

PRECASEM

**ETUDE RELATIVE A L'ELABORATION D'UN CADRE D'UTILISATION
DES REVENUS MINIERES ET DES CARRIERES AU NIVEAU LOCAL
CAMEROUN**

-

RAPPORT FINAL

20 Mars 2020

SOMMAIRE

Liste d'acronymes	11
Résumé.....	14
Abstract	16
I. Introduction	18
1. Contexte de la Mission	18
2. Objectifs	19
3. Rapport.....	20
II. Méthodologie	21
1. Calendrier.....	21
2. Revue documentaire.....	22
3. Consultations	23
4. Impacts socio-économiques des revenus miniers.....	26
5. Benchmark.....	29
III. Analyse du cadre légal, réglementaire et organisationnel des revenus miniers et des carrières.....	32
A. Orientations générales de politique nationale et sectorielle en matière de gestion des revenus miniers au niveau local	33
1. L'adoption d'une politique minière nationale orientée vers l'attractivité du secteur minier.....	33
1.1. Une politique axée autour d'un objectif général : l'attractivité du secteur minier	33
1.2. Une politique orientée vers plusieurs objectifs spécifiques	34
1.3. Une politique minière arrimée aux standards internationaux de gouvernance en matière minière	35
1.4. Recommandations relatives à la politique minière nationale	35
2. La prise en compte insuffisante de la décentralisation par la politique minière	36
2.1. L'affirmation de la souveraineté de l'Etat sur les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol	37
2.2. L'association limitée des collectivités locales décentralisées (CTD) à la gestion des revenus miniers	38
2.3. Le rôle central du Ministère des Mines et du Développement Technologique	39

2.4. Recommandations en vue de l'opérationnalisation de la décentralisation en matière minière	40
3. Le décollage contrasté du développement du secteur minier camerounais.....	42
3.1. Un bilan mitigé.....	42
3.2. Recommandations en vue du développement du secteur minier au Cameroun	42
B. Dispositif normatif, institutionnel et organisationnel	44
1. Textes régissant la collecte, le recouvrement, la répartition, la gestion, la distribution des revenus miniers	44
1.1. Nomenclature des textes législatifs et réglementaires	44
1.2. Forces et faiblesses du cadre légal et réglementaire en vigueur au Cameroun	47
1.2.1. Atouts normatifs relevés	47
1.2.2. Limites observées	49
1.3. Recommandations relatives aux textes régissant la gestion des revenus miniers	50
2. Revenus issus du secteur minier	60
2.1. Revenus versés directement aux populations locales	63
Difficultés relevées.....	63
2.2. Revenus versés à l'administration centrale en vue de leur redistribution	64
2.2.1. Revenus réalisés dans le cadre de la procédure d'obtention d'un titre minier	64
2.2.1.1. Frais d'études et de recherches.....	64
2.2.1.2. Droits fixes	65
2.2.2. Revenus issus de l'exercice de l'activité minière	65
2.2.2.1. Impôt synthétique minier libératoire	66
Difficultés relevées en ce qui concerne l'impôt synthétique libératoire.....	67
2.2.2.2. Redevance superficielle annuelle et droits de concession domaniale.....	69
2.2.2.3. Redevances proportionnelles	69
2.2.2.3.1. Taxe ad valorem	70
2.2.2.3.2. Taxe à l'extraction des carrières	70
Difficultés relevées en ce qui concerne la taxe à l'extraction des carrières	70
2.2.2.4. Taxes communales.....	71
2.2.2.4.1. Taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières	71
Difficultés relevées en ce qui concerne la taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières	71

2.2.2.4.2.	<i>Taxe sur le transport des produits de carrières</i>	72
	Difficultés relevées en ce qui concerne la taxe sur le transport des produits de carrières	73
2.2.2.5.	Contributions pour la mise en œuvre du contenu local	73
2.3.	Recommandations en vue d'une meilleure redistribution des revenus miniers	74
2.3.1.	Recommandations en matière de revenus versés directement aux populations locales 74	
2.3.2.	Recommandations en matière de revenus versés à l'administration centrale en vue de leur redistribution	74
2.3.2.1.	En ce qui concerne l'impôt synthétique libératoire	74
2.3.2.2.	En ce qui concerne la taxe à l'extraction des carrières	76
2.3.2.3.	En ce qui concerne la taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières	76
2.3.2.4.	En ce qui concerne la taxe sur le transport des produits de carrières	77
2.3.2.5.	En ce qui concerne les contributions pour la mise en œuvre du contenu local	78
3.	Acteurs intervenant dans la gestion des revenus miniers	78
3.1.	Identification des acteurs intervenant dans la gestion des revenus miniers	78
3.1.1.	Acteurs en matière de collecte et de recouvrement des revenus miniers : le transfert de compétence du PSRMEE à la DGI, au CAPAM et autres services du MINMIDT	78
3.1.1.1.	Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Energie (PSRMEE) 79	
3.1.1.2.	Cadre d'Appui à la Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM)	80
3.1.1.3.	Les services du MINMIDT	82
3.1.2.	Acteurs en matière de répartition des revenus miniers : une compétence partagée entre les pouvoirs législatifs et réglementaires	83
3.1.3.	Acteurs en matière de distribution des revenus miniers : le rôle central de la DGTCFM 85	
3.1.4.	Acteurs dans le cadre du processus de décentralisation	86
3.1.5.	Autres acteurs	86
3.1.5.1.	Acteurs en matière de mise en œuvre de la politique minière	87
3.1.5.1.1.	<i>Le Fonds de développement du secteur minier</i>	87
3.1.5.1.2.	<i>Le Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières</i> 87	
3.1.5.1.3.	<i>Le compte spécial de développement des capacités locales</i>	88
3.1.5.2.	Acteurs en matière de contrôle indépendant : Les organisations de la société civile	88

3.1.5.2.1. <i>Le Fonds de Développement Rural (FODER)</i>	89
3.1.5.2.2. <i>L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)</i>	90
3.1.5.2.3. <i>Le Réseau de Lutte contre la faim (RELUFA)</i>	90
3.2. Actions menées par les acteurs en charge du secteur minier en faveur d'une amélioration du cadre de gestion des revenus miniers.	91
3.2.1. Actions menées par les organes en charge de la collecte et du recouvrement des revenus miniers	91
3.2.1.1. En ce qui concerne le CAPAM	92
3.2.1.2. En ce qui concerne le PRECASEM	92
3.2.1.3. En ce qui concerne le PSRMEE et les services du MINMIDT - Facilitation des modalités de liquidation et de paiement des taxes minières	92
3.2.2. Actions menées par d'autres parties prenantes	92
3.2.2.1. Actions menées par l'ITIE	93
3.2.2.2. Actions menées par le FODER	94
3.3. Difficultés relevées au sujet des acteurs intervenant dans la chaîne de gestion des revenus miniers	95
3.4. Recommandations relatives à la mobilisation des acteurs intervenant dans la gestion des revenus miniers	96
4. Mécanismes, procédures, directives, gestion des revenus miniers et de carrières au Cameroun	105
4.1. Environnement général du secteur minier - Etat des lieux	105
4.1.1. Les disparités de l'exploitation minière	105
4.1.1.1. Le décollage difficile de l'exploitation industrielle	105
4.1.1.1.1. <i>Cas de la mine industrielle</i>	105
4.1.1.1.2. <i>Cas des carrières industrielles</i>	107
4.1.1.2. L'expansion faiblement encadrée de l'exploitation artisanale	107
4.1.1.2.1. <i>En ce qui concerne la mine artisanale</i>	107
4.1.1.2.2. <i>En ce qui concerne les carrières artisanales</i>	108
4.1.2. Les difficultés rencontrées	109
4.2. Diagnostic des mécanismes et procédures de collecte, de répartition, de distribution, d'utilisation des revenus miniers et d'autres outils de gestion des revenus miniers	116
4.2.1. Mécanismes de collecte des revenus miniers	116
Difficultés identifiées	116

4.2.2.	Mécanismes et procédures de répartition des revenus miniers	120
	Difficultés identifiées	120
4.2.3.	Mécanismes et procédures de distribution des revenus miniers	122
	Difficultés relevées.....	122
4.2.4.	Mécanismes et procédures d'utilisation des revenus miniers	126
4.2.4.1.	Encadrement de l'utilisation des revenus miniers au Cameroun	126
4.2.4.2.	Aspects sociétaux : Question de la responsabilité sociale des entreprises sur les sites d'exploitation des mines et des carrières	127
4.2.4.2.1.	<i>Rappel du cadre légal des actions RSE selon le Code Minier</i>	127
4.2.4.2.2.	<i>Actions RSE menées auprès des communautés locales</i>	129
4.2.4.3.	Difficultés relevées en matière d'utilisation des revenus miniers	130
4.2.5.	Aspects environnementaux : la mise en œuvre imparfaite des obligations de réhabilitation	131
4.3.	Recommandations en matière de collecte, de répartition, de distribution et d'utilisation des revenus miniers	131
4.3.1.	Recommandations relatives à l'environnement général du secteur minier	131
4.3.2.	Recommandations relatives aux mécanismes et procédures de collecte, de répartition, de distribution et d'utilisation des revenus miniers	133
4.3.2.1.	Recommandations liées aux mécanismes et procédures de collecte	133
4.3.2.2.	Recommandations liées aux mécanismes et procédures de répartition des revenus miniers	134
4.3.2.3.	Recommandations liées à la distribution des revenus miniers	135
4.3.2.4.	Recommandations liées à l'utilisation des revenus miniers	136
5.	Contenu local	137
5.1.	Cadre général	137
5.2.	Situation actuelle	139
5.3.	Recommandations	143
6.	Perception des parties prenantes et leurs attentes vis-à-vis des activités minières et de carrières	145
6.1.	Entretiens avec les entreprises minières	145
6.1.1.	Entretiens avec 2 exploitants chinois de mines à Betaré Oya (25 et 26 juin 2019, 5 employés, Entreprise East Mining & Entreprise dont le nom n'a pas été communiqué,)	145

6.1.2.	Entretiens avec un exploitant grecque de mines d’or à proximité de Batouri (28 et 29 juin 2019, Société PHOENIX CAM, 6 employés dont plusieurs conducteurs de travaux)	147
6.1.3.	Entretien avec un exploitant de mines de diamants à Yokadouma (30 juin et 1 juillet 2019, Société C&K MINING INC, une personne)	148
6.1.4.	Attentes et Recommandations	149
6.2.	Entretiens avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales	151
6.2.1.	Entretien avec FODER – Forêts et Développement Rural à Bertoua (24 juin 2019 ; entretien avec BELLA Solange, assistante Juriste).....	151
6.2.2.	Entretien avec l’AFEMIC, Association des Femmes du Secteur Minier du Cameroun (10 mai 2019, Yaounde)	154
6.2.3.	Entretien avec des représentants de l’hôtel de ville de Betaré Oya (25 et 26 juin 2019 ; 2 personnes)	155
6.2.4.	Entretiens avec le CAPAM (9 mai 2019)	155
6.2.5.	Entretiens avec les délégations régionales et départementales (mai 2019).....	156
6.2.6.	Attentes et Recommandations	157
6.3.	Entretiens avec les artisans miniers et les villageois	159
6.3.1.	Entretiens avec le chef du canton de Laï (M. Gaba Ali Wilson) accompagné par 37 villageois et artisans miniers et les représentants des artisans miniers à Betaré Oya - 25 et 26 juin 2019	159
6.3.2.	Entretiens avec les artisans miniers de Kambélé, le chef de village et les artisans de Ndongbekouake (environ une trentaine de villageois) - 28 et 29 juin 2019	159
6.3.3.	Entretiens avec les artisans et les collecteurs de Diamant (33 villageois et artisans miniers) - 30 juin et 1 juillet 2019	160
6.3.4.	Entretiens avec les artisans de carrières – Mai 2019.....	161
6.3.5.	Attentes et Recommandations	162
6.4.	Impacts socio-économiques des revenus miniers sur les travailleurs	163
6.4.1.	Emplois directs, indirects et induits dans le secteur minier	163
6.4.2.	Salaires et traitements versés aux travailleurs miniers	167
6.4.3.	Accès à la sécurité sociale	169
6.4.4.	Dialogue Social.....	170
6.4.5.	Formation et renforcement des capacités	171
6.4.6.	Recommandations	172
6.5.	Impacts socio-économiques des revenus miniers sur les communautés riveraines.....	173

6.5.1.	Contexte réglementaire	174
6.5.2.	Impact positifs potentiels	176
6.5.3.	Impact négatifs potentiels	176
6.5.4.	Recommandations	181
IV.	Analyse du secteur forestier	182
1.	La planification et le suivi de la gestion des revenus miniers destinés aux communes ...	182
1.1.	Les difficulté(s) relevée(s) dans le secteur minier	182
1.2.	La pratique en vigueur dans le secteur forestier	183
1.3.	Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations 184	
2.	L'identification des titres miniers et de leurs propriétaires	184
2.1.	Les difficulté(s) relevée(s) dans le secteur minier	184
2.2.	La pratique en vigueur dans le secteur forestier	184
2.3.	Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations 185	
3.	L'accès à l'information minière par le public et les parties prenantes (précisément les responsables de communes et les communautés riveraines)	185
3.1.	Les difficulté(s) relevée(s) dans le secteur minier	185
3.2.	La pratique en vigueur dans le secteur forestier	186
3.3.	Les limites de la pratique du secteur forestier	187
3.4.	Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations 188	
4.	L'encadrement fiscal des revenus issus de l'exploitation minière.....	189
4.1.	Les difficulté(s) relevée(s) dans le secteur minier	189
4.2.	La pratique en vigueur dans le secteur forestier	190
4.3.	Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations 190	
5.	Le contrôle des activités minières	191
5.1.	Les difficulté(s) relevée(s) dans le secteur minier	191
5.2.	La pratique en vigueur dans le secteur forestier	191
5.3.	Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations 193	

6.	Les sanctions des infractions.....	193
6.1.	Les difficulté(s) relevée(s) dans le secteur minier	193
6.2.	La pratique en vigueur dans le secteur forestier	194
6.3.	Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations 194	
7.	Le contrôle des transactions sur les titres miniers.....	195
7.1.	Les difficulté(s) soulevée(s) dans le secteur minier	195
7.2.	La pratique en vigueur dans le secteur forestier	195
7.3.	Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations 195	
8.	La prévision et la sécurisation des recettes minières	196
8.1.	Les difficulté(s) soulevée(s) dans le secteur minier	196
8.2.	La pratique en vigueur dans le secteur forestier	196
8.3.	Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations 197	
V.	Analyse de l'expérience internationale et des bonnes pratiques à l'international	198
1.	Périmètre du benchmark	198
2.	Enseignements à tirer de pays comparables et recommandations	202
2.1.	Mise en place d'une vision, d'une mission, des objectifs et d'une stratégie (politique minière) 202	
2.2.	Nécessité d'évaluer le cadre institutionnel et organisationnel ainsi que les capacités des ressources humaines chargées du suivi de la contribution du secteur minier	203
2.3.	Nécessité de développer une stratégie nationale pour le développement de l'exploitation artisanale 204	
2.4.	Promotion de l'exploitation minière artisanale à travers la réalisation et la diffusion d'études sur la minéralisation des zones dédiées à l'exploitation minière artisanale et la traçabilité des minerais	205
2.5.	Evaluation et renforcement des capacités de l'Administration des mines en matière de production des statistiques et données minières.....	207
2.6.	Nécessité de recadrer des missions du CAPAM à l'encadrement et la promotion de l'artisanat minier.....	208
2.7.	Disponibilité et mise à jour de données relatives à la cartographie minière	210
2.8.	Mise en place de fonds pour les générations futures.....	210

2.9.	Mesures relatives au rapatriement des revenus issus de la vente des produits miniers	211
2.10.	Mise en place d'une clé de répartition et d'une nouvelle procédure de recouvrement de la redevance minière	212
2.11.	Renforcement des mesures de suivi et d'évaluation des obligations en matière de responsabilité sociétale et environnementale	213
2.12.	Mise en œuvre d'une politique incitative au recours à la main d'œuvre et aux sociétés locales	214
VI.	Synthèse des recommandations	216
ANNEXE A	276
ANNEXE B	299
ANNEXE C	305
ANNEXE D	306
ANNEXE E	307
ANNEXE F	317
ANNEXE G	318
ANNEXE H	319
ANNEXE I	330
ANNEXE J	331

Liste d'acronymes

Association des Femmes du Secteur Minier au Cameroun (AFEMIC)

Autorisations de Récupération du Bois (ARB)

Accord de Partenariat Volontaire (APV)

Bataillon d'Intervention Rapide (BIR)

Bataillon léger d'intervention (BLI)

Better Sourcing Program (BSP)

Cadre d'Appui à la Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM)

Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA)

Centre pour l'environnement et le développement (CED)

Centre d'Information et de Documentation Environnementale (CIDE)

Centre d'Accompagnement de Nouvelles Alternatives de Développement Local (CENADEL)

Code Général des Impôts (CGI)

Carte nationale d'identité (CNI)

Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)

Certified Trading Chain (CTC);

Collectivités territoriales décentralisées (CTD)

Direction des Grandes Entreprises (DGE)

Direction Générale des Impôts (DGI)

Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM)

Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE).

Forêts et Développement Rural (FODER)

Groupement Inter-Patronal du Cameroun (GICAM)

L'Institut National de la Statistique (INS)

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT)

Ministère de la décentralisation et du développement local (MINDDEVEL)

Ministère de l'Environnement (MINEPDED)

Ministère de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT)

Ministère des Finances (MINFI)

Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF)

Ministère des Mines et du développement technologique (MINMIDT)

Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MINTSS)

Objectifs de développement durables (ODD)

Observateur Indépendant au contrôle Forestier (OIF)

Organisation Internationale du Travail (OIT)

Produit intérieur Brut (PIB)

Petites et Moyennes Entreprises (PME)

Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF)

Programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'Energie (PRSMEE)

République démocratique du Congo (RDC)



Redevances forestières annuelles (RFA)

Système informatisé du cadastre minier (SICM)

Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques (SNCF)

Réseau de Lutte contre la Faim (RELUFA)

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

World Wide Fund for Nature (WWF)

Résumé

Le présent rapport est le résultat d'une mission initiée dans le cadre du Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Minier (PRECASEM) ayant pour objet d'élaborer un cadre de gestion des revenus miniers au niveau local au Cameroun. Ce rapport, qui intervient dans un contexte d'accélération de la dynamique de décentralisation au Cameroun fournit, aussi bien sur le plan institutionnel que technique, des outils de gouvernance desdits revenus susceptibles de générer un impact positif, visible et durable sur la qualité de vie des populations riveraines des projets miniers.

L'étude menée au préalable par la Mission a d'abord permis de dresser un état des lieux de la situation existante au Cameroun s'agissant de la gestion des revenus miniers et de carrières en termes de collecte, de redistribution et d'utilisation desdits revenus à des fins de développement local. Pour y parvenir, la Mission a analysé le cadre légal et réglementaire en vigueur au Cameroun dédié à la gestion des revenus miniers et de carrières. Parallèlement à cette analyse, elle a eu des échanges interactifs avec les principaux acteurs de la chaîne de collecte et de gestion des revenus (populations riveraines, CTD, sociétés minières et équipes gouvernementales du MINMIDT et du MINFI) de manière à proposer un diagnostic qui expose les forces et les faiblesses du dispositif actuel de gestion des revenus miniers et de carrières, tout en mettant en exergue les risques et les opportunités dudit dispositif.

A cet égard, le constat qui se dégage des travaux de la Mission met en évidence un faible niveau de collecte et de redistribution des revenus miniers et de carrières par rapport aux capacités minières du Cameroun, entraînant l'absence de retombées visibles pour les populations riveraines et les CTD, principalement confrontées à des difficultés de mise à disposition, d'administration et d'utilisation de ces revenus.

Afin de contribuer à une amélioration significative du cadre existant, la Mission avait la charge de tirer profit des bonnes pratiques existantes tant à l'échelle nationale (dans le secteur forestier et agricole notamment) qu'à l'échelle internationale.

La Mission a enfin formulé des recommandations en vue de disposer d'un cadre plus efficient de gestion des revenus miniers et de carrières au niveau local, qui décrit tour à tour les rôles et attributions des différentes parties prenantes, les mécanismes de



gestion institutionnels et réglementaires à déployer, ainsi que les outils de mesure des impacts socio-économiques attendus de ces revenus au profit des travailleurs et des communautés riveraines.

Abstract

The present report is the result of a mission initiated by the Project for Capacity Building of the Mining Sector (in French “*Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Minier*” or “PRECASEM”) which object is to develop a framework for the management of mining income at the local level in Cameroon. This report, which comes against a backdrop of accelerating the dynamics of decentralization in Cameroon, provides, both institutionally and technically, the governance tools of these revenues that can generate a positive, visible and sustainable impact on the way of life for people living on mining projects.

The study priory carried out by the Mission first provided an overview of the existing situation in Cameroon with regard to the management of mining and quarry income in terms of the collection, redistribution and use of these incomes for local development purposes. To achieve this, the Mission analyzed the legal and regulatory framework in force in Cameroon for managing mining and quarry income. In parallel to this analysis, it had interactive exchanges with the main stakeholders in the income collection and management chain (riverside populations, CTD, mining companies and government teams of the MINDMIDT and the MINFI) in order to propose a diagnosis that exposes the strengths and weaknesses of the current system of managing mining and quarry income, while highlighting the risks and opportunities of the said system.

In this regard, the findings of the Mission's work highlight a low level of collection and redistribution of mining and quarry income as compared to Cameroon mining capacities, resulting in the absence of visible benefits for riverside populations and CTD, mainly faced with difficulties in making these revenues available, administered and used.

In order to contribute to a significant improvement of the existing framework, the Mission was responsible for capitalising on good practices both nationally (in the forestry and agricultural sectors in particular) and internationally.

Finally, the Mission made recommendations for a more efficient framework for managing mining and quarry income at the local level, which in turn describes the roles and responsibilities of different stakeholders, institutional and regulatory management



mechanisms to be deployed, as well as tools to measure the expected socio-economic impacts of these income for the benefit of workers and riverside communities.

I. Introduction

1. Contexte de la Mission

Le projet PRECASEM cherche dans le cadre de cette étude à renforcer les capacités institutionnelles et l'intégration de l'exploitation minière dans le développement local et régional. Il cherche à la fois l'amélioration de l'efficacité et de la transparence dans la gestion du secteur et l'amélioration de la contribution du secteur minier au développement durable.

Dans le cadre de sa mission, le PRECASEM a activement participé à la révision du cadre réglementaire régissant l'activité minière au Cameroun. Cette participation a abouti à la finalisation du code minier en décembre 2016, pour prendre en compte les bonnes pratiques en vigueur à l'international et pour rendre le secteur encore plus attractif et valoriser les ressources humaines et entreprises locales. En revanche, des problématiques ont été observées quant aux revenus miniers et des carrières issus :

- ▶ Des taxes et redevances ;
- ▶ De la rémunération des travailleurs miniers et des carrières ;
- ▶ De l'affiliation aux caisses de sécurités sociales ;
- ▶ Des déclarations des maladies professionnelles, des accidents du travail et des décès ;
- ▶ Des obligations des cahiers des charges ; et
- ▶ De la responsabilité sociale des entreprises.

Ces revenus semblent tarder à impacter de façon positive et visible la qualité de vie des populations ainsi que la capacité des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) à remplir leurs obligations de développement socio-économique. De plus, tant les CTD que les communautés et populations ont des difficultés de mise à disposition, de collecte, d'administration et d'utilisation de ces revenus. Un cadre d'utilisation des revenus miniers et des carrières au niveau local s'avère nécessaire, afin de clarifier de façon explicite les niveaux de responsabilité et les rôles des différentes parties

prenantes, les procédures et mécanismes de gestion institutionnels et réglementaires à déployer, ainsi que les mesures des impacts socio-économiques attendus pour ces revenus.

2. Objectifs

L'exploitation des ressources naturelles peut générer des revenus significatifs et si ces revenus sont efficacement utilisés par le gouvernement, ils peuvent contribuer à atteindre les objectifs de développement durables (ODD) définis par les Nations Unis.

Afin d'identifier les facteurs qui contribueront à une gestion efficiente des revenus des mines et des carrières et ainsi au développement des localités et bien-être des populations, les objectifs de la mission ont été :

- ▶ **D'établir un état des lieux de la situation existante au Cameroun** sur :
 - L'état de maturité de l'expérience nationale à ce jour dans les zones occupées par des mines et des carrières ;
 - Les contours de la problématique de la gestion des revenus du secteur minier et des carrières (collecte, administration et utilisation), ses forces, faiblesses, risques et opportunités ;
 - Les perceptions et attentes des populations locales ; et
 - Les leçons du secteur forestier et agricole potentiellement transposables au secteur ;

Cet état des lieux a été basé sur une revue documentaire (Annexe B) et des consultations de parties prenantes (Annexe C) en rapport en particulier avec le cadre légal et réglementaire et les opérations des acteurs privés et publics.

- ▶ **D'identifier des modèles pertinents à l'international** sur une sélection de pays et d'en déduire des bonnes pratiques applicables au Cameroun ; et
- ▶ **De définir des recommandations** visant à améliorer l'impact des revenus miniers au niveau local.

3. Rapport

Le rapport présente la méthodologie de l'étude puis les résultats des recherches documentaires et des consultations sur les thématiques d'intérêt du projet :

- ▶ **Activités minières et de carrières au Cameroun**
- ▶ **L'analyse du cadre légal, réglementaire et organisationnel des revenus miniers et des carrières**
 - Les orientations générales de politique nationale et sectorielle en matière de gestion des revenus miniers au niveau local (politique, décentralisation) ; et
 - Le dispositif normatif, institutionnel et organisationnel (textes, revenus, acteurs, mécanismes/procédures/directives/gestion, RSE et impacts socio-économiques, perceptions et attentes des parties prenantes) ;
- ▶ **Les leçons à tirer du secteur forestier ;**
- ▶ **L'analyse de l'expérience internationale et des bonnes pratiques à l'international ; et**

Une synthèse des recommandations est prévue au Chapitre VI ci-après.

II. Méthodologie

Cette étude a été réalisée sur la base de revues bibliographiques et de consultations de parties prenantes en central et au niveau local. Les éléments ci-dessous présentent les activités réalisées dans le cadre de la définition de l'état des lieux camerounais et du benchmark international.

Dans l'étude ont été distinguées : la mine industrielle, la mine artisanale (y compris semi-mécanisée), et les carrières. Pour le cas de l'exploitation minière semi-mécanisée, l'étude s'est penchée précisément sur les processus de collecte, d'affectation et d'utilisation de l'or collecté par le CAPAM.

1. Calendrier

L'étude s'est déroulée de mars à juillet 2019 avec pour étapes principales :

- ▶ Une réunion de cadrage du projet le 13 mars 2019. Le compte rendu de cette réunion est présenté en Annexe D ;
- ▶ La transmission d'un rapport de démarrage le 4 avril 2019. Ce rapport fut approuvé par le PRECASEM le 8 avril 2019 ;
- ▶ La réalisation de consultations à Douala, Yaoundé et au niveau local de mi-mars à début juillet 2019 ;
- ▶ Une réunion intermédiaire au PRECASEM le 12 juin 2019 ; et
- ▶ La transmission de la première version du rapport provisoire le 1^{er} Aout 2019 ;
- ▶ Une réunion de présentation de la première version du rapport provisoire au PRECASEM le 26 Août 2019 ;
- ▶ La transmission de la seconde version du rapport provisoire le 3 Décembre 2019 ;
- ▶ Une séance de travail avec le PRECASEM le 23 Janvier 2020 au sujet de l'Annexe opérationnelle ;

- ▶ La transmission de ce Rapport final et de l'Annexe opérationnelle le 20 Mars 2020.

2. Revue documentaire

Afin de cadrer au mieux l'étude sur l'expérience au Cameroun et de prendre en compte les travaux déjà réalisés par d'autres organismes sur les sujets inhérents à cette étude, une analyse documentaire approfondie a été réalisée sur chacune des thématiques du projet. Les documents ont été collectés dans des bases de données et sites internet publiques et auprès de parties prenantes rencontrées dans des consultations du projet.

La bibliographie du projet est présentée en Annexe B. Celle-ci a inclus :

- ▶ Des textes réglementaires ;
- ▶ Des registres de permis ;
- ▶ Des autorisations et cahiers des charges ;
- ▶ Des rapports d'activités et statistiques ;
- ▶ Des études en lien avec
 - Le cadre légal et réglementaire ;
 - Le secteur minier ;
 - La gestion des revenus ; et
 - La situation socio-économique
- ▶ Des articles de presses en lien avec l'actualité des projets et, notamment, recherche de campagnes négatives ou positives à l'encontre de projets miniers.

Nous n'avons pu voir accès à :

- ▶ La liste des propriétaires des terrains faisant l'objet de titres miniers, des propriétaires réels des titres miniers ainsi que de toutes les parties ayant des intérêts dans les titres miniers.
- ▶ Des rapports d'inspection terrain du service des mines ;
- ▶ Des organigrammes, procédures de fonctionnement, ou rapports d'activité des exploitants de mines ou carrières ; et
- ▶ Des informations sur la politique d'emploi, RH, les revenus, et avantages sociaux accordés aux travailleurs (y compris les salaires, contributions sociales etc).

Nous n'avons également que peu eu accès à des études d'impact (ou notice) environnemental et social.

3. Consultations

De nombreuses consultations ont été réalisées en central et à proximité des mines et des carrières en exploitation afin de collecter des informations pertinentes sur la situation actuelle, la perception des populations, l'identification des risques et bonnes pratiques liés aux secteurs, et de confirmer et compléter les travaux bibliographies réalisés.

Les travaux liés aux consultations des parties prenantes ont inclus plusieurs phases :

- ▶ L'identification et cartographie des parties prenantes ;
- ▶ La préparation de guides d'entretien ;
- ▶ L'organisation des missions de terrain ; et
- ▶ Les consultations en central et au niveau local.

Les parties prenantes rencontrées ont inclus :

- ▶ Des représentants d'administrations au niveau central
 - MINMIDT (Cadastre Minier, CAPAM, Direction des Mines) ;

- MINFI (DGI (Direction Générale des impôts) & DGE (Direction des Grandes Entreprises et Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire/Direction de la Comptabilité Publique) ;
- MINFOF (Programme de sécurisation des recettes forestières) ;
- Institut Nationale de la Statistique ;
- ▶ Des représentants de délégations régionales et départementales du MINMIDT dans les régions de l'Adamaoua, du Centre, du Littoral, et du Sud ;
- ▶ Des représentants (8) de municipalités (receveurs municipaux, chef de comptabilité, chef de service de communication, de la coopération et du partenariat, et responsable des services techniques) dans les régions du Centre, de l'Est, du Littoral, et du Sud ;
- ▶ Des chefs de villages et représentants de communautés (4) dans la région de l'Est ;
- ▶ Des populations locales (total de 68 personnes rencontrées individuellement ou par petits groupes) à proximité des carrières visitées ;
- ▶ Des populations locales dans la région minière de l'Est (total de 137 personnes rencontrées individuellement ou par groupe de vingtaine de personnes) ;
- ▶ Des travailleurs de carrières (35 employés sur 9 carrières dans les régions du Centre, du Littoral, et du Sud)

Exploitant	Type de Matériaux	Localisation
Carrière artisanale sable I	Sable	Douala (Littoral)
Carrière artisanale sable II	Sable	Douala (Littoral)
Bienkok (Routd'Af)		Douala (Littoral)
Razel à Longbojeck	Pierre	Douala (Littoral)
Arab Contractor	Pierre	Sangmélina (Sud)
Arab Contractor	Pierre	Yaoundé (Centre)
Carrière artisanale gravier	Graviers	Yaoundé (Centre)
Carrière LCC (Les carrières de Cameroun)	Pierre	Yaoundé (Centre)
Carrière Nkozoo (China Engineering Company)		Yaoundé (Centre)

- ▶ Des travailleurs (5) de sociétés minières dans la région de l'Est :
 - Exploitation d'Or : Phoenix CAM (société grecque) ; East Mining (société chinoise) ; et une autre société chinoise (nom non fourni) ;
 - Exploitation de Diamants : C&K Mining (entretien avec un ancien employé) ; et
- ▶ Des représentants d'ONG locales (AMEFIC, FODER, et RELUFA).

Dans le cadre de la réunion de démarrage avaient également été rencontrés en plus des parties prenantes présentées ci-dessus des représentants du PRECASEM, de la Direction des Mines, et du Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Energie.

Afin d'assurer un accueil favorable à nos demandes de visites et en complément de la lettre de mission reçue du PRECASEM, l'équipe d'étude a été accompagnée lors de ses déplacements à proximité des zones des carrières et de mines.

- ▶ Lors des activités de consultations réalisées dans les zones de carrières, les visites ont été facilitées par la présence d'un représentant du Service du suivi des Carrières, des Explosifs et des substances Détonantes.
- ▶ Les activités dans les zones des mines dans la région de l'Est ont quant à elles été facilitées par des personnes locales recommandées par l'ONG FODER.

Les régions prévues pour les consultations ont été identifiées lors de la réunion de démarrage de la mission avec le PRECASEM. Pour des raisons de sécurité les régions du Nord, du Nord-Ouest, et du Sud-Ouest ont été exclues des zones de consultation.

Une liste de l'ensemble des parties prenantes rencontrées au cours de la mission et des thématiques évoquées est présentée en Annexe C.

Etant donné le nombre déjà conséquent de parties prenantes rencontrées, des représentants des entités suivantes n'ont pu être rencontrés dans la durée accordée au projet :

- ▶ Chambres de Commerce ;

- ▶ Groupement Inter-Patronal du Cameroun (GICAM) ;
- ▶ Le Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley ;
- ▶ Le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MINTSS) ;
- ▶ Le Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT) pour notamment évoquer les grands projets et stratégies nationales d'investissement.

4. Impacts socio-économiques des revenus miniers

Les impacts sociaux économiques ont été évalués pour prendre en compte plusieurs types de récepteurs : les travailleurs, les communautés riveraines des activités de mines et carrières, et le pays dans son ensemble. Les catégories d'impacts évaluées et la méthodologie d'approche sélectionnée pour les évaluer est reprise dans les deux tableaux ci-dessous.

L'essentiel des parties prenantes initialement sélectionnée a pu être rencontré dans le cadre de la mission. Celles n'ayant pu être rencontrées sont indiquées en italique dans le tableau.

Catégorie d'impact	Définition	Méthodologie
Travailleurs		
Emploi	Accès à l'emploi (direct et indirect)	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien avec l'INS sur l'emploi, les salaires, les bénéfices sociaux et cotisations sociales dans le secteur minier
Salaires et traitements	Versement de salaires et traitements aux travailleurs du secteur minier	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Entretien avec le MINTSS (Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale)</i> • Entretien avec le CAPAM sur l'emploi et les revenus dans le secteur artisanal
Bénéfices sociaux	Allocation de bénéfices sociaux par les sociétés minières, tels que sécurité sociale, retraite etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Entretiens avec des ONG (FODER, RELUFA / CANADEL, AFEMIC)
Formation	Développement de compétences	<ul style="list-style-type: none"> • Entretiens avec des mineurs sur leurs revenus, leurs bénéfices sociaux, les formations reçues • Entretiens avec les compagnies minières sur l'emploi, les salaires, cotisations sociales, les formations offertes aux mineurs
Communautés riveraines		

Compte Spécial de Développement des Capacités Locales	Compte destiné à financer le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun, à travers le développement des ressources humaines et le développement des entreprises et de l'industrie locale.	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien avec le MINMIDT sur le fonctionnement et l'organisation de ce Compte (entretien non réalisé car compte pas encore mis en place) • Entretien avec le MINFI sur la perception des redevances minières • Entretiens avec des ONG pour leur avis sur la création de ce Compte
Développement de l'activité économique	Croissance et éventuelle diversification de l'activité économique du village du fait de l'arrivée d'argent	<ul style="list-style-type: none"> • Entretiens avec les populations locales • Entretiens avec les travailleurs miniers
Migration de populations	Migration de populations vers les communautés riveraines attirée par les revenus miniers et les perceptions d'opportunités économiques (et pouvant potentiellement entraîner des impacts sociaux négatifs tels que: alcoolisme, drogue, prostitution, propagation du VIH, violence domestique, violence sexuelle, changement des traditions)	<ul style="list-style-type: none"> • Recherches documentaires • Entretiens avec des ONG pour déterminer existence et ampleur du phénomène de migration et/ou de conflits locaux • Entretiens avec des communautés et autorités locales pour déterminer existence et ampleur du phénomène et/ou de conflits locaux
Conflits et tensions	<p>Conflits et tensions du fait d'une inégalité des revenus entre ceux travaillant pour le secteur minier et les autres</p> <p>Conflits et tensions du fait d'une distribution inéquitable des bénéfices au sein des communautés avoisinantes</p>	
Programmes d'investissement communautaires	Programmes sociaux financés par les projets miniers au bénéfice des populations locales (par ex. construction d'une école ou d'un poste de santé, programme de santé, rénovation d'infrastructures locales etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Recherches documentaires (sites des compagnies minières) • Entretiens avec les compagnies minières sur les programmes sociaux financés • Entretiens avec des communautés et autorités locales sur leurs perceptions de ces programmes sociaux

Les catégories et types d'impacts qui ont été évalués dans le cadre de la mission sont présentés ci-après.

Catégorie d'impact	Positif (+) / Négatif (-)	Type d'impact	Local (L) / National (N)	Description
Economie	+	Revenus	L	Contribution aux revenus des travailleurs
			N	Augmentation du PNB
	-	Corruption	L, N	Corruption du fait d'une mauvaise gestion des revenus miniers
		Inégalité des revenus	L, N	Inégalité des revenus entre ceux travaillant pour le secteur minier et les autres
		Conflits	L	Conflits et tensions du fait d'une distribution inéquitable des bénéfices au sein des communautés avoisinantes
		Inflation	L, N	Inflation, augmentation des coûts
Dutch disease	N	Surplus de revenus engendre une détérioration des prix relatifs de biens non exportables (services) par rapport aux biens exportables (industries) et une désindustrialisation.		
Emploi	+	Emploi	L	Augmentation des emplois (directs et indirects) dans les communautés avoisinantes
			N	Augmentation des emplois dans l'économie nationale
		Formation	L	Développement de compétences
Démographie	+	Croissance de la population	L	Croissance de la population due à un attrait pour la région
	-	Migration	L	Migration vers les communautés minières attirée par les revenus miniers et les perceptions d'opportunités économiques (et pouvant potentiellement entraîner des impacts sociaux négatifs tels que: alcoolisme, drogue, prostitution, propagation du VIH, violence domestique, violence sexuelle, changement des traditions)
Investissements de développement	+	Investissements nationaux	N	Développement de programmes de développement par le gouvernement grâce aux taxes et royalties perçues.
		Investissement communautaire	L	Développement de programme d'investissement communautaires par les projets miniers pour soutenir les populations avoisinantes

5. Benchmark

Un benchmark permettant d'identifier des modèles internationaux pertinents et transposables au Cameroun a été réalisé dans le cadre du projet. Ce benchmark a permis notamment d'obtenir un panorama clair sur :

- ▶ Le contexte général du pays (macroéconomique, secteur minier, développement de l'industrie) ;
- ▶ La gouvernance du secteur des mines et des carrières ;
- ▶ Les caractéristiques des permis et autorisations ;
- ▶ Les pratiques liées à la collection, gestion, et redistribution des revenus Miniers ; et
- ▶ L'empreinte socio-économique du secteur des mines et des carrières.

Ce benchmark international a ciblé principalement les pratiques liées aux mines industrielles étant donné la faible disponibilité publique attendue sur les opérations liées aux mines artisanales et carrières. Dans la mesure où des réglementations spécifiques aux mines artisanales et carrières étaient disponibles, celles-ci ont intégrées.

Une sélection de critères a initialement été identifiée afin de sélectionner sept (7) pays ayant une situation sociale, économique et géologique comparable au Cameroun et ainsi permettre d'identifier les pays à retenir pour la réalisation de travaux de benchmark pertinents.

Les étapes concernant le rationnel de constitution du benchmark de pays sont présentées ci-dessous.

Rationnel de constitution du benchmark de pays miniers : 1ère étape

Un benchmark préliminaire constitué de deux tiers, Tier 1 (constitué du Tier 1a et Tier 1b) et Tier 2, soit un total de 15 pays miniers a été constitué.

Priorité	Rationnel	Pays
Tier 1a	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Forte progression des rentes minières (en % du PIB) entre 2000 et 2016. ▶ Pays situés en Afrique Subsaharienne, une zone géographique similaire au Cameroun. ▶ Pays qui ont réussi à développer le secteur aurifère pendant les dix dernières années. ▶ Nombre conséquent de projets miniers actifs et en opération. ▶ Budget important consacré à l'exploration. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ghana (or, pétrole) ▶ Burkina Faso (or, diamants) ▶ Cote d'Ivoire (or, argent) ▶ Gabon (or, manganèse) ▶ Tanzanie (or, pierres précieuses)
Tier 1b	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pays où l'extraction de Bulk Commodities et Base Metals est importante en termes de production. ▶ Intensité d'utilisation d'infrastructure liée à l'extraction de bulk commodities et base metals et niveau de développement considérable. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Laos (or, cuivre) ▶ République Démocratique du Congo (or, argent) ▶ Guinée (bauxite, or)
Tier 2	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pays ayant des conditions similaires au Cameroun mais potentiellement des degrés de développement ou des caractéristiques géographiques différentes 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Arménie (cuivre et or) ▶ Pérou (fer et cuivre) ▶ République Kirgыз (or) ▶ Mauritanie (fer) ▶ Mali (or) ▶ Zambie (cuivre) ▶ Ouzbékistan (or, gaz naturel)

Rationnel de constitution du benchmark de pays miniers : 2ème étape

Le benchmark final de pays miniers est majoritairement (hors Afrique du Sud) constitué de pays dont l'économie est dépendante du secteur et non pas uniquement de pays riches en ressources minières (cette notion de dépendance de l'économie d'un pays au secteur minier est évoquée dans les paragraphes suivants avec le concept de la « pyramide inversée »)

Suite à nos discussions avec le Ministère des Mines du Cameroun et au sein de l'équipe-projet, il a été décidé de remplacer la Tanzanie par l'Afrique du Sud afin d'inclure un pays qui dans son histoire présentait une dépendance forte au secteur

minier et qui aujourd'hui connaît un déclin du secteur en termes de poids du secteur dans l'économie.

Le benchmark final se compose ainsi des pays suivants.

Pays	Type de ressources naturelles exploitées
Burkina Faso	or, diamants
Côte d'Ivoire	or, argent
Ghana	or, pétrole
République Démocratique du Congo	or, argent
Gabon	Or, manganèse
Guinée	Bauxite, or
Afrique du Sud	Charbon, platine, or, manganèse, fer

III. Analyse du cadre légal, réglementaire et organisationnel des revenus miniers et des carrières

L'élaboration d'un cadre de gestion des revenus miniers et des carrières au niveau local en vue d'optimiser la contribution du secteur minier au bien-être des populations et au développement durable, requiert de la part de la Mission, que soit d'abord posé un diagnostic adéquat du cadre légal et réglementaire duquel procède la politique minière des pouvoirs publics. La présente étude intervenant dans un contexte sociopolitique marqué par l'accélération de la mise en œuvre du mécanisme constitutionnel de la décentralisation, le rapport qui sanctionne ses travaux ambitionne non seulement de mettre en exergue les lignes directrices des politiques publiques qui gouvernent l'exploitation minière au Cameroun, mais aussi d'en évaluer la cohérence afin de suggérer, à partir de l'expérience nationale et internationale, les axes de réorientation à même de permettre que les revenus miniers impactent significativement le vécu quotidien des citoyens au niveau local.

La première section de l'étude relative à l'élaboration d'un cadre de gestion des revenus miniers et des carrières au niveau local concerne l'analyse du cadre légal et réglementaire qui gouverne la gestion desdits revenus au Cameroun. Elle s'articule autour des orientations générales de politique nationale et sectorielle de gestion des revenus au niveau local **(A)**, et du dispositif normatif institutionnel et organisationnel régissant la collecte, le recouvrement, la répartition, la gestion, et la distribution desdits revenus **(B)**.

A. Orientations générales de politique nationale et sectorielle en matière de gestion des revenus miniers au niveau local

L'observation des orientations générales de la politique minière du Cameroun telle qu'elle ressort du dispositif légal et réglementaire a permis à la Mission de relever l'affirmation d'une politique minière orientée vers l'attractivité du secteur minier d'une part, et d'autre part, la prise en compte insuffisante de la décentralisation par la politique minière. Au-delà de ces deux aspects politiques, la Mission fait le constat au plan économique d'un décollage contrasté du développement du secteur minier camerounais.

1. L'adoption d'une politique minière nationale orientée vers l'attractivité du secteur minier

Les grandes orientations de la politique minière arrêtées par les pouvoirs publics camerounais à l'échelle nationale et sectorielle en matière de gestion des revenus au niveau local ont été dégagées par la Mission à partir de la lecture combinée des textes qui édictent lesdites orientations. Celles-ci convergent toutes à l'analyse dans le sens de la valorisation du potentiel minier du Cameroun et sont énoncées à travers la Constitution de la République du Cameroun, le Code minier de 2016, le Code Général des Impôts (CGI) et divers autres textes réglementaires à l'instar du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE). Cela dit, la politique minière se décline autour d'un objectif général et de plusieurs objectifs spécifiques auxquels il faut ajouter l'arrimage de ladite politique aux standards internationaux de gouvernance en matière minière.

1.1. Une politique axée autour d'un objectif général : l'attractivité du secteur minier

L'objectif général affiché en matière de politique minière par les pouvoirs publics camerounais est de promouvoir l'attractivité du secteur minier. Cet objectif est clairement exprimé par les dispositions générales du Code Minier qui précise en son article 2 que la loi minière vise à favoriser, à encourager et à promouvoir les investissements dans le secteur minier susceptibles de contribuer au développement

économique et social du pays. La Mission relève sur la base de cette disposition qu'un Code Minier plus attractif pour les potentiels investisseurs du secteur est en vigueur depuis le 14 décembre 2016, soit depuis près de trois ans.

A côté de l'objectif d'attractivité du secteur, la mission relève que l'Etat se préoccupe des externalités environnementales de l'exploitation minière. A cet égard, le préambule de la Constitution camerounaise dispose sans équivoque que « *Toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et à la promotion de l'environnement* ». Ce souci environnemental exprimé par la Constitution est pris en charge par le Code Minier de 2016 qui réserve tout un chapitre objet des articles 135 et s. à la protection de l'environnement. Le principe posé en cette matière par le législateur est que toute activité minière et des carrières doit respecter la législation et la réglementation en matière de protection et de gestion durable de l'environnement. Dans cet esprit, le législateur minier prévoit que la restauration, la réhabilitation et la fermeture des sites miniers et de carrières incombent à chaque opérateur minier (art. 136 du Code minier).

1.2. Une politique orientée vers plusieurs objectifs spécifiques

La politique minière du Gouvernement transparait plus clairement à travers le DSCE qui, en plus du rappel de l'objectif général défini par le Code Minier, met en évidence des objectifs spécifiques que poursuivent les autorités afin de valoriser le potentiel minéral existant (chapitre 3.2 du DSCE). Il s'agit notamment :

- De la mise en place d'une société nationale minière appelée à établir des joint-ventures avec des partenariats privés ;
- De la mise en place d'un fonds de développement du secteur minier ;
- Du déploiement des études d'impact environnemental ainsi que l'amélioration de la connaissance des investisseurs privés nationaux et étrangers relativement au potentiel géologique et minier du pays par la mise à leur disposition des cartes et données géologiques fiables rassemblées dans une base de données minéralisées et présentées sous une forme utilisable ;

- Du développement des programmes de formation pour les nationaux dans les métiers de l'industrie minière ainsi que le développement des aptitudes de négociation dans le domaine et ;
- Du développement d'une synergie active entre les différentes administrations impliquées dans le développement des industries extractives, ainsi que la coordination de leurs interventions.

1.3. Une politique minière arrimée aux standards internationaux de gouvernance en matière minière

La Mission relève que l'exploitation minière se fait dans le respect des normes mises en place par des instances transnationales de régulation de la gouvernance minière. Il s'agit spécifiquement du Processus de Kimberley pour ce qui est de l'exploitation du diamant et de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) pour ce qui concerne la bonne gouvernance des revenus publics issus de l'ensemble du secteur minier. La Mission note qu'ayant accédé à l'ITIE en tant que pays « Candidat » le 27 septembre 2007 suite à son adhésion en 2005, le Cameroun est depuis le 17 octobre 2013 déclaré « Pays conforme » par le Conseil d'Administration du Secrétariat Permanent de l'ITIE pour compter de l'exercice 2011. Un tel statut constitue un atout supplémentaire non seulement pour améliorer l'attractivité des investisseurs du secteur minier, mais aussi et surtout pour améliorer la redevabilité citoyenne des acteurs de ce secteur.

1.4. Recommandations relatives à la politique minière nationale

- ▶ Afin de contracter avec des investisseurs miniers crédibles, la Mission suggère la constitution d'un comité d'experts appelé à valider le statut d'opérateur minier excipé par tout investisseur minier et d'évaluer la capacité financière et technique de chaque opérateur préalablement à l'octroi d'un titre minier d'exploitation ou à la signature d'un contrat minier.
- ▶ La Mission recommande également la mise sur pied d'une commission de négociation des contrats miniers industriels, dont les responsables seraient entre

autres désignés par les responsables des institutions centrales et décentralisées intervenant dans la chaîne de gestion des revenus miniers.

- ▶ La Mission préconise l'institutionnalisation et l'opérationnalisation d'une agence de régulation du secteur minier chargée de veiller, comme c'est le cas dans d'autres secteurs d'activités, au respect de la législation et de la réglementation minière par les opérateurs miniers et par les autres acteurs de la chaîne d'exploitation du secteur minier. Une telle perspective requiert en urgence le déploiement organique et opérationnel d'une société nationale minière (SONAMINE) prévue par le DSCE afin d'assurer le suivi et la gestion des intérêts miniers de l'Etat. Les textes réglementaires d'organisation et de fonctionnement couplés au déploiement matériel et opérationnel des structures et des hommes en charge de l'encadrement et de l'animation permettrait de jeter les bases d'un encadrement institutionnel et économique efficient du secteur de la mine industrielle.
- ▶ Par ailleurs, le décret d'application du Code Minier devrait apporter des précisions quant à la profitabilité des revenus miniers aux Collectivités territoriales décentralisées, et notamment aux Régions ;
- ▶ Enfin, dans le cadre du développement de la mine industrielle, la Mission recommande d'envisager l'institution des contrats de partage de production comme en matière pétrolière.

2. La prise en compte insuffisante de la décentralisation par la politique minière

La Mission relève que la politique minière nationale reste en quête de cohérence dans un contexte de décentralisation marqué par l'imminence du déploiement fonctionnel des Régions dans l'esprit de la Constitution de 1996. En effet, après avoir parcouru le dispositif légal et réglementaire existant, la Mission relève une prise en compte insuffisante de la décentralisation par la politique minière.

2.1. L'affirmation de la souveraineté de l'Etat sur les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol

La législation minière camerounaise formule des principes et des instruments juridiques de développement du secteur minier qui tirent leur source de la Constitution et du Code Minier.

D'après la Constitution du 16 janvier 1996, le régime domanial, foncier et minier ainsi que le régime des ressources naturelles ressortissent au domaine de la loi (art. 26). Il apparaît sur la base de cette disposition que c'est au Parlement qu'il revient de légiférer en matière minière. C'est logiquement en application de cette disposition constitutionnelle que le Code Minier actuellement en vigueur au Cameroun procède d'une loi, la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016.

Plus concrètement, en matière minière, la souveraineté de l'Etat vis-à-vis des substances minérales non exploitées est exclusive et épouse les contours de la souveraineté territoriale telle qu'exprimée par la Constitution. En effet d'après le Code Minier de 2016, « *Les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du territoire de la République du Cameroun, ses eaux territoriales et son plateau continental sont la propriété de l'Etat qui y exerce des droits souverains* » (art. 5 (1) du Code minier). Dans le même esprit et suivant le même Code, le périmètre du rocher des carrières relève du domaine public naturel et l'Etat y accorde des autorisations d'occupation aux exploitants dans le respect de la législation foncière (art. 5 (1) du Code minier).

Plutôt que d'une propriété originelle, les exploitants miniers titulaires des titres miniers et autres autorisations acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient dans le respect des dispositions du Code Minier (article 5.2).

Le législateur minier classe les gîtes naturels de substances minérales en fonction de leur régime juridique en mines et en carrières tout en octroyant au Ministre chargé des mines une compétence générale de « déclassement-reclassement » desdites substances minérales d'une catégorie à l'autre de sorte que toute substance minérale classée dans la catégorie des mines peut basculer par ce moyen dans la catégorie

des carrières, de même que toute substance minérale classée dans la catégorie des carrières peut faire l'objet d'un nouveau classement dans la catégorie des mines (art. 6 et 7 du Code Minier).

2.2. L'association limitée des collectivités locales décentralisées (CTD) à la gestion des revenus miniers

La redevabilité de la gestion des revenus miniers au niveau local prend sa source dans la Constitution de la République du Cameroun qui dispose que l'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional (article 55.4 de la constitution).

La Mission note sur la base des informations obtenues auprès du Ministère de la décentralisation et du développement local (MINDDEVEL) que les ressources des Régions sont largement en deçà des besoins des communes dans la mesure où les CTD ne disposent pas de véritables leviers de mobilisation de ressources propres notamment en matière de fiscalité locale. Pourtant, suivant la Constitution, « *l'Etat transfert aux Régions dans les conditions fixées par la loi, les compétences dans les matières nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif* » (art. 56 de la Constitution).

On note en effet que le livre troisième du CGI relatif à la fiscalité locale ne fait aucunement référence à la fiscalité minière ni en termes d'assiette, ni en termes de réaffectation du produit de ladite fiscalité comme c'est le cas en matière forestière. Tout au plus se contente-il de ne parler que la taxe sur le transport des produits des carrières.

La Mission constate en plus que les Régions ne sont pas suffisamment prises en compte dans la politique de développement du secteur minier. Le Code minier, quoiqu'ayant été adopté et promulgué après l'institution des Régions par la Constitution, ne vise dans ses dispositions ni les Régions en tant que collectivité territoriale décentralisée (CTD), ni les collectivités territoriales décentralisées dans leur ensemble, notamment s'agissant de la répartition du produit de l'impôt synthétique

prélevé auprès du secteur minier artisanal semi-mécanisé. Les seules collectivités territoriales décentralisées visées par la législation minière sont les communes territorialement compétentes (art. 28 (3) du Code minier). Cet état de fait traduit une insuffisance légale qu'il convient de rattraper au plus vite pour harmoniser et redonner aux Régions toute la place qui devrait leur revenir en matière de gestion des revenus issus du secteur minier.

La Mission fait également le constat du déficit de connexion technique de la Direction des Finances Locales récemment instituée au sein du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local vis-à-vis des Structures techniques compétentes en matière de gestion des revenus miniers au Ministère des Finances. Cette déconnexion se traduit par l'absence de connexion informatique de la Direction des Finances Locales aux différentes plateformes de gestion des recettes fiscales, douanières et parafiscales du Ministère des Finances, privant ainsi le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, et par ricochet les CTD, des moyens techniques de suivi et de contrôle des recettes qui leurs sont affectées.

2.3. Le rôle central du Ministère des Mines et du Développement Technologique

Le Ministère des Mines et du développement technologique a en charge la mise en œuvre de la politique minière du Gouvernement et joue un rôle central dans l'administration du domaine minier national. Le MINMIDT tient du Code Minier des compétences de premier plan en matière de délivrance des titres miniers. L'approbation des transactions sur lesdits titres est également soumise à son approbation. En l'Etat actuel de la gestion du secteur minier, le MINMIDT assure la tutelle du CAPAM dans l'administration de la mine artisanale et de la mine artisanale semi-mécanisée.

Au rang des constats effectués par la Mission figure en bonne place, la prise en charge par le MINMIDT des actions de développement en faveur des collectivités territoriales décentralisées et des communautés riveraines. Pourtant, la prise en charge des projets locaux en provenance du secteur minier devrait ressortir à la compétence des

Régions et autres CTD pour un meilleur épanouissement des communautés riveraines.

2.4. Recommandations en vue de l'opérationnalisation de la décentralisation en matière minière

La décentralisation doit pouvoir être portée par un niveau de constitution des ressources compatible avec la libre administration des Régions. Pour ce faire, il convient :

- D'une part de faire appliquer les dispositions de la Loi portant code général des collectivités territoriales décentralisées qui prévoit que les CTD reçoivent tout ou partie du produit tiré de l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire dans les conditions fixées par la loi (article 11(1) de la Loi n°2019/024 du 24 Décembre 2019) ;
- D'autre part de réformer les dispositions du Livre troisième du Code Général des Impôts relatif à la fiscalité locale de manière à revoir la structure des impôts locaux en y incluant des prélèvements fiscaux issus de l'exploitation minière comme c'est notamment le cas pour la redevance forestière. Les dispositions relatives à la fiscalité locale devraient indiquer clairement les règles d'assiette des impôts et taxes susceptibles d'être prélevés directement par les collectivités territoriales en les distinguant de ceux prélevés pour leur compte par l'Etat.

Les règles de répartition du produit de la fiscalité minière devraient également être prises en compte par le dispositif de fiscalité locale dans le respect des dispositions constitutionnelles relatives au développement harmonieux des collectivités territoriales décentralisées. A ce propos, l'épanouissement des populations riveraines doit être recherché tout en assurant une péréquation effective en matière de répartition du produit de la fiscalité minière au profit de toutes les Régions.

C'est pourquoi, Il est à prévoir que l'utilisation des revenus miniers au niveau des Régions et des autres collectivités territoriales décentralisées fasse l'objet d'un

encadrement légal approprié axé autour du principe de l'effectivité des réalisations des projets financés par lesdits revenus.

La Mission suggère par ailleurs :

- ▶ L'institution et la mise en œuvre d'une **interconnexion informatique plus fonctionnelle** qui prendrait en charge les impératifs de la décentralisation au plan financier. Celle-ci consisterait à permettre à la Direction des Finances Locales du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local d'avoir accès aux bases de données hébergées par les administrations financières compétentes en matière de collecte et de répartition des revenus miniers au Ministère en charge des finances. Les administrations concernées sont la Direction Générale des Impôts (DGI), la Direction Générale des Douanes, la Direction Générale du Budget et la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM).
- ▶ La création et l'opérationnalisation de l'interfaçage des applications de gestion des finances locales avec les applications de gestion des impôts et taxes, notamment les applications ci-après :
 - ▶ l'application "MESURE"¹ hébergée par la DGI ;
 - ▶ les plateformes "SYSTAC"² et "SYGMA"³ hébergées par la DGTCFM ;
 - ▶ la nouvelle application "CAMCIS"⁴ de la DGD ;
 - ▶ l'application "CADRE"⁵ de la DGTCFM.

¹ "MESURE" est l'application informatique développée par l'administration fiscale en vue de la gestion des impôts des taxes. Elle permet entre autres d'apurer les dettes fiscales, d'émettre des quittances, de contrôler le recouvrement des impôts et taxes.

² L'application "SYSTAC" (Système de télé compensation en Afrique centrale) est un système net de paiement de masse par pays pour la télé compensation des chèques, virements et prélèvements encore baptisé compensation interbancaire régionale.

³ L'application "SYGMA" (Système de Gros Montants Automatisés) est un système de règlement brut en temps réel au niveau régional pour les opérations de gros montants et de politique.

⁴ "CAMCIS" (Cameroon Customs Information System): Il s'agit du nouveau système informatisé de gestion dématérialisée de ses activités douanières utilisé par la DGD, en remplacement de SYDONIA opérationnel depuis 2007.

⁵ L'application "CADRE" (Comptabilité Auxiliaire des Dépenses et des Recettes de l'Etat) est l'application principale utilisée par la DGTCFM. Elle permet de centraliser la gestion de la comptabilité des administrations publiques. Elle permet notamment de surveiller l'exécution des budgets, de faire le suivi de la comptabilité des administrations déconcentrés, ainsi que la traçabilité et la transparence des décaissements effectués par l'administration du Trésor.

- ▶ La connexion, dans la mesure du possible, du FEICOM et les CTD aux applications du MINFI via l'interface de la Direction des finances locales du MINDEVEL afin d'assurer le suivi transparent des recettes affectées aux CTD.

3. Le décollage contrasté du développement du secteur minier camerounais

La Mission relève que le DSCE dans son volet relatif à la modernisation de l'appareil de production (chapitre 3.2) dépeint de façon contrasté le secteur minier camerounais en le présentant comme un secteur qui peine à décoller. D'après ce Document, le secteur minier présente deux visages : un secteur artisanal minier en pleine effervescence et un secteur moderne ou industriel embryonnaire.

3.1. Un bilan mitigé

Ce développement à deux vitesses du secteur minier s'explique d'une part, par le resserrement de l'encadrement des artisans miniers œuvrant dans la mine artisanale et la mine artisanale semi-mécanisée exercé par le CAPAM et, d'autre part, par les attermoissements de la mise en œuvre de projets viables dans la mine industrielle.

La Mission relève que le Cameroun ne peut pas encore se targuer de disposer d'un véritable secteur minier industriel. La mine industrielle se caractérise en effet par une pénurie lancinante de sociétés minières industrielles. Pourtant le développement d'un secteur minier dynamique à l'échelle nationale est largement tributaire du développement de ladite mine. A cet égard, après avoir enregistré plusieurs mises en veilleuse et avortement de projets, la Mission relève des perspectives relativement optimistes à court, moyen et long terme avec l'annonce du démarrage prochain du projet d'exploitation de Cobalt par l'opérateur GEOVIC.

3.2. Recommandations en vue du développement du secteur minier au Cameroun

- ▶ Le secteur minier est appelé à jouer un rôle majeur dans l'économie du pays, il se doit comme les autres secteurs extractifs d'avoir un **groupement associatif** qui porte ses intérêts et préoccupations devant l'administration.

- ▶ De même, l'essor de la mine industrielle camerounaise passe nécessairement par une véritable **campagne de communication** visant à drainer les investisseurs étrangers. La Mission suggère que l'Etat du Cameroun fasse appel à des sociétés de communication et de lobbying pour faire connaître le secteur et le potentiel minier du pays.
- ▶ Les représentants d'intérêts sont des personnes morales de droit privé dont l'activité principale ou régulière est d'influer sur la décision d'une personne publique ou privée, notamment sur le contenu d'une loi ou sur un choix d'investissement.

B. Dispositif normatif, institutionnel et organisationnel

1. Textes régissant la collecte, le recouvrement, la répartition, la gestion, la distribution des revenus miniers

La revue des textes qui régissent la gestion des revenus miniers a permis à la Mission :

- ▶ de dresser une nomenclature du dispositif légal et réglementaire en vigueur au Cameroun ;
- ▶ d'en apprécier ses forces et faiblesses ; et
- ▶ de formuler des propositions de recommandations en vue de l'amélioration dudit dispositif.

1.1. Nomenclature des textes législatifs et réglementaires

Les textes législatifs et réglementaires régissant la collecte, le recouvrement, la répartition, la gestion, la distribution des revenus miniers et des carrières au Cameroun relevés par la Mission sont récapitulés ci-après :

1	Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972
2	Loi n°2016-17 du 14 décembre 2016 portant Code Minier du Cameroun (ci-après le « Code Minier »)
3	Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées
4	Code Général des Impôts du Cameroun (ci-après le « CGI »)
5	Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 modifiée et complétée par la loi n°2010/011 du 29 Juillet 2010 portant Code Minier (ci-après le « Décret n°2002/648/PM »)
6	Décret n°2002/1721/PM du 08 octobre 2002 précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du PSRMEE (ci-après le « Décret n°2002/1721/PM »)
7	Décret n°2002/1722/PM du 08 octobre 2002 instituant le Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Energie (ci-après le « Décret n°2002/1722/PM »)
8	Décret n°2014/1882/PM du 04 Juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/648/PM du 26 Mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 Avril 2001 modifiée et complétée par la loi n°2010/011 du 29 Juillet 2010 portant Code Minier (ci-après le « Décret n° n°2014/1882/PM »)
9	Décret n°2014/2349/PM du 01 Août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2014/1882/PM du 04 Juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/648/PM du 26 Mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 Avril 2001 modifiée et complétée par la loi n°2010/011 du 29 Juillet 2010 portant Code Minier
10	Arrêté n°064/PM du 25 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement du Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (ci-après « Arrêté n°064/PM »)

11	Arrêté conjoint n003950/MINFI/MINMIDT du 01 juin 2015 habilitant le CAPAM à collecter la taxe ad valorem des substances minérales et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée, pour compte de la DGI et précisant les modalités d'exécution de la mission (ci-après l'« Arrêté Conjoint »)
12	Décision n°001843/MINMIDT/CAB/SG/DAJ du 29 avril 2015 réglementant le contrôle, le prélèvement et le suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale peu mécanisée (ci-après « Décision n°001843 »)

Il est important de noter que le cadre juridique minier a subi une évolution notable à l'occasion de la promulgation de la loi n°2016-17 du 14 décembre 2016 portant Code Minier du Cameroun. En effet, ce code est venu abroger les dispositions de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier.

1.2. Forces et faiblesses du cadre légal et réglementaire en vigueur au Cameroun

1.2.1. Atouts normatifs relevés

La Mission relève les innovations suivantes :

- Le Code Minier fait un effort de clarification des concepts liés aux activités minières. Il précise par exemple ce qu'il faut entendre par les expressions « activité minière », « activité de carrière », « exploitation artisanale », « exploitation artisanale semi-mécanisée », « exploitation industrielle », « permis de recherche », « permis d'exploitation », « cadastre minier », etc.
- L'une des réformes notables est relative à l'amélioration du régime juridique de la mine industrielle. Cette réforme invite désormais à faire une distinction entre la petite mine et la mine industrielle, même si l'on peut regretter que la formulation utilisée par le législateur ne soit pas très claire. En effet, l'intitulé de la sous-section 1 « *Des dispositions communes à la petite mine et à la mine industrielle* » de la section 3, du chapitre 2, du Titre 2 du Code Minier laisse croire que la petite mine ne serait pas considérée comme une mine industrielle et pourtant cela est bien le cas. Il aurait été préférable d'adopter une formulation plus explicite à l'exemple de : « *Des dispositions communes à la petite et à la grande mine industrielle* »⁶.

⁶ Philippe KEUBOU, *op. Cit.*

- La codification de la semi-mécanisation. Avant 2016, l'exploitation semi-mécanisée était déjà pratiquée mais n'était encadrée que par quelques textes épars sous le vocable d'« exploitation peu-mécanisée »⁷. Son introduction dans le nouveau Code Minier traduit le souci du législateur de formaliser une activité autrefois informelle et clandestine.
- La consécration du principe de la transparence extractive dans la chaîne des valeurs du secteur minier, qui suggère que la gouvernance du secteur minier camerounais reste durablement soumise à la norme ITIE et aux règles de traçabilité diamantaire du processus de Kimberley⁸ à travers notamment la publication :
 - ✓ De toutes les transactions (cession, amodiation, renouvellement, etc.) portant sur les titres miniers ;
 - ✓ De la liste des propriétaires réels des titres miniers, ainsi que de toutes les parties ayant des intérêts dans le titre minier.

Selon les acteurs de la chaîne de gestion des revenus miniers, la mise en œuvre de ce principe se fait très timidement. Néanmoins, l'on peut déjà noter à ce jour la mise en place d'un Système Informatisé du Cadastre Minier (SICM). Le SICM, au regard des documents obtenus du cadastre minier, est un outil de base de données graphiques et attributaires de l'administration permettant de gérer la propriété minière, de stimuler des activités d'exploration et d'exploitation, et d'éviter la spéculation par l'utilisation efficace, rapide et informatisée des procédures cadastrales afin de faciliter le stockage de l'information et le positionnement des titres miniers.

⁷ Le décret n°2014/2349/PM du 01^{er} août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2014/1882/PM du 04 juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 modifiée et complétée par la loi n°2010/011 du 29 juillet 2010 portant code minier ; Décision N°001843/MINMIDT/CAB/SG/DAJ du 29 avril 2015 réglementant le contrôle, le prélèvement et le suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale peu mécanisée ; Arrêté conjoint N° 003950/MINFI/MINMIDT du 01 juin 2015 habilitant le CAPAM à collecter la taxe ad valorem des substances minérales et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée, pour le compte de la Direction Générale des Impôts et précisant les modalités d'exécution de la mission.

⁸ Lamine DEFOUKOUEMOU « *Le nouveau Code minier camerounais, au cœur des standards de la gouvernance extractive contemporaine* » halshs,2018.

- Le cadre légal et réglementaire des activités minières favorise le développement des capacités nationales en incitant les camerounais à s'intéresser davantage aux activités minières. En effet, seules les personnes physiques de nationalité camerounaise peuvent pratiquer l'exploitation artisanale au sens strict, tandis que l'exploitation artisanale semi-mécanisée est réservée aux personnes morales de droit camerounais détenues par des nationaux à hauteur d'au moins 51%.

1.2.2. Limites observées

La principale limite relevée par la Mission est l'absence à ce jour, des textes d'application du Code Minier.

Il s'agit précisément des textes suivants qui sont, pour l'essentiel, annoncés dans le code susmentionné :

- Le décret d'application du Code Minier ;
- Le décret portant fonctionnement du Fonds de développement du secteur minier : Au terme de son article 233, le Code Minier prévoit la création d'un Fonds de développement du secteur minier (FDSM) destiné à financer les activités d'inventaires miniers en vue de détecter des anomalies et indices miniers ainsi que d'autres activités de développement de l'infrastructure géologique et minière ;
- Le décret portant fonctionnement du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières : Institué par l'article 233 du Code Minier, ce fonds est destiné selon l'article 235 du même Code à financer les activités de mise en œuvre du programme de préservation et réhabilitation de l'environnement affecté par la réalisation des projets miniers ;
- Le décret portant création et fonctionnement de la structure en charge du suivi, du contrôle de la production, de la commercialisation et de la promotion de la transformation des substances des activités minières artisanales et artisanales semi-mécanisées : L'article 30 du Code Minier prévoit l'institution d'une

structure chargée du suivi et du contrôle de la production, de la commercialisation, de la promotion et de la transformation des substances issues des activités minières artisanales et artisanales semi-mécanisées. L’alinéa 2 de cet article prévoit que les modalités d’organisation et de fonctionnement seront fixées par décret du Président de la République ;

- Le décret portant institution de la convention minière type : Au terme de l’article 44 du Code Minier, une convention minière est conclue entre le titulaire du permis de recherche et l’Etat. Ladite convention est élaborée conformément au modèle-type approuvé par voie réglementaire et comprenant des éléments énumérés à l’article 44 ;
- L’arrêté portant fonctionnement du Compte spécial de développement des capacités locales : Le compte spécial de développement des capacités locales est prévu aux articles 166, 233 et 236 du Code Minier et à l’article 275 de son projet de décret d’application. Ces articles contiennent les modalités de fonctionnement dudit compte (source de financement, organe de gestion, utilisation des fonds etc.). Elles comportent quelques limites relatives notamment à l’indétermination de l’institution qui tiendra ledit compte ; à l’absence d’organes de contrôle du comité de gestion de ce compte et au défaut de détermination des obligations de ce comité.

L’absence des textes listés ci-dessus fragilise le dispositif juridique de production des revenus miniers et par voie de conséquence impacte le processus de collecte desdits revenus.

1.3. Recommandations relatives aux textes régissant la gestion des revenus miniers

La Mission suggère à ce stade la finalisation des instruments juridiques liés à la collecte, la répartition, la redistribution et l’utilisation des revenus miniers. Ce parachèvement qui améliorera le paysage juridique minier ne pourra se faire qu’à condition que l’ensemble des textes d’application du nouveau Code Minier soient publiés. Il s’agit des textes ci-après :

► La publication du décret d'application du Code Minier de 2016

Les recommandations relativement au contenu du décret d'application du Code Minier sont formulées à la lumière des points relevés dans le cadre de l'analyse :

- des revenus issus du secteur minier (voir *infra*, section 2.3.2.1 sur l'impôt synthétique libératoire, paragraphe portant sur l'harmonisation des taux des composantes de l'impôt synthétique libératoire) ;
- des mécanismes et procédures en matière de répartition des revenus miniers (voir *infra*, section n°4.3.2.2, paragraphe portant sur la répartition de la quote-part de l'Etat sur la production).

► La publication du décret portant fonctionnement du Fonds de Développement du Secteur Minier (FDSM)

Les recommandations relativement aux attributions et au rôle du FDSM sont formulées à la section du rapport dédiée aux acteurs en matière de gestion des revenus miniers (voir *infra*, section 3.4, paragraphe portant sur le FDSM).

► La publication du décret portant fonctionnement du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières

Le législateur minier a, à bon escient, prévu que ce Fonds soit logé dans un compte de la banque centrale.

S'agissant de la question des modalités de perception des contributions au Fonds, le Code Minier dispose que les sommes versées au titre du Fonds le sont en franchise d'impôt sur le bénéfice sous réserve d'être effectivement utilisés à cet effet.

Sur cette base, la Mission suggère l'institution d'une contribution spéciale qui pourrait prendre la forme d'une caution de restauration et de réhabilitation de site à acquitter par tous les exploitants des mines et des carrières relevant de la petite mine, la mine industrielle et la mine artisanale semi-mécanisée.

Pour tenir compte de la franchise fiscale dont bénéficie cette contribution, la Mission propose que le montant de la caution déterminée à partir de l'estimation préalable du montant des coûts prévisionnels de mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement définis dans l'étude d'impact environnemental soit versé annuellement par :

- les titulaires des permis d'exploitation de la petite mine, de la mine industrielle et de la mine artisanale semi-mécanisée ;
- les titulaires des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée et la mine artisanale semi-mécanisée ;
- les bénéficiaires d' autorisations d'exploitation de substances de carrières industrielle ou carrière artisanale semi-mécanisée.

La caution ainsi acquittée sur une base annuelle devrait correspondre dans les livres comptables des titulaires des titres ci-dessus au montant de la dotation annuelle de la provision pour restauration et réhabilitation des sites.

Il convient ici de préciser que la déductibilité fiscale du montant de la dotation de la provision pour restauration et réhabilitation des sites est conditionnée par le versement effectif de la caution annuelle correspondante au Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières effectué par virement bancaire.

Dans ces conditions la structure en charge de la gestion du Fonds veillera à communiquer le relevé d'identité bancaire (RIB) du Fonds aux titulaires et bénéficiaires de titres miniers ou de carrières légalement soumis à la caution de restauration et de réhabilitation.

Toutefois la Mission relève que l'article 136 du Code Minier dispose que la restauration, la réhabilitation et la fermeture des sites miniers et des carrières incombent à chaque opérateur.

L'institution d'un tel Fonds conduit pourtant a priori à penser qu'une fois que les obligations financières d'approvisionnement remplies par les opérateurs, c'est à la structure en charge de la réhabilitation qu'incombera la responsabilité de réaliser les travaux de restauration et de réhabilitation. Le décret devra également apporter à ce sujet les précisions adéquates.

La problématique de la fermeture pose principalement la question du délai de fermeture. A cet égard, la Mission suggère qu'avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, toute entreprise minière ou de carrière soit tenue d'informer l'administration en charge des mines de son intention de fermeture dans un délai convenable précisé par le décret pour chaque type d'exploitation minière ou de carrière. Ce délai peut être de :

- au moins trois ans avant pour les entreprises minières industrielles ;
 - au moins un an avant pour les entreprises minières semi-mécanisées ;
 - au moins six mois avant pour les exploitants de carrières industrielles ;
 - au moins trois mois avant pour les exploitants de carrières d'utilité publique.
- La publication du décret portant création et fonctionnement de la structure en charge du suivi, du contrôle de la production, de la commercialisation et de la promotion de la transformation des substances des activités minières artisanales et artisanales semi-mécanisées

La Mission recommande que le Décret portant création et fonctionnement de cette structure :

- Prévoit la compétence exclusive de la structure à créer en matière de collecte de l'impôt synthétique ;
- Alloue un budget précis à la structure pour l'exécution de ses missions : les capacités techniques et financières de cette structure doivent en effet être renforcées pour pouvoir assurer un contrôle efficace de la production, et partant une meilleure rentabilisation des ressources minières ;

- Alloue un budget à la structure pour la réalisation des projets sociaux ; cela palliera au problème de l'usage des quotes-parts des communautés riveraines pour le financement des projets sociaux réalisés par le CAPAM, alors qu'un tel usage n'est pas autorisé ;
- Prévoit un pouvoir de sanction/coercitif en cas de violation par les opérateurs miniers des dispositions législatives et réglementaires ;
- Prévoit la préparation par la structure d'une liste d'agents affectés par site d'exploitation minière artisanale et la communication de la liste aux autres administrations (ministère de l'environnement, du travail, délégations régionales et départementales, cadastre minier, mairies, représentant des riverains etc.).

Des commentaires et recommandations portant sur le rôle et les attributions de cette structure sont formulés à la section du rapport dédiée aux acteurs en matière de politique minière (voir *infra*, section 3.4, paragraphe portant sur la structure en charge du suivi, du contrôle de la production, de la commercialisation et de la promotion de la transformation des substances des activités minières artisanales et artisanales semi-mécanisées).

► La publication du décret portant institution d'une convention minière type

Les éléments qui doivent apparaître dans la convention minière sont pléthoriques et couvrent un large spectre juridique. Toutefois, la Mission considère que certaines problématiques essentielles n'y figurent pas ou n'ont pas été suffisamment traitées. La Mission suggère que le décret d'application portant institution de la convention minière type prévoir et prenne en compte les problématiques suivantes :

- **La clause de stabilité**

A titre liminaire, la Mission souligne que la question de la stabilité fiscale et douanière est d'essence contractuelle et ne doit pas figurer au sein du corpus législatif.

De manière générale, dans les conventions minières, l'État, s'engage à garantir aux tiers, le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévues dans la convention. Toute modification pouvant être apportée à l'avenir à la loi et à la réglementation notamment au Code Minier, ne sera pas applicable au cocontractant sans son accord écrit préalable. Toute disposition plus favorable qui serait prise après la date de signature de la convention, dans le cadre d'une législation généralement appliquée, sera étendue de plein droit au cocontractant.

En effet, le but de la convention est souvent de chercher à établir au moment de sa signature, l'équilibre économique entre les Parties. Si au cours de l'exécution de la convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des parties que celles prévues au moment de sa signature aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des parties, il est très souvent convenu en pareil circonstance que les parties réexamineront les dispositions de la convention afin de retrouver l'équilibre initial.

Dans le cas de figure où une société minière voudrait une dérogation en cas d'augmentation des charges fiscales, on pourrait décider :

- de revoir à la hausse la part de l'Etat dans le capital social de la société ;
- de revoir le partage des dividendes. L'idée globale étant la logique du « donnant-donnant ».

▪ **La clause de hardship**

S'il est vrai que l'article 44 du Code Minier prévoit que des clauses d'indexation à l'environnement économique doivent figurer dans la convention minière type, il est préférable d'y introduire le terme plus général de clause de « hardship ».

En effet, la durée de certains contrats permet de penser que leur exécution soulèvera des difficultés croissantes au fur et à mesure que s'éloigne leur date de conclusion ; cette donnée, inséparable de tous les contrats de longue durée, est ressentie avec une particulière acuité dans certains contrats internationaux : il en est tout spécialement ainsi dans les transactions portant sur des matières premières.

En effet, ces contrats s'insèrent dans un environnement politique et économique en mutation constante, générateur de lourdes incertitudes. La survenance d'un événement suffit souvent à provoquer des variations de cours impactant les charges ou les prix de revient compromettant irrémédiablement l'économie d'une telle convention et rendant problématique son maintien.

La clause de « hardship » peut se définir comme celle aux termes de laquelle les parties pourront demander un réaménagement du contrat qui les lie si un changement intervenu dans les données initiales au regard desquelles elles s'étaient engagées vient à modifier l'équilibre de ce contrat au point de faire subir à l'une d'elles une rigueur (« hardship ») injuste.

En d'autres termes, l'idée est d'offrir la possibilité aux parties en cas d'événement échappant à leur contrôle, la possibilité de réajuster le contrat. Cette situation peut se présenter en cas d'augmentation du cours d'une matière première. Dans ce cas de figure, l'Etat doit pouvoir bénéficier de cette embellie en revoyant les termes du contrat. A contrario, le contractant doit pouvoir bénéficier d'une réadaptation du contrat en cas de chute du cours d'une matière première déterminée.

► *La mise en place d'objectifs d'exploitation et de commercialisation*

La convention minière doit prévoir des objectifs d'exploitation et de commercialisation pour une meilleure prévisibilité des recettes fiscales de l'État au cours des exercices budgétaires. Ces objectifs doivent porter sur les points suivants :

- les objectifs économiques et commerciaux d'exploitation poursuivis par les parties ;
- les quantités et qualité de minerai extrait
- les délais dans lesquels ces objectifs doivent être atteints

► *La mise en place d'une politique commerciale favorable aux entreprises locales*

La convention type doit prévoir une politique de prix attractive des matières premières extraites ou des produits manufacturés destinés aux entreprises Camerounaise. En effet, les entreprises camerounaises doivent elles aussi bénéficier directement de l'exploitation minière. C'est pourquoi l'entreprise minière doit avoir une politique de prix différentes destinée aux entreprises locales.

► *La question de l'expropriation ou de la nationalisation*

L'intérêt public peut commander la nationalisation d'une société minière. Le Code Minier ne prévoit pas un tel cas de figure, c'est pourquoi il paraît opportun à la Mission de recommander l'insertion d'une clause de nationalisation dans la convention minière type.

► *La problématique de l'exportation des minerais à forte valeur ajoutée*

Afin de favoriser l'industrialisation de la filière minière, la Mission recommande d'inciter ou d'obliger les opérateurs à transformer localement au moins une partie du minerai extrait. Des mesures incitatives peuvent accompagner cette recommandation notamment l'exonération temporaire des droits d'entrée des matériels et équipements de transformation du minerai.

▶ *Le sujet des trésors et fouilles archéologiques*

La convention minière type doit prévoir que toute richesse archéologique ou tout autre élément jugé de valeur découvert dans le cadre de l'exploitation reste et demeure la propriété exclusive de l'Etat. Toute découverte doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au MINMINDT de la part de l'exploitant.

▶ *La question de système de mesures*

La convention minière type devra rappeler le système de mesure applicable au Cameroun qui est le système métrique international.

▶ *La problématique de la préférence nationale*

La convention minière type devra prévoir qu'à condition équivalente de concurrence, le contractant devra utiliser en priorité les biens et services des fournisseurs établis au Cameroun.

▶ *La mise en place d'un comité de suivi de l'exécution de la convention minière*

La convention devra mettre en place un comité chargé du suivi et de la mise en œuvre des stipulations de la convention minière ou désigner une entité existante pour mettre en place ce suivi.

▶ La publication de l'arrêté portant fonctionnement du Compte spécial de développement des capacités locales

L'arrêté portant fonctionnement du compte spécial de développement des capacités locales devra traiter entre autres des points suivants :

- la détermination de l'institution qui abritera le compte ;
- les modalités de financement du compte ;
- les modalités de recouvrement dudit financement ;

- la gestion des fonds recouverts ;
- les mécanismes de contrôle de l'organe de gestion.

S'agissant précisément de la cellule de contrôle de l'organe de gestion du compte, des commentaires et recommandations portant sur son rôle et ses attributions sont formulés à la section du rapport dédiée aux acteurs en matière de gestion des revenus miniers (voir *infra* section 3.4, paragraphe portant sur le compte spécial de développement des capacités locales).

2. Revenus issus du secteur minier

La Mission entend par « revenus miniers », l'ensemble des ressources issues de l'activité minière.

Le Code Minier et le Code Général des Impôts permettent de recenser deux (02) grandes catégories de revenus miniers :

- les revenus directement versés aux populations locales ; et
- les revenus versés aux instances gouvernementales en vue de leur redistribution.

Un récapitulatif des revenus miniers est présenté dans le tableau ci-après.

Une étude évaluative des revenus miniers au niveau local au cours des dernières années est présentée en annexe E.

Catégorie		Description / Source	Bénéficiaires
Revenus versés directement aux populations locales		Les revenus directement versés aux populations riveraines sont les rémunérations qu'elles perçoivent en contrepartie du travail effectué sur les sites miniers	Populations riveraines employées dans les sites miniers
Revenus versés aux instances gouvernementales en vue de leur redistribution	Frais d'étude et de recherche	Les frais d'études et de recherche sont versés lors du dépôt de toute demande d'attribution, de renouvellement des titres miniers et autres autorisations et transactions relatives aux titres miniers.	Conservation foncière
	Droits fixes	Les droits fixes sont versés lors du retrait des titres miniers et autres autorisations et transactions relatives aux titres miniers	Conservation foncière
	Impôt synthétique minier libératoire	L'impôt synthétique minier libératoire est dû sur la production minière de chaque site dans le cadre de l'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances minérales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trésor public ▪ Fonds de développement du secteur minier ▪ Structure en charge de l'encadrement et de la promotion des activités minières artisanales ▪ Commune territorialement compétente ▪ Populations riveraines
	Redevances superficielles et droits de concession domaniale	Les redevances superficielles et les droits de concessions domaniale sont assis sur la superficie du titre minier ou de la carrière, du permis ou de l'autorisation d'exploitation minier.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trésor public ▪ Administration en charge des mines ▪ Administration en charge des domaines ▪ Administration fiscale ▪ Les différents Fonds prévus par le Code ▪ Les communes ▪ La population riveraine
	Redevances proportionnelles	Les redevances proportionnelles sont issues de l'exploitation des carrières et des sites miniers par les titulaires d'autorisations ou de permis d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trésor public ▪ Administration en charge des mines ▪ Administration en charge des domaines ▪ Administration fiscale ▪ Les différents Fonds prévus par le Code ▪ Les communes ▪ La population riveraine
	Taxes communales	Taxe sur l'exploitation des produits des mines et des carrières	Cette taxe communale est issue de l'exploitation des produits des mines et des carrières se trouvant dans la commune
Taxe sur le transport des produits de carrières		La taxe sur le transport des produits de carrières est issue de l'imposition des véhicules devant au transport des produits extraits de la carrière, à l'exclusion des véhicules servant à l'exploitation de ladite carrière	Commune abritant les sites de carrières



Building a better
working world

	Contributions pour la mise en œuvre du contenu local	Les contributions pour la mise en œuvre du contenu local sont selon le cas issues de l'un ces éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">▪ Une quotité du chiffre d'affaire de l'exploitant minier ;▪ Une contribution annuelle de l'exploitant minier selon la valeur de sa production brute ;▪ Une contribution annuelle basée sur les coûts prévisionnels de réhabilitation des sites.	Populations riveraines
--	---	--	------------------------

2.1. Revenus versés directement aux populations locales

Les revenus versés directement aux populations riveraines sont les rémunérations qu'elles perçoivent en contrepartie du travail effectué sur les sites miniers.

Aux termes des dispositions de l'article 167 du Code Minier :

« 1) les sociétés minières doivent employer en priorité et à majorité le personnel de nationalité camerounaise, disposant des compétences requises, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'emploi et de travail.

2) Pour des postes de travail ne nécessitant pas une qualification particulière, 90% des postes sont réservés aux camerounais »

En l'absence de convention collective dans le secteur minier, les entreprises minières devraient fixer le salaire sur la base des dispositions de la loi n°92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail et de ses textes d'application. Cette rémunération doit être au moins égale au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) qui s'élève à ce jour à 36 270 F CFA au Cameroun.

Difficultés relevées

Les échanges menés avec les employés du secteur minier ont permis à la Mission de relever comme principale difficulté relative à la mise en application effective de l'article 167 du Code Minier, l'insuffisance des salaires versés aux employés des carrières.

Contrairement au secteur minier (au sens strict du terme) qui semble garantir une rémunération acceptable aux travailleurs, le secteur des carrières demeure très marginal.

A titre comparatif, dans le secteur minier, le nombre de jours travaillés dans les chantiers par semaine varie de six (6) à (7) jours. Sur la base des informations obtenues auprès des employés camerounais, les montants de salaire oscillent entre 3 000 F CFA à 5 000 F CFA par jour. Il en est de même dans les entreprises minières. Le montant forfaitaire de salaire

d'un travailleur est compris entre 3 000 F CFA et 4 000 F CFA par jour, soit une fourchette allant de 72 000 F CFA à 96 000 F CFA par mois.⁹

Dans le secteur des carrières en revanche, le montant de salaire considéré ne permet pas aux travailleurs de vivre convenablement, et cette situation est d'autant plus critique lorsque les travailleurs ont un nombre important de personnes à charge. Dans la quasi-totalité des cas, les salaires stagnent et parfois sont revus à la baisse.

2.2. Revenus versés à l'administration centrale en vue de leur redistribution

Les revenus versés à l'administration centrale concernent les revenus réalisés dans le cadre de la procédure d'obtention d'un titre minier d'une part, et d'autre part les revenus issus de l'exercice de l'activité minière.

2.2.1. Revenus réalisés dans le cadre de la procédure d'obtention d'un titre minier

Ces revenus sont constitués :

- des frais d'études et de recherche ; et
- des droits fixes.

2.2.1.1. Frais d'études et de recherches

Aux termes des dispositions de l'article 170 du Code Minier, les frais d'études et de recherche sont perçus à l'occasion de toute demande d'attribution et de renouvellement des titres miniers et autres autorisations et transactions. Ils sont exigibles au moment du dépôt de la demande au cadastre minier.

Le Code Minier prévoit que les montants et les modalités de répartition des frais d'études et de recherche seront fixés par voie réglementaire.

⁹ FODER, *Les Conditions de Travail dans les Entreprises Minières de la Région de l'Est ; Ressources, Bulletin d'Information Destiné à la Promotion de la Gestion Durable des Ressources*, No. 002, Mai 2016 : <https://www.forest4dev.org/images/buletinressourcesn02.pdf>

2.2.1.2. Droits fixes

Conformément aux dispositions de l'article 171 du Code Minier, les droits fixes sont dus au moment du retrait des titres miniers à la conservation foncière.

La délivrance du titre minier est subordonnée à la présentation d'une quittance attestant du paiement desdits droits au trésor public.

Les actes concernés par les droits fixes sont notamment :

- Les permis de reconnaissance, autorisations et permis d'exploitation des substances de carrières ;
- Les autorisations d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée, permis de reconnaissance, permis de recherche et permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle ;
- La carte d'artisan minier et de collecteur ;
- L'autorisation de commercialisation, de fusion de substances minérales issues de l'exploitation artisanale, de l'exploitation artisanale semi-mécanisée et de l'exploitation industrielle.

Les montants de droits fixes sont indiqués au tableau en annexe F.

2.2.2. Revenus issus de l'exercice de l'activité minière

Les revenus issus de l'exercice de l'activité minière sont les suivants :

- l'impôt synthétique minier libérateur ;
- la redevance superficielle annuelle ;
- les droits de concession domaniale ;
- les redevances proportionnelles ;

- les taxes communales ;
- les contributions pour la mise en œuvre du contenu local.

2.2.2.1. Impôt synthétique minier libérateur

Conformément à l'article 28 du Code Minier, l'impôt synthétique minier libérateur est un impôt composite perçu dans le cadre de l'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances minérales. Il est prélevé sous forme d'équivalent en production brute sur le carreau de la mine à hauteur de 25%.

L'impôt synthétique comprend la taxe *ad valorem* sur les substances précieuses et semi-précieuses, l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés et la quote-part de l'Etat dans la production.

Le Code Minier renseigne partiellement au sujet de la répartition de ces différentes composantes. Au regard du Code Général des Impôts en vigueur (article 21.1) et du Code Minier (article 175) :

- ▶ le taux de l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés est de 2,2% conformément aux dispositions de l'article 21.1 du Code Général des Impôts ;
- ▶ le taux de la taxe *ad valorem* varie en fonction de la nature du minerai exploité. Il est de : (i) 5% pour les métaux précieux, les métaux de base et les autres substances minérales, (ii) 8% pour les pierres précieuses, et (iii) 10% pour les substances radioactives et leurs dérivés.

S'agissant de la quote-part de l'Etat dans la production, les textes actuellement en vigueur ne donnent aucune indication. Il faudrait cependant noter que ladite quote-part sera répartie entre le Trésor public, le Fonds de développement du secteur minier, la structure en charge de l'encadrement et de la promotion des activités minières artisanales, la commune territorialement compétente et les populations riveraines. Le Code Minier prévoit que le taux de la quote-part de l'Etat sera fixé par son décret d'application.

En tout état de cause, celui-ci devrait être un taux modulable qui s'alignerait aux taux de la taxe *ad valorem* sus indiqués afin que soit respecté le pourcentage global de 25% fixé par le législateur.

Difficultés relevées en ce qui concerne l'impôt synthétique libératoire

► *S'agissant des taux des composantes de l'impôt synthétique*

La Mission a relevé qu'il est envisagé, dans le projet de décret d'application du Code Minier (article 282), une répartition du taux de l'impôt synthétique libératoire de la manière suivante :

- 5 % au titre de la taxe ad valorem ;
- 2,2% au titre de l'acompte de l'impôt sur les sociétés ;
- 17,8% au titre de la quote-part de l'Etat dans la production.

En conférant à la taxe ad valorem un taux fixe, le projet de décret d'application du Code Minier n'est pas en cohérence avec l'article 175 dudit code car il laisse croire que les seuls minerais pouvant être exploités au Cameroun dans le cadre de l'exploitation artisanale semi-mécanisée sont les métaux précieux et les métaux de base. En effet, d'après l'article 175 du code minier, le taux de la taxe ad valorem varie en fonction de la nature du minerai exploité. Il est de 5% pour les métaux précieux, les métaux de base et les autres substances minérales ; de 8% pour les pierres précieuses ; de 10% pour les substances radioactives et leurs dérivés.

Au plan théorique, la difficulté soulevée pourrait être réglée en mobilisant le principe de la hiérarchie des normes juridiques. Effectivement, sa substance voudrait que les normes supérieures s'appliquent prioritairement. Dès lors, les dispositions de la loi portant Code Minier prennent le dessus sur celles du Décret et par ricochet du projet qui le prépare.

La pertinence de la hiérarchie des normes juridiques ne fait pas obstacle à ce que surgisse des difficultés. Effectivement, étant donné que la loi ne renseigne pas dans

le détail au sujet de la quote-part de l'Etat contenu dans l'impôt synthétique, le recours au décret d'application s'avère opportun. Malheureusement, le projet de décret d'application du code minier, fige le taux de cette quote-part. Du coup, il est à craindre que le taux global de l'impôt synthétique prévu par la loi soit parfois excédé dans la pratique. Un exemple peut permettre de comprendre cette crainte. C'est celui de deux entreprises qui l'une exploite de l'or et l'autre du saphir. Dans le premier cas, le taux de la taxe ad valorem est de 5%. En y ajoutant la quote-part de l'Etat de 17,8% et l'acompte d'impôt sur les sociétés de 2,2% on obtient un impôt synthétique de 25% ; ce qui correspond aux prévisions légales. Dans le second cas, le taux de la taxe ad valorem est de 8%. En y ajoutant la quote-part de l'Etat de 17,8% et l'acompte d'impôt sur les sociétés de 2,2% on obtient un impôt synthétique de 28% ; ce qui est décalé des prévisions légales.

► *S'agissant des sanctions relatives au défaut de paiement de l'impôt synthétique*

La Mission a relevé qu'il est envisagé, dans le projet de décret d'application du Code Minier, l'adoption d'un régime de sanction en cas de défaut de paiement de l'impôt synthétique par les exploitants ; ce régime semble cependant fragile. En effet, la rédaction de l'article 283 de ce texte est la suivante :

*« (1) En cas de non-paiement dans les délais prévus, la taxe ad valorem est majorée de dix pour cent (10 %). Passé un délai de soixante (60) jours, à compter d'une mise en demeure restée sans effet, il **peut** être procédé au retrait du titre minier, sans préjudice des poursuites judiciaires pour la récupération des taxes impayées*

*(2) Dans le cas où aucune déclaration n'a ou lorsque les justifications demandées ne sont pas fournies dans un délai de trente (30) jours, les services compétents **peuvent** procéder à une taxation d'office ou à une rectification d'office. Dans ce cas, l'exploitant est frappé d'une majoration de vingt-cinq pour cent (25%). »*

A l'évidence, le choix de la formule « pouvoir » traduit le caractère optionnel de la mise en œuvre des sanctions par les agents compétents. Son maintien pourrait poser des difficultés à deux niveaux, celui des opérateurs et celui des contrôleurs. Du côté des opérateurs, elle incite à ne pas acquitter systématiquement la dette fiscale

subséquente. Du côté des contrôleurs, elle peut aboutir, pour un même fait ou manquement, à l'application de sanctions différentes.

2.2.2.2. Redevance superficielle annuelle et droits de concession domaniale

La redevance superficielle annuelle et les droits de concession domaniale sont des droits dus annuellement par les titulaires des titres miniers, des autorisations et permis d'exploitation des carrières en contrepartie de la superficie de terre occupée pour les besoins de l'activité qu'ils exercent.

La redevance superficielle annuelle est perçue en phase de recherche et les droits de concession domaniale en phase d'exploitation. Aux termes des articles 172 (2) et 173 (1) du Code Minier, ces droits sont assis sur la superficie couverte par le titre minier ou de carrière, le permis ou l'autorisation, à la date du paiement. Le montant de la redevance superficielle annuelle et des droits de concession domaniale sont fixés par les unités cadastrales élémentaires.

Les montants perçus au titre de la redevance superficielle annuelle et des droits de concession domaniale font l'objet d'une répartition entre le Trésor Public, l'Administration en charge des mines, l'Administration en charge des domaines, l'Administration fiscale, les différents fonds prévus par le Code Minier, les communes et les populations riveraines.

Le Code Minier prévoit que les modalités de répartition de la redevance superficielle annuelle et des droits de concession domaniale seront fixées par voie réglementaire. Dans l'attente de la promulgation du décret d'application du Code Minier, la répartition appliquée en pratique est celle fixée par le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières.

2.2.2.3. Redevances proportionnelles

Les redevances proportionnelles comprennent :

- la taxe *ad valorem* pour les substances minières ; et

- la taxe à l'extraction pour les substances de carrières.

2.2.2.3.1. *Taxe ad valorem*

La taxe *ad valorem* est prélevée en numéraire auprès de sociétés autres que celles engagées dans l'exploitation semi-mécanisée. D'après l'article 174 (4) du Code Minier, la taxe *ad valorem* est calculée sur la base de la valeur taxable des produits sur le carreau de la mine, prêts à l'expédition, à partir des renseignements, des contrats et des pièces justificatives que chaque redevable doit fournir aux administrations compétentes pour les besoins de sa détermination. Le prix de référence de la valeur taxable des produits sur le carreau de la mine est basé sur le cours de la substance sur le marché international.

Ces taux sont les mêmes que ceux présentés ci-dessus au point relatif à l'impôt synthétique minier libératoire.

2.2.2.3.2. *Taxe à l'extraction des carrières*

D'après l'article 175 du Code Minier, la taxe à l'extraction des carrières est perçue sur les carrières artisanales commerciales, les carrières artisanales semi-mécanisées et industrielles. Son taux varie en fonction de la nature des matériaux. Lorsqu'il s'agit des matériaux meubles (argiles, galets, sables, pouzzolanes etc.), le taux est de 200 F CFA par mètre cube. En revanche lorsqu'il s'agit des matériaux durs (pierres) le taux est de 350 F CFA par mètre cube.

Difficultés relevées en ce qui concerne la taxe à l'extraction des carrières

La mise en application de l'article 175 du Code Minier soulève une difficulté majeure relative à l'assiette de la taxe à l'extraction des carrières. En l'absence de précision du législateur, il est difficile de savoir si elle devrait s'appliquer sur le volume de produits abattus ou sur le produit valorisé qui traverse les ponts bascule.

La pratique actuelle privilégie la seconde hypothèse. Malheureusement, les missions de contrôles des carrières relèvent en règle générale un écart considérable entre les volumes abattus et ceux déclarés par l'exploitant.

2.2.2.4. Taxes communales

L'exercice de l'activité minière donne lieu au paiement de deux taxes communales : la taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières et la taxe sur le transport des produits de carrière.

2.2.2.4.1. Taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières

Le nouveau Code Minier institue en son article 175 une taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières en ces termes :

*« Les montants de la taxe ad valorem sur les produits miniers et sur les eaux minérales et thermo-minérales, les gîtes géothermiques, ceux des taxes à l'extraction des substances de carrières artisanales commerciales, des carrières artisanales semi-mécanisées et industrielles ainsi que **de la taxe communale** sont les suivants :*

- ▶ *Pour les produits miniers :*
 - *Pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8 % ;*
 - *Métaux précieux (or, platine, etc.) : 5 % ;*
 - *Métaux de base et autres substances minérales : 5 % ;*
 - *Substances radioactives et leurs dérivés : 10 %.*
- ▶ *Pour les carrières :*
 - *Matériaux meubles (argiles, galets, latérites, pouzzolanes, sables etc. :200 FCFA/m³ ;*
 - *Matériaux durs (pierres) : 350 FCFA ».*

Difficultés relevées en ce qui concerne la taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières

La première difficulté, d'ordre formel, tient à l'utilisation du terme « *montants* » par le législateur pour désigner en réalité les taux et tarifs de la taxe communale. Cette incohérence rend difficile la compréhension de l'article 175.

Au-delà de cette difficulté de forme, il apparaît qu'à travers cet article, le législateur institue une taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières dont les taux et tarifs sont alignés sur ceux de la taxe *ad valorem* et de la taxe à l'extraction de carrières. Cette institution d'une taxe communale dans le Code Minier n'est pas en harmonie avec les prescriptions de la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale. En effet, l'article 62 de ladite loi énumère limitativement les taxes communales qui peuvent être prélevées par les Communes en posant implicitement le principe selon lequel celles-ci ne peuvent recouvrer des taxes communales autres que celles fixées à son article 62. La taxe communale sur l'exploitation des produits miniers et des carrières ne figurant pas à l'article 62, le problème de sa mise en application effective ne manquera pas de se poser.

2.2.2.4.2. Taxe sur le transport des produits de carrières

La taxe sur le transport des produits de carrières est perçue sur les véhicules servant au transport des produits extraits de la carrière, à l'exclusion des véhicules servant à l'exploitation de ladite carrière. Elle est prévue à l'article C108 du Code Général des Impôts.

La taxe à l'extraction des carrières peut être instituée par le Conseil municipal au profit du budget des communes abritant des carrières. Les taux maximums de la taxe sur le transport des carrières fixés par la loi sont les suivants :

- Véhicule inférieur à 6 tonnes : 1 000 F CFA par camion et par voyage ;
- Véhicule de 6 à 10 tonnes : 2 000 F CFA par camion et par voyage ; et
- Véhicule de plus de 10 tonnes : 3 000 F CFA par camion et par voyage.

Les communes peuvent ainsi bénéficier d'un revenu conséquent issu des « taxes sur le transport des produits de carrières » perçues auprès des camions sortant des carrières.

A titre d'exemple, la commune de Soa dans la Région du Centre perçoit, en moyenne, près de 100 millions de F CFA par an.

Difficultés relevées en ce qui concerne la taxe sur le transport des produits de carrières

La Mission a relevé que certaines communes abritant les carrières ne procèdent pas au recouvrement de la taxe sur le transport des produits de carrières. A titre d'illustration, la commune de Douala V^{ème} a acquis les tickets de carrière en vue du recouvrement de ladite taxe pour un montant total de 45 000 000 de F CFA en 2015. A ce jour, aucun de ces tickets n'a été mis en circulation comme l'atteste le procès-verbal daté d'avril 2019 dressé par la mission de contrôle et de passation de service entre les receveurs municipaux sortants et entrants de la commune, ce qui entraîne un manque à gagner qui aurait pu servir à financer les projets de la commune.

La taxe sur le transport des produits de carrières soulève une autre difficulté lorsque l'exploitation est effectuée sous le régime des carrières d'intérêt public. En effet, Il est difficile d'établir la différence entre les véhicules servant au transport des produits extraits de la carrière et ceux servant à l'exploitation de ladite carrière. Dès lors, le recouvrement de la taxe sur le transport des carrières s'avère difficile, voire impossible.

2.2.2.5. Contributions pour la mise en œuvre du contenu local

Les contributions pour la mise en œuvre du contenu local représentent des ressources minières non négligeables. Il s'agit de contributions de nature variée listée par le Code Minier :

- ▶ Une contribution annuelle représentant une quotité du chiffre d'affaires hors taxes des exploitants miniers, dont le taux est compris entre 0,5% et 1% ; la contribution est destinée à être versée dans le Compte spécial de développement des capacités locales, institué aux articles 166 (1), 233 et 236 du Code Minier ;
- ▶ Une contribution annuelle basée sur la production brute des titulaires des titres miniers dans le cadre de l'exploitation industrielle et l'exploitation semi-mécanisée des mines et des carrières. Ces contributions visent à constituer le Fonds de développement du secteur minier, institué aux articles 233 et 234 du Code Minier ;

- ▶ Une contribution annuelle basée sur les coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social. Ces contributions sont dues par les titulaires des titres miniers dans le cadre de l'exploitation industrielle et l'exploitation semi-mécanisée des mines et des carrières. Elles visent à constituer le Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières, institué aux articles 233 et 235 du Code Minier.

2.3. Recommandations en vue d'une meilleure redistribution des revenus miniers

Compte tenu des différentes difficultés identifiées dans les sous-sections précédentes en matière de revenus miniers, la Mission propose que soient mises en œuvre les recommandations suivantes :

2.3.1. Recommandations en matière de revenus versés directement aux populations locales

Le législateur a fixé à l'article 167 du Code Minier une obligation à laquelle doivent se conformer les entreprises minières sans l'assortir de sanctions. Le défaut de sanction enlève à l'obligation son caractère contraignant. A cet effet, la Mission suggère les recommandations ci-après :

- ▶ L'institution des sanctions liées au non-respect de l'article 167 du Code Minier ;
- ▶ La multiplication des missions de contrôle dans les sites miniers par les agents du Ministère en charge des Mines et l'inspection du travail, afin de s'assurer de la mise en œuvre effective de l'article 167 et du respect des principes légaux servant de base à la fixation de la rémunération des travailleurs.

2.3.2. Recommandations en matière de revenus versés à l'administration centrale en vue de leur redistribution

2.3.2.1. En ce qui concerne l'impôt synthétique libérateur

La Mission propose la mise en œuvre des mesures suivantes :

► *L'harmonisation des taux des composantes de l'impôt synthétique*

La Mission recommande de procéder à l'harmonisation des taux des différentes composantes de l'impôt synthétique. Deux options sont envisageables.

- La première option est celle du maintien du taux de la taxe ad valorem à 5%. Ce maintien devrait être complété par une modification de l'article 175 du Code Minier afin de préciser que les taux de la taxe *ad valorem* qui y sont contenus ne concernent pas l'exploitation artisanale-semi mécanisée.
- La seconde option est de considérer, dans la version finale du décret d'application du Code Minier :
 - D'une part, que les taux de la taxe *ad valorem* de l'impôt synthétique sont ceux fixés à l'article 175 du Code Minier ;
 - D'autre part, que le taux de la quote-part de l'Etat sera modulable en fonction du taux de taxe *ad valorem* appliqué.

► *Le renforcement des sanctions relatives au défaut de paiement de l'impôt synthétique*

La principale recommandation est de rendre impérative l'application des sanctions en cas de non-paiement de l'impôt synthétique par une modification des articles pertinents du projet de décret d'application du code minier. L'article 283 concerné pourrait se présenter ainsi :

*« (1) En cas de non-paiement dans les délais prévus, la taxe ad valorem est majorée de dix pour cent (10 %). Passé un délai de soixante (60) jours, à compter d'une mise en demeure restée sans effet, il **est** procédé au retrait du titre minier, sans préjudice des poursuites judiciaires pour la récupération des taxes impayées.*

*(2) Dans le cas où aucune déclaration n'a ou lorsque les justifications demandées ne sont pas fournies dans un délai de trente (30) jours, les services compétents **procèdent** à une taxation d'office ou à une rectification d'office. Dans ce cas, l'exploitant est frappé d'une majoration de vingt-cinq pour cent (25%). »*

2.3.2.2. En ce qui concerne la taxe à l'extraction des carrières

L'administration devait procéder à une vérification systématique des déclarations souscrites par les exploitants de carrières. La vérification peut être effectuée sur la base des éléments suivants :

- ▶ les plans de tirs fournis aux entreprises lors de l'abattage ;
- ▶ les entrées du registres tenus au niveau du pont bascule ; et
- ▶ une comparaison avec les données des autres carrières qui ont sensiblement le même rythme de production.

En cas d'écart significatif entre le volume déclaré et le volume effectivement produit, une taxation d'office peut être envisagée.

La mise en œuvre de ce contrôle ne devrait pas poser de grandes difficultés car les équipes des délégations départementales visitent déjà mensuellement les sites de carrières afin de relever entre autres les quantités de matériaux produits.

2.3.2.3. En ce qui concerne la taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières

La Mission formule les recommandations ci-après :

- ▶ L'amendement de la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale de la manière suivante :
 - l'insertion à l'article 62 de la taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières ;
 - l'insertion d'une nouvelle section réservée à la taxe sur l'exploitation des mines et des carrières (avec indication de la période d'exigibilité, de la date d'acquittement, des sanctions encourues en cas de défaut de paiement etc.).

- ▶ L'indication de la répartition de la taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières dans le décret d'application du code minier. En effet, les communes bénéficiant déjà d'une quote-part de la taxe *ad valorem* et des redevances proportionnelles, le mode de répartition du produit de la taxe communale devrait tenir compte des intérêts des Régions. Deux formules sont possibles.
 - La première formule est celle du partage de la taxe communale entre les Communes et les Régions. Ce partage peut être assuré par le FEICOM. A l'exception de la quote-part du produit des impôts et taxes qui sont transférés au FEICOM par les Communes pour garantir le principe de solidarité intercommunale, celles-ci devront également lui transférer une quote-part de la taxe communale qui sera répartie entre les différentes Régions.
 - La seconde formule est celle du remplacement des Communes par les Régions dans la liste des bénéficiaires du produit de la taxe ad valorem. Dans cette logique, la quote-part de la taxe ad valorem destinée aux communes serait réaffectée aux Régions. La commune pourrait ainsi bénéficier, d'une part, de la totalité de la taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières ; d'autre part, des autres impôts et taxes issus du secteur minier dont une quote-part lui est réservée. Un tel mécanisme s'inscrirait en droite ligne des prévisions de l'article 118 de la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 qui dispose que les taxes ou redevances sur les ressources minières devraient en totalité ou en partie être affectées aux Régions.

2.3.2.4. En ce qui concerne la taxe sur le transport des produits de carrières

La Mission recommande que les actions suivantes soient entreprises :

- ▶ La sensibilisation des communes où sont situées les carrières à l'institution et au recouvrement de la taxe sur le transport des produits de carrières ;
- ▶ L'amendement de l'article C108 du Code Général des Impôts. Cet amendement aura pour but de fixer l'assiette de la taxe sur le transport due par les carrières d'intérêt public. Une suggestion consisterait par exemple à dire que « Pour les carrières d'intérêt

public, la taxe à l'extraction des carrières est perçue sur les véhicules servant au transport des produits extraits de la carrière ».

2.3.2.5. En ce qui concerne les contributions pour la mise en œuvre du contenu local

La mise en œuvre effective des Fonds listés à la section 2.2.2.5 du Rapport représenterait une véritable avancée dans l'amélioration du quotidien des populations locales.

Des développements plus approfondis au sujet de la présente recommandation sont prévus aux sections 1.3 (« Recommandations relatives aux textes régissant la gestion des revenus miniers ») et 3.4 (« Recommandations relatives à la mobilisation des acteurs intervenant dans la gestion des revenus miniers ») du Chapitre B (« Dispositif normatif, institutionnel et organisationnel »).

3. Acteurs intervenant dans la gestion des revenus miniers

Il convient d'identifier les acteurs intervenant dans la chaîne de gestion des revenus miniers préalablement à tout questionnement sur l'efficacité de leurs rôles respectifs. Ceci permettra à la Mission d'émettre des recommandations visant à l'amélioration de la gestion des revenus miniers au Cameroun.

3.1. Identification des acteurs intervenant dans la gestion des revenus miniers

La Mission relève que les structures en charge de la gestion des revenus miniers diffèrent selon qu'on se situe en phase de collecte, de répartition, de distribution ou d'administration des revenus miniers.

3.1.1. Acteurs en matière de collecte et de recouvrement des revenus miniers : le transfert de compétence du PSRMEE à la DGI, au CAPAM et autres services du MINMIDT

La collecte des revenus miniers renvoie au processus de prélèvement des impôts et taxes dus par les exploitants en vue de l'exercice de l'activité minière ou sur la valeur de leur production en cours d'exploitation.

Les principaux acteurs en matière de collecte et de recouvrement des revenus miniers sont les suivants :

- le Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Energie (PSRMEE) ;
- le Cadre d'Appui à la Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM) ; et
- les services du Ministère des Mines et du Développement Technologique (MINMIDT).

3.1.1.1. Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Energie (PSRMEE)¹⁰

Le PSRMEE ou « Programme » est un programme institué au sein de la Direction Générale des Impôts avec pour objectif, le suivi fiscal des recettes générées par le secteur des mines, de l'eau et de l'énergie.

Plus concrètement, il s'agit d'une plateforme de collecte et de partage des informations entre le Ministère des Finances, le Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE) et le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT).

Le PRSMEE est représenté dans trois (03) Régions du Cameroun à savoir l'Est, l'Adamaoua et le Sud.

La Mission relève qu'avant la réforme de l'Interlocuteur Fiscal Unique en 2015, le PRSMEE agissait comme véritable structure d'assiette avec tous les attributs en matière de liquidation, de collecte et de recouvrement des impôts et taxes minières auprès des opérateurs. Le Programme avait pour mission la maîtrise de l'assiette et du recouvrement des droits fixes, redevances et taxes relatives aux ressources du secteur des mines¹¹.

¹¹ Selon le Décret N°2002/1722/PM du 08 Octobre 2002 précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du PSRMEE.

A la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2015¹², le dispositif a été réformé en confiant à l'administration fiscale une compétence exclusive en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle de l'ensemble des taxes et redevances du secteur minier.

Ainsi, la redevance superficielle annuelle, la taxe *ad valorem*, la taxe à l'extraction des produits de carrière et les droits fixes pour l'attribution, le renouvellement ou le transfert de tous les titres miniers sont donc versés exclusivement auprès du Receveur des Impôts compétent. Ce qui a eu pour effet de restreindre le champ de compétence du PSRMEE, qui n'est désormais compétent que pour centraliser les informations relatives aux quantités de minerais extraits mensuellement par chaque entreprise minière.

3.1.1.2. Cadre d'Appui à la Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM)¹³

Le CAPAM a été créé en 2003 par l'arrêté n°064/PM du 25 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement du CAPAM.

A sa création, les missions du CAPAM portaient exclusivement sur la formalisation du secteur minier artisanal au sens strict. Ces missions ont évolué depuis le Décret n°2014/2349/PM du 01^{er} août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2014/1882/PM du 04 juillet 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/648/PM du 26 Mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 modifiée et complétée par la loi n°2010/011 du 29 juillet 2010 portant Code Minier.

Le CAPAM était désormais en charge de :

- l'encadrement, l'appui et la canalisation de l'or auprès des artisans miniers qui font de l'artisanat au sens strict ;

¹² Article 239 du CGI tel que modifié par la loi N°2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015

- le contrôle et la collecte de la quote-part de l'Etat, la taxe *ad valorem* et l'impôt sur les sociétés auprès des sociétés qui font de l'artisanat minier peu -mécanisé¹⁴ ;
- l'appui et l'organisation des artisans miniers en GICAMINES Groupes d'initiative commune pour les activités minières (GICAMINES).

La Loi de finances pour l'exercice 2015 est intervenue et a consacré la compétence exclusive de l'administration fiscale en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle de l'ensemble des taxes et redevances issues du secteur minier.

Cette centralisation représentait, selon le PSRMEE et le CAPAM notamment, un obstacle à l'efficacité du processus de collecte. Ceci a conduit le Ministre des Finances et le Ministre en charge des Mines à procéder à une réorganisation dudit processus à travers des textes davantage tournés vers la pratique observée sur les sites et prenant en compte le degré d'implication des acteurs autrefois chargés de la collecte. C'est dans ce sillage que les textes suivants ont été adoptés :

- la décision N°001843/MINMIDT/CAB/SG/DAJ du 29 avril 2015 réglementant le contrôle, le prélèvement et le suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale peu mécanisée ; et
- l'arrêté conjoint N°003 950/MINFI/MINMIDT du 01 juin 2015 habilitant le CAPAM à collecter la taxe *ad valorem* des substances minérales et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée, pour le compte de la Direction Générale de Impôts et précisant les modalités d'exécution de sa mission

La canalisation de l'or, le contrôle et la collecte de l'impôt libératoire représentaient alors les activités principales du CAPAM.

Toutefois, il semblerait, à la lecture de l'article 28.3 du Code Minier qu'il ne reviendrait plus au CAPAM d'effectuer une telle collecte. L'article dispose en effet que « *les modalités de*

¹⁴ L'artisanat minier peu- mécanisé correspond à l'artisanat minier semi mécanisé tel que prévu par le nouveau Code Minier.

prélèvement (...) de la quote-part de l'Etat visée à l'alinéa 1 ci-dessus, (...) sont fixées par voie réglementaire ». Seulement, comme indiqué plus haut, aucun texte d'application n'a été publié depuis la promulgation du Code Minier. Ceci explique sans doute pourquoi l'Administration fiscale continue à s'adosser sur le CAPAM pour la collecte de la taxe *ad valorem* des substances minérales et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés du par les entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée Ou semi-mécanisée.

Toutefois, aucune délégation de compétences n'est prévue en ce qui concerne la collecte de la taxe à l'extraction des produits de carrière, des droits fixes pour l'attribution, le renouvellement ou le transfert des titres miniers et la redevance superficière.

Le Code Général des Impôts précise en outre que la taxe *ad valorem* sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'artisanat minier peu mécanisé ou semi-mécanisé, peuvent être collectés en nature par prélèvement sur la production brute desdites entreprises¹⁵.

3.1.1.3. Les services du MINMIDT

Les services du MINMIDT sont tenus de mettre à la disposition des services de l'Administration fiscale au plus tard le 05 de chaque mois, les quantités de minerais extraits mensuellement par chaque entreprise minière¹⁶.

Il faut noter que conformément aux dispositions des articles 80 et 84 du Décret n°2012/432 du 01^{er} Octobre 2012 portant organisation du MINMIDT, les délégations régionales et départementales du MINMIDT ont la charge de collecter et de conserver les informations statistiques sur l'activité minière dans leur champ territorial de compétence. Cette compétence a été confirmée par la Mission dans le cadre de ses entretiens avec les responsables de ces délégations.

La Mission relève également le rôle important joué par le cadastre minier en ce qui concerne l'élaboration, la conservation, la mise à jour de l'information minière ainsi que la

¹⁵ Article 239 ter (1) du CGI

¹⁶ Article 239 ter (3) du CGI

préparation et l'instruction des demandes relatives à l'exploitation des mines, des carrières et des eaux de sources.

3.1.2. Acteurs en matière de répartition des revenus miniers : une compétence partagée entre les pouvoirs législatifs et réglementaires

La Mission relève que la répartition des revenus miniers n'est pas assurée à proprement parler par des acteurs entendus comme des institutions. La répartition des revenus miniers est en effet organisée par les textes législatifs et réglementaires.

Il faut relever à cet effet qu'avant la réforme du Code Minier en décembre 2016, les produits de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction des substances de carrières étaient répartis et affectés ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions combinées de la Loi de Finances pour l'exercice 2015, du décret n°2014/1882/PM du 04 Juillet 2014 susmentionné et de l'arrêté conjoint n°03950/MINFI/MINMIDT du 01 juin 2015 :

- ▶ 25 % au titre de droit de compensation des populations affectées par cette activité au bénéfice de la commune territorialement compétente ;
- ▶ 10 % au titre des frais d'assiette, de recouvrement et d'appui au suivi et au contrôle techniques des activités concernées répartis à raison de :
 - ✓ 50 % pour l'Administration fiscale ; et
 - ✓ 50 % pour celle en charge des mines ;
- ▶ 65 % au profit du trésor public.

Par ailleurs, il était alloué au CAPAM un appui financier au titre des frais de collecte, de fusion et de commercialisation, prélevé sur la quote-part de la taxe ad valorem affectée à l'Administration fiscale à hauteur de 50%¹⁷.

¹⁷ Article 11 de l'Arrêté Conjoint n°03950/MINFI/MINMIDT du 01 juin 2015 habilitant le CAPAM à collecter la taxe ad valorem des substances minérales et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée, pour compte de la DGI et précisant les modalités d'exécution de la mission.

Dorénavant, le Code Minier prévoit, en ce qui concerne les modalités de répartition des revenus miniers qu'elles sont « *fixées par voie réglementaire* ».

De même, le nouveau Code Minier opère un renvoi aux textes réglementaires s'agissant de la répartition des revenus miniers entre les bénéficiaires comme suit :

- ▶ En ce qui concerne les modalités de répartition de l'impôt synthétique minier libératoire :
 - ✓ Le Trésor Public ;
 - ✓ Le fonds de développement du secteur minier ;
 - ✓ La structure en charge de l'encadrement de la promotion des activités minières artisanales ;
 - ✓ La commune territorialement compétente et les populations riveraines ;

- ▶ En ce qui concerne les modalités de répartition du produit des redevances superficielles et des droits de concession domaniale, de la taxe *ad valorem* et de la taxe à l'extraction :
 - ✓ Le Trésor Public ;
 - ✓ Le MINMIDT ;
 - ✓ Le Ministère des Domaines ;
 - ✓ L'Administration fiscale ;
 - ✓ Les fonds prévus par le Code Minier¹⁸ ;
 - ✓ Les communes et les populations riveraines.

¹⁸ Le fonds de développement du secteur minier ; le fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières et le compte spécial de développement des capacités locales

En l'absence de texte d'application du Code Minier au moment de la production du Rapport, les modalités de répartition des revenus miniers telles qu'annoncées ne sont pas définies et appliquées.

Ceci amène à s'interroger sur la possibilité pour les autorités compétentes de s'appuyer, en l'absence de textes d'application du nouveau Code Minier sur les textes d'application du Code Minier abrogé de 2001, comme cela est le cas pour la collecte et recouvrement des revenus miniers.

Compte tenu de ce qui précède, l'on pourrait conclure qu'en l'état actuel, la répartition des revenus miniers est assurée par les auteurs des textes législatifs et réglementaires organisant les modalités de répartition des revenus miniers. Les acteurs de cette répartition sont par conséquent :

- ▶ Le Parlement camerounais ;
- ▶ Le Premier Ministre ;
- ▶ Le Ministre des Finances et le Ministre en charge des Mines

3.1.3. Acteurs en matière de distribution des revenus miniers : le rôle central de la DGTCFM

La Mission constate qu'il n'existe pas à proprement parler, de texte qui traite des modalités de distribution des revenus miniers, qui ne sont pas à confondre avec la répartition desdits revenus, que ce soit au niveau central ou au niveau décentralisé.

Toujours est-il que compte tenu de l'introduction du principe de l'Interlocuteur Fiscal Unique par la Loi de Finances de l'exercice 2015, l'ensemble des revenus miniers doivent être redirigés vers la DGI et de manière plus générale vers le Ministère des Finances.

L'on peut donc en déduire que le principal acteur en matière de distribution des revenus miniers est le Ministère des Finances.

En outre, il convient de rappeler que l'exploitation de l'or constitue la principale activité des opérateurs du secteur minier et que les taxes et impôts sur l'or sont collectés en or matière.

A ce sujet, la DGTCFM jouit d'une compétence de principe en matière de distribution des revenus miniers dans la mesure où elle constitue le réceptacle des revenus en nature issus de l'exploitation du secteur minier.

3.1.4. Acteurs dans le cadre du processus de décentralisation

La Mission relève que les acteurs intervenant dans le cadre du processus de décentralisation sont les suivants :

- ▶ Le Ministère en charge de la décentralisation et du développement local

Institué en 2018 par Décret du Président de la République¹⁹, il est surtout chargé dans le contexte de ce Rapport, de s'assurer de la promotion du développement socio-économique des Collectivités Territoriales Décentralisées.

- ▶ Les Collectivités Territoriales Décentralisées

Il s'agit des communes et des Régions. A ce titre, il faut noter que le Code Minier ne fait pas de référence aux Régions s'agissant des bénéficiaires des Revenus Miniers.

3.1.5. Autres acteurs

La Mission relève que d'autres acteurs sont amenés à participer de manière générale au processus de gestion des revenus miniers en vue de leur rentabilité pour les populations locales et une amélioration générale du secteur.

L'on distingue les acteurs intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de la politique minière des autres acteurs.

¹⁹ Décret N°2018/449 du 01^{er} Août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local.

3.1.5.1. Acteurs en matière de mise en œuvre de la politique minière

En vue de la mise en œuvre de la politique minière nationale, le Code Minier crée en ses articles 233 et suivants, les trois organes suivants appelés à prendre en charge la gestion des revenus miniers :

- ▶ le fonds de développement du secteur minier ;
- ▶ le fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières ;
- ▶ le compte spécial de développement des capacités locales.

3.1.5.1.1. Le Fonds de développement du secteur minier

Le Fonds de développement du secteur minier est destiné à financer les activités d'inventaires miniers en vue de détecter des anomalies et incidences minières, ainsi que d'autres activités de développement de l'infrastructure géologique et minière.

Il est prévu que le Fonds de développement du secteur minier soit alimenté par la contribution annuelle des titulaires des permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle, les titulaires des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de substances de carrières industrielles ou de carrières artisanales semi-mécanisées, en fonction de la production brute du titulaire du permis ou de l'autorisation.

3.1.5.1.2. Le Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières

Le Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières est destiné à financer les activités de mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement affecté par la réalisation des projets miniers.

Le Code Minier prévoit que le fonds soit alimenté par la contribution annuelle des titulaires des permis d'exploitation de la petite mine et de la mine industrielle, les titulaires des

autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de substances de carrières industrielles ou de carrières artisanales semi-mécanisées, en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

Le Code Minier précise que les sommes versées au titre du Fonds sont en franchise de l'impôt sur les sociétés sous réserve d'être effectivement utilisées à cet effet. Par ailleurs, le fonds est logé dans un compte séquestre auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

3.1.5.1.3. Le compte spécial de développement des capacités locales

Le Compte spécial de développement des capacités locales est destiné à financer le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun à travers le développement des ressources humaines et le développement des entreprises et de l'industrie locale.

Il est prévu que le fonds soit alimenté de contributions dont les montants sont compris entre 0,5% et 1% du chiffre d'affaires hors taxe de la société minière. Le taux retenu sera fixé d'accord parties au cours des négociations de la convention minière ou du cahier des charges, selon le cas.

Les modalités de perception et de gestion des contributions versées dans le compte spécial de développement des capacités locales sont fixées d'accord parties entre l'Etat, tout organisme dûment mandaté à cet effet, les représentants de la population et les sociétés minières contributrices.

3.1.5.2. Acteurs en matière de contrôle indépendant : Les organisations de la société civile

Selon le livre blanc de la gouvernance de l'Union Européenne :

« La société civile regroupe notamment les organisations syndicales et patronales (les "partenaires sociaux"), les organisations non gouvernementales (ONG), les associations professionnelles, les

organisations caritatives, les organisations de base, les organisations qui impliquent les citoyens dans la vie locale et municipale, avec une contribution spécifique des églises et communautés religieuses »

A la qualification de « société civile » est plus généralement associée celle d'organisations de la société civile, qui pourraient être définies comme *« l'ensemble des associations autour desquelles la société s'organise volontairement et qui représentent un large éventail d'intérêts et de liens, de l'origine ethnique et religieuse, à la protection de l'environnement ou des droits de l'homme, en passant par des intérêts communs sur le plan de la profession, du développement et des loisirs ».*

Sous cette rubrique, figurent entre autres :

- les Organisations intergouvernementales (OIG) et les programmes ;
- les Organisations non gouvernementales (ONG) et les acteurs de la Société civile ;
- les Organisations du secteur privé.

C'est dans cette logique qu'il existe à cette date de nombreuses ONG, associations et autres regroupements qui mènent des réflexions en vue de dénoncer des manquements en lien avec la profitabilité des revenus miniers pour les populations, de mener des réflexions et de proposer aux pouvoirs publics des solutions pour améliorer ladite profitabilité. Comme Organisations de la Société Civile, la Mission a relevé entre autres :

3.1.5.2.1. Le Fonds de Développement Rural (FODER)

Le FODER est une ONG créée au Cameroun en 2002 qui s'intéresse principalement aux problématiques de gouvernance liées à l'exploitation des ressources naturelles avec un accent particulier sur les activités d'observation dans le secteur forestier (irrégularités, gestion de revenus etc.).

Le FODER a mis sur pied une approche permettant de réaliser l'observation indépendante dans le secteur des ressources naturelles appelée SNOIE (Système normalisé d'observation indépendante externe certifié ISO 2015).

Depuis 2015, le FODER est fortement impliqué dans les questions minières. L'intérêt pour le secteur minier est né du constat selon lequel l'exploitation minière avait de plus en plus une influence négative sur la gestion des ressources forestières ; à cela s'est ajouté le désir de travailler avec les communautés riveraines afin qu'elles puissent profiter des retombées des revenus miniers.

3.1.5.2.2. L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'ITIE est la norme mondiale pour la promotion d'une gouvernance ouverte et redevable des ressources pétrolières, gazières et minérales.

L'ITIE œuvre pour le renforcement de la gouvernance publique et des entreprises, à promouvoir une bonne compréhension de la gestion des ressources naturelles et à fournir des données pour informer et mener des réformes permettant d'endiguer la corruption et aller vers une gestion plus responsable du secteur extractif.

L'Etat du Cameroun a adhéré à l'ITIE et a mis en place à cet effet un comité ITIE en local qui commet des rapports annuels sur les avancées de la mise en œuvre des exigences de la norme au Cameroun.

3.1.5.2.3. Le Réseau de Lutte contre la faim (RELUFa)

Le RELUFa est une plateforme d'acteurs de la société civile et des communautés de base créée en 2001, qui s'est fixée pour objectif de joindre leurs forces pour une action plus concertée et plus forte dans la lutte contre la pauvreté, la faim et les injustices économiques, sociales et environnementales au niveau national.

Dans le cas spécifique du secteur minier, le RELUFa s'est donc donné pour objectifs de :

- s'assurer que le secteur extractif Camerounais contribue au développement des communautés ;
- s'assurer que le gouvernement national et local gère les ressources naturelles du Cameroun d'une manière transparente, responsable et juste.

Pour atteindre ces objectifs, le RELUFA :

- fait le suivi et le plaidoyer sur les problèmes soulevés par les communautés hôtes des projets extractifs ;
- suit l'impact des projets sur les communautés riveraines ;
- facilite les échanges entre les communautés affectées ;
- demande la transparence et la gestion responsable des revenus pour l'allègement de la pauvreté ;
- suit les activités des entreprises extractives opérant au Cameroun ;
- participe à l'initiative de transparence dans les industries extractives et est membre fondateur de la coalition camerounaise « Publiez ce que vous Payez » ;
- est Membre du comité de coordination de l'implémentation du processus Kimberley.

3.2. Actions menées par les acteurs en charge du secteur minier en faveur d'une amélioration du cadre de gestion des revenus miniers.

La Mission relève que les acteurs de la chaîne de gestion des revenus miniers ont, chacun en ce qui le concerne et selon son champ de compétence, pu mener jusqu'ici des actions en vue de l'amélioration du cadre de gestion des revenus miniers et de carrières.

Les actions menées peuvent être résumées comme il suit :

3.2.1. Actions menées par les organes en charge de la collecte et du recouvrement des revenus miniers

Les organes en charge de la collecte et du recouvrement des revenus miniers ont mené certaines actions ayant conduit à des résultats appréciables. Ces actions et résultats sont récapitulés dans les sous-sections qui suivent.

3.2.1.1. En ce qui concerne le CAPAM

L'action importante du CAPAM est à souligner. L'évolution de son rôle d'organe d'appui vers celui de collecteur des impôts dérivant de l'exploitation de l'or a permis de mobiliser davantage de recettes minières. En effet, les agents du CAPAM travaillent essentiellement sur le terrain auprès des opérateurs de l'exploitation minière.

Les nécessités pratiques ont conduit le CAPAM à devenir un auxiliaire de l'administration fiscale et les résultats ont porté leurs fruits, qui se matérialisent par l'augmentation du niveau de collecte des revenus miniers et des carrières sur les quatre dernières années, comme en témoignent les graphiques n°1 et n°2 de l'annexe E.

3.2.1.2. En ce qui concerne le PRECASEM

Le PRECASEM a permis un accès simplifié à la cartographie minière du Cameroun à travers la mise en place du logiciel Flexicadastre.

3.2.1.3. En ce qui concerne le PSRMEE et les services du MINMIDT - Facilitation des modalités de liquidation et de paiement des taxes minières

Le PSRMEE en accord avec les services centraux et déconcentrés du MINMIDT ont mis en œuvre des fiches de liquidation des droits et taxes miniers. Ces fiches indiquent notamment la nature de chaque droit, ainsi que leur répartition au regard des clés de répartition applicable.

3.2.2. Actions menées par d'autres parties prenantes

Compte tenu de l'absence des textes règlementaires devant encadrer les activités des fonds et comptes évoqués aux sections précédentes, la Mission ne relèvera que les actions menées par les acteurs de la société civile en vue de l'amélioration du cadre minier au Cameroun.

3.2.2.1. Actions menées par l'ITIE

L'ITIE commet constamment des rapports annuels qui reprennent les résultats de l'ensemble de leurs recherches et enquêtes pour une année donnée au Cameroun.

A date, le dernier rapport commis est celui de 2016, et les responsables locaux de l'ITIE ont informé la Mission de ce que le rapport 2017 était en cours de finalisation.

Le rapport de l'ITIE prévoit notamment des développements sur l'environnement général du secteur extractif au Cameroun, ainsi que des données statistiques.

Le mandat de l'ITIE lui permet également d'avoir accès plus facilement à l'information minière auprès des administrations. L'information qui sera compilée dans le rapport commis pour une année donnée.

Les rapports commis par l'ITIE (qui peuvent être librement consultés sur leur site dédié) par les équipes compétentes constituent des sources importantes d'informations sur le contexte minier, les statistiques et de manière globale toutes les informations qui ne sont pas en libre accès au public.

Enfin, nous relevons que l'Etat du Cameroun a mis en place un Comité de suivi de la mise en œuvre des principes de l'ITIE dont le rôle est la surveillance de la mise en œuvre de la norme dans l'industrie extractive locale.

Cela ne constituerait pas au sens de la Mission, un frein à la transparence et à l'indépendance des rapports émis par l'ITIE. En effet, les rapports sont préparés par un Administrateur indépendant désigné par le Comité, mais agissant dans le respect des normes internationales en matière de service.

De ce point de vue, l'ITIE constituerait un élément important de contrôle et de transparence de l'activité minière au Cameroun.

3.2.2.2. Actions menées par le FODER

Le FODER a mis en place, de concert avec l'Union Européenne, le programme ProMESS « Projet mine, environnement, santé et société » axé sur la gouvernance des ressources minières dont la première phase a débuté en 2015 et s'est achevée en 2018. L'atelier de lancement de la deuxième phase s'est tenu en 28 avril 2019 avec le concours de *Transparency International*.

La première phase avait pour objectifs :

- d'améliorer les connaissances des acteurs étatiques et non étatiques sur les questions d'attribution des titres, de redevances minières etc. ;
- d'engager les communautés locales et la société civile dans l'observation indépendante du secteur minier ;
- d'améliorer la gouvernance des ressources minières à travers la participation active des communautés locales.

Cette première phase a donné lieu à la production de quatre (04) rapports respectivement axés sur :

- les conditions de travail dans les carrières ;
- la protection de l'environnement et la responsabilité sociale des entreprises minières dans les Régions de l'Est et l'Adamaoua ;
- les conditions de travail dans le secteur minier ; et
- l'acquisition des espaces pour l'exploitation minière.

En ce qui concerne la deuxième phase du projet, elle sera axée sur :

- les questions de corruption et de fraude dans la chaîne d'exploitation minière au Cameroun ;

- le renforcement des capacités des acteurs étatiques et non étatiques pour le suivi de la légalité minière ;
- l'accompagnement des artisans dans le processus de formalisation (regroupement en coopératives) à travers un business model participatif ; Le FODER a pu constater sur le terrain l'échec des GICAMINES mis en place par le CAPAM, aucun GICAMINE n'étant à ce jour fonctionnel.

3.3. Difficultés relevées au sujet des acteurs intervenant dans la chaîne de gestion des revenus miniers

La Mission a relevé de nombreuses difficultés qui constituent un frein au développement de l'activité minière au Cameroun.

Ces difficultés ont trait à :

- ▶ La précarité des institutions en charge de la collecte des revenus miniers

L'arrêté N°064/PM du 25 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement du Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat minier en son article premier (2) dispose que le CAPAM est un « projet ».

Par ailleurs le décret N°2002/1722 /PM du 08 octobre 2002 instituant l'organisme en charge la sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'Energie en son article 1^{er} dispose qu'il s'agit d'un « Programme ».

Au regard de l'importance de leurs missions, le CAPAM et le PSRMEE apparaissent comme des acteurs incontournables de la chaîne de collecte des revenus miniers. Cependant, la fragilité de leur statut juridique « projet » pour l'un et « programme » pour l'autre ne leur confère pas de statut durable et limite de ce fait leur champ d'action. A titre d'exemple ils sont incapables de détenir des participations dans les sociétés minières ou même de signer des accords de joint-ventures qui pourraient être une source importante de production de revenus miniers et par voie de

conséquence bénéficière aux acteurs du secteur minier lors du processus de redistribution.

- ▶ L'ineffectivité de certains organes et institutions prévus par le Code Minier du fait de l'absence des textes d'application devant régir leur organisation et leur fonctionnement. Il s'agit des organes suivants :
 - le Fonds de développement du secteur minier ;
 - le Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières ;
 - le Compte Spécial de développement des capacités locales.
- ▶ En ce qui concerne précisément le compte spécial de développement des capacités locales, la principale limite relevée par la Mission concerne l'absence d'organes de contrôle du comité de gestion de ce compte.

3.4. Recommandations relatives à la mobilisation des acteurs intervenant dans la gestion des revenus miniers

Afin d'améliorer le rôle et l'efficacité des acteurs impliqués dans la gestion des revenus miniers et compte tenu des difficultés relevées ci-dessous, la Mission suggère que soit mises en œuvre les recommandations ci-dessous :

- ▶ L'institutionnalisation et l'opérationnalisation d'une **agence de régulation du secteur minier** chargée de veiller comme c'est le cas dans d'autres secteurs d'activités, au respect de la législation et de la réglementation minière par les opérateurs miniers et par les autres acteurs de la chaîne d'exploitation du secteur minier ;
- ▶ Une telle perspective requiert en urgence le déploiement organique et opérationnel d'une **société nationale minière** prévue par le DSCE (chapitre 3 préc.) afin d'assurer le suivi et la gestion des intérêts miniers de l'Etat. Les textes réglementaires d'organisation et de fonctionnement couplés au déploiement

matériel et opérationnel des structures et des hommes en charge de l'encadrement et de l'animation permettrait de jeter les bases d'un encadrement institutionnel et économique efficient du secteur de la mine industrielle ;

- ▶ La substitution du CAPAM par une structure d'émanation législative et réglementaire en cohérence avec l'article 30 du Code Minier qui institue une structure en charge du suivi, du contrôle de la production, de la commercialisation et de la promotion de la transformation des substances des activités minières artisanales et artisanales semi-mécanisées.

Cette structure pourrait prendre la forme d'un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Ladite structure sera placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des mines et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

Les autorités camerounaises pourraient s'inspirer du cadre institutionnel en place dans d'autres Etats africains ; nous avons sélectionné à titre de comparable, la Tanzanie et la République Centrafricaine.

- ✓ *En Tanzanie*, le suivi et le contrôle des activités minières artisanales sont assurés par une structure indépendante ayant le statut d'agence, dénommée "Tanzania Minerals Audit Agency" (en abrégé "TMAA") - Agence d'audit des ressources minières tanzaniennes.

a. Rôle et missions

Le rôle principal de la TMAA consiste à suivre et à vérifier les opérations minières afin de contribuer à maximiser les recettes que le gouvernement perçoit auprès du secteur minier. La TMAA doit également faire en sorte que les industries minières suivent de saines pratiques environnementales. Plus précisément, les missions de la TMAA sont les suivantes :

- Supervision et audit des activités de production et d'exportation de produits minéraux (PME & grandes entreprises minières) ;

- Supervision des activités de gestion environnementale dans les zones d'exploitation ;
- Suivi de la mise en œuvre des études de faisabilité, ainsi que des programmes et projets miniers ;
- Audit des dossiers financiers des entreprises minières aux fins de collecte d'informations sur la matière imposable ;
- Collecte, analyse et diffusion des données sur la production et les exportations de produits minéraux ;
- Lutte contre le commerce illégal et la contrebande de produits minéraux, et contre l'évasion fiscale ;
- Promotion des activités de recherche-développement dans le secteur minier, dans une optique d'augmentation des recettes publiques.

En ce qui concerne son rôle d'audit et de contrôle, La TMAA dispose d'un service de vérification et d'analyse financière qui vérifie les revenus, les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement des grandes et moyennes mines. En 2015, la TMAA a réalisé seize (16) audits : trois (3) portant sur les grandes mines et treize (13) sur les mines de taille moyenne. La TMAA sélectionne les sociétés à auditer en fonction d'un certain nombre de critères, notamment les coûts d'exploration et de développement, les dépenses d'actif, les dépenses d'exploitation, les transactions entre parties liées et les redevances. Bien que la TMAA identifie et documente la situation fiscale des sociétés auditées en vue de la transmission des informations à l'administration fiscale qui s'en serviront dans le cadre des contrôles et vérifications fiscaux, elle n'a pas le pouvoir de procéder à des redressements fiscaux. Une fois la vérification terminée, les résultats sont partagés par la TMAA avec les autorités fiscales et présentés au comité consultatif ministériel dans un rapport trimestriel. Les auditeurs de la TMAA

se concentrent principalement sur les transactions entre entreprises liées, car lesdites transactions n'ont pas lieu sur un marché ouvert et peuvent être utilisées pour opérer des transferts indirects de bénéfices.

L'Organisation de coopération et de développement économiques et l'ancien Centre international des mines au service du développement ont effectué la formation du personnel de la TMAA aux prix de transfert, ce qui signifie qu'ils peuvent identifier et faire remonter aux autorités fiscales, tout problème de prix de transfert. Dans le cas où les entreprises ne se conformeraient pas aux audits financiers de la TMAA, celle-ci peut conseiller au commissaire aux minéraux de suspendre les permis d'exportation.

Par ailleurs, la TMAA effectue des vérifications financières pour examiner la qualité et la quantité des ressources minérales produites et exportées ainsi que les dépenses en immobilisations et les dépenses de fonctionnement des sociétés minières. De plus, elle surveille les budgets environnementaux de ces sociétés et l'argent que celles-ci dépensent pour remettre en état les zones d'exploitation minière et fermer les sites miniers.

b. Personnel

Le personnel de la TMAA compte cent quatorze (114) membres, comprenant à la fois du personnel spécialisé et du personnel de soutien. Le personnel spécialisé comprend treize (13) analystes financiers et fiscalistes, sept (7) scientifiques en environnement, onze (11) analystes en informatique, quarante-et-un (41) ingénieurs et techniciens en traitement des minéraux, trois (3) gemmologues et un (1) économiste. Les salaires du personnel de la TMAA, comme dans toutes les agences exécutives en Tanzanie, sont légèrement supérieurs à ceux des fonctionnaires.

c. Budget

Le budget annuel de la TMAA est d'environ 4,8 millions de dollars. Il est financé par le budget de l'État.

Entre 2013 et 2018, la TMAA a reçu un financement supplémentaire de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). La contribution maximale du projet était de 2 656 694 Dollars. Ce projet avait pour but de promouvoir le développement responsable et durable de l'industrie minière en Tanzanie. Il visait à améliorer les systèmes au sein de la TMAA, pour veiller à ce que les renseignements recueillis sur les revenus, les paiements d'impôts et les redevances, les biens et les dépenses d'exploitation des sociétés minières soient exacts et complets, pour disposer plus facilement de données justes sur la production et l'exportation de ressources minérales et pour améliorer le suivi et la vérification des pratiques environnementales des sociétés minières.

La TMAA ne perçoit aucun revenu ; toutes les sources de revenus qu'il audite (redevances, droits miniers, loyers annuels, taxe sur les services locaux, paiements au fonds d'autonomisation et taxes) sont collectés par les autorités fiscales et autres autorités locales.

d. Appréciation et résultats

La création et les activités de la TMAA ont eu les impacts suivants :

- Augmentation des recettes de l'Etat ;
- Données exactes et fiables sur la production et les exportations de produits minéraux ;
- Bonne gestion environnementale dans les zones d'exploitation.

✓ *En République Centrafricaine*, l'Etat a mis en place au sein du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, les directions et organes suivants en

charge de l'appui, du suivi et du contrôle de l'exploitation artisanale de diamant et d'or :

<u>Direction/Organe</u>	<u>Rôle/Mission</u>
<u>Direction Générale des Mines</u>	Elaborer et mettre en œuvre de la politique nationale du secteur minier
<u>Direction de la Commercialisation, de l'Industrie et du Fichier Minier (DCIFM)</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Superviser toutes les activités relatives à la commercialisation des pierres et métaux précieux ; - Tenir à jour les fichiers annuels des collecteurs et des artisans miniers
<u>Direction de la Programmation, des Etudes et de la Recherche (DPER)</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer et suivre les programmes et projets de développement du secteur minier - Veiller à la gestion du domaine minier
<u>Direction d'Appui à la Production Minière (DAPM)</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir la formation des artisans miniers - Organiser en coopératives des artisans miniers - Promouvoir l'assistance technique et matérielle et en assurer la vulgarisation - Suivre, contrôler et évaluer l'investissement minier - Assurer la protection de l'environnement.
<u>Direction de l'Information et de la Répression des Fraudes (DIRF)</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Collecter les informations relatives aux fraudes minières - Contrôler le séjour des étrangers en zones minières - Contrôler les transactions entre les artisans miniers, les collecteurs et les bureaux d'achat - Veiller à l'application des sanctions à l'égard des auteurs des infractions
<u>Directions Régionales (4)</u>	<p>Mettre en œuvre la politique minière du pays dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de recherche et de prospection minières - L'application des règlements d'hygiène et de sécurité dans les mines et les carrières

	<ul style="list-style-type: none"> - L'inventaire des ressources du sol et du sous sol - La vulgarisation des techniques minières auprès des artisans miniers - La sensibilisation et l'encadrement des artisans miniers en coopératives et associations - La mise à jour des cahiers de production - La délivrance des cartes d'artisans miniers et des bordereaux d'achats - La centralisation des souches des bordereaux d'achats des collecteurs destinés au B.E.C.D.O.R. - L'apposition des visas sur les carnets d'entrée et sortie des collecteurs - Le règlement des litiges sur les chantiers, assistés d'éléments de brigades
<p><u>Compagnie des Brigades Minières</u> <i>(A Banqui et dans les principales villes des régions minières du pays qui sont : Nola, Berbérati, Carnot, Bouar, Boda, Bozoum, N'zako, Bria, Ndélé et Sam-Ouandja)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faire appliquer le Code minier - Contrôler la circulation et le séjour des personnes dans les zones minières - Réprimer les infractions prévues par le Code minier. - Mener les enquêtes minières

► En ce qui concerne le Fonds de Développement du Secteur Minier, la Mission suggère que son rôle (à consacrer dans un texte réglementaire conformément aux dispositions du Code Minier) consiste en :

- L'élaboration d'un développement de l'expertise locale en réalisant un état des lieux des besoins en compétences du secteur minier. Le FDSM devra :
 - procéder à l'identification des compétences stratégiques pour le développement du secteur minier ;
 - réaliser une analyse quantitative des besoins ;
 - élaborer du référentiel emploi-compétence pour chaque emploi stratégique identifié ;

- analyser l'offre de formation et son adéquation aux besoins ;
 - identifier et diagnostiquer les centres, institutions et écoles de formation professionnelle adaptés au secteur ; et
 - élaborer un plan d'action.
-
- L'élaboration d'un système de gestion manuelle et informatisée des données géologiques et minières en vue de la constitution d'une banque de données bibliographiques et graphiques fiables ;
 - La prise en charge de la reprographie des documents et la mise à disposition des documents techniques en provenance des organismes étatiques et des sociétés minières ;
 - L'élaboration de la stratégie d'attraction de l'investissement minier dans le pays ;
 - L'identification des opportunités d'investissement en vue d'attirer les sociétés minières ;
 - L'assistance des investisseurs dans l'acquisition des titres miniers, notamment en leur fournissant dans ce cadre, les informations requises sur l'infrastructure géologique et minière, le cadre légal et réglementaire du secteur minier ainsi que la législation générale ;
 - La participation à la recherche des voies et moyens pour relancer les projets miniers en attente de réalisation notamment par la mise en relation du FDSM avec l'agence de promotion des investissements (API).

Par ailleurs, le FDSM devra :

- étudier les problèmes liés à la mise en valeur du potentiel minéral Camerounais. Il participera à l'élaboration des programmes de formation et de développement des compétences dans le domaine minier ;

- élaborer en relation avec les sociétés minières concernées, les programmes de recherche fondamentale ou appliquée pour le secteur minier en général, dans les domaines de la recherche minière ; de la production, le marketing des matières précieuses ;
 - rechercher les possibilités de développement de la diversification et de la transformation sur place de la production minière.
- ▶ En ce qui concerne le Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières

Voir recommandations formulées à la section 1.3, paragraphe portant sur le Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières.

- ▶ En ce qui concerne le compte spécial de développement des capacités locales, la Mission suggère que la cellule de contrôle des missions dudit comité soit composée :
- d'un représentant de l'administration en charge des mines ;
 - d'un représentant de l'administration en charge de la Décentralisation et du Développement local ;
 - du titulaire du titre minier.

Ladite cellule sera notamment en charge de l'approbation des rapports d'activités du Comité de développement local.

4. Mécanismes, procédures, directives, gestion des revenus miniers et de carrières au Cameroun

Au Cameroun, les revenus miniers sont essentiellement tirés de l'activité extractive industrielle, semi-artisanale et artisanale. La compréhension du processus de production, de collecte, de répartition, de distribution et d'utilisation des revenus miniers induit nécessairement de faire un état des lieux préalable du secteur minier.

4.1. Environnement général du secteur minier - Etat des lieux

Alors que l'exploitation industrielle peine à décoller, le secteur artisanal connaît un essor freiné par un encadrement juridique limité.

4.1.1. Les disparités de l'exploitation minière

Le Cameroun est doté d'un fort potentiel minier²⁰, toutefois, la part du secteur minier reste marginale dans l'enveloppe fiscale du pays. En 2016, le secteur extractif a généré pour l'État du Cameroun des revenus budgétaires d'environ 500 milliards de FCFA. Le secteur des Mines et carrières industrielles n'y a contribué qu'à hauteur de 1,83 milliards²¹ alors que son pendant des hydrocarbures, premier contributeur reste en tête avec un total de 461,71 milliards de FCFA représentant 92,32% du total des recettes budgétaires générées par le secteur extractif et ce, malgré une conjoncture défavorable liée à la baisse des cours mondiaux du brut.

Cette situation s'explique par le fait que la mine industrielle censée porter les promesses de la stratégie pour la croissance dans le secteur demeure embryonnaire.

4.1.1.1. Le décollage difficile de l'exploitation industrielle

4.1.1.1.1. Cas de la mine industrielle

Les projets de mines industrielles se sont souvent heurtés aux mauvais choix des interlocuteurs. Les véritables objectifs -souvent inavoués- de ces derniers ont souvent visé à faire grimper le cours de leurs actions sur les marchés financiers, grâce aux permis

²⁰ Le minerai de fer à Mbalam & Kribi, la bauxite à Minim Martap et à Ngaoundal, les diamants à Fongo-Tongo, le nickel et cobalt à Lomié, le titane à Akonolinga, l'étain à Mayo Darle, l'or dans la Région de l'est et la Région du sud-est et l'uranium à Poli & Lolodorf.

²¹ Rapport ITIE 2016, P.11

d'exploration obtenus des autorités Camerounaises. Parmi les projets non-aboutis de la mine industrielle, on peut notamment évoquer :

▶ Le projet de fer de Mbalam-Nabeba

La société minière de droit Australien Sundance Resources développe le projet d'exploitation du gisement de fer de Mbalam-Nabeba à cheval entre le Cameroun et le Congo. La signature du contrat pour la construction des infrastructures (chemin de fer de 500 km et terminal minéralier du port en eau profonde de Kribi) liées à ce projet minier a été reportée.

▶ Le gisement de diamant de Mobilong

La société C&K Mining détentrice depuis décembre 2010, du permis d'exploitation du gisement de diamant de Mobilong, dans la Région de l'Est du Cameroun, a exploré ledit gisement à partir de 2006. Elle a été accusée d'avoir surévalué le potentiel de ce gisement. En effet, après l'obtention du permis d'exploitation en décembre 2010, la société C&K Mining a estimé à 736 millions de carats la valeur du gisement dans le but ultime de spéculer en bourse. Un réajustement ramènera finalement son potentiel à 420 millions de carats.

Suite à cette surévaluation, le titre C&K Mining a grimpé à la bourse de Séoul, multipliant son cours « *par 4,6 en seulement 16 jours* ». Une embellie qui profita aux responsables de C&K International, lesquels avaient cédés leurs actifs au prix fort, avant que le cours du titre ne dégringole plus tard.

▶ Le nickel et cobalt de Nkamouna

Seize (16) ans après avoir obtenu le tout premier permis d'exploitation minière du Cameroun le 11 avril 2003, Geovic Cameroun, filiale de la minière junior américano-canadienne Geovic Mining Corp, semble enfin décidé à mettre en exploitation la mine de Nkamouna. En effet, au terme de sa rencontre avec l'exécutif camerounais, le Président Directeur Général de Geovic promet d'investir 400 millions de dollars dans ce projet.

4.1.1.1.2. *Cas des carrières industrielles*

Les revenus issus de l'exploitation industrielle des carrières sont marginalisés du fait de la prépondérance des carrières d'intérêt public. En effet, aux termes de l'article 83 du Code Minier, les substances des carrières d'intérêt public sont et demeurent la propriété de l'Etat. Elles sont hors commerce et exemptées du paiement des droits fixes, des droits relatifs à la concession domaniale ou à la redevance superficielle et de la taxe à l'extraction des produits de carrière, à l'exception des taxes et droits communaux prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Or, l'urbanisation croissante des villes ainsi que la multiplication des grands travaux crée un besoin croissant de minerais utiles à ces constructions. L'Etat perd ainsi une énorme manne financière.

L'essor de l'exploitation industrielle des carrières est également freiné par l'encadrement juridique limité des carrières d'intérêt public. Bien que le Code Minier ait pris en compte ces nouvelles formes de carrière, les dispositions devant organiser leur régime restent attendues (décret d'application), ce qui maintient les populations dans une incertitude quant aux retombées de l'exploitation des carrières d'intérêt public. Ce d'autant plus qu'un nombre important de carrières au Cameroun sont exploitées sur ce modèle.

4.1.1.2. **L'expansion faiblement encadrée de l'exploitation artisanale**

4.1.1.2.1. *En ce qui concerne la mine artisanale*

L'exploitation artisanale comprend l'artisanat au sens strict et l'artisanat minier semi-mécanisé. Ces deux activités concentrent le gros de l'activité minière au Cameroun. L'exercice de l'activité artisanale est réservé aux seules personnes physiques de nationalité camerounaise. Elle est subordonnée à l'obtention d'une carte individuelle d'artisan minier et de l'autorisation d'exploitation artisanale (art 22 Code minier). L'artisan a la possibilité d'obtenir une autorisation d'exploitation artisanale d'une durée de 02 ans.

Malgré les conditions relativement difficiles dans lesquelles elle s'opère, l'exploitation minière artisanale joue un rôle considérable sur la dynamique de l'économie locale. Elle offre aux populations rurales des activités économiques de base plus diversifiées et offre

des emplois aussi bien dans les opérations d'exploitations minières que dans les services connexes que nécessiteraient ces opérations.

L'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances précieuses et semi-précieuse est délivrée par le Ministre en charge des mines pour une durée de deux ans, renouvelable, à toute personne morale de droit camerounais. L'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée ne peut être accordée dans un permis de recherche par le Ministre chargé des mines, qu'après l'approbation préalable du Président de la République (art 27).

4.1.1.2.2. En ce qui concerne les carrières artisanales

La carrière artisanale est largement dominée par un mode d'exploitation informelle, c'est pourquoi la mise en œuvre des dispositions fiscales prévues par le cadre réglementaire rencontre un certain nombre de difficultés opérationnelles.

Le secteur artisanal est aujourd'hui dominé par l'exploitation des carrières de sable. Sous l'effet combiné de l'augmentation de la demande en sable des grandes villes – due à l'urbanisation croissante et à un besoin accru de matériaux de construction – et de l'ouverture de routes d'accès bitumées, l'activité d'extraction s'est intensifiée au cours de la dernière décennie. Tandis qu'une faible proportion du sable exploité est utilisée localement (comme matériau de construction pour les habitations par exemple), la majeure partie est vendue à des intermédiaires qui le redistribuent.

Le prix du camion de sable (20 tonnes) vendu sur place aux intermédiaires varie de 60 000 FCFA, en saison basse (saison sèche), à 90 000 FCFA en saison haute (période de crue).

Le caractère informel des activités et la faible traçabilité des flux ne permettent pas de quantifier précisément les retombées financières et économiques de cette activité.

4.1.2. Les difficultés rencontrées

Le secteur minier connaît des difficultés autant dans la mine industrielle qu'artisanale.

4.1.2.1. Difficultés propres à la mine industrielle

La mine industrielle connaît les difficultés suivantes :

▶ L'absence de convention minière type

Le contrat minier permet de répondre à la question la plus permanente et la plus pertinente qui est de savoir comment l'Etat peut profiter de ses ressources minières et les mettre au service de son développement. Le contrat minier type donne à l'Etat des garanties pour assurer la sauvegarde de ces intérêts. L'avantage d'une convention minière type est d'assurer à l'Etat, un socle inamovible qui concentre les éléments indispensables qui doivent figurer dans le contrat.

Cette approche permet une homogénéité des contrats et donc une égalité de traitement.

Bien que le Code Minier prévoit une telle convention en son article 44, le Décret d'application devant porter cette ambition n'a pas été promulgué.

▶ L'impérieuse nécessité de corridors logistiques modernes

Les projets d'investissement miniers à l'arrêt ou en cours d'étude dépendent en grande partie de la possibilité de développer des corridors logistiques appropriés pour accéder aux sites, permettre les aménagements, évacuer ensuite les produits, assurer l'approvisionnement en énergie, biens et services.

L'exploitation industrielle implique une augmentation des échanges et des flux de transports. Or les aménagements existants ne répondent pas à l'exigence d'une capacité de production industrielle. A titre illustratif, la route nationale N3 dite « axe lourd » est de qualité moyenne depuis la sortie de Douala jusqu'à Yaoundé, en passant par Edéa. C'est l'axe d'approvisionnement de la ville de Yaoundé, mais plus largement de tout l'Est et le Nord du pays, de la RCA et du Tchad. A partir de

Yaoundé, le corridor Est continu par voie routière jusqu'à Bertoua, puis Garoua-Boulaï (frontière RCA) en axe lourd bitumé. Pour le nord et le Tchad, c'est le même axe qui est utilisé via Ngaoundéré.

Le chemin de fer, à voie unique, part de Douala pour Edéa, Yaoundé puis Bélabo (Est) et Ngaoundéré via Ngaoundal (Adamaoua). Il s'agit donc d'un même corridor pour les Régions du Centre, de l'Est et les Régions septentrionales. La voie ferrée est ancienne et son entretien a été insuffisant.

► Un secteur énergétique qui pourrait difficilement accueillir une exploitation minière industrielle

Le potentiel de production hydroélectrique du Cameroun est évalué à 19,7 Giga Watt. Son potentiel de production d'énergie solaire est également considérable, même si jusqu'à présent il ne s'agit pour l'essentiel que de production domestique individuelle et surtout rurale. Elle reste cependant insuffisante face à la demande croissante urbaine et industrielle. En effet, dans la perspective de transformation des produits miniers en produits semi-finis et finis, le principal facteur limitant est en premier lieu l'énergie.

► Une sélection défailante des partenaires

L'extraction des produits pondéreux exige des investissements lourds et donc ne peuvent être abordés généralement que par des compagnies minières ayant des moyens à la hauteur des nécessités d'investissement. Or, c'est bien le problème majeur qui compromet depuis longtemps le développement du secteur minier camerounais, ce ne sont pas des « majors » internationales qui ont mis la main sur les principaux gisements mais des compagnies internationales d'exploration de taille petite à moyenne et qui ont de réelles difficultés à faire un tour de table pour pouvoir financer leurs activités.

En outre, le cours du Fer notamment a connu une baisse drastique depuis deux ans et dans le même temps une nouvelle mine de classe mondiale a été ouverte en Guinée avec des perspectives de production très intéressantes. Le marché est donc plutôt sur-approvisionné ces derniers temps. La baisse des cours à un niveau

très bas aujourd'hui n'incite pas à de nouveaux investissements lourds. Cette situation pourrait arranger les « majors » en leur permettant ainsi d'éliminer à peu de frais, les juniors qui cherchent à envahir le marché (les grandes majors disposant évidemment dans leur portefeuille de mines industrielles anciennes, productives aux coûts de production assez bas) alors que les nouveaux entrants sont le plus souvent sur des projets plus coûteux demandant un niveau de financement plus élevé.

4.1.2.2. Les difficultés propres à la mine artisanale

- ▶ Si la majeure partie des recettes sont issues de la mécanisation artisanale minière, c'est principalement lié au fait que la mine artisanale au sens strict est très largement informelle. L'Etat laisse ainsi hors de son contrôle, un pan entier de l'exploitation minière principalement aurifère.
- ▶ La mine artisanale souffre de l'augmentation du taux de clandestinité des sociétés minières semi-mécanisée du fait de l'expiration sans renouvellement des autorisations d'exploitation artisanale semi-mécanisée. Par conséquent, les surfaces conférées malgré la forte demande ne peuvent être octroyées à d'autres exploitants. Il en va de même pour les permis de recherche ; en effet, c'est le Président de la République qui signe les permis de recherche, il lui revient donc de procéder à leur retrait lorsqu'ils sont expirés. Malheureusement ce mécanisme n'est pas systématiquement respecté et plusieurs permis de recherche expirés à ce jour n'ont toujours pas fait l'objet de retrait au grand dam d'autres sociétés minières.
- ▶ La délivrance des autorisations d'exploitation artisanale est suspendue depuis décembre 2017 par le MINMIDT. Par conséquent, à ce jour, les artisans miniers opèrent dans l'illégalité avec l'aval tacite de l'administration, dans la mesure où des impôts continuent à être régulièrement prélevés.
- ▶ L'absence de certificat de conformité environnementale dans les sociétés d'exploitation artisanale d'or et les artisans miniers pose un problème d'incompatibilité entre la Loi Cadre N° 96/12 du 05 août 1996 et le Code Minier 2001 révisé en 2010. L'absence d'évaluation environnementale explique aisément

les manquements liés à la remise en état des sites après exploitation, le travail des enfants, la déperdition scolaire, le démantèlement familial, etc. La sécurité des travailleurs prévue dans la loi de 2010.

- ▶ La difficile communication entre les administrations est une autre illustration. Les exemples sont nombreux où l'information disponible à un certain niveau n'est pas transmise aux autorités d'un autre niveau, tels que des sujets de développement ou des décisions d'octroi de permis qui n'ont pas été communiqués aux autorités locales (et/ou aux communautés vivant à proximité des sites miniers potentiels). D'autres cas concernaient des décisions de politique prises au niveau de l'Administration centrale, qui n'ont pas de règlement d'accompagnement (textes d'application) ou de lignes directrices sur la façon dont les décisions ou les règlements doivent être mis en œuvre.

4.1.2.3. Autres difficultés

- ▶ Les difficultés liées à l'absence de prospection/recherche minière

Les titulaires des permis de recherche n'effectuent pas de recherches effectives permettant de découvrir de nouveaux gisements miniers.

Nous notons néanmoins que sur financement de la banque mondiale, le PRECASEM a effectué des travaux de recherche et de prospection dans le sous-sol camerounais de 2014 à 2018 et a découvert 300 nouveaux sites miniers²² permettant ainsi une meilleure connaissance du sous-sol camerounais.

- ▶ Les difficultés liées aux procédures d'attribution, de renouvellement et de retrait des titres miniers
 - De manière générale, on peut noter la forte centralisation des procédures qui prévaut dans le processus d'attribution des titres miniers. Un exemple sur ce point est celui qu'offre le retrait aux délégués départementaux et régionaux de leur compétence en matière de délivrance des autorisations d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée pour la confier au Ministre des mines.

²² Cameroon Tribune, 14/06/19, p.11.

L'administration centrale (parfois le président de la république) dispose des plus larges prérogatives dans l'octroi, le retrait, le renouvellement des titres miniers, des cartes de collecteurs ou des cartes individuelles d'artisans miniers.

- Il revient à l'autorité qui a attribué le titre minier de le renouveler ou de procéder à son retrait à la date d'expiration. Or, ce mécanisme n'est pas systématiquement respecté et plusieurs titres miniers expirés à ce jour n'ont toujours pas fait l'objet de retrait. Par conséquent, les surfaces exploitables ne peuvent être réattribuées à d'autres exploitants.

► Une exploitation limitée de certains minerais et substance de carrière à forte valeur ajoutée

Le Cameroun n'exploite pas suffisamment certains produits de la mine et des carrières, dont l'exploitation pourrait contribuer de manière substantielle à l'économie de l'Etat. Il s'agit notamment de :

- L'utilisation des minéraux de développement négligés : Les minéraux de développement négligés qui représentent un pan important du Programme ACP-UE sous le nom de *Programme ACP-UE en Faveur des Minéraux du Développement*²³. Il ressort de ce programme que les minéraux de développement sont les minéraux et matériaux à faible valeur en raison du rapport prix-masse et de leur coût sur les marchés des matières premières (latérite, pouzzolane, granite).
- Le Cameroun renferme un important gisement de bauxite qui reste inexploité²⁴. Il renferme également un gisement important de fer (projet Mbalam mené par la société Sundance Resources) pourtant le fer est importé au Cameroun.

²³http://www.cm.undp.org/content/cameroon/fr/home/operations/projects/poverty_reduction/programme-acp-ue-en-faveur-des-mineraux-du-developpement--.htmlhttp://www.cm.undp.org/content/cameroon/fr/home/operations/projects/poverty_reduction/programme-acp-ue-en-faveur-des-mineraux-du-developpement--.html

²⁴ Un permis de recherche spécial a été récemment attribué à une société australienne pour le développement de la bauxite dans un délai de 03 ans.

▶ L'accès difficile à l'information minière et des carrières

- En ce qui concerne la mine : Le CAPAM constitue la centrale de l'information, surtout s'agissant l'or qui est le premier minéral exploité. Au surplus, l'information n'est pas en accès libre, y compris pour les communes qui doivent faire de nombreuses diligences pour obtenir des informations.
- En ce qui concerne la carrière : Nous relevons une absence d'échange d'informations entre l'Administration fiscale et l'Administration. La conséquence majeure de cette absence se traduit dans les écarts identifiés entre les informations produites par l'Administration fiscale et celles du MINMIDT.

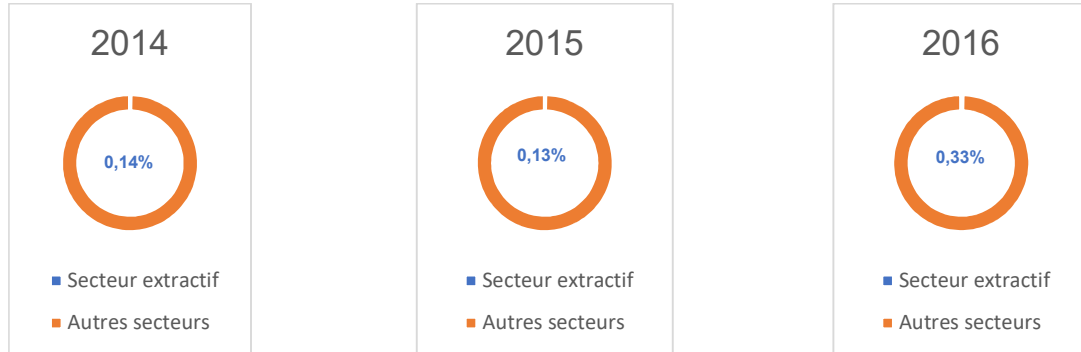
▶ La faible employabilité du secteur minier

Le développement d'une industrie extractive, compte tenu de ses enjeux, soulève entre autres la problématique des emplois qu'elle pourrait apporter et soulève davantage la question du contenu local que nous abordons plus loin dans notre analyse.

Le tableau en annexe G dresse une vue globale du travail dans le secteur extractif (pétrole, gaz et mines et carrières) de 2014 à 2017.

Sur la base ces informations et de celles obtenues auprès des entreprises les plus importantes dans le secteur des mines et des carrières au Cameroun, l'ITIE présente la contribution du secteur extractif, dans l'emploi au Cameroun ci-dessous²⁵ :

²⁵ Rapport ITIE 2014, p.10 ; Rapport ITIE 2015, p.14 ; Rapport ITIE 2016, p.12.



En conséquence, le secteur extractif n'exerce pas une influence importante sur l'emploi au Cameroun. Spécifiquement en ce qui concerne la mine, les informations de l'ITIE pour l'exercice 2016 révèle qu'elle contribue à hauteur de 0,29% sur 0,33% du secteur extractif, soit une contribution d'environ 88% pour le secteur extractif.

Somme toute, cette contribution reste faible dans le secteur productif camerounais, et les facteurs suivants peuvent expliquer cette situation :

- Les données utilisées pour déterminer cette contribution sont obtenues auprès des entreprises régulières qui effectuent leurs déclarations (CIMENCAM, CAMIRON, CAMRAIL). Il faut relever que certaines entreprises n'ont pas souscrit à la déclaration d'effectif adressée par l'ITIE.
- De même, ces données ne prennent pas en compte les travailleurs saisonniers des carrières ou des mines, qui sont payés à la tâche, et qui le plus souvent travaillent sans bénéficier des garanties de protection prévues par le code du travail.

En définitive, ces données bien que constituant une base importante ne rendent pas nécessairement compte de l'employabilité pratique des travailleurs des mines et carrières.

4.2. Diagnostic des mécanismes et procédures de collecte, de répartition, de distribution, d'utilisation des revenus miniers et d'autres outils de gestion des revenus miniers

A titre préliminaire, l'annexe H reprend la liste des permis et autorisations délivrés sur l'ensemble du territoire camerounais, telle que mise à la disposition de la mission par le cadastre minier au 1^{er} Mai 2019. Il faut noter à ce sujet que les données sont actualisées en permanence et il faudrait constamment solliciter l'information à jour auprès du cadastre minier.

L'observation des pratiques et les échanges avec les acteurs de la chaîne de collecte et de gestion des revenus miniers ont permis de comprendre les mécanismes de collecte, de répartition de distribution et d'utilisation des revenus miniers en vigueur au Cameroun et d'en identifier les faiblesses et limites. Des recommandations sont par la suite formulées en vue de la résolution des difficultés identifiées.

L'analyse des caractéristiques et limites des mécanismes et procédures en place a été effectuée au regard des phases suivantes de la chaîne de gestion des revenus miniers :

- Collecte ;
- Répartition ;
- Distribution ; et
- Utilisation.

Par ailleurs, nous avons procédé à des analyses et formulé des commentaires en ce qui concerne les questions sociétales et environnementales.

4.2.1. Mécanismes de collecte des revenus miniers

Difficultés identifiées

En dépit de la réorganisation du processus de collecte des revenus miniers intervenue en 2015 à l'initiative du Ministre des Finances et le Ministre en charge des Mines, un tel processus présente de nombreuses faiblesses et est fortement critiqué par les acteurs intervenants dans la chaîne de gestion des revenus miniers.

Les faiblesses et difficultés identifiées par la Mission sont décrites ci-après.

▶ Les difficultés liées à la traçabilité des données minières

Elles se posent à plusieurs niveaux :

- La comptabilisation des quotes-parts rétrocédées aux communes : Les échanges avec les communes ont révélé que leurs comptes respectifs ouverts au Trésor Public ne comprennent pas des postes spécifiques permettant d'identifier les sources de revenus de chaque commune. En d'autres termes, quand bien même les quotes-parts leur auraient été rétrocédées, les communes ne sont pas en mesure de déterminer s'il s'agit effectivement desdites quotes-parts ;
- La formation insuffisante de certains personnels fiscaux sur la fiscalité minière : Les paiements effectués par les opérateurs de carrière se font sur la base des états de liquidation dressés par les délégations départementales. Néanmoins, l'administration fiscale ne tient pas compte de cette répartition et le résultat en bout de chaîne, aboutira à des difficultés de comptabilisation comme susmentionnées et partant des écarts importants dans le rapprochement des données et la complexification de la rétrocession des quotes-parts.

▶ L'insuffisance de ressources matérielles, humaines et financières

La problématique générale et récurrente du MINDMIDT et des organes de contrôle et de suivi (PSRMEE et CAPAM) est relative aux insuffisances de personnel, de budget et de moyens de déplacement, dans un contexte où les zones d'exploitation minière et de carrière sont généralement éloignées des villes et nécessitent des moyens de déplacements adéquats pour les contrôles.

De manière générale, le CAPAM ou l'administration (délégation régionale et/ou départementale) ne disposent pas de moyens suffisants pour mener à bien leurs missions. Ces moyens sont principalement d'ordre logistique, humain et financier.

L'absence de moyens entraîne une insuffisance de contrôle et par voie de conséquence la fuite des revenus miniers.

► Les pertes liées aux techniques d'exploitation utilisées par les opérateurs : Les techniques de lavage de l'or

Les techniques de lavage de l'or utilisées par certains opérateurs ne permettent pas d'optimiser la collecte de l'or. Par ailleurs, l'article 7 de la *Décision n°001843/MINMIDT/CAB/SG/DAJ du 29 Avril 2015 réglementant le contrôle, le prélèvement et le suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale peu mécanisée* interdit le lavage du gravier au-delà de dix-huit heures sauf en cas de contrainte justifiées et notifiées aux membres de l'équipe de contrôle.

En effet, le lavage de l'or doit être fait en journée en présence d'une équipe de contrôle comprenant notamment les agents du CAPAM. On observe cependant que beaucoup d'exploitants procèdent au lavage de l'or la nuit afin d'échapper au contrôle. La conséquence est la perte importante de revenus miniers pour l'Etat du Cameroun.

D'autre part, même si les textes autorisent un certain nombre d'acteurs à être présents à la collecte de l'or, dans les faits, seuls les agents du CAPAM collectent l'or, dès lors ils ont l'exclusivité, la primauté de la déclaration de l'activité aurifère. En d'autres termes, aucune administration ne peut challenger l'information collectée par les agents du CAPAM. Les revenus miniers de l'Etat reposent en réalité sur la diligence, la transparence et la moralité des agents du CAPAM.

► Le contrôle sporadique et le suivi discontinu de la production des sociétés minières, causés par l'insuffisance des agents de contrôle

Plusieurs organes interviennent dans le processus de collecte des revenus. Il s'agit notamment des services centraux et déconcentrés du Ministère des Mines, de l'administration fiscale, des brigades minières du CAPAM, du Secrétariat national Permanent au Processus de Kimberly (SNPK), du PSRMEE et des forces de l'ordre.

Les services du Ministère des mines en charge du contrôle des activités minières sont les brigades nationales et régionales de contrôle des activités minières, les délégations régionales et départementales. Ils assistent aux opérations de lavage de l'or dans les sociétés minières et aux opérations de tirs dans les carrières afin de contrôler les quantités produites. Ces organes dressent des états quotidiens qui

présentent les quantités de minerais extraits mensuellement par chaque entreprise minière. Ces données sont centralisées par le Programme de sécurisation des recettes minières et mises à la disposition des services fiscaux gestionnaires pour le contrôle des déclarations déposées mensuellement par les entreprises minières.

S'agissant du CAPAM et du SNPK, ils sont essentiellement en charge du contrôle de la production des sociétés engagées dans l'exploitation semi-mécanisée de l'or. Aux termes des articles 4 et suivants de la décision N°001843 /MINMIDT/CAB/SG/DAJ du 29 avril 2015, ils doivent notamment être accompagnés d'un représentant du partenariat technico-financier et des forces de sécurité. Un représentant du Délégué Régional du MINMIDT territorialement compétent, de Mairie locale et / ou de la sous-préfecture locale peut également se joindre à l'équipe de contrôle. L'équipe de contrôle assiste aux opérations quotidiennes de lavage et les quantités produites sont consignées dans des procès-verbaux dressés en quatre exemplaires adressés au Délégué Régional territorialement compétent, au secrétaire permanent du processus de Kimberly au CAPAM et au responsable de la société. Sur la base de ces procès-verbaux, des registres de production et des déclarations des opérateurs, le CAPAM prélève l'impôt synthétique sous forme d'équivalent de la production brute sur le carreau de la mine, mensuellement ou bimensuellement.

Les opérations de contrôle telles que décrites ci-dessus permettent de constater qu'il existe un lien très étroit entre l'opération de contrôle et les quantités de revenus collectées. En effet, si le contrôle des quantités produites n'est pas effectif, les quantités de production seront minimisées lors des déclarations ce qui aura par voie de conséquence un impact direct sur le montant des redevances minières payées en faveur des administrations locales.

La Mission constate en somme que du fait d'une insuffisance de moyens techniques financiers et humains, les organismes de contrôle assurent le service minimum ce qui entraîne une perte considérable de revenus.

En effet, les conditions de travail peu favorables des agents de contrôle (salaire bas, absence de prise en charge sur les sites etc.) qui créent un climat de dépendance entre ceux-ci et les exploitants (les agents de contrôle sont pour l'essentiel logés par les exploitants) qui n'est pas favorable à la collecte transparente de l'or.

Notons par ailleurs que les faibles effectifs du CAPAM ne permettent pas un contrôle systématique ou régulier de nuit des exploitations minières semi-mécanisées.

► L'absence de politique répressive ou dissuasive

La Mission a relevé que le CAPAM ou les administrations locales ne recourent pas à la sanction quand ceux-ci découvrent des exploitations semi-mécanisées ou artisanales clandestines. Ils se contentent de procéder au recouvrement de l'impôt. Cette démarche encourage la clandestinité et fait perdre à l'Etat des revenus (aussi bien à la création si ces structures avaient été légalement constituées ou au cours de leurs activités si l'Etat avait prélevé la part qui lui revient).

A titre d'exemple, le lavage de l'or qui doit en principe être fait en journée se fait souvent clandestinement de nuit afin d'échapper au contrôle. En cas de flagrant délit, on observe qu'il n'existe pas de réelles sanctions.

4.2.2. Mécanismes et procédures de répartition des revenus miniers

Difficultés identifiées

Les limites et difficultés identifiées par la Mission sont décrites ci-après.

► La discordance entre les dispositions du Code Minier et celles du projet de décret d'application en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus miniers dans le cadre de leur répartition (articles 28 et 176 du Code Minier)

Une comparaison entre les dispositions du Code Minier et celles du projet de décret d'application permet d'établir le constat selon lequel ce dernier élargit le champ des bénéficiaires des revenus miniers initialement prévu par le Code Minier.

Cet élargissement concerne les revenus suivants :

- Impôt synthétique libératoire (quote-part de l'Etat dans la production et taxe ad valorem) ;
- Taxe à l'extraction des carrières,
- Redevance superficielle ; et
- Droits de concession domaniale.

Concernant la quote-part de l'Etat dans la production, trois (3) nouveaux bénéficiaires sont ajoutés : (i) l'équipe de collecte sur les sites miniers, (ii) l'équipe de suivi des activités minières semi-mécanisées et (iii) le SNPPK.

S'agissant de la taxe ad valorem, de la taxe à l'extraction des carrières, de la redevance superficière et des droits de concession domaniale, il a été ajouté aux bénéficiaires initiaux la Chambre de commerce, d'industrie, des Mines et de l'artisanat.

Un tel élargissement n'est pas en phase avec les articles 28 (3) et 176 (1) du Code Minier d'après lesquels seules les modalités de répartition devaient être déterminées par voie réglementaire, les principes de ladite répartition (notamment la liste des bénéficiaires) ayant déjà été établis par le Code Minier.

► L'inobservation du principe fondamental de solidarité nationale posé à l'article 55 (4) de la Constitution

L'article 55 (4) de la Constitution dispose que : « *l'Etat veille au développement harmonieux de toutes les Collectivités Territoriales Décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional* ».

La Mission note cependant une inobservation du principe de solidarité nationale posée par l'article de la Constitution susmentionné, à travers l'exclusion des populations résidentes des communes ne contenant pas des ressources minières, de la liste des bénéficiaires des revenus miniers.

Par ailleurs, la Mission a relevé la non prise en compte des Régions en tant que bénéficiaires des revenus miniers qui pourtant, d'après l'article C118 du Code Général des Impôts, devraient également profiter des taxes ou redevances sur les ressources minières, en partie ou en totalité.

Le Code Minier, quoiqu'ayant été adopté et promulgué après l'institution des Régions par la Constitution, ne vise dans ses dispositions ni les Régions en tant que collectivité territoriale décentralisée (CTD), ni les collectivités territoriales décentralisées dans leur ensemble, notamment s'agissant de la répartition du produit de l'impôt synthétique prélevé auprès du secteur minier artisanal semi-mécanisé. Les

seules collectivités territoriales décentralisées visées par la législation minière sont les communes territorialement compétentes ;

- ▶ Enfin, la Mission note que le pourcentage alloué aux communes et populations riveraines (25% des produits de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction des substances de carrières) reste insuffisant pour contribuer à un financement optimal de la décentralisation surtout quand on considère que la contribution de la mine industrielle est quasi inexistante.

4.2.3. Mécanismes et procédures de distribution des revenus miniers

La chaîne de distribution des revenus miniers est illustrée en annexe I.

Difficultés relevées

Le processus de distribution des revenus miniers présente les limites et difficultés suivantes :

- ▶ L'irrégularité ou l'absence de redistribution de la quote-part des revenus miniers revenant aux populations locales

L'article 239 quinquies du Code Général des Impôts (CGI) tel qu'institué par la loi de finances 2015 et l'article 137 (1) du Décret n°2014 /1882/PM du 04 Juillet 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°2001/001 du 16 Avril 2001 portant Code Minier (le « Décret N°1882 ») prévoient que le produit de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction donnera droit à 25% au titre de droit de compensation des populations affectées par cette activité au bénéfice de la commune compétente à raison de :

- 10% au bénéfice des populations riveraines ;
- 15% au bénéfice de la commune territorialement compétente.

Bien plus dans le cadre de la semi-mécanisation artisanale de l'or, la quote-part de l'Etat et l'IS prélevé en nature sur le carreau doit être réaffecté à hauteur de 10% aux populations riveraines en application de l'article 137(3) du Décret n°2014/2349/PM

du 1^{er} Août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2014 /1882/PM du 04 Juillet 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°2001/001 du 16 Avril 2001 portant Code Minier (le « Décret N°2349 »).

Toutefois, le constat général découlant de la discussion avec les communautés riveraines (communes et populations) ainsi que le CAPAM et le MINMIDT, est que la redistribution des quotes-parts n'est pas effective depuis une période d'environ quatre années. Les échanges avec les responsables de la DGTCFM ont permis de relever que la distribution de la quote-part des communes et des populations riveraines semble gelée depuis 2016.

De l'avis de certaines délégations départementales, elles auraient reçu en 2019 un montant résiduel (200 000 F) qui correspondraient à leur quote-part pour le premier semestre de l'exercice 2014, soit un décalage de quatre années entre la collecte et la rétrocession.

Les raisons avancées pour justifier cette situation sont les suivantes :

- Le principe de l'unicité de caisse : en vertu de ce principe, l'ensemble des ressources financières de l'Etat est déposé sur un seul compte courant au siège de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Ce principe rend difficile la mise à disposition des fonds destinés aux communes du fait de l'affectation de ces fonds à des chantiers prioritaires de l'Etat.
- Les difficultés de monétisation de l'or matière collectée ;
- L'approche du terme des mandats des exécutifs communaux : compte tenu de l'expiration prochaine des mandats des exécutifs communaux (prévu en Octobre 2019 puis étendu jusqu'en février 2020), l'Administration centrale craint qu'en procédant à la distribution des revenus miniers aux communes, que ceux-ci soient utilisés à d'autres fins.

Ceci amène à s'interroger sur l'opportunité d'une régularisation au moment de l'adoption des textes réglementaires susmentionnés. Les communes et populations riveraines devront alors être désintéressées de manière rétroactive, pour prendre en

compte les périodes durant lesquelles elles n'ont pas perçu leurs quotes-parts. Une telle approche devrait notamment être retenue dans le cas où aucune mesure n'aura été prise antérieurement à l'adoption des textes réglementaires traitant de ce sujet.

Concernant les estimations des quotes-parts des revenus miniers revenant aux populations locales, nous pouvons nous référer aux tableaux extraits du Rapport Général de Standardisation du stock d'or détenu par le Trésor Public du 30 Juillet 2018²⁶, qui s'appuie sur les données de collecte de l'or sur la période allant du 28 août 2012 au 19 juillet 2018 (annexe J).

Enfin, sur la base d'une estimation chiffrant le prix unitaire du gramme d'or à 18 500 FCFA, le MINFI produit une estimation numéraire de la quote-part revenant aux communes concernées, comme suit :

REPARTITION TAXE AD VALOREM EN VALEUR (28 AOÛT 2012-18 JUILLET 2018)							
	TOTAL COLLECTE	PRIX UNITAIRE	VALEUR TOTALE	TRESOR PUBLIC (65%)	COMMUNES CONCERNEES (25%)	ADMINISTRRTATION FISCALE (5%)	ADMINISTRATION EN CHARGE DES MINES (5%)
1	BETARE OYA	56 751,23	18 500,00	1 049 897 708,75	682 433 510,69	262 474 427,19	52 494 885,44
2	NGOURA	28 129,57	18 500,00	520 397 017,25	338 258 061,21	130 099 254,31	26 019 850,86
3	GAROUA BOULAI	20 599,23	18 500,00	381 085 719,85	247 705 717,90	95 271 429,96	19 054 285,99
4	MEIGANGA	41 123,45	18 500,00	760 783 834,25	494 509 492,26	190 195 958,56	38 039 191,71
5	BATOURI	2 233,53	18 500,00	41 320 268,00	26 858 174,20	10 330 067,00	2 066 013,40
6	KETTE	4 068,69	18 500,00	75 270 763,15	48 925 996,05	18 817 690,79	3 763 538,16
7	NDELELE	-					
	TOTAL	152 905,69		2 828 755 311,25	1 838 690 952,31	707 188 827,81	141 437 765,56

L'exploitation de ce tableau permet d'estimer le montant total de la quote-part qui est dû aux dites communes depuis l'exercice 2012, pour l'échantillon de communes concernées, à 707 188 827,81 F CFA.

L'analyse de ces données recoupées avec les informations obtenues auprès des parties prenantes appellent certains constats :

- La répartition de la quote-part de l'Etat et de l'IS n'est pas indiquée. Cela pourrait s'expliquer par le fait que le Décret N°1882 précise que les 10% alloués aux populations riveraines seront rétrocédés sous forme de projets.

²⁶ Rapport Général de Standardisation du stock d'or détenu par le Trésor Public du 30 Juillet 2018, p.5 et s.

- Des informations reçues de la commune de Betare Oya, qui leur auraient été communiquées par le Ministère des Finances, indiquent que la quote-part de la taxe ad valorem qui devrait leur être rétrocédée sur la période considérée serait d'environ un milliard, soit une différence de plus de 700 millions d'avec les données mentionnées dans le tableau 3 ci-dessus.
- En outre, il a été indiqué que le retard/l'absence observés dans la rétrocession de la quote-part des communautés riveraines était lié à la difficulté de comptabilisation et de monétisation de l'or en nature.
- Force est toutefois de constater à partir des informations du rapport de standardisation, que la valeur de la quote-part des populations riveraines est déterminable et que la difficulté à monétiser ne devrait pas constituer un obstacle insurmontable au reversement effectif des quotes-parts.
- Enfin, il est revenu que les communes, afin de bénéficier de leur quote-part, devaient soumettre des projets à l'administration centrale qui devaient les financer à partir de leur quote-part.

Toutefois, au regard des dispositions de l'article 239 quinquies du CGI et compte tenu des réalités des communes, cette approche ne saurait prospérer pour les raisons ci-dessous :

- ✓ L'article 239 quinquies du CGI utilise la terminologie « *produits* ». Ni cet article, ni la circulaire d'interprétation de la loi de finances 2015 qui l'instaurent ne semblent faire référence en nature ou sous la forme d'un projet.

Bien plus, il faut relever que sous l'empire de l'article 137(2) du décret N°1882 du 04 Juillet 2014, les quotes-parts des communes et des populations riveraines étaient directement reversées dans les comptes desdites communes.

- ✓ Les communes maîtrisent mieux que l'Etat central les enjeux majeurs pour leurs populations. Elles mettent en place à cet effet des plans de développement communal.

► Les difficultés de monétisation de l'or collecté

compte tenu de l'expiration prochaine des mandats des exécutifs communaux (prévu en Octobre 2019 puis étendu jusqu'en février 2020), l'Administration centrale craint qu'en procédant à la distribution des revenus miniers aux communes, ceux-ci soient utilisés à d'autres fins.

Ceci amène à s'interroger sur l'opportunité d'une régularisation au moment de l'adoption des textes réglementaires susmentionnés. Les communes et populations riveraines devront alors être désintéressées de manière rétroactive, pour prendre en compte les périodes durant lesquelles elles n'ont pas perçu leurs quotes-parts. Une telle approche devrait notamment être retenue dans le cas où aucune mesure n'aura été prise antérieurement à l'adoption des textes réglementaires traitant de ce sujet.

4.2.4. Mécanismes et procédures d'utilisation des revenus miniers

La question de l'utilisation des revenus miniers amène à s'intéresser à son encadrement au Cameroun d'une part, et d'autre part à la responsabilité sociétale des sociétés minières.

4.2.4.1. Encadrement de l'utilisation des revenus miniers au Cameroun

La Mission constate qu'il n'existe pas à proprement parler, de texte qui traite des modalités d'utilisation des revenus miniers, que ce soit au niveau central ou au niveau décentralisé. Toutefois, aux termes de l'article 144 de la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes, il ressort que les ressources nécessaires à la commune pour l'exercice de ses compétences lui sont affectées soit par transfert de fiscalité, soit par dotation ou par les deux à la fois.

La Mission constate des dispositions du Code Minier que les revenus miniers sont affectés aux communes par transfert de fiscalité. Ces revenus font partie intégrante de leur budget tel que prévu par les articles 7 et suivants de la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées.

Toutefois, selon le dernier rapport annuel (2015) de la chambre des comptes de la Cour Suprême révèle une réticence des receveurs municipaux des collectivités territoriales

décentralisées à transmettre leurs comptes pour vérification. Pour preuve, il semblerait que sur trois mille deux cent quatre-vingt-deux (3 282) comptes des exercices antérieurs à 2014 des receveurs municipaux attendus en 2015, seuls cent-dix (110) ont été produits. En outre, seuls quatre-vingt-huit (88) compte de l'exercice 2014 sur trois cent soixante-quatorze (374) attendus en 2015 ont été produits, soit un taux de production de 23,52%.

Par conséquent, la situation ci-dessus évoquée ne permet pas de déterminer ce pourquoi les revenus miniers reçus par les communes sont utilisés.

4.2.4.2. Aspects sociétaux : Question de la responsabilité sociale des entreprises sur les sites d'exploitation des mines et des carrières

La responsabilité sociale des entreprises est définie par la norme ISO 26000, comme étant la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement se traduisant par un comportement éthique (2.7) et transparent qui :

- contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ;
- prend en compte les attentes des parties prenantes ;
- respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales de comportement ;
- est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

Dans le cadre de notre analyse, il nous revient de déterminer les actions menées par les opérateurs miniers et des carrières, en vue de contribuer à l'épanouissement et au développement des communautés riveraines des sites d'exploitation. L'identification des actions RSE des entreprises sera présentée après un rappel des exigences RSE définies par le Code Minier.

4.2.4.2.1. Rappel du cadre légal des actions RSE selon le Code Minier

Le Code Minier, ainsi que les divers textes en vigueur accompagnant son application révèle que les entreprises exploitant les sites miniers et de carrières sont astreints

directement ou indirectement à mener des actions RSE. Nous n'évoquons sur ce point que le développement des populations locales.

Indirectement, les entreprises minières sont tenues :

- en ce qui concerne les carrières, au versement mensuel de la taxe à l'extraction ;
- en ce qui concerne la mine artisanale, au versement mensuel de la taxe ad valorem.

Sous ce rapport, les entreprises à travers le paiement des taxes participent indirectement à la mise en œuvre de projets qui doivent profiter aux populations locales.

De plus, dans le cadre de la mine industrielle, il faut relever qu'aux termes des articles 164,165 et 236 du Code Minier :

- la convention minière doit prévoir de manière détaillée un volet contenu local visant le développement des ressources humaines et le développement des entreprises et des industries locales et surtout riveraines²⁷.
- le compte spécial de développement des capacités locales, qui impose des contributions dont le montant est compris entre 0,5% et 1% du montant du chiffre d'affaires HT de la société minière, et destiné au développement social, culturel, économique des ressources humaines et de l'industrie locale.

La mise en œuvre de ces contributions demeure freinée par l'absence de décret réglementant les modalités de fonctionnement du compte spécial de développement local, et plus globalement de l'absence de véritable mine industrielle.

Dans tous les cas, le cadre actuel permet de constater que les entreprises ne sont pas astreintes à des actions particulières en matière de responsabilité sociale en ce qui concerne le développement des populations locales. Toutefois, pour des raisons pratiques, ces entreprises peuvent être amenées à s'impliquer directement dans des actions RSE.

²⁷ Lamine Défoukouémou Himbe, *Le nouveau Code Minier camerounais, au cœur des standards de la gouvernance extractive contemporaine*, p.3.

4.2.4.2.2. Actions RSE menées auprès des communautés locales

Nos discussions avec les parties prenantes nous ont permis d'identifier des actions RSE qui ont été menées dans les localités riveraines par des entités qui ne sont pas les entreprises exploitantes. Il s'agit entre autres :

- de la décision d'interdiction d'utilisation du mercure par les exploitants miniers²⁸ ;
- de la construction d'une école et d'un hôpital à Tibati ;
- de la construction salles de classe (8), des sept (07) puits d'eau et un bloc administratif dans la Région de l'Est.
- de l'emploi massif de la jeunesse ;
- de la construction des hôpitaux, des salles de classe, des forages ;
- de la modernisation de l'habitat ;
- de la création des infrastructures routières. Celles-ci sont cependant dégradées du fait du manque d'entretien et du passage constant des engins lourds ;
- de la construction de forages, cases de santé, etc.

Ces réalisations sont généralement effectuées par le CAPAM et le Ministère en charge des Mines.

En parallèle, de nombreux projets de réhabilitation et de transformation des sites miniers en zones de pisciculture sont envisagés par le CAPAM et par les communes de la Région de l'Est.

A titre d'exemple, la commune de Betare Oya développe un projet intitulé « *Un orpailleur, un étang* » afin de transformer les zones abandonnées et qui s'avéraient dangereuses, en zones de la pisciculture, et former les populations riveraines aux techniques de pisciculture.

²⁸ Arrêté N°AR 000554 /MINMIDT/SG/DA/J/CR du 16 juin 2016 portant interdiction de l'utilisation du mercure, du cyanure et des produits toxiques dans les activités minières.

Toutefois, l'analyse des rapports ITIE pour les années 2014 à 2016 révèle que certaines entreprises de carrière ont effectués des dons en numéraire aux communautés riveraines, résumées dans le tableau ci-dessous²⁹ :

Entreprises	Bénéficiaires	2014	2015	2016	Total
CIMENCAM	Commune de Mombo	26 180 633	18 222 480	10 310 480	55 213 593
	Communauté de Dibombari	-	-	500 000	
CAMIRON	Djoum Development	20 000 000	-	-	20 000 000

Le Code Minier dans son actuelle rédaction n'impose pas de tels versements aux communautés riveraines. Nous en concluons qu'il s'agit de versements volontaires opérées par ces entreprises, pour des raisons que nous ne pouvons identifier.

4.2.4.3. Difficultés relevées en matière d'utilisation des revenus miniers

► Les actions RSE imposées en pratique

Les échanges avec les parties prenantes ont révélé une problématique concernant les actions RSE imposées à certaines entreprises par les communautés riveraines. En effet, l'absence de distribution des quotes-parts des revenus miniers et des carrières aux communautés riveraines, couplées au constat de la dégradation de leur environnement et de leur mode de vie, pourraient soulever à termes des tensions entre les communautés riveraines et les entreprises exploitantes.

Fort de ce constat et afin de limiter l'étendue des tensions, des communautés riveraines des carrières (dans la Région du Littoral par exemple), ont développé une parafiscalité locale. En vertu de celles-ci, les exploitants de carrière, sont tenus, hormis les impôts et taxes légalement prévus, de verser une « taxe » locale qui sera gérée par les communautés dans le cadre d'un comité de développement piloté par les chefferies.

²⁹ Rapport ITIE 2014, p.173 ; Rapport ITIE 2015, p.215 ; Rapport ITIE 2016, p.112.

Les tentatives de soustraction au paiement des « taxes parafiscales » ci-dessus mentionnées pourraient affecter la continuité de l'exploitation par des actions de blocage initiées par les populations concernées.

► Les difficultés liées à l'organisation et la traçabilité du financement de certains projets

La problématique est celle du financement des projets sociaux réalisés par le CAPAM. Ces projets sociaux seraient réalisés avec les quotes-parts des populations riveraines. De prime abord, lesdites quotes-parts ne sont pas identifiées. En outre, les textes applicables ne prévoient sous aucune disposition que les quotes-parts doivent être reversées au CAPAM pour la réalisation des projets. Cela constituerait une violation des dispositions légales.

4.2.5. Aspects environnementaux : la mise en œuvre imparfaite des obligations de réhabilitation

Un nombre limité d'opérateurs s'astreint au respect des obligations de réhabilitation et de restauration de sites prévues par l'article 136 du Code Minier. Mis à part les dégâts causés à l'environnement, l'on dénombre également des pertes en vie humaine notamment par noyade. A titre d'exemple, le FODER a enregistré au moins 100 morts dans les sites miniers situés à l'Est.

4.3. Recommandations en matière de collecte, de répartition, de distribution et d'utilisation des revenus miniers

4.3.1. Recommandations relatives à l'environnement général du secteur minier

4.3.1.1. Recommandations communes à la mine industrielle et à la mine artisanale

La Mission recommande que soient mises en œuvre les recommandations suivantes :

- L'uniformisation de la procédure d'octroi des titres miniers pour la mine industrielle et la mine artisanale de sorte que les opérateurs miniers soient traités sur une même base procédurale ;

- ▶ Le renforcement de la recherche et de la prospection minière : Le PRECASEM a certainement permis, à travers ses recherches, une avancée importante dans la prospection minière, mais cela n'exonère pas les titulaires des permis de recherche d'effectuer effectivement des recherches.

4.3.1.2. Recommandations propres à la mine industrielle

- ▶ La mise en place ou l'aménagement de corridors logistiques permettant l'accès aux sites miniers est indispensable pour développer le secteur et accueillir une exploitation industrielle moderne. Pour les sites isolés, cela suppose la création de nouveaux corridors, pour les sites pouvant être connectés à des aménagements existants, il s'agit de les renforcer et de les compléter.
- ▶ La capacité de production d'énergie du pays doit être améliorée de sorte qu'elle puisse accueillir une production industrielle. Par ailleurs, à l'instar de la société ALUCAM, les pouvoirs publics doivent pouvoir affecter une partie de la production d'une centrale hydroélectrique aux besoins du secteur.
- ▶ Le développement du secteur de la mine industrielle implique beaucoup plus de rigueur dans le choix des partenaires. La mise en place d'un comité d'expert doit être envisagée afin d'étudier les demandes de titres, assurer le contrôle tout au long de la validité du titre, et à son expiration.

4.3.1.3. Recommandations propres à la mine artisanale

La Mission suggère l'établissement d'une liste détaillée des sites d'exploitation minière artisanale, leur localisation, le nombre d'agents du CAPAM affectés et la communication de cette liste à l'ensemble des parties prenantes (ministère de l'environnement, du travail, délégations régionales et départementales, cadastre minier, mairies, représentant des riverains etc.).

4.3.2. Recommandations relatives aux mécanismes et procédures de collecte, de répartition, de distribution et d'utilisation des revenus miniers

4.3.2.1. Recommandations liées aux mécanismes et procédures de collecte

S'agissant de l'amélioration des mécanismes et procédures de collecte des revenus miniers, la Mission recommande la mise en œuvre des solutions suivantes :

- ▶ L'introduction dans la législation et la réglementation minières des mécanismes et obligations de publication, sur une base régulière à définir, des informations sur les activités minières ;
- ▶ La création d'une base de données publiques des projets / investissements miniers. Cette base de données devra indiquer les informations relatives aux investisseurs et sur les contrats (statuts, origine, secteur d'activité, superficie à exploiter, destination des produits, source de financement, la localisation, la superficie, le type d'activité à réaliser, cahiers de charges) ;
- ▶ Le développement en collaboration avec les ONG d'une stratégie de publication de l'information par différents canaux et méthodes pour permettre à l'ensemble des parties prenantes, et en particulier aux communautés riveraines d'y accéder ;
- ▶ L'organisation de journées d'information publiques à intervalles réguliers par le MINMIDT et les organes régionaux et locaux pertinents, en tenant compte du cycle annuel des opérations minières ;
- ▶ L'organisation des sessions d'échanges et de discussion avec les communautés riveraines pour les entretenir sur les politiques et programmes du MINMIDT ainsi que sur les bases, modalités de calcul, montants et autres informations clés concernant la portion des revenus miniers qui leur revient ;
- ▶ L'implication de la mairie et du représentant des populations riveraines dans la collecte de l'or par les agents du CAPAM ;
- ▶ Le renforcement des mesures de contrôle relatifs aux permis de recherche et/ou d'exploitation. Le défaut de paiement des droits fixes et des redevances superficielles devrait systématiquement donner lieu à des pénalités ou à défaut, au retrait du titre ;

- ▶ Les mairies et l'administration devraient être chargées du suivi et de l'évaluation pour s'assurer que les engagements et le cahier de charge sont effectivement honorés par les entreprises pendant qu'elles exploitent, et une fois l'exploitation terminée.

4.3.2.2. Recommandations liées aux mécanismes et procédures de répartition des revenus miniers

- ▶ La version finale du décret d'application devra être en harmonie avec les dispositions du Code Minier au regard de la répartition de la quote-part de l'Etat sur la production. Cette répartition pourrait être effectuée de la manière suivante :

- Trésor public :
 - Ministère des Finances ;
 - Canalisation de l'or dans les circuits formels ;
 - Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley.
- Fonds de développements du secteur minier ;
- Structure en charge de l'encadrement et de la promotion des activités minières artisanales :
 - Appui au fonctionnement des équipes de collecte sur les sites miniers ;
 - Appui au fonctionnement des équipes de suivi des activités minières semi-mécanisées ;
 - Populations riveraines et autochtones.

La répartition de la taxe ad valorem, de la taxe à l'extraction, des redevances superficielles et des droits de concession domaniale serait également effectuée comme suit :

- Populations affectées par cette activité et dont la répartition est la suivante :
 - Populations riveraines ou autochtones ;

- Commune territorialement compétente ;
- Région territorialement compétente.
- Fonds prévus par le Code minier ;
- Administration en charge des mines :
 - Administration en charge des mines ;
 - Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA).
- ▶ La répartition des revenus miniers devra être effectuée sur la base du principe de péréquation afin de garantir le respect du principe constitutionnel de solidarité nationale et favoriser l'égalité entre les Collectivités Territoriales Décentralisées, ce qui permettra la prise en compte des Régions dans la politique de développement du secteur minier.

4.3.2.3. Recommandations liées à la distribution des revenus miniers

- ▶ La modification du processus de reversement de la quote-part aux populations riveraines : Compte tenu de la longueur et de la lenteur du processus de centralisation et de rétrocession de la quote-part aux communes et aux populations riveraines, il est proposé de faire intervenir la rétrocession de la quote-part aux populations riveraines dès la collecte de l'impôt (taxe ad valorem ou taxe à l'extraction). En d'autres termes, la quote-part des populations devra être réaffectée avant la centralisation des impôts par l'administration fiscale.
- ▶ La mise en œuvre de la solution décrite ci-dessus devra être accompagnée par la résolution définitive de la problématique de la monétisation de l'or.
- ▶ La mise sur pied d'une association ou d'une entité rassemblant les maires des communes dans lesquelles il existe une activité minière afin que ce groupement puisse faire valoir les droits de ces membres, notamment lorsqu'il s'agit de faire le suivi de la rétrocession des quotes-parts dues aux communes.

4.3.2.4. Recommandations liées à l'utilisation des revenus miniers

- ▶ La Mission recommande une **mise en œuvre plus rigoureuse et systématique des sanctions** prévues par la Loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. En effet, l'application des amendes légales prévues à l'encontre des comptables publics, sans préjudice de la mise en œuvre de leur responsabilité pénale selon les cas, dans la transmission de leur comptabilité à la juridiction des comptes pourrait agir comme un levier psychologique entraînant une promptitude systématique à transmettre les comptes conformément aux dispositions applicables ;
- ▶ En ce qui concerne les projets sociaux réalisés par le CAPAM : Un **audit de l'action des projets réalisés par le CAPAM** sur les dernières années enfin de déterminer la réalité des sources de financement et savoir si leur montant correspond aux quotas de répartition fixés par les dispositions légales ;
- ▶ En ce qui concerne la parafiscalité locale : De manière générale, l'augmentation des moyens logistiques des délégations régionales et départementales permettrait des contrôles plus récurrents et la défense des intérêts des opérateurs.

5. Contenu local

5.1. Cadre général

Des actions sociales et communautaires sont réalisées par les entreprises envers leurs employés et les communautés dans le cadre de leurs activités de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ou des obligations qui leurs sont fixées par leurs permis et autorisations. Les plans de gestion environnementale et sociale des cahiers des charges ou conventions minières des entreprises sont censées notamment prendre en compte les résultats des études d'impact et les axes du code minier sur le développement de contenu local.

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est définie par la norme ISO 26000, comme étant « la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement se traduisant par un comportement éthique et transparent qui :

- ▶ Contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ;
- ▶ Prend en compte les attentes des parties prenantes ;
- ▶ Respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales de comportement ;
- ▶ Est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations. »

Le contenu local est quant à lui évoqué et défini dans le code minier :

- ▶ Le contenu local consiste en « l'ensemble d'activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert des technologies, la sous-traitance des entreprises, des services et produits locaux et la création de valeurs additionnelles mesurables à l'économie locale. »

- ▶ « La convention minière [...] est élaborée conformément au modèle-type approuvé par voie réglementaire et comprenant les éléments ci-après : [...] les dispositions relatives au contenu local des projets développés au titre de la convention minière, notamment la formation, l'emploi et la protection de la main d'œuvre camerounaise, le recours à la sous-traitance des Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales de développement et la mise à niveau des entreprises locales pour leur participation aux activités de construction ou d'exploitation des usines ou des infrastructures prévues par les projets, objet de la convention minière, aux projets sociaux destinés au développement des populations riveraines ou autochtones » ;
- ▶ Le Titre 7 du code minier est dédié au contenu local (articles 164 à 169) ; et
- ▶ Le code minier prévoit la création d'un compte spécial de développement des capacités locales, qui impose des contributions dont le montant est compris entre 0,5% et 1% du montant du chiffre d'affaires HT de la société minière, et qui est destiné au développement social, culturel, économique des ressources humaines et de l'industrie locale.

Certains des prélèvements effectués sur les revenus des sociétés pourront également avoir un impact au niveau national en fonction des choix de l'administration de l'utilisation des taxes qu'elles auront collectées. Les entreprises sont notamment tenues (détail des obligations présenté au chapitre II.2) :

- ▶ Au versement mensuel de la taxe à l'extraction pour les opérateurs de carrières ;
et
- ▶ Au versement mensuel de la taxe ad valorem pour les opérateurs miniers.

Le développement de contenu local vise de manière générale à obtenir et maintenir la licence sociale (à laquelle contribue aussi la RSE) pour opérer de l'entreprise, à rendre son exploitation industrielle acceptable, notamment dans les cadres traditionnels où la terre est

considérée comme appartenant aux ancêtres. Sa définition et mise en œuvre sont complexes et nécessitent de prendre en compte de nombreux facteurs comme :

- ▶ La création d'impact(s) positif(s) ;
- ▶ La vision large et de long terme (contenu local comme tremplin de valeur long terme) ;
- ▶ Le besoin de comprendre les attentes des pays et de soutenir son développement économique ;
- ▶ Le besoin de créer de la valeur partagée et de réfléchir au-delà de ses propres besoins ;
- ▶ Le manque parfois de connaissance des autorités ;
- ▶ La nécessité de mettre à niveau les parcours de formation ;
- ▶ Le manque d'intelligence marché et le peu de partage de connaissances (privé & public) ;
- ▶ Le besoin de définir des stratégies industrielles coordonnées et d'éviter des ruptures importantes ;
- ▶ Le choc des investissements ; et surtout
- ▶ La nécessité d'installer une atmosphère de confiance.

5.2. Situation actuelle

- ▶ La mise en œuvre de contributions au contenu local demeure aujourd'hui freinée en l'absence de décret règlementant les modalités de fonctionnement du compte spécial de développement local, et plus globalement de l'absence de véritable mine industrielle.

- ▶ Aujourd'hui les entreprises ne sont pas astreintes à des actions particulières en matière de développement du tissu socio-économique local. Elles peuvent être amenées à y contribuer pour des raisons pratiques d'acceptation de leurs projets ou des raisons personnelles. Certaines sociétés par leurs cahiers des charges peuvent être amenées à mettre en place des actions envers les communautés.

Exemples d'actions réalisées envers les communautés

- ▶ Les échanges avec des parties prenantes ont permis d'identifier des actions communautaires ponctuelles ou des actions visant de manière plus globale à réduire les impacts des opérations dans les localités riveraines de projets de mines ou carrières. Ces actions ont été réalisées généralement par le CAPAM et le Ministère en charge des Mines. Il s'agit entre autres de :
 - La construction d'écoles et salles de classe (8 dans la région de l'est) ;
 - La construction de centres de santé (hôpital à Tibati) ;
 - La construction de salles de classe ;
 - La construction de puits pour l'approvisionnement en eau (7 dans la région de l'est) ;
 - La construction d'un bloc administratif dans la région de l'est ;
 - La modernisation de l'habitat ;
 - La création d'infrastructures routières. Celles-ci sont cependant dégradées du fait du manque d'entretien et du passage constant des engins lourds ;
- ▶ Des projets de réhabilitation et de transformation des sites miniers en zones de pisciculture sont envisagés par le CAPAM et par les communes de la région de l'Est. A titre d'exemple, la commune de Betare Oya développe un projet intitulé « Un orpailleur, un étang » afin de transformer les zones abandonnées et qui

s'avéraient dangereuses, en zones de pisciculture, et former les populations riveraines aux techniques de pisciculture.

- L'analyse des rapports ITIE pour les années 2014 à 2016 révèlent que certaines entreprises de carrière ont effectué des dons en numéraire aux communautés riveraines, résumées dans le tableau ci-dessous³⁰. Le Code Minier dans son actuelle rédaction n'imposant pas de tels versements aux communautés riveraines, il est supposé qu'il s'agisse de versements volontaires réalisés par les entreprises, et pour des raisons qui ne peuvent être précisées.

Entreprises	Bénéficiaires	2014	2015	2016	Total
CIMENCAM	Commune de Mombo	26 180 633	18 222 480	10 310 480	55 213 593
	Communauté de Dibombari	-	-	500 000	
CAMIRON	Djoum Development	20 000 000	-	-	000 000

De nombreuses promesses non tenues par les exploitants

Les villageois sont au courant du système de redevances minières mais n'observent pas d'évolution de leur cadre de vie ou de projets réalisés par les communes en lien avec la redistribution de celles-ci. De plus, de nombreuses promesses d'actions non tenues par les entreprises sont reportées par des membres des communautés et des représentants des mairies :

- ▶ En 2010, une société minière C&K Mining impliquée dans l'extraction de diamants s'est présentée aux villages avoisinants de son site d'exploitation pour présenter le projet d'une part et répondre aux revendications des villageois d'autre part. Cet échange a été conclu sur des promesses de construction de forages d'eau,

³⁰ Rapport ITIE 2014, p.173 ; Rapport ITIE 2015, p.215 ; Rapport ITIE 2016, p.112.

d'écoles et de centre de santé. Cependant, ces promesses n'ont pas été tenues ce qui a donné lieu à des grèves et des protestations des villageois. Face à cette problématique qui ralentissait les activités d'exploitation, la société a décidé de donner de l'argent aux représentants des 2 villages les plus proches (environ 1 M FCFA). Les projets de construction à mettre en œuvre par suite de ces versements n'auraient jamais été formalisés ni officialisés et seraient restés donc sans fin ;

- ▶ Une autre entreprise minière (nom non précisé, information obtenue auprès du chef du village et des villageois, dont des artisans, de Ndongbekouake) via un porte-parole se serait également rendue au village avant le lancement de ses travaux il y a quelques années et aurait promis aux villageois la construction d'un centre de santé, d'un forage à eau et d'une école à la condition que « les recherches minières s'avéreraient concluantes ». De telles promesses ont permis à l'entreprise de gagner du temps, exploiter les terrains avec un permis de recherche, et de partir après quelques années sans avoir réhabilité les sites ou avoir réalisé les travaux promis aux communautés (seul un début de toiture en bois était visible le jour de la visite – toiture prémisses d'une école).

D'après un ancien travailleur de la société C&K Mining, la société avait certes une convention avec le gouvernement du Cameroun qui incluait des clauses environnementales et sociales mais celles-ci n'étaient pas respectées ou prises en compte sur le terrain.

Besoin d'appui en formations et acteurs dans la chaîne de valeur du secteur

Au-delà des activités directes d'exploitation des mines, un besoin net de formation et de développement d'activités connexes pour les activités liées au secteur est observable.

D'après le représentant d'une entreprise minière active dans l'extraction de l'or dans l'est du pays, les principales problématiques liées à ses activités portent sur le manque de moyens matériels au niveau local. En effet, étant donné les activités des sociétés minières, les machines et équipements ont tendance à tomber régulièrement en panne (manque de maintenance préventive) et la disponibilité des pièces détachées est quasi inexistante ce qui a tendance à avoir un impact non négligeable sur le planning des travaux.

5.3. Recommandations

- ▶ Mettre en place un système pour remonter les griefs, traiter les plaintes, résoudre les conflits et prendre en compte la variété des acteurs (notamment administrations centrales et locales) ;
- ▶ Parmi les activités de contenu local pourraient être développées rapidement sans contraintes importantes :
 - L'engagement de la population locale comme main d'œuvre de la mine ;
 - Le renforcement des capacités ou des besoins de formation (y compris le soutien aux écoles techniques locales) qui permettrait aux membres de la communauté d'obtenir un emploi ; et
 - Les achats locaux (pour que les entreprises soient encouragées à soutenir les entreprises locales et construisent des réseaux de fournisseurs).
- ▶ Développer une stratégie nationale sectorielle de développement du contenu local ;
- ▶ Définir des objectifs pour le secteur sur sa contribution à l'atteinte des objectifs de développement durable (ODDs) des Nations Unis et ainsi faire du secteur minier Camerounais un fer de lance sur le sujet ;
- ▶ Engager les partenaires internationaux via leurs ambassades afin qu'ils identifient et mettent en place des stratégies de développement de contenu local et de RSE au sens plus large ; développer ainsi une compétition constructive et engager et responsabiliser certaines diplomaties dont la diplomatie chinoise sur les pratiques de ses ressortissants ;
- ▶ Créer une plateforme de mise en relation des entreprises fournisseurs et entreprises exploitantes pour offrir la possibilité aux entreprises de poster des appels d'offres et aux fournisseurs locaux d'y répondre.

- ▶ En ce qui concerne les projets sociaux réalisés par le CAPAM : Un **audit de l'action des projets réalisés par le CAPAM** sur les dernières années enfin de déterminer la réalité des sources de financement et savoir si leur montant correspond aux quotas de répartition fixés par les dispositions légales ;

6. Perception des parties prenantes et leurs attentes vis-à-vis des activités minières et de carrières

De nombreux entretiens ont été réalisés courant mai et juin 2019 afin d'identifier les perceptions et attentes des entreprises minières, des travailleurs, des communautés, des autorités centrales, locales, et des ONGs. Les thématiques abordées et attentes sont reprises ci-après.

6.1. Entretiens avec les entreprises minières

6.1.1. Entretiens avec 2 exploitants chinois de mines à Betaré Oya (25 et 26 juin 2019, 5 employés, Entreprise East Mining & Entreprise dont le nom n'a pas été communiqué,)

Contexte historique

Suite au boom minier de 2000 (découverte de l'or en quantités importantes), environ 80 entreprises (principalement chinoises) sont venues s'installer à Bétaré Oya. La première entreprise s'est installée en 2000, du nom de AFKO (coréenne) puis devenue Sianki. D'après les représentants de l'hôtel de ville, dès son arrivée, elle aurait envoyé des porte-paroles dans les villages afin de promettre l'installation de forages, d'écoles et de centres de santé. Cependant, ces promesses n'ont jamais été formalisées ou concrétisées. La période d'exploitation la plus importante a eu lieu de 2008 à 2011. Aujourd'hui les activités d'exploitation sont limitées (moins de 5 sociétés seraient présentes).

Contrat de travail et sécurité sociale

L'entreprise East Side mining a un effectif de 16 personnes parmi lesquelles 10 sont camerounaises et 6 chinoises (uniquement des hommes). Il ressort de l'entretien, que seulement 3 employés camerounais possèdent un contrat de travail. De plus, aucun des 6 employés chinois ne dispose de contrats de travail visés par l'administration en charge de l'emploi et formation personnelle (exigence réglementaire nationale). D'après les employés chinois, leurs contrats de travail seraient détenus par leur employeur qui résiderait à Yaoundé.

De manière générale, la population locale ne représente qu'un faible pourcentage des travailleurs des mines et le déclin des activités d'exploitation minière a eu un impact sur les activités tertiaires environnantes, les restaurants ont fermé et les hôtels sont maintenant presque inexistantes.

Les travailleurs sont présents dans les chantiers est de 6 à 7 jours par semaine travaillent également de nuit. D'après les employés camerounais, les salaires varient entre 3 000 et 5 000 FCFA / jour (le salaire minimum interprofessionnel garanti est d'environ 36 000 FCFA/mois). Ils sont tous payés sur une base d'un salaire forfaitaire mensuel. Le travail de nuit serait payé au même taux que celui réalisé en journée.

Selon le représentant du site, l'entreprise est affiliée à la CNPS (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale). Il n'existe pas de convention de prise en charge des employés avec les hôpitaux publics les plus proches. D'après le représentant du chantier, les travailleurs victimes d'un accident sont directement transférés dans un centre de santé chinois qui serait présent à Bétaré Oya (à l'exception des cas relativement graves qui dans ce cas seraient transférés dans un hôpital public). Le centre de santé n'était pas accessible le jour de la visite. La société ne dispose pas de responsable HSE sur les chantiers en cours.

D'après trois employés chinois, quelques-uns de leurs collègues sont des détenus condamnés à des peines de prisons dans leur pays d'origine qui ont accepté de venir travailler au Cameroun en échange de réductions de leurs peines. Plusieurs entreprises seraient ainsi concernées.

D'après les villageois, aucun villageois local n'a été employé à temps plein et aucun ne dispose ou disposait de contrat de travail. Les entreprises recrutaient de manière journalière. Les employeurs des sociétés étrangères ne parlant pas la langue locale, selon les villageois les interprètes modifiaient, voir faussaient les revendications des villageois. Malgré les plaintes déposées au niveau des autorités locales, aucune action corrective n'a été entreprise.

Les principaux risques des activités minières sont l'éboulement des trous, la noyade et les braquages à main armée. D'après les villageois, les employeurs des sociétés étrangères (chinoise principalement) détiendraient des armes à feu.

Dialogue social

Selon les informations disponibles suite aux échanges, il n'y a pas de cadre d'échange ou de concertation entre les employés et leur employeur. En effet, le système de syndicat / délégué du personnel n'existe pas, et très souvent les employés sont amenés à être sanctionnés (licenciement, retenue sur salaire, etc.) sur simple décision de l'employeur et donc sans communication ou conseil de discipline.

Il n'existe pas non plus de base ou de registre enregistrant les conflits entre les employés et leurs employeurs ; d'après la population riveraine il y a souvent des disputes qui donnent pratiquement dans tous les cas lieu à des bagarres avec parfois des blessures et accidents graves (un villageois est décédé suite à un coup de feu reçu lors d'une dispute) nécessitant l'intervention de la gendarmerie. Les chefs de village et les sous-préfets sont également sollicités régulièrement pour gérer des conflits.

6.1.2. Entretiens avec un exploitant grecque de mines d'or à proximité de Batouri (28 et 29 juin 2019, Société PHOENIX CAM, 6 employés dont plusieurs conducteurs de travaux)

D'origine grecque, PHOENIX CAM est une entreprise spécialisée dans l'exploitation des mines d'or. Présente au Cameroun depuis 2018, PHOENIX disposerait d'un permis de recherches (non disponible lors de la visite) obtenu sous 3 mois pour la somme de 1.5 M FCFA et qu'elle utiliserait également pour les activités d'exploitation, ce qui est interdit d'un point de vue réglementaire.

Les locaux de PHOENIX CAM sont situés à Bertoua. L'équipe présente sur site était composée de 4 personnes : 2 conducteurs de travaux (grecs), 1 chauffeur, 1 mécanicien et 1 gardien (tous les 3 camerounais). Le rythme de travail serait 6 jours de travail sur 7 avec des plages horaires de 8/9h variables de 7h à 20h.

D'après les villageois, aucun villageois local n'a été employé.

D'après le représentant de l'entreprise, les principales problématiques liées à ses activités portent sur le manque de moyens matériels au niveau local. En effet, de par les types d'activités, les machines et équipements ont tendance à tomber régulièrement en panne (manque de maintenance de prévention) et la disponibilité des pièces détachées est quasi inexistante, ce qui a tendance à avoir un impact non négligeable sur le planning des travaux.

Les 2 employés grecs disposeraient d'un contrat de travail avec le statut d'expatrié en rotation (salaire et rythme de rotation non divulgués). Le chauffeur et le mécanicien disposeraient d'un contrat de travail à plein temps (salaires moyens de 3500 FCFA / jour) et le gardien serait un employé journalier qui changerait en fonction de la localisation du chantier. Selon le représentant du site, PHOENIX CAM est affiliée à la CNPS (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale).

Le prix de vente de l'or extrait par PHOENIX CAM serait de 33 € / gramme. D'après le conducteur des travaux de PHOENIX CAM, son entreprise réalise les phases de lavage en présence du CAPAM et du BIR et déclare les quantités extraites aux autorités. Les redevances sont versées dans les règles de l'art à l'Etat. Le Bataillon d'Intervention Rapide, nommé bataillon léger d'intervention (BLI) de sa création en 1999 jusqu'en 2011, est une unité d'élite, qui compterait actuellement environ 5 000 hommes et serait considérée comme la force la mieux équipée et entraînée du Cameroun.

6.1.3. Entretien avec un exploitant de mines de diamants à Yokadouma (30 juin et 1 juillet 2019, Société C&K MINING INC, une personne)

Contexte historique

Les activités d'exploitations minières de diamants ont débuté dans les années 1960. A cette époque, le Cameroun n'était pas reconnu comme pays producteur de diamant (reconnu officiellement en 2010), ce qui poussait les camerounais à traverser la frontière pour aller exploiter des mines en République Centrafricaine (projet PNUD).

En 2007, la société C&K Mining Inc a obtenu son permis de recherches et a lancé ses premières explorations. En 2008, C&K Mining Inc a obtenu son permis d'exploitation et a lancé ses activités d'exploitation minières de diamants jusqu'en 2016. Depuis, l'entreprise a quitté les lieux sans avoir effectué la réhabilitation des sites.

Selon l'artisan minier interrogé, tous les sites de C&K étaient contrôlés par la brigade minière, cependant ces derniers avaient un manque de connaissance de l'expertise minière, n'avaient pas de connaissance géologique ce qui a créé des erreurs dans le suivi de la production. Il arrivait que des membres de la brigade minière ne parvenaient pas à différencier les différentes qualités de diamants voir même de confondre une pierre brillante (sans valeur) à un diamant.

Aucune redevance n'a été versé aux communes.

Promesses non tenues par C&K Mining Inc

En 2010, la société C&K Mining Inc s'est présentée aux villages avoisinants pour présenter le projet d'une part et répondre aux revendications des villageois d'autre part. Cet échange a été conclu sur des promesses de constructions de forages d'eau, d'écoles et de centre de santé. Cependant, ces promesses n'ont pas été tenues ce qui a donné lieu à des grèves et des protestations des villageois.

Face à cette problématique qui ralentissait les activités d'exploitation minières des diamants, C&K Mining Inc a décidé de donner de l'argent aux représentants des 2 villages les plus proches ; environ 1 M FCFA. Les promesses n'ont jamais été formalisées ou concrétisées.

6.1.4. Attentes et Recommandations

Sur la base des discussions avec l'ONG FODER et les travailleurs du secteur miniers, les attentes et recommandations suivantes ont été identifiées :

- ▶ Engager des discussions avec les chefs des entreprises d'exploitation minières pour discuter des conditions de travail et du respect de la réglementation applicable ;
- ▶ Former et sensibiliser les travailleurs sur les droits, devoirs et obligations de chacun ;
- ▶ Mettre en place un cadre de consultation multi-acteurs ; regrouper toutes les parties prenantes avant les lancements de travaux. Un exemple de 2018 à Ngoura a été indiqué : un cadre de concertation communal (chefs traditionnels, responsable de l'administration territoriale, CAPAM, membres du comité de veille citoyen, etc.) a permis de discuter des problématiques en amont des travaux et de définir le cahier des charges ;
- ▶ Rendre obligatoire la réalisation des études d'impact environnementales et contrôler la mise en place des mesures d'atténuation via un organe de l'Etat dans la mine artisanale mécanisée avant la délivrance des autorisations artisanales d'exploitation ;
- ▶ Le Ministère des mines devrait discuter des réhabilitations des sites avec les exploitants lors de l'évaluation du dossier de demande d'autorisation à exploiter ;
- ▶ Le Ministère des mines devrait mettre en place un système de garanties financières dans le cas où la réhabilitation ne se ferait pas comme initialement prévue
- ▶ Assurer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des activités d'exploitations minières ;
- ▶ Suspendre la délivrance des autorisations artisanales d'exploitation aux détenteurs des titres miniers et leurs partenaires technico-financiers (entreprises) n'ayant pas réhabilité des sites exploités ; et
- ▶ Rendre obligatoire l'adressage des entreprises minières actives sur le terrain.

6.2. Entretiens avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales

6.2.1. Entretien avec FODER – Forêts et Développement Rural à Bertoua (24 juin 2019 ; entretien avec BELLA Solange, assistante Juriste)

Contexte historique

Mme Bella a travaillé sur la première phase du projet ProMESS (Projet Mines-Environnement-Santé et Société financé par l'UE) de 2015 à décembre 2018, date de fin de la première phase. Ce projet a permis à FODER de se faire connaître dans le secteur des mines au Cameroun dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua.

La deuxième phase du projet ProMESS a été lancée en mars 2019 (activités de démarrage). Les objectifs de cette deuxième phase sont les suivants :

- ▶ Consolidation du renseignement sur le secteur minier avec une présence forte de facilitateurs sociaux sur le terrain ;
- ▶ Travailler avec les communautés, les administrations locales, les entreprises minières, les collectivités territoriales décentralisées et les organisations des sociétés civiles afin d'apporter plus de transparence sur les diverses problématiques et permettre de contrôler et de cadrer les travaux.

L'exploitation minière artisanale/traditionnelle existe depuis toujours (avant indépendance du Cameroun) et atteint généralement des profondeurs maximums de 10 mètres.

En 2007 L'artisanat minier mécanisé est né à la faveur de l'annonce du projet de construction du barrage de Lom-Pangar situé à environ 88 kilomètres au nord de Bertoua dans la région de l'Est, à environ 4 kilomètres en aval de la confluence du Lom et du Pangar et à environ 13 kilomètres en amont de là où la Lom rencontre la Sanaga. Ce projet a accéléré la volonté des autorités du pays à exploiter toutes les ressources des zones inondables. Une opération de sauvetage de l'or contenu dans l'emprise du barrage a été lancée suite à une étude d'impact environnemental et social du projet (non consultée).

Cette opération avait pour objectif de collecter environ 6 à 8 tonnes d'or dans les zones d'enneigement du barrage. Elle a introduit la semi-mécanisation des équipements de travail dans l'exploitation minière qui atteint alors des profondeurs de plus de 30 mètres.

Le barrage avait pour but de produire de l'hydroélectricité et de réguler les niveaux d'eau de la Sanaga ; la région autour du barrage souffrant d'un accès intermittent ou inexistant à l'électricité.

Les premières observations aujourd'hui

FODER considère que le secteur minier est très difficile car il y a très peu de transparence. Cela est dû au fait qu'il suscite de gros intérêts financiers et que la plupart des exploitants seraient « protégés » par de grandes personnalités du pays.

Il y a une absence de contrôle des autorités, les entreprises (majoritairement supportées par un soutien technico-financier d'origine chinoise) se permettent de s'étendre dans toutes les zones sans contraintes. Selon FODER, le Ministère des Mines qui est censé contrôler ces activités avec l'aide des délégués régionaux/départementaux et les agents de terrains (CAPAM) indiquent qu'un manque important de moyens humains, matériels et de compétences les empêche de contrôler des zones aussi étendues.

La réforme de la loi promulguée en décembre 2016 régissant le secteur minier n'est toujours pas arrivée à son terme – le décret d'application est toujours en attente.

En 2018, il existait (chiffres calculés par FODER suites aux échanges avec les autorités locales des principales régions):

- ▶ 194 permis de recherches répartis sur le territoire camerounais (souvent ces derniers sont directement utilisés pour exploiter) ; et
- ▶ 168 autorisations d'exploitation artisanales
 - 115 dans la région de l'Est (activités étendues sur plus de 50% du territoire) ;
et

- 53 dans la région de l'Adamaoua (activités étendues sur plus de 30% du territoire).

Les premiers impacts environnementaux, sociaux, économiques et culturels

L'exploitation minière provoque :

- ▶ L'apparition de trous à ciel ouvert de fortes profondeurs qui finissent par devenir des lacs ouverts et entraînent des accidents mortels des humains et du bétail ;
- ▶ Une stagnation des eaux et augmentation des maladies dues à la prolifération des bactéries et des moustiques ;
- ▶ Des déviation des cours d'eaux naturels ;
- ▶ Des tensions entre communautés et entreprises dues aux accaparements de terres forcés par les entreprises.
 - Le Ministère des mines délivrerait des autorisations sans prendre en compte les aspects coutumiers liés aux propriétés des terres, provoquant un délogement des communautés ;
 - Les chefs traditionnels accordent parfois des terrains aux entreprises sans concertation avec les villageois ;
- ▶ Des déplacements, exodes de population (appelé le « nguéré ») en liens avec la récupération des terrains déjà travaillés (trous creusés) par les communautés. Ces regroupements de populations sont à l'origine de l'augmentation de maladies et grossesses précoces, etc.
- ▶ La raréfaction des terres fertiles / cultivables

L'aspect économique et les redevances minières

D'après FODER, aujourd'hui les activités d'exploitation minières n'apportent rien aux communautés ni aux collectivités. D'après le décret d'application n°2002/848/PM du 26

mars 2002 du code minier, il est stipulé que 50% des recettes générées par la taxe Ad Valorem sur les ventes des minéraux iront au trésor public, 25% au Ministère des Mines pour le suivi et contrôle des activités minières, 15% aux communes où l'exploitation minière se déroule et 10 % aux communautés affectées par l'exploitation. Cependant, l'arrêté ministériel prévu dans le décret pour contrôler le paiement et l'utilisation des 15% alloués aux communes et des 10% réservés aux communautés locales n'a pas été promulgué.

Les redevances ne seraient pas contrôlées et donc ne reflèteraient pas une valeur exacte de la production, notamment dû au fait du manque de contrôle lors des phases de lavage réalisées par les entreprises sur le terrain. Aussi, les redevances perçues par l'Etat (trésorerie nationale) ne seraient pas transférées aux communes et aux populations riveraines.

Un manque de transparence dans la participation des acteurs dans la gestion des recettes minières est également observé.

6.2.2. Entretien avec l'AFEMIC, Association des Femmes du Secteur Minier du Cameroun (10 mai 2019, Yaounde)

D'après les informations collectées, l'AFEMIC est connue du Ministère des Mines mais n'aurait pas encore été prise au sérieux pare celui-ci.

Les principaux axes de travaux de l'AFEMIC aujourd'hui sont :

- ▶ La Lutte contre le travail des enfants dans les mines. Dans les mines artisanales, les enfants sont généralement presque toujours employés pour passer dans les trous les plus « étroits ». Souvent, les communautés locales ne font plus confiance au système scolaire du fait du chômage très important. Les parents préfèrent donc emmener leurs enfants soit sur les champs soit dans les mines ;
- ▶ L'information sur le danger associé à l'utilisation du mercure utilisé dans les phases de lavage de l'or;

- ▶ La fourniture de cartable et fournitures pour chaque enfant dans les alentours des mines ; et
- ▶ L'amélioration des conditions des écoles (bans, etc.) afin d'inciter les enfants à y venir.

6.2.3. Entretien avec des représentants de l'hôtel de ville de Betaré Oya (25 et 26 juin 2019 ; 2 personnes)

En 2009-2010, la commune a mis en place un partenariat avec le CAPAM via la demande de mise en place d'un comité mixte incluant la brigade minière dans le but de contrôler les mines. Cependant, après quelques mois, d'après les représentants de l'hôtel de ville, le CAPAM a fléchi de par son absence sur le terrain et notamment lors des phases de lavage de l'or extrait. Aucun compte-rendu n'était partagé avec le Maire. La quantité d'or extraite communiquée aux autorités par les entreprises étaient aussi toujours sous-estimée.

6.2.4. Entretiens avec le CAPAM (9 mai 2019)

Le manque de moyens humains et financiers

D'après les agents du CAPAM, le budget du CAPAM baisse depuis plusieurs années et ce, sans explication ce qui a causé l'arrêt de certaines activités, comme décrit ci-après :

- ▶ Le CAPAM agissait comme bureau d'achat officiel avec un budget dédié. Cependant, à partir de 2009, il y aurait eu (selon les agents du CAPAM) une diminution voire coupure du budget, ce qui a causé des retards de paiements. Cela a poussé les artisans miniers à vendre directement sur le marché informel ;
- ▶ Une baisse conséquente de présence sur le terrain et donc moins de suivi, contrôle des activités d'exploitation. Le CAPAM n'est pas doté des équipements nécessaires pour permettre à ses agents de réaliser leurs tâches (environ 1 moto pour 10 personnes) ;
- ▶ Une diminution des formations délivrées aux villageois du fait d'un effet démotivant sur les agents.

Le salaire des agents du CAPAM est très bas, plus bas que celui de SNPK (Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley). D'après le facilitateur de FODER, un agent CAPAM percevrait en moyenne entre 5000 et 8000 FCFA / jour.

Le problème d'obtention de la carte de mineur

D'après les agents du CAPAM, la demande d'obtention de la carte de mineur nécessite la CNI (Carte nationale d'identité), et pour avoir cette dernière il faut un acte de naissance qui est payant. Aujourd'hui, beaucoup de personnes au Cameroun n'ont même pas d'acte de naissance et elles ignorent dans la plupart des cas la procédure d'obtention de la CNI. Les étrangers n'ont pas le droit de demander la carte de mineur.

La carte de mineur permet de référencer les travailleurs et donc d'assurer un contrôle et suivi plus facile. Le CAPAM sensibilise donc les chefs de villages à l'obtention de la carte de mineur.

6.2.5. Entretiens avec les délégations régionales et départementales (mai 2019)

D'après les informations collectées, les délégations ne collectent pas les revenus miniers. De plus, le budget alloué n'étant pas suffisant, les délégations ont un manque de moyens matériels (pas de voiture ni de moto) ce qui rend quasi-impossible la présence sur le terrain.

Il existe souvent des difficultés de communication avec les sociétés minières car leurs bureaux sont situés loin des mines, soit à Douala soit à Yaoundé.

Aujourd'hui, il n'existe pas de cartographie exhaustive des opérateurs. Il n'y aurait pas de cartographie complète et officielle existante pour les mines non plus. Le cadastre minier a confirmé qu'il existerait en ligne une carte des retombées minières, incluant les limites de tous les titres miniers en vigueur. Cependant cette carte ne prendrait pas en compte toutes les mines artisanales. Elle est essentiellement basée sur les permis et les connaissances terrains des agents des autorités.

Il n'existe pas de carrières industrielles commerciales au Sud.

La délégation départementale incite les mineurs à créer des Coopératives. Pour les mines, la coopérative permettrait de mieux cadrer les activités et de souscrire à un partenariat financier avec l'Etat pour les opérations artisanales.

6.2.6. Attentes et Recommandations

Sur la base des discussions avec l'ONG FODER et les organisations gouvernementales, les attentes et recommandations suivantes ont été identifiées :

- ▶ Mettre en place un comité de veille citoyen (des organes locaux de surveillance du secteur minier) ;
- ▶ Echanger avec le Ministère des Mines pour s'assurer de la communication des permis d'exploitation aux autorités locales ;
- ▶ Publier officiellement et mensuellement les montants des redevances minières transférés aux collectivités territoriales décentralisées ;
- ▶ Publier officiellement la liste des entreprises minières et bureaux d'achats ayant payé la taxe Ad Valorem au niveau des communes ;
- ▶ Communiquer massivement sur la nécessité de réaliser des campagnes de réhabilitation des sites. Cette communication pourrait être appuyée par des pétitions de collecte de signatures des communautés (5000 étant le min requis). Une telle pétition est prévue d'être utilisée lors de la session parlementaire en Novembre 2019 sur la discussion de la nécessité de mettre en place des lois plus contraignantes ;
- ▶ Communiquer massivement à travers les médias et réseaux sociaux des problématiques liées au secteur miniers. Une task force de médias pour attirer entre autres la curiosité des ONG devrait être créée.
- ▶ Former et sensibiliser les communautés et villageois aux droits et obligations

- ▶ Promulguer l'arrêté ministériel qui clarifie le contrôle, le paiement et l'utilisation des 15% alloués aux communes et des 10% réservés aux populations riveraines ;
- ▶ Signer le décret d'application au plus vite : il serait alors possible de créer des joint-venture, joint-exploration. La demande est là : les Canadiens, les Coréens, etc.
- ▶ Renforcer les capacités des collectivités territoriales décentralisées et des chefferies traditionnelles sur les mécanismes de collecte, redistribution et gestion des redevances minières ;
- ▶ Augmenter le budget du CAPAM ;
- ▶ Améliorer les conditions de travail des agents : il faudrait au moins 1 moto pour 3 personnes, un accès au logement social, des GPS, des bottes, balances, etc.)
- ▶ Créer les centres de l'Etat civil dans les villages
- ▶ Fixer le budget des brigades de manière non liée à la production) : elles devraient être en mesure d'acheter toute la canalisation ;
- ▶ Identifier les représentant en régions des sociétés minières ;
- ▶ Créer une cartographie exhaustive des opérateurs
- ▶ Mettre en place des carrières industrielles commerciales, afin de recevoir davantage de revenus miniers ;
- ▶ Faire revoir le décret de la loi devrait par les délégations départementales puisqu'elles ont une meilleure vision du terrain (ex. une des propositions dans le décret actuel et que toute autorisation, permis d'exploitation, carte de mineur doivent être validé à Yaoundé ; ceci constitue un frein significatif supplémentaire).

6.3. Entretiens avec les artisans miniers et les villageois

6.3.1. Entretiens avec le chef du canton de Laiï (M. Gaba Ali Wilson) accompagné par 37 villageois et artisans miniers et les représentants des artisans miniers à Betaré Oya - 25 et 26 juin 2019

Dans la majorité des cas, le salaire issu de l'exploitation des mines d'or permet aux travailleurs d'avoir un train de vie plus intéressant que ceux qui font de l'agriculture. Les travailleurs des mines perçoivent leur salaire immédiatement suite à la vente de l'or extrait (marché noir qui représente la grande majorité des ventes/achats des artisans miniers) alors que l'agriculture nécessite un travail sur le long terme et donc un salaire lissé sur le temps.

Cependant, plusieurs familles d'artisans souffrent du fait du déclin des activités minières notamment celles qui se sont entièrement consacrées aux activités minières. Celles qui ont gardé une activité mixte agriculture/exploitation minière, ont su se refocaliser sur l'agriculture assez facilement, ce qui leur a permis d'avoir une rentrée d'argent régulière.

6.3.2. Entretiens avec les artisans miniers de Kambélé, le chef de village et les artisans de Ndongbekouake (environ une trentaine de villageois) - 28 et 29 juin 2019

Les villageois sont au courant du système de redevances minières cependant ils ont constaté que rien n'a été mis en place pour la population locale de par les revenus miniers perçus par la commune.

Par ailleurs, un porte-parole d'une entreprise d'exploitation minière était venu au village avant le lancement des travaux il y a quelques années. Ce dernier aurait promis aux villageois la construction d'un centre de santé, d'un forage à eau et d'une école à la condition que « les recherches minières s'avèreraient concluantes » ce qui a permis à l'entreprise de gagner du temps et de travailler tranquillement. L'entreprise en question a donc commencé à exploiter les mines d'or avec un permis de recherches et est parti quelques années plus tard (aucune réhabilitation n'a eu lieu). Les travaux prévus au village

n'ont jamais été finalisés (seul un début de toiture en bois était visible le jour de la visite – toiture qui aurait dû donner naissance à une école).

Durant cette phase d'exploitation, des cas d'accaparements de terres ont eu lieu : l'entreprise s'emparait des terres déjà travaillées artisanalement par les enfants du village en échange de petites sommes d'argent (50 000 FCFA).

De plus, d'après les villageois et FODER, cette entreprise n'était pas recensée comme détentrice de permis de recherches ou d'exploitation. Suite à cette expérience, FODER a mis en place un « livre d'or communautaire » recensant les entreprises détentrices de permis de recherches ou d'exploitation. Ainsi, les villageois se réfèrent à ce livre pour s'assurer que les entreprises qui viennent sont bien autorisées à opérer.

Aujourd'hui, les villageois exploitent les trous laissés par cette entreprise et essaient de redévelopper l'agriculture pour ceux qui s'étaient entièrement dédiés à l'exploitation minière par le passé.

6.3.3. Entretiens avec les artisans et les collecteurs de Diamant (33 villageois et artisans miniers) - 30 juin et 1 juillet 2019

Parmi les personnes participantes était incluses :

- ▶ Un accompagnateur FODER : Mr Patrick POUNDI (Facilitateur-Animateur) ;
- ▶ Un artisan minier / ancien employé de C&K Mining INC ;
- ▶ Madame Louise et Dobili Metobo : artisan minier ;
- ▶ Un chef de village, Mr Paul Bebaré ;
- ▶ Le chef de service de la communication, de la coopération et du partenariat local de la Mairie de Yokadouma, Mr John Ndoumbe Mouelle.

Le CAPAM : de bureau d'achat officiel à cause principale du développement du marché informel ?

A sa création, le CAPAM a assuré une présence sur le terrain qui était bénéfique pour toutes les parties prenantes. En effet, le CAPAM a commencé à former et sensibiliser les villageois sur les sujets relatifs à l'exploitation minière du diamant (droit, géologie, etc.). De plus, le CAPAM agissait en tant que bureau d'achat officiel : de manière générale, les agents du CAPAM avaient le pouvoir d'acheter les diamants aux artisans ainsi qu'aux entreprises. Ils possédaient une grille de prix régulièrement mise à jour qui permettait de vérifier et valider le cours du diamant.

Cependant, à partir de 2009, le CAPAM a changé son mode de fonctionnement (probablement lié à un manque de financement) et a commencé à acheter les diamants avec des retards de paiements allant de semaines à parfois des mois. Ainsi, les artisans (et parfois les entreprises) ont commencé à recevoir des offres d'achats sur le marché informel avec des paiements s'effectuant immédiatement et souvent à des tarifs plus intéressants que les grilles tarifaires établies. C'est de cette manière que le marché informel a fortement augmenté : d'après artisan minier / ancien employé de C&K Mining INC, il représenterait aujourd'hui 90% du marché du diamant à Yokadouma et les régions avoisinantes.

6.3.4. Entretiens avec les artisans de carrières – Mai 2019

Dans la majorité des cas le salaire ne permet pas aux travailleurs de vivre convenablement ; cette condition dépendant fortement du nombre de personnes à charge. Dans la quasi-totalité des cas, les salaires stagnent ou baissent.

La population locale ne représente qu'un faible pourcentage des travailleurs des carrières.

Dans la totalité des cas, la commune n'a rien mis en place pour la population locale de par les revenus miniers perçus. Même si d'autres activités sont apparues dans les alentours, celles-ci ne représentent un avantage que pour la personne concernée. Les gens se rapprochent de la carrière uniquement pour bénéficier indirectement des avantages de

l'exploitation (par ex. de la route mise en place par la carrière) et non pas pour travailler à la carrière. D'après les villageois, le prix de l'alimentation dans les alentours des carrières a augmenté.

Le secteur minier n'attire pas les gens, en raison des conditions de travail.

Les travailleurs à la carrière savent en général que selon le Code minier, la commune doit percevoir un pourcentage des revenus miniers. Un grand malaise s'installe vu qu'ils observent que la commune ne met rien en place pour la population locale.

6.3.5. Attentes et Recommandations

Sur la base des discussions avec les artisans miniers et les villageois, les attentes et recommandations suivantes ont été identifiées :

- ▶ **Sensibiliser les artisans à ne pas vendre sur le marché informel et développer des bureaux d'achats locaux (avec paiement immédiat) pour faciliter la vente officielle et diminuer donc le marché informel ;**
- ▶ **Mettre en place un ratio sur le profil des agents du CAPAM lors du recrutement : 70% locaux, 20% géologues (pour former les locaux) et 10% d'étrangers ;**
- ▶ **Favoriser la formation de coopérative des artisans miniers pour mieux cadrer les activités d'une part et inciter à un partenariat technico-financier avec l'Etat d'autre part ;**
- ▶ **Discuter avec le CAPAM pour permettre le partage des comptes-rendus terrains avec la commune ;**
- ▶ **Publier officiellement la liste des titres miniers et les détenteurs des titres miniers ;**
- ▶ **Vérifier régulièrement si les carrières respectent bien les cahiers des charges (sur les thématiques techniques et sociales ; ex : le % de la population locale employé à la carrière, le périmètre de sécurité, etc) ;**

- ▶ Faire en sorte que les salaires augmentent dans le temps ;
- ▶ Mettre en place une assurance maladie, couverture sociale pour les travailleurs (pas toujours le cas) ;
- ▶ Atténuer la dégradation de la vie de la population locale (poussières, vibrations - une école a dû fermer, du manioc a pourri, etc.) ;
- ▶ Améliorer la communication entre le chef de village et le village sur le sujet de la gestion des carrières (la population locale ne connaît pas les conditions spécifiées dans les cahiers des charges).

6.4. Impacts socio-économiques des revenus miniers sur les travailleurs

6.4.1. Emplois directs, indirects et induits dans le secteur minier

Le secteur minier peut avoir un impact positif sur la création d'emploi de manière directe, indirecte, et induite.

- ▶ Les emplois directs concernent les personnes embauchées directement par un projet minier ;
- ▶ Les emplois indirects concernent les personnes travaillant pour les entreprises approvisionnant les projets miniers en biens et services, c'est-à-dire les fournisseurs ; et
- ▶ Les emplois induits désignent les postes créés grâce aux dépenses dans l'économie nationale, faites par les employés directs et indirects. Les emplois induits découlent généralement d'une hausse du pouvoir d'achat dans une zone minière, générée par les emplois directs et indirects.

La part du secteur extractif dans l'emploi camerounais semble aujourd'hui marginale. Sur la base des informations de l'Institut National des statistiques, elle était de l'ordre de 0.14

et 0.15% entre 2014 et 2016. Sur la base de ces mêmes informations (reprises dans le tableau ci-dessous) et de celles obtenues auprès des entreprises les plus importantes dans le secteur des mines et des carrières au Cameroun, l'ITIE estime que la contribution du secteur extractif dans l'emploi au Cameroun était de 0.14, 0.13 et 0.33% de 2014 à 2016.

Spécifiquement en ce qui concerne la mine, les informations de l'ITIE pour l'exercice 2016 révèlent qu'elle contribue à 0,29% sur 0,33% du secteur extractif.

N°	Description	2014	2015	2016
Population Camerounaise			17 463 836	
A. Rémunération des employés a (en milliards de FCFA)				
1	Activités des ressources naturelles	95,6	82,9	84,7
2	Toutes les autres activités	3 732,1	3 953,0	4 218,8
3	Toutes les activités	3 827,7	4 036,0	4 303,4
B. Heures travaillées (heures) b / Employés (personnes) (Il s'agit du nombre de postes de travail)				
4	Activités des ressources naturelles (personnes)	26 343	28 724	29 420
5	Toutes les autres activités	18 565 256	19 130 833	19 603 346
6	Toutes les activités	18 591 599	19 159 557	19 632 766
	Activités des ressources naturelles (% p/r autres activités)	0.14%	0.15%	0.15%
C. Rémunération des employés par unité de travail [a / b] (en millions de FCFA)				
7	Activités des ressources naturelles	3,63	2,89	2,88
8	Toutes les autres activités	0,20	0,21	0,22
9	Toutes les activités	0,21	0,21	0,22
D. Rémunération des employés en pourcentage de la valeur ajoutée c [100 × a / Valeur ajoutée] (en pourcentage)				
10	Activités des ressources naturelles	0,59	0,49	0,48

11	Toutes les autres activités	23,18	23,49	23,71
12	Toutes les activités	23,77	23,98	24,18

INS – Statistiques du secteur extractif (pétrole, gaz et mines et carrières) de 2014 à 2016

La fiabilité de ces informations est cependant limitée car ces données :

- ▶ Ne prennent pas en compte la part informelle du secteur
 - Certains travailleurs saisonniers des carrières ou des mines sont payés à la tâche et le plus souvent travaillent sans bénéficier de garanties de protection prévues par la législation du travail. Parmi ces employés peuvent d'ailleurs être inclus des enfants ;
 - Certains travailleurs étrangers ne seraient pas déclarés par leurs sociétés ;
 - Des demandes des agents publics pour des « versements transactionnels » ont été constatées par la Banque Mondiale comme étant dissuasives pour les mineurs informels à faire partie du système officiel ;
 - La part de l'informel aurait augmenté par suite de la diminution des moyens du CAPAM et en conséquence son incapacité de payer les artisans rapidement.
- ▶ Prennent uniquement en compte les données des entreprises régulières qui effectuent leurs déclarations (CIMENCAM, CAMIRON, CAMRAIL).

Sur la base des consultations réalisées dans des localités où étaient présentes des activités de carrières et de mines :

- ▶ De manière générale, la population locale ne représente qu'un faible pourcentage des travailleurs des mines (semi-mécanisée) et des carrières.

En particulier, pour des sociétés minières chinoises il a été relaté les faits suivants :

- Aucun villageois local n'a été employé à temps plein et aucun ne dispose/disposait de contrat de travail. Les entreprises recrutent de manière journalière. Les employeurs des sociétés étrangères ne parlant pas la langue locale, selon les villageois les interprètes faussaient/modifiaient les revendications des villageois. Malgré les plaintes déposées aux niveaux des autorités locales, aucune action corrective n'aurait été mise en place. *Source de l'information : des villageois ;*
- Certains employés seraient des détenus, condamnés à des peines de prison dans leur pays d'origine, et qui auraient accepté de venir travailler au Cameroun en échange d'une réduction de leur peine. Plusieurs entreprises seraient ainsi concernées. *Source de l'information : des employés de la société ;*
- Seuls 3 employés camerounais possèdent un contrat de travail et les 6 employés chinois ne disposent pas de contrat de travail visé par l'administration en charge de l'emploi et de la formation personnelle (exigence réglementaire nationale). D'après les employés chinois, leurs contrats de travail sont détenus par leur employeur qui résiderait à Yaoundé (information non vérifiée) ;

Pour une société grecque, l'équipe locale serait composée de 4 personnes : 2 conducteurs de travaux (grecs), 1 chauffeur, 1 mécanicien et 1 gardien (tous les 3 camerounais). D'après les villageois, aucun villageois local n'aurait cependant été employé. Les 2 employés grecs disposeraient d'un contrat de travail avec le statut d'expatrié en rotation (salaire et rythme de rotation non divulgués). Le chauffeur et le mécanicien disposeraient d'un contrat de travail à plein temps (salaires moyens de 3500 FCFA / jour) et le gardien serait un employé journalier qui change en fonction de la localisation du chantier. Selon le représentant du site, la société est affiliée à la CNPS (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale).

- ▶ A Bertoya, plusieurs familles d'artisans souffrent du fait du déclin des activités minières notamment celles qui se sont entièrement consacrées aux activités

minières. Celles qui ont gardé une activité mixte agriculture/exploitation minière, ont su se refocaliser sur l'agriculture assez facilement ce qui leur a permis d'avoir une rentrée d'argent régulière ;

- ▶ Le déclin des activités d'exploitation minières aurait eu un impact sur les activités tertiaires environnantes. Des restaurateurs ont fermé et sont partis, les hôtels sont aussi presque inexistantes dans la région de l'est, etc ;
- ▶ Le secteur minier attire peu en raison des conditions de travail difficiles ;

6.4.2. Salaires et traitements versés aux travailleurs miniers

Contexte

Parmi les revenus miniers figurent les salaires et traitements versés aux travailleurs miniers. Les salaires et autres sources de revenus devraient augmenter, ainsi que les opportunités d'emploi hors secteur extractif, et logiquement améliorer les conditions de vie et réduire la pauvreté.

Parmi les impacts socio-économiques positifs potentiels liés aux revenus miniers, peuvent être évoqués le fait que :

- ▶ Des revenus accrus peuvent permettre d'augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs miniers, notamment en ce qui concerne l'achat de biens ménagers de base tels que des denrées alimentaires, des vêtements, des matériaux de construction, un meilleur logement etc.
- ▶ Des revenus accrus générés par les emplois directs et indirects peuvent également permettre d'améliorer les conditions de vie des foyers locaux. Ceux bénéficiant de possibilités d'emploi dans un projet minier industriel devraient bénéficier d'une amélioration (possiblement sensible) de leur statut économique, en particulier si des opportunités d'emplois à plus long terme se présentent.

Parmi les risques d'impacts négatifs pour les travailleurs salariés peuvent être évoqués le fait que :

- ▶ Les salaires ne soient pas régulièrement actualisés pour tenir compte de facteurs
- ▶ externes tels que l'inflation (surtout valable dans le cas de grands projets industriels ayant un impact sur l'inflation) ;
- ▶ Des travailleurs journaliers soient recrutés, à un moindre coût, au détriment de salariés permanents disposant de contrats de travail et recevant un salaire mensuel ainsi que des avantages sociaux ;
- ▶ Des travailleurs journaliers non qualifiés soient employés et ne reçoivent pas un salaire suffisant pour répondre à leurs besoins élémentaires tout en leur laissant un revenu discrétionnaire. De la même manière, l'utilisation de travailleurs migrants, qui pourraient avoir peu de connaissances sur les niveaux des salaires et le coût de la vie au niveau local, pourrait entraîner des risques d'impacts négatifs ;
- ▶ Des travailleurs ne bénéficient pas du paiement adéquat de leurs heures supplémentaires en raison de difficultés potentielles à obtenir la signature de leur supérieur pour les heures travaillées au-delà de la limite légale.

Situation actuelle

En 2014 le salaire minimum garanti fixé par décret était de 36 270 FCFA (article 1 du Décret No. 2014/2217/PM du 24 juillet 2014 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti – SMIG).

D'après les consultations réalisées, dans la majorité des cas,

- ▶ Dans le secteur minier,
 - le salaire issu de l'exploitation des mines d'or permet aux travailleurs d'avoir un train de vie plus intéressant que ceux qui font de l'agriculture. Souvent les travailleurs des mines perçoivent leur salaire immédiatement suite à la vente de l'or extrait (ventes sur le marché informel qui représente la grande majorité des ventes/achats des artisans miniers) alors que

l'agriculture nécessite un travail sur le long terme et donc un salaire lissé sur le temps.

- Le nombre de jours travaillés dans les chantiers par semaine est de 6 à 7 jours (et parfois travail de nuit journalier). D'après les employés camerounais, les salaires oscillent entre 3 000 à 5 000 FCFA / jour (contre un salaire minimum interprofessionnel garanti d'environ 36 000 FCFA/mois). Les employés sont payés sur une base d'un salaire forfaitaire mensuel et le travail de nuit serait payé au même taux que celui réalisé en journée.
 - Dans les entreprises minières camerounaises et étrangères, la base du salaire forfaitaire d'un travailleur serait comprise entre 3 000 et 4 000 FCFA, soit 72 000 et 96 000 par mois.³¹
- ▶ Dans le secteur des carrières, le salaire ne permettrait pas aux travailleurs de vivre convenablement et cette situation est d'autant plus rencontrée lorsque les travailleurs ont un nombre important de personnes à charge. Dans la quasi-totalité des cas, les salaires stagneraient ou baisseraient.

6.4.3. Accès à la sécurité sociale

Contexte

De manière sommaire, la sécurité sociale est la protection qu'une entreprise offre aux individus et aux ménages afin de leur assurer l'accès aux soins de santé et de leur garantir une sécurité financière, en particulier en cas de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité, d'accident de travail, de maternité ou de perte du soutien financier. La sécurité sociale au Cameroun prend en charge les branches suivantes : les accidents

³¹ FODER, *Les Conditions de Travail dans les Entreprises Minières de la Région de l'Est ; Ressources, Bulletin d'Information Destiné à la Promotion de la Gestion Durable des Ressources*, No. 002, Mai 2016 : <https://www.forest4dev.org/images/buletinressourcesn02.pdf>

du travail, les maladies professionnelles, les allocations familiales, les invalidités, les retraités et le décès des travailleurs.

Toutes les organisations qui disposent de salariés sont obligées de s'affilier à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) et sont obligées d'affilier leurs employés à la CNPS dans les 8 jours qui suivent leur recrutement.

Dès qu'un employeur affine son employé à la CNPS, l'employeur et l'employé partagent alors la charge des contributions à reverser à la CNPS. Seuls les employés qui auront régulièrement versé leurs cotisations bénéficieront d'une aide en cas d'accidents du travail, de maladies professionnelles, de retraite et de décès.

Situation actuelle

D'après l'ONG FODER (information en partie vérifiée auprès des travailleurs), les contrats de travail pour les travailleurs du secteur minier et les affiliations à la CNPS font souvent défaut. Il arrive que des employés aient reçu un numéro de sécurité sociale sans avoir déposé de dossier (inscription donc non réalisée mais prélèvements réalisés par l'employeur).

Selon le représentant d'une site minier chinois, l'entreprise serait affiliée à la CNPS. Il n'existerait cependant pas de convention de prise en charge des employés avec les hôpitaux publics les plus proches. D'après le représentant du chantier, les employés victimes d'un accident sont directement transférés dans un centre de santé chinois qui serait présent à Bétaré Oya (à l'exception des cas relativement graves qui dans ce cas seraient transférés dans un hôpital public) ; cependant ce dernier n'était pas accessible le jour de la visite. De plus, la société ne dispose pas de responsable environnement, hygiène, sécurité (EHS) sur les chantiers en cours.

6.4.4. Dialogue Social

Contexte

Une convention collective apporte généralement des détails supplémentaires par rapport au Code du Travail sur le paiement des heures supplémentaires, le calcul de primes sur la base de l'expertise, l'absentéisme, les conditions de travail etc.

Une convention collective s'applique généralement à tous les travailleurs, indépendamment du fait qu'ils soient membres ou non d'un syndicat.

Situation actuelle

Le Cameroun négocierait encore sa première convention collective en matière d'exploitation minière.

Les consultations réalisées mettent en évidence une situation précaire des employés et peu d'opportunités pour résoudre d'éventuels conflits ou de mettre en avant des revendications auprès de leurs employeurs.

Pour deux entreprises chinoises dans la zone de Bétaré Oya, sur la base d'échanges avec des travailleurs, il n'y a pas de cadre d'échange ou de concertation entre les employés et leur employeur. En effet, le système de syndicat / délégué du personnel n'existe pas, et très souvent les employés sont amenés à être sanctionnés (licenciement, retenue sur salaire, etc.) sur simple décision de l'employeur et donc sans communication ou conseil de discipline. De plus il n'existe pas de base ou de registre enregistrant les conflits entre les employés et leur employeur. Aussi, d'après la population riveraine des zones de recherche et exploitation minière, il y a souvent des disputes qui donnent pratiquement dans tous les cas lieu à des bagarres avec parfois des blessures et accidents graves (un villageois a perdu la vie après avoir pris un coup de feu à la suite d'une dispute) nécessitant l'intervention de la gendarmerie. Les chefs de village et les sous-préfets sont également sollicités régulièrement pour gérer des conflits.

6.4.5. Formation et renforcement des capacités

Contexte

Généralement parmi les conséquences positives de l'industrie extractive, en plus des emplois créés et des effets sur les salaires, peut être noté une amélioration de la productivité à travers la formation des travailleurs et l'éducation, qui se répercute souvent au-delà du secteur extractif.

Les compétences et l'expérience acquises dans un projet minier industriel peuvent aussi généralement favoriser de futures opportunités génératrices de revenus dans divers secteurs d'activités. Cela est particulièrement important dans les régions où la plupart des moyens de subsistance dépendent actuellement de l'agriculture.

Situation actuelle

La formation technique fournie aux membres de la communauté et des travailleurs est aujourd'hui insuffisante pour accroître les chances d'avoir un emploi dans la mine.

6.4.6. Recommandations

- ▶ Modifier les dispositions du code du travail (art 86 et suivants) qui prévoient que les enfants peuvent être employés dès 14 ans dans une entreprise. Supprimer les dispositions qui permettent au ministre du travail de déroger à la règle de l'âge minimum des enfants pour le travail dans les mines.
- ▶ Augmenter la fréquence et le périmètre des contrôles des activités des sociétés minières et de carrières afin de vérifier plus régulièrement le respect des clauses des cahiers des charges (technique et social) par les exploitants. Inclure notamment dans cette vérification :
 - Le % de la population locale employée à la carrière ;
 - La couverture sociale des employés ;
 - Les plans de formation ;
 - Le périmètre de sécurité, etc.

- ▶ Réaliser un baromètre du secteur sur le niveau des salaires et la protection sociale des employés et publiquement afficher et mettre en demeure les sociétés connues pour leur violations de leurs obligations sociales;
- ▶ Mettre en place une cellule de travail avec des représentants de l'Institut des statistiques, du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, du groupement inter-patronal, et du Ministère des Mines afin de définir l'ensemble des indicateurs à faire reporter par les sociétés des mines et carrières de manière annuelle sur les sujets sociaux et à faire vérifier par les agents de terrain ;
- ▶ Organiser des assises nationales sur la performance sociale des entreprises afin de promouvoir les bonnes pratiques et acteurs responsables du secteur ;
- ▶ Former et sensibiliser les travailleurs sur les droits et devoirs de chacun ;
- ▶ Evaluer l'offre de formation sectorielle disponible aujourd'hui dans le secteur minier pour les cadres et les techniciens et obliger les sociétés des mines et carrières à développer un plan de formations internes et externes pour leurs employés ;
- ▶ Encadrer la mise en place d'une convention collective et d'un syndicat des travailleurs du secteur minier.
- ▶ Réduire la part de l'informel. Les recommandations à ce sujet ont été évoquées dans les chapitres précédents.
- ▶ Prévoir le déclin des activités minières

6.5. Impacts socio-économiques des revenus miniers sur les communautés riveraines

Comme évoqué précédemment les retombées des revenus miniers et de carrières sur les communautés riveraines sont aujourd'hui limitées étant donné le peu ou l'absence de

redistribution des revenus prélevés par l'administration centrale vers les administrations locales, l'absence encore de décret règlementant les modalités de fonctionnement du compte spécial de développement local, et plus globalement, l'absence de véritable mine industrielle.

Aujourd'hui les entreprises ne sont pas astreintes à des actions particulières en matière de développement du tissu socio-économique local mais pour des raisons pratiques d'acceptation de leurs projets, des raisons personnelles, ou pour répondre à des cahiers des charges lorsque celles-ci sont contrôlées, elles peuvent être amenées à mettre en place des actions envers les communautés. Ces actions semblent cependant jusque maintenant avoir été limitées à des actions ponctuelles et peu inscrites dans une stratégie définie de développement. Ces actions ont été évoquées précédemment au chapitre 13 et incluent notamment quelques programmes d'investissement communautaires, programmes sociaux financés au bénéfice des populations locales (par ex. construction d'une école ou d'un poste de santé, programme de santé, rénovation d'infrastructures locales etc.).

Etant donné le faible niveau d'impact socio-économique positif ou négatif généré aujourd'hui par le secteur minier, cette section présente le contexte et est concentrée sur les enjeux liés aux impacts socio-économiques des revenus miniers sur les communautés riveraines.

6.5.1. Contexte réglementaire

Le Code Minier de 2016 définit la population riveraine comme la « population vivant ou résidant à proximité des sites abritant toute activité minière ou de carrière et ayant des droits d'usage ou coutumes à l'intérieur desdits sites et/ou qui est affectée par les activités minières ou des carrières ».

Le Code Minier (art. 118) indique également que :

- ▶ (1) La population riveraine d'une exploitation de la petite mine ou de la mine industrielle a droit à une compensation dont le montant est prélevé sur la taxe ad valorem ;
- ▶ (2) La population riveraine d'une exploitation d'une carrière artisanale semi-mécanisée ou d'une carrière industrielle a droit à une compensation sur la taxe à l'extraction des produits des carrières.
- ▶ (3) Les modalités de paiement de la compensation visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Comme évoqué au chapitre 8, les taxes minières qui devraient être versées aux communautés incluraient :

- ▶ L'exploitation minière génère des recettes à l'Etat et une partie de ces recettes sont redistribuées aux CTD
- ▶ La taxe à l'extraction et la taxe ad valorem constituent les redevances minières transférées aux Collectivités Territoriales Décentralisées. La taxe à l'extraction est payée par les entreprises qui exploitent les produits issus des carrières (sable, granulats etc.) et la taxe ad valorem est payée pour l'exploitation de minerai (or, diamant, saphir, fer etc.).
- ▶ Le mécanisme de collecte de redistribution des redevances minières dans les CTD devrait suivre le circuit suivant : .
- ▶ Le CAPAM prélève 15% de la production brute d'or des entreprises, dont 2,2% sont directement transférés au Ministère des Finances (MINFI) pour constituer la réserve d'or de l'Etat et les 12,8% restants sont achetés au CAPAM par le MINFI ;
- ▶ L'argent issu de l'achat des 12,8% sont répartis entre le MINFI (Trésor Public, 50%), MINMIDT (25%), la Commune (15%) et la population riveraine (10%) ;
- ▶ La trésorerie nationale transfère ensuite les 15% et 10% de la commune et de la population riveraine à la trésorerie régionale ;

- ▶ La trésorerie régionale transfère ces 25% dans le compte de la commune.

6.5.2. Impact positifs potentiels

Les impacts potentiels positifs liés à une recrudescence d'argent dans une communauté riveraine d'un projet minier peuvent être de plusieurs ordres :

- ▶ L'approvisionnement et les dépenses des travailleurs miniers (surtout s'ils sont salariés) peuvent entraîner une croissance et une diversification de l'économie dans la zone riveraine du projet minier.
- ▶ Des revenus accrus générés par les emplois directs et indirects peuvent également permettre d'améliorer les conditions de vie des foyers locaux. Ceux bénéficiant de possibilités d'emploi dans un projet minier industriel devraient bénéficier d'une amélioration (possiblement sensible) de leur statut économique, en particulier si des opportunités d'emplois à plus long terme se présentent.
- ▶ Les possibilités de développement économique et de diversification peuvent permettre de répondre aux besoins des communautés croissantes et des migrants dans une zone, comme la fourniture de biens ménagers de base (par ex. des matériaux de construction, de la nourriture, des vêtements).

6.5.3. Impact négatifs potentiels

Des impacts négatifs peuvent découler des revenus miniers, et surtout de la perception d'une manne financière. Souvent, l'ouverture d'une mine va attirer des populations d'autres régions, ce qui peut tempérer les augmentations de salaires, créer une pression sur les services locaux (tels que la santé et l'éducation) et augmenter le prix de biens et services tels que le logement.

Une répartition inefficace des recettes fiscales des mines aux communautés ⁽³²⁾ peut avoir pour impact potentiel une forme d'aliénation, restriction ou partage inadéquat des recettes

³² Banque Mondiale, *Evaluation Stratégique Environnementale et Sociale du Secteur Minier au Cameroun*, Janvier 2016.

au seul bénéfice de l'Etat, ou d'acteurs privilégiés ou allochtones, mais au détriment des communautés locales ou des populations autochtones. Cela serait dû principalement à :

- ▶ L'absence de mécanisme de reddition des comptes pour la gestion de la quote-part des Communes et des communautés ;
- ▶ Le manque de clarté dans les rôles et responsabilités de toutes les parties dans la gestion des fonds (des acteurs avec une expérience dans les affaires, la société civile et les communautés doivent intégrer l'Equipe de gestion) ;
- ▶ Le manque de sensibilisation communautaire sur les questions minières et de conscientisation sur les questions de gouvernance et les droits des communautés ; et
- ▶ La faible information et éducation du public sur ses droits et responsabilités en matière minière.

Les impacts potentiels négatifs liés à une recrudescence d'argent dans une communauté riveraine d'un projet minier peuvent être de plusieurs ordres :

- ▶ Risque d'augmentation des fléaux sociaux et d'augmentation de la consommation des stupéfiants et d'alcool, la prostitution, le banditisme autour des sites miniers par les familles des employés du secteur et par les populations associées au développement économique et urbain de ces sites ;
- ▶ Risque d'appauvrissement des populations locales du fait de la malédiction des ressources et creusement des écarts entre bénéficiaires ;
- ▶ Un risque d'inflation des prix :
 - Des dépenses accrues dans une zone peuvent déclencher l'inflation des prix, notamment sur les denrées alimentaires, les matériaux de construction, le carburant, le transport ;

- L'acquisition de terres dans le cadre d'un projet minier ou le choix des populations de privilégier une activité minière considérée comme plus rentable qu'une activité agricole peut également contribuer davantage à une hausse des prix des denrées alimentaires du fait de la baisse de l'offre de produits agricoles ainsi qu'à une hausse des prix de l'immobilier ;
 - Dans le cas d'un projet minier industriel, le risque d'inflation des prix est particulièrement élevé pendant la phase de construction car cette phase se traduit généralement par une hausse importante des dépenses sur une durée relativement courte, avec un temps limité de préparation et d'adaptation à une augmentation de la population. Cet impact est alors particulièrement significatif pour les personnes économiquement vulnérables et qui ont une capacité limitée à saisir des opportunités pour augmenter leurs revenus et s'adapter à la hausse des prix ;
 - Pendant la phase d'exploitation d'un projet minier, la demande accrue est généralement satisfaite par une adaptation du marché local et une hausse correspondante de l'offre de biens et services. Les prix ont donc tendance à se stabiliser de nouveau au bout de quelques années. Cette stabilisation des prix devrait contribuer à la réduction des impacts négatifs de l'inflation sur la population et les personnes économiquement vulnérables.
- ▶ Un risque de migration de populations attirées par les revenus miniers (ou PIIM, Project-Induced In-Migration, impacts à la fois positifs et négatifs)

L'exploitation minière et les opportunités économiques afférentes (réelles aussi bien que perçues) peuvent provoquer un influx de migrants (internes et externes) qui cherchent un emploi dans la zone d'un projet minier.

Les migrants sont souvent à la recherche d'opportunités pour de meilleures conditions de vie et de bien-être économique et social ; poussés par l'exode rural, la pauvreté dans les villes, les conflits armés ou les zones arides et/ou surpeuplées, ils viennent chercher des emplois dans des régions faisant figure

d'eldorado. Les migrants sont souvent à la recherche de revenus via les petits métiers (ouvriers dans les exploitations minières artisanales, commerce de détail, taxi etc.).

- L'influx de population, associé aux opportunités économiques (qu'elles soient réelles ou perçues), est un phénomène courant qui bénéficie au commerce, à l'emploi, aux infrastructures et aux services.
- Des immigrants dans une zone peuvent apporter différents biens, services et connaissances, qui pourront être partagés et transférés localement.
- L'afflux de main d'œuvre dans une zone peu peuplée peut permettre l'installation d'unités minières et un développement local plus dynamique.
- Le même phénomène peut également impacter négativement une région et les communautés hôtes, particulièrement en ce qui concerne l'environnement, les questions sociétales et la santé. Les effets négatifs d'une migration de travailleurs, y compris des étrangers (réfugiés de la Centrafrique et d'autres personnes provenant de pays d'Afrique de l'Ouest comme le Sénégal ont été mentionnés spécifiquement à la Banque Mondiale), peuvent inclure :
 - Les tensions sociales créées en mélangeant les populations non-locales avec les peuples établis ;
 - La concurrence pour décrocher les emplois disponibles ou d'autres possibilités génératrices de revenus ;
 - Une pression sur les ressources naturelles, les services et les infrastructures existants ;
 - Une augmentation de la criminalité, de la toxicomanie et de la violence faite aux femmes et aux enfants menaçant la paix et la sécurité de la région ;

- La confusion quant à l'établissement du statut résidentiel des populations locales quand les résidents non locaux se mélangent à la population ;
- La pression sur les logements ;
- L'augmentation des tensions si les migrants viennent d'autres pays, tels que la RCA ou d'autres pays d'Afrique ; et
- La désorganisation de tout effort de développement ainsi que la déstructuration de l'organisation des populations installées face à des flux incontrôlés.

Ces impacts négatifs peuvent générer des risques sociaux et de fonctionnement pour les projets mettant en danger les opérations et la stabilité sociale et les effets de ces impacts peuvent avoir des implications pour de nombreuses parties prenantes.

D'autres risques potentiels incluent :

- ▶ Le risque d'éclipse d'autres usages de la terre et activités liées à la terre (par ex. forêt, agriculture) considérées comme a priori moins faciles, moins sûres et moins rémunératrices que l'activité minière.³³
- ▶ La superposition de droits fonciers : plusieurs usages (forêt, agriculture, mines etc.), techniquement exclusifs les uns des autres la plupart des cas, peuvent être donnés par l'Etat aux mêmes terres. Cette superposition de droits, conduisant à la juxtaposition de différents usages et découpages cadastraux, conduit inévitablement à des conflits locaux de gouvernance. Lors d'une superposition de droits fonciers, les activités minières sont souvent privilégiées car considérées comme plus rémunératrices.
- ▶ L'accaparement des terres exploitées par les artisans locaux par des sociétés minières engagées dans l'exploitation semi-mécanisée : le chef du village et les

³³ Cf. Banque Mondiale, *Evaluation Stratégique* pour plus d'infos sur les conflits fonciers.

villageois de Ndongbekouake indiquent qu'une société minière s'était ainsi emparée au cours de ses activités d'exploitation de terres déjà travaillées artisanalement par les enfants du village en échange de petites sommes d'argent (50 000 FCFA).

6.5.4. Recommandations

- ▶ Former et sensibiliser les communautés et villageois à leurs droits et obligations (en lien avec les recommandations du chapitre 5) ;
- ▶ Améliorer la communication entre les chefs de villages et les villageois sur le sujet en lien avec les conditions spécifiées dans les cahiers des charges et dont les villageois ne sont que peu familiers.

IV. Analyse du secteur forestier

L'analyse des pratiques en vigueur dans le secteur forestier pourrait édifier le législateur minier, ainsi que les acteurs intervenant dans la chaîne de gestion des revenus miniers, et permettre une amélioration de la gestion desdits revenus.

La pratique en vigueur dans le secteur forestier a été observée en vue de l'identification de solutions aux difficultés relevées en matière :

- ▶ de planification et de suivi de la gestion des revenus miniers destinés aux communes ;
- ▶ d'identification des titres miniers et de leurs propriétaires ;
- ▶ d'accès à l'information minière par le public et les parties prenantes (précisément les responsables de communes et les communautés riveraines) ;
- ▶ d'encadrement fiscal des revenus issus de l'exploitation minière ;
- ▶ de contrôle des activités minières ;
- ▶ de sanction des infractions ;
- ▶ de contrôle des transactions sur les titres miniers ; et
- ▶ de prévision et de sécurisation des recettes minières.

1. La planification et le suivi de la gestion des revenus miniers destinés aux communes

1.1. Les difficulté(s) relevée(s) dans le secteur minier

L'exécution du budget des communes est adossée sur un ensemble de projets à réaliser au cours d'un exercice donné, budget arrêté et adopté par l'organe délibérant. Cet organe est en charge de la définition de l'ordre de priorité des travaux suivant leur caractère

d'urgence et de nécessité, en application de l'article 43 de la Loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées.

La Loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 susmentionnée prévoit des contrôles budgétaires (le contrôle de l'organe délibérant, le contrôle administratif et le contrôle juridictionnel) dont l'objectif est la vérification continue et efficiente de l'exécution des projets communaux arrêtés en début d'exercice.

Il a cependant été rapporté à la Mission l'absence de coopération des receveurs municipaux des collectivités territoriales décentralisées durant les opérations de contrôle et leur réticence à produire les comptes et les rapports périodiques d'activités permettant de vérifier la réalisation effective des projets arrêtés en début d'exercice.

1.2. La pratique en vigueur dans le secteur forestier

Dans le secteur forestier, un comité spécial dédié à la planification et au suivi de la gestion des revenus forestiers fauniques destinés aux communes a été créé par l'Arrêté conjoint N°0076 MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines (article 9) ; il s'agit du Comité Communal de Gestion.

Le Comité Communal de Gestion a la charge d'identifier, déterminer, choisir et programmer les projets et les investissements qui vont être réalisés, dans l'espace et dans le temps, avec les revenus forestiers et fauniques et d'affecter les budgets nécessaires à leur réalisation. Il est par ailleurs en charge de s'assurer que les actions et les activités planifiées ont été effectivement réalisées, que les objectifs visés ont été atteints et que les résultats escomptés ont été obtenus.

Il revient à chaque commune bénéficiaire des revenus forestiers et fauniques de mettre en place un Comité de Communal de Gestion. Lorsqu'une forêt exploitée se trouve sur le territoire de plusieurs communes, chaque commune met en place un Comité Communal

de Gestion qui sera chargé de la gestion des revenus forestiers et fauniques dans chacune des communes concernées.

1.3. Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations

Il serait utile d'envisager la mise sur pied d'un comité communal de gestion des revenus miniers calqué sur le modèle du comité communal de gestion des revenus forestiers créé par l'arrêté conjoint N°0076 MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 susmentionné.

2. L'identification des titres miniers et de leurs propriétaires

2.1. Les difficulté(s) relevée(s) dans le secteur minier

Dans le cadre de ses travaux, la Mission a relevé l'absence de répertoire et de localisation physique des entreprises minières.

2.2. La pratique en vigueur dans le secteur forestier

Le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) publie régulièrement la liste des titres valides avec les dénominations sociales / raisons sociales des sociétés attributaires. Il publie également la liste des permis annuels d'opération/certificats annuels d'exploitation délivrés. Ces informations peuvent être retrouvées sur le site www.minfof.cm et aussi sur le site de l'APV FLEGT : www.apvcameroun.cm. Il faudrait cependant préciser que les informations en question ne sont pas actualisées sur le site du MINFOF.

En ce qui concerne les cartes de localisation des titres d'exploitation valides, la majorité de ces cartes est disponible et accessible sur l'Atlas forestier du Cameroun, produit au courant du deuxième semestre de l'année budgétaire. Cependant, nous avons relevé l'absence de certains titres miniers à l'instar des Autorisations de Récupération du Bois (ARB) et des Ventes de Coupe nouvellement attribuées.

Les données auxquelles il est fait référence ci-dessus sont disponibles au service de la cartographie du MINFOF ; elles ne sont cependant pas disponibles en ligne à ce jour.

2.3. Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations

- L'amélioration de l'accès et publication des données relatives aux activités minières (listes des sociétés agréées et leur localisation, des titres miniers avec les propriétaires réels, auxquelles devraient être annexés les cahiers de charges se rapportant à chacun des titres listés ; contrats, etc.) ;
- La publication des statistiques de production et d'exportation, et des données financières.

3. L'accès à l'information minière par le public et les parties prenantes (précisément les responsables de communes et les communautés riveraines)

3.1. Les difficulté(s) relevée(s) dans le secteur minier

La Mission a constaté qu'il se pose une réelle difficulté d'accès à l'information minière. En effet, les dernières informations auxquelles ont pu avoir accès les interlocuteurs rencontrés dans le cadre de notre étude, découlent de travaux ou d'études diligentés plusieurs années auparavant. Les multiples relances effectuées auprès des institutions compétentes (MINMIDT, CAPAM) se heurtent au silence prolongé de ces dernières ; il n'existerait pas de communication spontanée de l'information minière au public, ni même aux communautés riveraines et aux responsables de communes, qui figurent pourtant sur la liste des bénéficiaires d'une quote-part des revenus miniers.

Il ressort des discussions avec les responsables des communes que ces derniers ainsi que les populations riveraines ne disposent d'aucun accès à l'information sur le montant total de taxes qui leur revient. De plus, les communautés riveraines n'ont aucune connaissance du contenu des textes régissant la collecte et le reversement des revenus miniers, des bases de calcul et des pourcentages des recettes fiscales minières qui leur sont dues.

3.2. La pratique en vigueur dans le secteur forestier

L'administration forestière a mis en place divers canaux pour gérer et fournir au public l'information sur les activités forestières. Il s'agit des canaux suivants :

- La législation forestière en vigueur au Cameroun : Même si la Loi n°94/01/ du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche est peu riche en dispositions sur la diffusion de l'information forestière, son décret d'application daté du 23 août 1995 évoque vaguement les canaux de diffusion de l'information ; il prévoit que pour l'exploitation des ressources forestières, des avis d'appel d'offres sont rendus publics par voie de presse, d'affichage ou par toute autre voie utile, dans les unités administratives, les communes et les services de l'administration chargée des forêts.

Dans le même sens, la Loi du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement (articles 72, 74) précise l'importance du libre accès à l'information environnementale et de la production de l'information environnementale. La loi cadre encourage aussi la mise sur pied des mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations.

- Les accords commerciaux bilatéraux ratifiés par l'Etat du Cameroun : La Mission fait essentiellement référence ici à l'Accord de Partenariat Volontaire (APV)³⁴ entre le Cameroun et l'Union européenne (UE), officiellement entré en vigueur le 16 décembre 2011, à la suite de sa ratification et notification respectives par les deux parties (Cameroun et UE).

L'APV contient une annexe VII qui oblige les parties à publier un ensemble spécifique de documents et de données sur le secteur forestier ainsi que toutes les informations accessibles en cas de demande spécifique par toute autre partie prenante.

³⁴ Les APV sont un élément clé du Plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT selon ses sigles en anglais) visant à enrayer l'exploitation forestière illégale.

Il précise également les moyens et les canaux de publication de l'information comprenant les rapports officiels, les plateformes, les sites internet, les forums, les réunions et les médias. Dans l'ensemble, 75 types de documents et de données sont répertoriées sous 10 catégories qui comprennent respectivement les informations légales, les informations sur la production, l'attribution, l'aménagement, la transformation, les exportations, le système de vérification de la légalité et contrôle, les audits, les transactions financières et le montage institutionnel.

Ainsi, depuis le début de l'année 2012, le cadre légal forestier en matière de droit à l'information a été marqué par une avancée considérable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'annexe VII de l'APV, la reprise de la publication des données sur la redistribution des redevances forestières annuelles (RFA) - qui était faite régulièrement par le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF) et dans le quotidien national (Cameroun Tribune) mais qui avait été arrêté du fait du mécontentement des autorités municipales – devra être assurée.

Il est à noter, par ailleurs, que certaines informations telles que les rapports d'Etude d'Impact Environnemental sont partiellement mises à la disposition du public au CIDE (Centre d'Information et de Documentation Environnementale). Le Ministère des Forêts et de la Faune tient un bulletin d'information « Lettre Verte ».

3.3. Les limites de la pratique du secteur forestier

Malgré le fait que le cadre légal forestier en matière de droit à l'information encourage plus ou moins la publication des informations forestières, le fait que le Cameroun ne dispose pas encore d'une loi spécifique sur la liberté de l'information, ne permet pas d'opposer à l'administration forestière l'obligation de la publication des informations. Et même, l'application des dispositions pertinentes en la matière des textes sectoriels (Constitution, loi sur la communication sociale, loi-cadre sur l'environnement) reste mitigée.

Par ailleurs, de façon générale, la Mission constate dans la pratique que le mode de publication privilégié des informations sur le secteur forestier est internet. Cependant, la publication par internet n'est pas adaptée aux communautés riveraines qui sont dans la plupart des cas dépourvues d'électricité. Des réunions d'informations seraient plus adaptées au contexte des communautés riveraines des forêts. Ces réunions d'information devraient être tenues préalablement au démarrage des activités forestières ; elles devraient également avoir pour objectif, à titre d'exemple, d'expliquer en langue locale les politiques et les programmes du MINFOF.

3.4. Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations

- L'introduction dans la législation et la réglementation minières des mécanismes et obligations de publication, sur une base régulière à définir, des informations sur les activités minières ;
- La création d'une base de données publiques des projets / investissements miniers. Cette base de données devra indiquer les informations sur les investisseurs et sur les contrats (statuts, origine, secteur d'activité, superficie à exploiter, destination des produits, source de financement, la localisation, la superficie, le type d'activité à réaliser, cahiers de charge) ;
- Le développement en collaboration avec les ONG d'une stratégie de publication de l'information par différents canaux et méthodes pour permettre à l'ensemble des parties prenantes, et en particulier aux communautés riveraines, d'y accéder et de la comprendre ;
- L'organisation de journées d'information publiques à intervalles réguliers par le MINMIDT et les organes régionaux et locaux pertinents, en tenant compte du cycle annuel des opérations minières ;
- L'organisation des sessions d'échanges et de discussion avec les communautés riveraines pour les entretenir sur les politiques et programmes du MINMIDT ainsi

que sur les bases, modalités de calcul, montants et autres informations clés concernant la portion des revenus miniers qui leur revient ;

- L'organisation des réunions d'information des communautés riveraines avant le démarrage des activités minières.

4. L'encadrement fiscal des revenus issus de l'exploitation minière

4.1. Les difficulté(s) relevée(s) dans le secteur minier

Les impôts, taxes et redevances prélevés au profit des collectivités territoriales décentralisées (impôts locaux) sont déterminées par la Loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale et par la Circulaire conjointe n°0002335 /MINATD/MINFI du 20 octobre 2010 précisant les modalités d'application de la loi susmentionnée. Les dispositions de cette loi sont reprises dans le Livre Troisième du Code Général des Impôts (CGI) intitulé « Fiscalité Locale ».

Conformément à l'article 2 de la Loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale et à l'article C2 du CGI, les impôts locaux comprennent principalement :

- Les impôts communaux ;
- Les centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes de l'Etat ;
- Les taxes communales ; et
- Les impôts et taxes des Régions.

En ce qui concerne les impôts communaux, l'article 7 de la Loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale et l'article C7 du CGI prévoient la liste des droits et taxes dont proviennent les produits desdits impôts. Aucun droit ni taxe minière n'y figure. Cela signifierait qu'en principe, les impôts et taxes perçus dans le cadre des activités minières ne seraient pas prélevés au bénéfice des collectivités territoriales décentralisées.

Seule la taxe sur le transport des produits de carrières est considérée par les textes législatifs et réglementaires susmentionnés comme un « impôt local », dans la catégorie des taxes communales, devant par conséquent bénéficier aux collectivités territoriales décentralisées.

4.2. La pratique en vigueur dans le secteur forestier

La redevance forestière annuelle fait partie des impôts locaux listés dans la Loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale dans la catégorie des impôts communaux dont le prélèvement est effectué au profit, en totalité ou partiellement, des collectivités territoriales décentralisées.

Elle est prévue aux articles 7 et 52 de la Loi portant fiscalité locale et C7 et C52 du CGI. Conformément à ces articles, une quote-part de la redevance forestière annuelle (40%) est affectée aux communes.

La quote-part communale de la redevance forestière annuelle est répartie ainsi qu'il suit :

- 50 % au titre de la retenue à la base au profit de la commune de localisation ;
- 50 % au titre du reliquat centralisés par le FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux communes.

4.3. Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations

Il convient de réformer les dispositions du Livre Troisième du Code Général des Impôts relatif à la fiscalité locale et de la Loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale, de manière à revoir la structure des impôts locaux en y incluant les prélèvements fiscaux issue de l'exploitation minière, comme c'est notamment le cas pour la redevance forestière. Les dispositions relatives à la fiscalité locale devraient indiquer clairement les règles d'assiette des impôts et taxes susceptibles d'être prélevés directement par les collectivités territoriales en les distinguant de ceux prélevés pour leur compte par l'Etat.

5. Le contrôle des activités minières

5.1. Les difficulté(s) relevée(s) dans le secteur minier

La Mission a relevé que les difficultés rencontrées dans le secteur minier en matière de contrôle sont nombreuses. Il s'agit entre autres de l'absence d'un cadre légal et stratégique régissant les activités de contrôle et qui aurait pu servir de boussole aux agents de contrôle dans leur mission, l'effectif limité du personnel, le manque de personnel qualifié et, en ce qui concerne particulièrement l'exploitation de l'or, la réalisation des opérations de « lavage » en l'absence des agents de contrôle de l'administration en charge des mines.

5.2. La pratique en vigueur dans le secteur forestier

- Au plan institutionnel : Les organes en charge du contrôle dans le secteur forestier sont les services suivants rattachés au MINFOF : (a) Brigade Nationale de Contrôle (1), (b) Brigades Régionales de Contrôle, (c) Délégations départementales, (d) Postes de contrôle forestier et de chasse, (e) postes de contrôle routier.
- En ce qui concerne le cadre légal et stratégique : En 2000, en vue d'assumer son rôle régalien, l'Etat camerounais s'est doté des services d'un Observateur Indépendant chargé de l'appuyer notamment dans le processus d'amélioration du contrôle forestier et faunique. Au-delà de la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, il a été mis en place dans ce secteur un document de Stratégie Nationale des Contrôles Forestiers et Fauniques (SNCF) sur lequel le contrôle forestier s'appuie. Cette Stratégie définit l'organisation de la chaîne de contrôle, les procédures et méthodes de contrôle et de sanction. Le document de SNCF établit trois types de contrôles : les contrôles programmés, les contrôles de routine et les contrôles spéciaux.

Les contrôles programmés sont effectués en début d'exercice sur la base d'un plan annuel élaboré par les structures en charge du contrôle au niveau national et régional et approuvés par le Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF).

Les contrôles de routine sont effectués au quotidien par les structures territorialement compétentes (au niveau des postes fixes et mobiles, check-points, entrée usine, postes frontaliers, services compétents). Ils consistent à la vérification des documents prescrits par le MINFOF aux usagers du secteur forestier.

Enfin, les contrôles spéciaux sont des contrôles inopinés instruits par la hiérarchie à la suite d'une dénonciation, d'une information ou pour toute autre raison.

- En ce qui concerne l'organisation des contrôles : Le contrôle et le suivi de l'activité forestière sont assurés par les équipes mixtes Forêts/Impôts et/ou Douanes impliquées dans le Programme. Le but visé par les missions de contrôle est la maîtrise de la production à travers le suivi régulier des exploitations forestières, de la gestion des carnets de chantier (DF10), des lettres de voitures, des entrées scieries et des exportations. Les contrôles sont effectués aux points suivants :
 - Dans les chantiers ;
 - Le long des itinéraires d'évacuation ;
 - Dans les parcs à bois ;
 - Dans les unités de transformation ;
 - Dans les ports d'embarquement ;
 - Dans les postes frontières.
- Au plan des ressources humaines : La Mission note, sur la base des échanges avec les différents interlocuteurs, que les effectifs sont satisfaisants (bien qu'il y ait toujours des besoins). Le personnel en charge du contrôle est qualifié.

5.3. Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations

Une amélioration des procédures de contrôle, qui pourrait notamment passer par :

- Le renforcement de la collaboration avec les ANE agissant comme observateurs indépendants dans le suivi des activités d'exploitation minière (notamment les activités de contrôle), notamment par un système d'observation indépendante externe ;
- La mise en place des cadres de concertation multipartites sur le suivi et le contrôle des activités minières ;
- L'implication des communes dans le processus de contrôle (notamment pendant la phase de « lavage » de l'or) : Cela permettrait aux communes d'avoir leurs propres données statistiques qu'elles pourraient confronter avec les données provenant du CAPAM, afin d'avoir une vision plus précise de la quote-part qui leur reviendrait (sous réserve des pertes de fusion) ;
- L'amélioration de la formation du personnel en charge du contrôle des activités minières.

6. Les sanctions des infractions

6.1. Les difficulté(s) relevée(s) dans le secteur minier

La Mission a relevé le laxisme des autorités administratives dans l'application des sanctions liées au non-respect par les exploitants miniers des obligations mises à leurs charge par la législation et la réglementation minières. Selon les informations mises à la disposition de la Mission, l'un des manquements les plus fréquents et pour lesquels aucun système de sanction n'est effectivement mis en place est le défaut de paiement des droits fixes et de la redevance superficielle.

6.2. La pratique en vigueur dans le secteur forestier

Au courant des années 2011 et 2012, à la suite des dénonciations de la société civile et des vérifications conduites par l'Observateur Indépendant au contrôle Forestier et au suivi des infractions forestières au Cameroun (OIF) et par la Brigade de Contrôle, le MINFOF a cumulativement annulé près de 80 titres, a intensifié les contrôles et les saisies/sanctions, et a pris la résolution de soumettre l'attribution des autorisations de récupération de bois (ARB) systématiquement à un appel d'offres effectuée par une commission interministérielle.

En ce qui concerne les infractions à la loi forestière, les données sont désormais publiées régulièrement concomitamment dans le quotidien national (« Cameroon Tribune ») et sur le site internet du MINFOF. Ces publications périodiques renforcent la lutte contre l'exploitation illégale et facilitent le suivi indépendant par les OSC et les communautés.

Les données sur les infractions à la loi forestière sont publiées régulièrement dans un document intitulé « sommier des infractions relatives à l'exploitation forestière et faunique » : ces sommiers des infractions sont publiés sur le site internet du MINFOF et dans le quotidien national « Cameroon Tribune ».

6.3. Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations

- L'application rigoureuse des sanctions en cas de manquement ou de violation des textes législatifs et réglementaires par les exploitants miniers ;
- La publication, à une fréquence à définir par les autorités administratives (annuellement ou semestriellement), d'un sommier des infractions, ce qui aurait pour effet de dissuader toute violation par les exploitants miniers des obligations mises à leur charge.

7. Le contrôle des transactions sur les titres miniers

7.1. Les difficulté(s) soulevée(s) dans le secteur minier

En matière de contrôle des transactions sur les titres miniers, la principale difficulté qui a été relevée par la Mission est la non traçabilité des opérations de cession des titres miniers. A titre de rappel, la liberté de cession des titres miniers est consacrée à l'article 97 du Code Minier qui dispose qu'à « *l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée, tout droit portant sur un titre minier, peut donner lieu à toute forme de transaction, notamment la cession (...).* ».

La Mission a compris, sur la base des échanges avec certains acteurs de la chaîne de gestion des revenus miniers, que certains opérateurs procèdent à des changements de dénomination sociale qui sont en réalité des opérations de cession déguisées ; un tel comportement des opérateurs miniers s'explique par la volonté de ces derniers d'échapper au paiement des droits et taxes applicables en cas de transfert de titres. Ceci est un obstacle à la traçabilité des titres miniers et de l'identité de leurs propriétaires.

7.2. La pratique en vigueur dans le secteur forestier

La législation et la réglementation forestières prévoient l'incessibilité des titres forestiers. Une telle mesure, qui pourrait être considérée comme sévère, favorise pourtant un contrôle et un suivi efficaces de l'exploitation forestière.

7.3. Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations

A défaut de rendre les titres miniers incessibles – ce qui pourrait constituer un frein à la compétitivité du secteur minier camerounais – il serait recommandable d'accentuer le contrôle des transactions dont les titres en question font l'objet. L'administration des mines devrait mettre en œuvre des vérifications systématiques de l'actionnariat des sociétés minières lorsque ces dernières procèdent à un changement de dénomination sociale.

8. La prévision et la sécurisation des recettes minières

8.1. Les difficulté(s) soulevée(s) dans le secteur minier

L'une des difficultés propres au secteur minier qui a été relevé par la Mission suite aux interventions des différents acteurs de la chaîne de gestion des revenus miniers et plus particulièrement des responsables de communes, est l'absence de moyen pour ces dernières d'effectuer des prévisions sur leurs recettes minières.

8.2. La pratique en vigueur dans le secteur forestier

Comme indiqué ci-dessus, le PSRF a l'avantage d'avoir connaissance de l'ensemble des titres forestiers et qui donnent lieu au prélèvement de la RFA. La prévision des recettes dans le secteur forestier est facilitée par les éléments et pratiques suivants :

- Des inventaires forestiers sont dressés préalablement au démarrage de l'exploitation, ce qui permet à l'Etat d'avoir une idée claire de la rentabilité des sites d'exploitation. Cela permet également de procéder à des projections et, en cours d'année, à des réajustements dans le cas où d'autres titres ont été octroyés. Le PSRF a en effet mis en place un système de projection par commune, des ressources que chacune d'elle pourrait tirer de la gestion des RFA notamment. En début d'exercice, un tableau est dressé décrivant le potentiel de chaque commune. Les maires ont ainsi une idée précise des revenus de l'exploitation forestière dès lors qu'un titre d'exploitation a été octroyé.
- La maîtrise de l'assiette passe par un meilleur suivi des volumes de bois abattus, transformés et exportés. Ceci suppose une présence régulière du personnel du Programme dans les chantiers d'exploitation, les check-points, les unités de transformation, les ports d'embarquement et la sécurisation des documents ;
- La transparence de l'information : les données sur le cubage du bois sont publiées dans les médias du Ministère en charge de la faune et de la flore et les communes peuvent déterminer à l'avance quelles seront les quotes-parts dans les revenus forestiers et le processus de reversement est plus fluide.

8.3. Les enseignements à tirer de la pratique dans le secteur forestier - Recommandations

- L'amélioration de l'accès et la publication des données relatives aux activités minières ;
- La préparation d'inventaires miniers préalablement au démarrage de l'exploitation ;
- L'exigence de la réalisation d'études de faisabilité afin de prévoir à l'avance les quantités de production et la rentabilité d'un site pour l'Etat.

V. Analyse de l'expérience internationale et des bonnes pratiques à l'international

Un benchmark permettant d'identifier des modèles internationaux pertinents et transposables au Cameroun a été réalisé dans le cadre du projet. Ce benchmark permet notamment d'obtenir un panorama clair sur:

- ▶ Le contexte général du pays (macroéconomique, secteur minier, développement de l'industrie) ;
- ▶ La gouvernance du secteur des mines et des carrières ;
- ▶ Les caractéristiques des permis et autorisations ;
- ▶ Les pratiques liées à la collection, gestion, et redistribution des revenus Miniers ;
et
- ▶ L'empreinte socio-économique du secteur des mines et des carrières.

1. Périmètre du benchmark

Les pays ayant été intégrés au benchmark incluent :

- ▶ L'Afrique du Sud ;
- ▶ Le Burkina Faso ;
- ▶ La Cote d'Ivoire ;
- ▶ Le Gabon ;
- ▶ Le Ghana ;
- ▶ La Guinée ;
- ▶ La République Démocratique du Congo.

Un profil détaillé a été réalisé sur chacun de ces pays et est présenté en annexe. Ce profil présente pour chaque pays :

- ▶ Le contexte général du pays du pays d'un point de vue macro-économique et minier :
 - Situation économique et géopolitique actuelle ;
 - Indicateurs macro-économiques ;
 - Contexte du secteur minier dans le pays ;
 - Principaux minerais en exploitation ;
 - Evolution historique des rentes minières en % du PIB et événements historiques importants pour le secteur des mines (nouveau code minier, ouverture d'une mine phare, embargo sur les exportations de diamants bruts, crise géopolitique, etc.) ;
 - Evolution historique de la production minière et du budget d'exploration ;
 - Qualitatif sur l'infrastructure du pays.
- ▶ Stades de développement des principaux projets miniers industriels en exploitation :
 - Sélection de quelques projets miniers industriels phares en exploitation dans le pays et présentation des différents stades de développement de ces projets.
- ▶ Présentation d'un projet minier industriel phare ou précurseur :
 - Historique du projet minier industriel ;
 - Contribution fiscale, sociale et économique ;
 - Performance financière (m\$) et production en volume.

- ▶ Contribution du secteur minier aux exportations du pays :
 - La contribution macroéconomique du secteur minier dispose globalement du profil de la pyramide inversée avec une contribution significative dans certains indicateurs tels que les exportations et une contribution moindre dans d'autres indicateurs tels que les revenus de l'Etat, le PIB ou encore l'emploi (Source : ICMM).

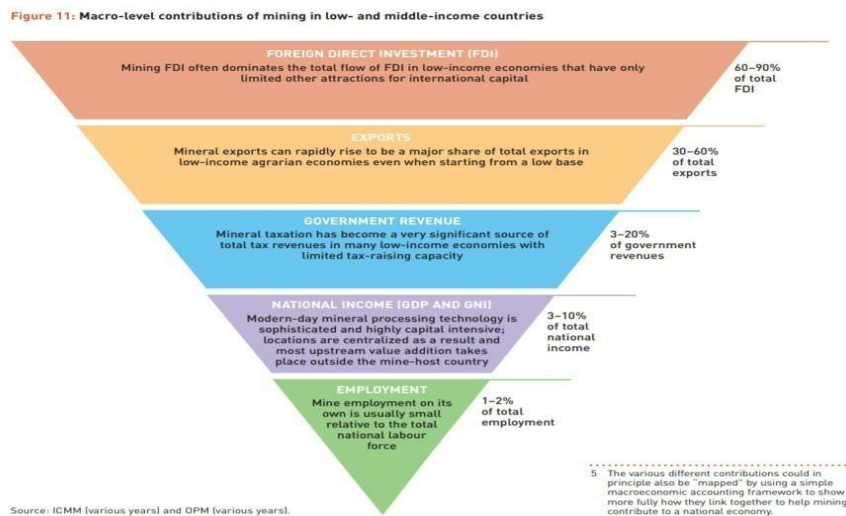
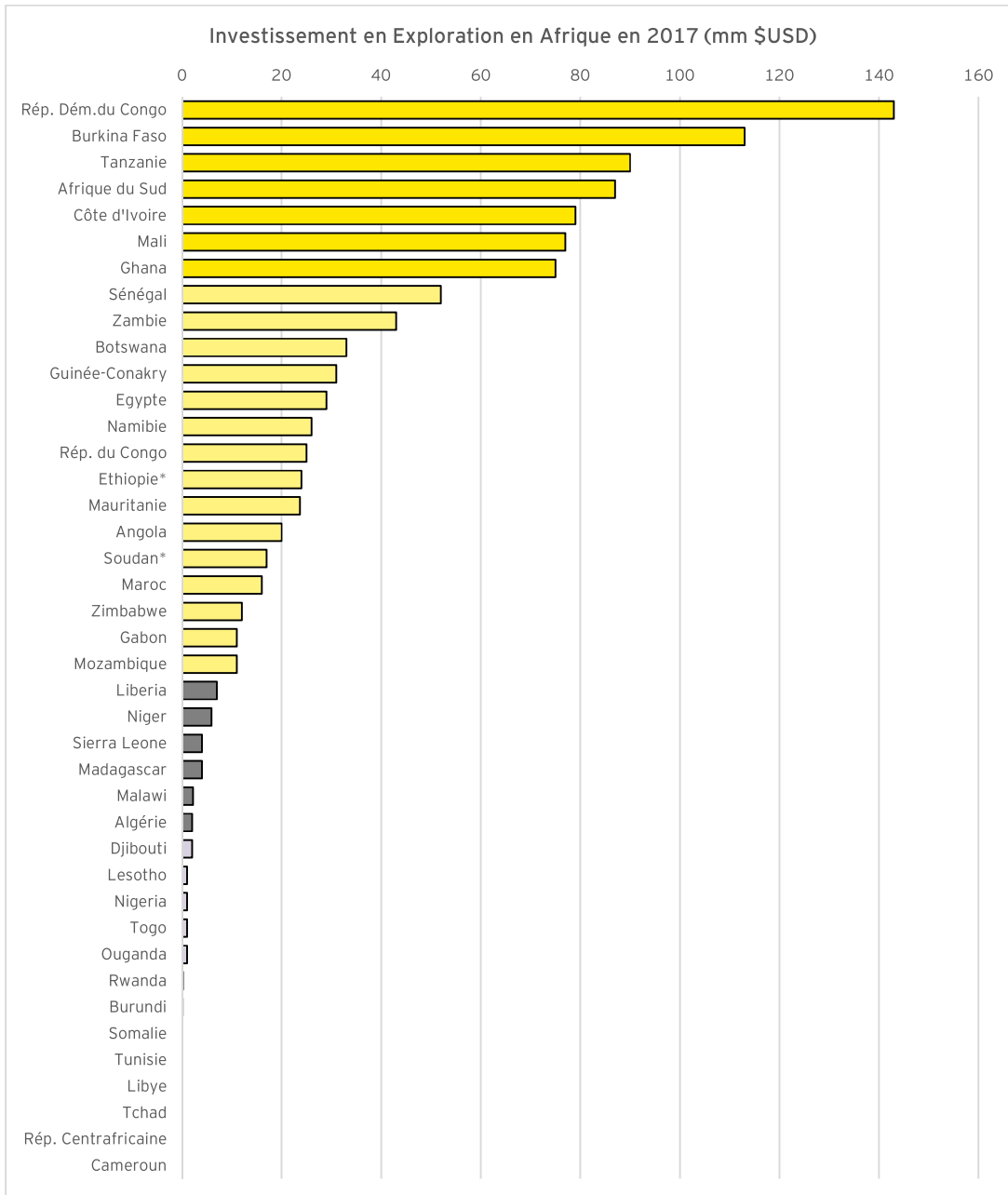


Figure 1 Macro-level contributions of mining in low- and middle-income countries (Source: ICMM)

- Evolution historique du poids des exportations minières dans les exportations totales du pays.
- ▶ Contribution du secteur minier au PIB du pays : Evolution historique du poids du PIB du secteur minier si disponible ou du secteur extractif dans le cas contraire (minier + hydrocarbures).
- ▶ Les caractéristiques des permis et autorisations ;

- ▶ Les pratiques liées à la collection, gestion, et redistribution des revenus Miniers ;
et
- ▶ L’empreinte socio-économique du secteur des mines et des carrières.



Comme précédemment indiqué, le benchmark a ciblé principalement les pratiques liées aux mines industrielles étant donné la faible disponibilité publique d'information sur les opérations liées aux mines artisanales et carrières. Dans la mesure où des réglementations spécifiques aux mines artisanales et carrières étaient identifiables, celles-ci ont été intégrées.

2. Enseignements à tirer de pays comparables et recommandations

2.1. Mise en place d'une vision, d'une mission, des objectifs et d'une stratégie (politique minière)

Description du contexte réglementaire et des impacts des prescription au niveau national et local

- ▶ L'article 4 du Code minier définit l'Administration en charge des mines comme étant une entité publique ayant notamment pour missions la mise en œuvre de la politique minière, la promotion, le suivi et le contrôle des activités minières;
- ▶ En Afrique du sud, chaque année, le Mineral Council produit un rapport annuel dans lequel le Directeur Général donne les chiffres clés réalisés, les objectifs de l'année suivante et les grandes lignes stratégiques pour les atteindre.
- ▶ Ce rapport est mis en ligne dans le site officiel du Mineral Council qui est accessible à tout le monde. De même que dans les autres pays (Guinée, Ghana, RD Congo), l'Administration des mines a défini une politique et une stratégie de développement minier qui reprend les priorités et les grandes orientations de la politique minière.

Description de la recommandation, des parties prenantes concernées et des impacts organisationnels, économiques et sociaux/sociétaux

- ▶ Il est recommandé à l'Administration des mines de définir une vision claire ainsi que des objectifs spécifiques. Ceci permettra une coordination et un fonctionnement éclairé des actions de l'Administration des mines. La vision

définie convertie en stratégie et/ou politique minière doit être accessible à tout le personnel de l'administration des mines sur une base permanente. Il conviendrait de mettre également en place un système de suivi afin d'évaluer les réalisations et d'apporter les éventuels ajustements.

2.2. Nécessité d'évaluer le cadre institutionnel et organisationnel ainsi que les capacités des ressources humaines chargées du suivi de la contribution du secteur minier

Description du contexte réglementaire et des impacts des prescription au niveau national et local

- ▶ La définition et la mise en œuvre d'une stratégie efficace implique des enjeux financiers, humains et organisationnels. La prise en compte de ces enjeux nécessite une revue ou évaluation du cadre institutionnel et organisationnel afin de confirmer l'efficacité de la structure organisationnelle de l'administration des mines, de l'adéquation des compétences avec les profils, de la disponibilité des moyens financiers ainsi que des structures de formations adaptées.

Description de la recommandation, des parties prenantes concernées et des impacts organisationnels, économiques et sociaux/sociétaux

- ▶ Nous recommandons une revue de la structure cadre institutionnelle et organisationnelle de l'administration des mines camerounaises afin de s'assurer que la structure actuelle est adaptée et alignée avec ses objectifs et les attentes des citoyens/populations.
- ▶ En plus du cadre institutionnel et organisationnel, il conviendrait d'évaluer les moyens financiers et humains dont disposent l'administration des mines aussi bien au niveau national que décentralisé pour le suivi de l'activité minière afin de prendre en compte les besoins qui vont résulter des évolutions à venir avec le passage à un stade plus avancé de l'activité minière actuelle.

- ▶ Pour combler le manque de compétences, comme pour les autres pays, il faudra:
 - Définir une politique de formation continue à travers la mise en place d'un comité de suivi chargé de l'identification des besoins et de la conception d'un plan de formation,
 - Mener une réflexion sur les capacités du système de l'enseignement supérieur et de l'adaptation de ses programmes à la formation des ressources humaines qualifiées nécessaires pour répondre au développement du secteur minier et de ses besoins à moyen et long terme.
 - A l'instar du Gabon avec le groupe Eramet, signer des partenariats public-privés avec des opérateurs visant le développement local en soutenant par exemple la création des écoles des mines et métiers rattachés

2.3. Nécessité de développer une stratégie nationale pour le développement de l'exploitation artisanale

Description du contexte réglementaire et des impacts des prescriptions au niveau national et local

- ▶ L'exploitation minière artisanale pourrait contribuer de façon significative au développement des populations et communautés locales avec un impact plus large que l'activité minière industrielle et par conséquent requiert une attention particulière et la mise en œuvre d'une véritable politique nationale par l'Administration des mines pour la promotion de cette activité.

Description de la recommandation, des parties prenantes concernées et des impacts organisationnels, économiques et sociaux/sociétaux

- ▶ Nous recommandons la réalisation d'une réflexion, comme dans certains pays à forte activité artisanale, sur la nécessité de développer une stratégie nationale pour l'exploitation minière artisanale au regard de son impact sur les

communautés locales et des retombées économiques potentielles pour l'Etat si les revenus issus de ce secteur étaient canalisés dans un circuit formel.

- ▶ Ces réflexions pourraient comprendre la participation des différents acteurs du secteur minier artisanal (y compris les membres de la société civile) et pourraient porter sur : l'identification des principales orientations pour le développement de l'exploitation minière artisanale ; les recommandations issues des consultations pour améliorer le cadre juridique et fiscal spécifique afin de les adapter à la stratégie nationale ; les attributions et le renforcement des capacités du CAPAM ainsi que les outils et les moyens pour la promotion de l'artisanat minier.
- ▶ Les consultations réalisées en RDC (2016-2017) avec l'appui de la Banque Mondiale ont permis par exemple de définir la stratégie nationale pour l'exploitation minière artisanale à travers :
 - L'élaboration d'une vision stratégique pour le secteur minier artisanal
 - L'identification des principes moteurs de la stratégie nationale
 - La mise en place d'un environnement incitatif pour le développement d'un artisanat minier responsable
 - La nécessité d'un encadrement institutionnel efficace à l'écoute du secteur
 - L'intégration de la lutte contre le financement des groupes armés par l'exploitation minière artisanale
 - La mise en place d'une gestion environnementale et sociale adaptée
 - Le respect des droits de l'homme et de la condition sociale

2.4. Promotion de l'exploitation minière artisanale à travers la réalisation et la diffusion d'études sur la minéralisation des zones dédiées à l'exploitation minière artisanale et la traçabilité des minerais

Description du contexte réglementaire et des impacts des prescription au niveau national et local

- ▶ La promotion de l'exploitation minière artisanale nécessite l'identification et la mise à disposition de zones minières suffisamment minéralisées aux artisans afin d'éviter que ces derniers n'envahissent les zones faisant l'objet de permis d'exploitation minière industrielles. En effet, l'absence de moyens et la capacité financière limitée des artisans miniers poussent ces derniers à envahir de façon illégale les concessions des sociétés minières avec pour conséquence des risques de conflits permanents et des situations d'insécurité.
- ▶ Une des principales causes de développement de l'activité minière illégale identifiée à travers les études est le faible volume et l'absence de minéralisation des zones données aux exploitants artisanaux.

Description de la recommandation, des parties prenantes concernées et des impacts organisationnels, économiques et sociaux/sociétaux

- ▶ La réalisation d'études sur le niveau de minéralisation des zones minières permettra à l'administration des mines d'identifier les zones minéralisées pouvant exclusivement faire l'objet d'exploitations artisanales afin d'une part de promouvoir l'activité minière artisanale mais aussi de mieux encadrer et canaliser cette activité en dehors des zones minières industrielles et artisanales semi-mécanisées réduisant ainsi l'activité minière illégale et les conflits potentiels entre les mineurs artisanaux et industriels.
- ▶ Il est également recommandé au ministère en charge de mines de mettre en place un système permettant la traçabilité des minerais issus de l'exploitation artisanale afin d'encourager l'exploitation régulière, de décourager l'exploitation illégale et surtout d'éviter l'exploitation dans les zones des conflits. Plusieurs méthodes de traçabilité sont appliquées dans plusieurs pays, il sera donc question de choisir la méthode la plus adaptée au Cameroun. A titre d'exemple, les méthodes les plus fréquentes sont les suivantes:

- Certified Trading Chain (CTC);
- iTSCi (appliqué en RDC)
- Better Sourcing Program (BSP) : Dans la région des grands lacs
- MineralCare

2.5. Evaluation et renforcement des capacités de l'Administration des mines en matière de production des statistiques et données minières

Description du contexte réglementaire et des impacts des prescription au niveau national et local

- ▶ L'activité minière au Cameroun étant à un stade de développement peu avancé, il est primordial que l'administration des mines s'assure de la capacité de ses services centraux et décentralisés à produire des statistiques minières fiables et pertinentes indispensables pour la définition d'une stratégie de développement du secteur minier. La disponibilité de statistiques régulièrement mises à jour permettent à l'Administration des mines de planifier et de suivre ses activités et de définir les grandes orientations du secteur.

Description de la recommandation, des parties prenantes concernées et des impacts organisationnels, économiques et sociaux/sociétaux

- ▶ Il conviendrait de réaliser une évaluation ou de mener une réflexion avec les principaux intervenants dans le processus de production des statistiques minières, sur les capacités actuelles de l'administration des mines à produire les statistiques minières (quantitativement et qualitativement) indispensables au développement d'une politique de développement minière efficace et durable.
- ▶ Cette évaluation permettra notamment de faire un état des lieux des données produites, des difficultés rencontrées et de l'adéquation des ressources financières, humaines, techniques et matérielles affectées à la collecte, au traitement et à la publication des statistiques minières fiables et pertinentes.

- ▶ Enfin cette réflexion permettra de mieux planifier la conception et la mise en place un système d'information statistique pour la collecte, l'utilisation et la diffusion des données.
- ▶ Cette base de données peut renseigner sur et pas seulement des informations telles que :
 - Le nombre d'employés engagés par le secteur et les rémunérations versées (mettre en évidence également la part des expatriés et de la sous-traitance) ;
 - Le nombre d'opérateur par catégorie (industriel et artisanal) et par statut (actif, inactif et autres) ;
 - Le nombre de permis valides par catégorie ;
 - Le nombre de demande et des refus d'octrois ;
 - Les contributions du secteur miniers en termes d'impôts et taxes, de recette et tous autres types de contributions ; et
 - La production en chiffre et en quantité par minerais pour l'exploitation industrielle et artisanale.

2.6. Nécessité de recadrer des missions du CAPAM à l'encadrement et la promotion de l'artisanat minier

Description du contexte réglementaire et des impacts des prescription au niveau national et local

- ▶ Le code minier de 2016 prévoit dans son article 30 une structure d'encadrement et de promotion de l'artisanat miner dont les modalités d'organisation et de fonctionnement doivent être fixées par décret du Président de la République.

Dans les faits, le Cadre d'appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM), dont les modalités portant organisation et fonctionnement ont été définies dans l'arrêté n°064/PM du 25 juillet 2003, joue ce rôle de coordination, d'organisation, de facilitation, de promotion et de développement de l'artisanat minier.

- ▶ En plus de ces attributions, le CAPAM s'est vu confier, par l'arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre des mines, de l'industrie et du développement technologique, la charge de collecter la taxe ad valorem des substances minérales et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée pour le compte de la Direction Générale des impôts.
- ▶ Dans les pays où l'organisme chargé de l'encadrement et de la promotion de l'artisanat minier s'est vu octroyer des missions de collecte et de prélèvement des impôts et taxes (RD Congo) les constats ont été que ce dernier s'est concentré sur cette dernière au détriment de ses missions primaires de promotion et d'encadrement de l'activité artisanale avec pour conséquence des difficultés avec les exploitants artisanaux.

Description de la recommandation, des parties prenantes concernées et des impacts organisationnels, économiques et sociaux/sociétaux

- ▶ Afin de permettre à la CAPAM d'assurer pleinement et efficacement ses missions d'encadrement et de promotion de l'artisanat minier, il est bon qu'une réflexion soit menée par les parties prenantes afin que les attributions du CAPAM soient éventuellement circonscrites à celles définies dans l'arrêté n°064/PM du 25 juillet 2003. Il paraît souhaitable notamment que les prélèvements de la taxe ad valorem des substances minérales et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dus par les sociétés engagées dans l'exploitation artisanale confiés à titre temporaire à la CAPAM soient assurés par la Direction Générale des impôts. Cela permettrait au CAPAM de concentrer ses efforts et ses ressources sur la promotion et l'encadrement de l'artisanat minier et réduire la méfiance des acteurs de ce

secteur qui semblent voir plus le CAPAM comme un service de collecte qu'un organisme chargé de les assister dans le développement de leurs activités.

2.7. Disponibilité et mise à jour de données relatives à la cartographie minière

Description du contexte réglementaire et des impacts des prescriptions au niveau national et local

- ▶ Conformément aux dispositions du code minier, la documentation géologique et minière doit être disponible pour les intéressés et être conservée au Ministère en charge des mines. Les cartes géologiques et minières font parties intégrantes de cette documentation. Cependant, nous avons constaté que ces dernières ont été établies en 1956 et depuis n'ont pas été actualisées de façon régulière. Cette situation ne favorise pas la promotion du Cameroun en ce qui concerne les investissements miniers.

Description de la recommandation, des parties prenantes concernées et des impacts organisationnels, économiques et sociaux/sociétaux

- ▶ Afin de promouvoir les investissements, nous recommandons au Ministère en charge des mines d'actualiser les données géologiques du Cameroun de façon régulière. Ce qui implique la mise à jour des cartes géologique et minéralogique. Notons que la mise à jour des données géologiques aura pour conséquence :
 - La promotion des investissements motivée par la disponibilité et la fiabilité des informations sur le potentiel minier du pays ; et
 - L'optimisation des projections en ce qui concerne les pertes et les revenus permettant une meilleure prise de décision dans les négociations avec les investisseurs potentiels.

2.8. Mise en place de fonds pour les générations futures

Description du contexte réglementaire et des impacts des prescription au niveau national et local

- ▶ La mise en place d'une politique de développement durable et de politiques de gestion responsable des revenus issus des exploitations minières nécessite la mise en place de fonds pour les générations futures à travers une allocation d'une quote-part des redevances à ce fond qui sera créé pour le transfert entre générations ou l'équité intergénérationnelle.

Description de la recommandation, des parties prenantes concernées et des impacts organisationnels, économiques et sociaux/sociétaux

- ▶ A l'instar de la RDC et la Ghana qui ont créé des fonds miniers, nous recommandons qu'une réflexion soit menée sur l'opportunité d'allouer une quote-part des revenus miniers aux générations futures afin que ces dernières puissent également profiter des revenus issus de l'exploitation des ressources dans la période post exploitation minière. Ces fonds pourraient notamment servir à financer l'investissement dans les infrastructures de base, l'amélioration des services publics de santé et d'éducation, la préservation de l'environnement, ou l'épargne des recettes du secteur extractif en vue de leur utilisation par l'État dans un lointain avenir.

2.9. Mesures relatives au rapatriement des revenus issus de la vente des produits miniers

Description du contexte réglementaire et des impacts des prescription au niveau national et local

- ▶ Dans le contexte actuel, le Cameroun a l'ambition de promouvoir son secteur minier et de mettre en place un cadre propice afin attirer des opérateurs miniers nationaux et internationaux.
- ▶ Pour pouvoir gérer cette évolution, le code minier pourrait être amendé de façon à réguler l'activité minière dans sa configuration future telle qu'envisagée.
- ▶ La RDC et la Guinée sont des pays assez matures en matière de mines et dont les réalités sociales et économiques se rapprochent du Cameroun, leurs Codes

Miniers respectifs prévoient le rapatriement des devises issues des exportations des minerais. Le code minier du Cameroun ne fait pas allusion à une telle mesure.

Description de la recommandation, des parties prenantes concernées et des impacts organisationnels, économiques et sociaux/sociétaux

- ▶ Nous recommandons vivement qu'un article exigeant le rapatriement des devises soit également inséré dans le Code Minier camerounais afin d'optimiser les revenus miniers. En effet le rapatriement des devises s'avère être important car les fonds rapatriés sont domiciliés dans les banques camerounaises serviront à financer l'économie camerounaise.

2.10. Mise en place d'une clé de répartition et d'une nouvelle procédure de recouvrement de la redevance minière

Description du contexte réglementaire et des impacts des prescriptions au niveau national et local

- ▶ L'article 174 du Code minier prévoit le paiement des redevances proportionnelles qui sont payables mensuellement et qui sont calculées sur la base de la valeur taxable des produits
- ▶ Aucun article du Code Minier ne prévoit l'utilisation ou du moins l'allocation et/ou la répartition de cette redevance.
- ▶ En RDC, dans le but de promouvoir l'essor économique des zones d'exploitation et des communautés locales et surmonter les difficultés liées au respect de la politique de rétrocession des quotités par l'administration centrale, le nouveau Code Minier prévoit le paiement de la redevance directement auprès des entités locales avec une clé de répartition clairement définie dans le code minier.

Description de la recommandation, des parties prenantes concernées et des impacts organisationnels, économiques et sociaux/sociétaux

- ▶ Nous recommandons la mise en place d'une clé de répartition bien définie (entre les bénéficiaires) de la redevance perçue par l'Etat d'une part, et d'autre part, nous recommandons vivement que chaque entité bénéficiaire recouvre sa quotité directement auprès des exploitants.
- ▶ Notons également que le régulateur est libre de déterminer la clé de répartition, mais cette dernière devra s'inscrire dans la logique des objectifs poursuivis par l'Etat camerounais et de l'impact socio-économique attendu des projets miniers.
- ▶ Nous recommandons également, qu'un mécanisme de contrôle soit mis en place de façon périodique afin de vérifier l'utilisation des fonds au niveau des autorités décentralisées et des éventuels fonds de développement minier à l'instar des pratiques au Ghana.

2.11. Renforcement des mesures de suivi et d'évaluation des obligations en matière de responsabilité sociétale et environnementale

Description du contexte réglementaire et des impacts des prescription au niveau national et local

- ▶ Conformément aux dispositions du code minier (164 à 169) spécifiques au « Contenu Local » qui doit être inclus dans la convention collective type, il est précisé que les sociétés doivent préciser les retombés des projets miniers et de carrières notamment sur le développement économique, social, culturel industriel et technique du Cameroun. Afin de s'assurer de la mise en œuvre d'une politique effective et d'effectuer un suivi des obligations des sociétés minières en matière de responsabilité sociale et environnementale, il convient de mettre en place une procédure impliquant toutes les parties prenantes pour la définition des projets à financer dans le cahier des charges et des comités de suivi de l'exécution des obligations.

Description de la recommandation, des parties prenantes concernées et des impacts organisationnels, économiques et sociaux/sociétaux

- ▶ Afin d'optimiser l'action et les efforts de l'Administration de mines, nous recommandons la mise en place d'une commission, une direction ou une structure ayant parmi ses attributions, la responsabilité d'assurer le contrôle et les suivis des obligations incombant au titulaire des droit miniers et de carrières conformément aux conventions minières respectives. Le calendrier et les mesures de contrôle et suivi devront donc être fixés en collaboration avec le cadre de concertation local du lieu d'implantation du projet minier. Pour se faire, les programmes de développement locaux dans différents domaines pourraient spécifier leur objectifs, fonctionnement, coûts et moyen de financement.
- ▶ Sur la question environnementale, nous recommandons que le ministère en charge des mines définisse une politique claire et concise en matière de pollution environnementale. Notons que les passifs environnementaux qui résultent des longues années d'exploitation minière sans gestion environnementale sont susceptibles de poser et posent déjà des sérieux risques environnementaux et sanitaires.
- ▶ Aux fins de favoriser une gestion transparente des transactions minières et parallèlement d'assurer une meilleure gestion des revenus, nous recommandons au Ministère en charge des mines de mettre en place une procédure contraignant les opérateurs miniers ainsi que l'Administration des mines du Cameroun, visant à publier dans une plate-forme accessible aux communautés locales et aux ONGs concernés tous les contrats miniers et les conventions minières signées entre l'Etat et les opérateurs miniers. Notons qu'il est important de mettre en place des dispositions claires de consultation publique ainsi qu'un cadre de concertation permanent formel entre les opérateurs miniers et les communautés locales.

2.12. Mise en œuvre d'une politique incitative au recours à la main d'œuvre et aux sociétés locales

Description du contexte réglementaire et des impacts des prescription au niveau national et local

- ▶ La prise en compte du contenu local dans le code minier camerounais porte sur les volets développement des ressources humaines et développement des entreprises et industries locales à inclure et détailler dans la convention minière type. La revue de conventions minières types (GEOVIC) fait ressortir que les principes sur la prise en compte du contenu local sont énoncés mais pas quantifiés et par conséquent ne permettent pas de mesurer, d'évaluer et de suivre la mise en œuvre de la politique de contenu local par les sociétés minières.

Description de la recommandation, des parties prenantes concernées et des impacts organisationnels, économiques et sociaux/sociétaux

- ▶ En plus d'énoncer le principe de la primauté des locaux pour les emplois dans le secteur minier, l'Administration des mines pourrait détailler la réglementation du travail des étrangers en ce qui concerne les pourcentages autorisés, celle fixant la liste des emplois interdits aux étrangers ainsi que la réglementation déterminant les conditions d'engagement des étrangers. Nous recommandons la définition de proportions des employés locaux par fonction et par phase de développement des projets auxquelles les entreprises doivent se conformer. Par exemple des quotas minimums d'employés locaux sont définis dans les codes miniers de la Guinée ou de la RDC.

Pour le recours aux entreprises locales, il conviendrait également de développer une législation plus détaillée comme la RDC sur la sous-traitance et le recours aux sociétés locales ou encore la création d'une plateforme de référence comme la base de sous-traitance et de partenariat en Guinée dont l'objectif est de mettre en relation les entreprises locales et les entreprises étrangères en offrant notamment la possibilité aux sociétés de poster des appels d'offres et aux fournisseurs locaux d'y répondre.

VI. Synthèse des recommandations

1. Recommandations en matière de politique nationale et sectorielle de gestion des revenus miniers et des carrières

1.1. La politique minière nationale

- ▶ Afin de contracter avec des investisseurs miniers crédibles, la Mission suggère la constitution d'un comité d'experts appelé à valider le statut d'opérateur minier excipé par tout investisseur minier et d'évaluer la capacité financière et technique de chaque opérateur préalablement à l'octroi d'un titre minier d'exploitation ou à la signature d'un contrat minier.
- ▶ La Mission recommande également la mise sur pied d'une commission de négociation des contrats miniers industriels, dont les responsables seraient entre autres désignés par les responsables des institutions centrales et décentralisées intervenant dans la chaîne de gestion des revenus miniers.
- ▶ La Mission préconise l'institutionnalisation et l'opérationnalisation d'une agence de régulation du secteur minier chargée de veiller, comme c'est le cas dans d'autres secteurs d'activités, au respect de la législation et de la réglementation minière par les opérateurs miniers et par les autres acteurs de la chaîne d'exploitation du secteur minier. Une telle perspective requiert en urgence le déploiement organique et opérationnel d'une société nationale minière (SONAMINE) prévue par le DSCE afin d'assurer le suivi et la gestion des intérêts miniers de l'Etat. Les textes réglementaires d'organisation et de fonctionnement couplés au déploiement matériel et opérationnel des structures et des hommes en charge de l'encadrement et de l'animation permettrait de jeter les bases d'un encadrement institutionnel et économique efficient du secteur de la mine industrielle.
- ▶ Par ailleurs, le décret d'application du Code Minier devrait apporter des précisions quant à la profitabilité des revenus miniers aux Collectivités territoriales décentralisées, et notamment aux Régions ;

- ▶ Enfin, dans le cadre du développement de la mine industrielle, la Mission recommande d'envisager l'institution des contrats de partage de production comme en matière pétrolière ;
- ▶ Il est recommandé à l'Administration des mines de définir une vision claire ainsi que des objectifs spécifiques. Ceci permettra une coordination et un fonctionnement éclairé des actions de l'Administration des mines. La vision définie convertie en stratégie et/ou politique minière doit être accessible à tout le personnel de l'administration des mines sur une base permanente. Il conviendrait de mettre également en place un système de suivi afin d'évaluer les réalisations et d'apporter les éventuels ajustements.
- ▶ Nous recommandons vivement qu'un article exigeant le rapatriement des devises soit également inséré dans le Code Minier camerounais afin d'optimiser les revenus miniers. En effet le rapatriement des devises s'avère être important car les fonds rapatriés sont domiciliés dans les banques camerounaises serviront à financer l'économie camerounaise.
- ▶ Il conviendrait d'évaluer les moyens financiers et humains dont disposent l'administration des mines aussi bien au niveau national que décentralisé pour le suivi de l'activité minière afin de prendre en compte les besoins qui vont résulter des évolutions à venir avec le passage à un stade plus avancé de l'activité minière actuelle.
- ▶ Pour combler le manque de compétences, il faudra:
 - Définir une politique de formation continue à travers la mise en place d'un comité de suivi chargé de l'identification des besoins et de la conception d'un plan de formation,
 - Mener une réflexion sur les capacités du système de l'enseignement supérieur et de l'adaptation de ses programmes à la formation des ressources humaines qualifiées nécessaires pour répondre au développement du secteur minier et de ses besoins à moyen et long terme.

- A l'instar du Gabon avec le groupe Eramet, signer des partenariats public-privés avec des opérateurs visant le développement local en soutenant par exemple la création des écoles des mines et métiers rattachés

1.2. L'opérationnalisation de la décentralisation en matière minière

- ▶ La décentralisation doit pouvoir être portée par un niveau de constitution des ressources compatible avec la libre administration des Régions et des communes. Pour ce faire, il convient :
 - D'une part de faire appliquer les dispositions de la Loi portant code général des collectivités territoriales décentralisées qui prévoit que les CTD reçoivent tout ou partie du produit tiré de l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire dans les conditions fixées par la loi (article 11(1) de la Loi n°2019/024 du 24 Décembre 2019) ;
 - D'autre part, de réformer les dispositions du Livre troisième du Code Général des Impôts relatif à la fiscalité locale de manière à revoir la structure des impôts locaux en y incluant des prélèvements fiscaux issus de l'exploitation minière comme c'est notamment le cas pour la redevance forestière. Les dispositions relatives à la fiscalité locale devraient indiquer clairement les règles d'assiette des impôts et taxes susceptibles d'être prélevés directement par les collectivités territoriales en les distinguant de ceux prélevés pour leur compte par l'Etat.
- ▶ Inclure le Ministère en charge de la Décentralisation et du Développement Local dans les procédures de contrôle et de surveillance administrative des activités minières. Le Décret N°2018/449 du 01 août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement local et spécialement à ces missions, montre qu'il s'agit d'un agent indispensable de la mise en œuvre des politiques de développement local. Il est notamment chargé de :
 - L'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à l'organisation et au fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

- La promotion du développement socio-économique des Collectivités Territoriales Décentralisées ; et
- La promotion de la bonne gouvernance au sein des Collectivités Territoriales Décentralisées.
- ▶ Les règles de répartition du produit de la fiscalité minière devraient également être prises en compte par le dispositif de fiscalité locale dans le respect des dispositions constitutionnelles relatives au développement harmonieux des collectivités territoriales décentralisées. A ce propos, l'épanouissement des populations riveraines doit être recherché tout en assurant une péréquation effective en matière de répartition du produit de la fiscalité minière au profit de toutes les Régions. C'est pourquoi, Il est à prévoir que l'utilisation des revenus miniers au niveau des Régions et des autres collectivités territoriales décentralisées fasse l'objet d'un encadrement légal approprié axé autour du principe de l'effectivité des réalisations des projets financés par lesdits revenus.

La Mission suggère par ailleurs :

- ▶ L'institution et la mise en œuvre d'une **interconnexion informatique plus fonctionnelle** qui prendrait en charge les impératifs de la décentralisation au plan financier. Celle-ci consisterait à permettre à la Direction des Finances Locales du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local d'avoir accès aux bases de données hébergées par les administrations financières compétentes en matière de collecte et de répartition des revenus miniers au Ministère en charge des finances. Les administrations concernées sont la Direction Générale des Impôts (DGI), la Direction Générale des Douanes, la Direction Générale du Budget et la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM).
- ▶ La création et l'opérationnalisation de l'interfaçage des applications de gestion des finances locales avec les applications de gestion des impôts et taxes, notamment les applications ci-après :

- l'application "MESURE"³⁵ hébergée par la DGI ;
 - les plateformes "SYSTAC"³⁶ et "SYGMA"³⁷ hébergées par la DGTCFM ;
 - la nouvelle application "CAMCIS"³⁸ de la DGD ; et
 - l'application "CADRE"³⁹ de la DGTCFM.
- ▶ La connexion, dans la mesure du possible, du FEICOM et les CTD aux applications du MINFI via l'interface de la Direction des finances locales du MINDEVEL afin d'assurer le suivi transparent des recettes affectées aux CTD.

1.3. Développement du secteur minier au Cameroun

- ▶ Le secteur minier est appelé à jouer un rôle majeur dans l'économie du pays, il se doit comme les autres secteurs extractifs d'avoir un **groupement associatif** qui porte ses intérêts et préoccupations devant l'administration.
- ▶ De même, l'essor de la mine industrielle camerounaise passe nécessairement par une véritable **campagne de communication** visant à drainer les investisseurs étrangers. La Mission suggère que l'Etat du Cameroun fasse appel à des sociétés de communication et de lobbying pour faire connaître le secteur et le potentiel minier du pays.
- ▶ Les représentants d'intérêts sont des personnes morales de droit privé dont l'activité principale ou régulière est d'influer sur la décision d'une personne publique ou privée, notamment sur le contenu d'une loi ou sur un choix d'investissement.

³⁵ "MESURE" est l'application informatique développée par l'administration fiscale en vue de la gestion des impôts des taxes. Elle permet entre autres d'apurer les dettes fiscales, d'émettre des quittances, de contrôler le recouvrement des impôts et taxes.

³⁶ L'application "SYSTAC" (Système de télé compensation en Afrique centrale) est un système net de paiement de masse par pays pour la télé compensation des chèques, virements et prélèvements encore baptisé compensation interbancaire régionale.

³⁷ L'application "SYGMA" (Système de Gros Montants Automatisés) est un système de règlement brut en temps réel au niveau régional pour les opérations de gros montants et de politique.

³⁸ "CAMCIS" (Cameroon Customs Information System): Il s'agit du nouveau système informatisé de gestion dématérialisée de ses activités douanières utilisé par la DGD, en remplacement de SYDONIA opérationnel depuis 2007.

³⁹ L'application "CADRE" (Comptabilité Auxiliaire des Dépenses et des Recettes de l'Etat) est l'application principale utilisée par la DGTCFM. Elle permet de centraliser la gestion de la comptabilité des administrations publiques. Elle permet notamment de surveiller l'exécution des budgets, de faire le suivi de la comptabilité des administrations déconcentrées, ainsi que la traçabilité et la transparence des décaissements effectués par l'administration du Trésor.

- ▶ Nous recommandons la réalisation d'une réflexion, comme dans certains pays à forte activité artisanale, sur la nécessité de développer une stratégie nationale pour l'exploitation minière artisanale au regard de son impact sur les communautés locales et des retombées économiques potentielles pour l'Etat si les revenus issus de ce secteur étaient canalisés dans un circuit formel.
- ▶ Ces réflexions pourraient comprendre la participation des différents acteurs du secteur minier artisanal (y compris les membres de la société civile) et pourraient porter sur : l'identification des principales orientations pour le développement de l'exploitation minière artisanale ; les recommandations issues des consultations pour améliorer le cadre juridique et fiscal spécifique afin de les adapter à la stratégie nationale ; les attributions et le renforcement des capacités du CAPAM ainsi que les outils et les moyens pour la promotion de l'artisanat minier.
- ▶ Les consultations réalisées en RDC (2016-2017) avec l'appui de la Banque Mondiale ont permis par exemple de définir la stratégie nationale pour l'exploitation minière artisanale à travers :
 - L'élaboration d'une vision stratégique pour le secteur minier artisanal
 - L'identification des principes moteurs de la stratégie nationale
 - La mise en place d'un environnement incitatif pour le développement d'un artisanat minier responsable
 - La nécessité d'un encadrement institutionnel efficace à l'écoute du secteur
 - L'intégration de la lutte contre le financement des groupes armés par l'exploitation minière artisanale
 - La mise en place d'une gestion environnementale et sociale adaptée
 - Le respect des droits de l'homme et de la condition sociale
- ▶ La réalisation d'études sur le niveau de minéralisation des zones minières permettra à l'administration des mines d'identifier les zones minéralisées pouvant

exclusivement faire l'objet d'exploitations artisanales afin d'une part de promouvoir l'activité minière artisanale mais aussi de mieux encadrer et canaliser cette activité en dehors des zones minières industrielles et artisanales semi-mécanisées réduisant ainsi l'activité minière illégale et les conflits potentiels entre les mineurs artisanaux et industriels.

- ▶ Il est également recommandé au ministère en charge de mines de mettre en place un système permettant la traçabilité des minerais issus de l'exploitation artisanale afin d'encourager l'exploitation régulière, de décourager l'exploitation illégale et surtout d'éviter l'exploitation dans les zones des conflits. Plusieurs méthodes de traçabilité sont appliquées dans plusieurs pays, il sera donc question de choisir la méthode la plus adaptée au Cameroun. A titre d'exemple, les méthodes les plus fréquentes sont les suivantes :

- Certified Trading Chain (CTC) ;
- iTSCi (appliqué en RDC) ;
- Better Sourcing Program (BSP) : Dans la région des grands lacs ;
- MineralCared.

1.4. Renforcement des capacités de l'Administration des mines en matière de production des statistiques et données minières

- ▶ Il conviendrait de réaliser une évaluation ou de mener une réflexion avec les principaux intervenants dans le processus de production des statistiques minières, sur les capacités actuelles de l'administration des mines à produire les statistiques minières (quantitativement et qualitativement) indispensables au développement d'une politique de développement minière efficace et durable.

- ▶ Cette évaluation permettra notamment de faire un état des lieux des données produites, des difficultés rencontrées et de l'adéquation des ressources financières, humaines, techniques et matérielles affectées à la collecte, au traitement et à la publication des statistiques minières fiables et pertinentes.
- ▶ Enfin cette réflexion permettra de mieux planifier la conception et la mise en place un système d'information statistique pour la collecte, l'utilisation et la diffusion des données.
- ▶ Cette base de données peut renseigner sur et pas seulement des informations telles que :
 - Le nombre d'employés engagés par le secteur et les rémunérations versées (mettre en évidence également la part des expatriés et de la sous-traitance) ;
 - Le nombre d'opérateur par catégorie (industriel et artisanal) et par statut (actif, inactif et autres) ;
 - Le nombre de permis valides par catégorie ;
 - Le nombre de demande et des refus d'octrois ;
 - Les contributions du secteur miniers en termes d'impôts et taxes, de recette et tous autres types de contributions ; et
 - La production en chiffre et en quantité par minerais pour l'exploitation industrielle et artisanale.

2. Recommandations en ce qui concerne le dispositif normatif, institutionnel et organisationnel

2.1. Textes régissant la gestion des revenus miniers

La Mission suggère à ce stade la finalisation des instruments juridiques liés à la collecte, la répartition, la redistribution et l'utilisation des revenus miniers. Ce parachèvement qui

améliorera le paysage juridique minier ne pourra se faire qu'à condition que l'ensemble des textes d'application du nouveau Code Minier soient publiés. Il s'agit des textes ci-après :

▶ La publication du décret d'application du Code Minier de 2016

Les recommandations relatives au contenu du décret d'application du Code Minier sont formulées aux chapitres 2.3.2.1 et 4.3.2.2 dans le cadre de l'analyse :

- des revenus issus du secteur minier (voir *infra*, section 2.3.2.1 sur l'impôt synthétique libératoire, paragraphe portant sur l'harmonisation des taux des composantes de l'impôt synthétique libératoire) ;
- des mécanismes et procédures en matière de répartition des revenus miniers (voir *infra*, section n°4.3.2.2, paragraphe portant sur la répartition de la quote-part de l'Etat sur la production).

▶ La publication du décret portant fonctionnement du Fonds de Développement du Secteur Minier (FDSM)

Les recommandations relatives aux attributions et au rôle du FDSM sont formulées à la section du rapport dédiée aux acteurs en matière de gestion des revenus miniers (voir *infra*, section 3.4, paragraphe portant sur le FDSM).

▶ La publication du décret portant fonctionnement du Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières

Le législateur minier a, à bon escient, prévu que ce Fonds soit logé dans un compte de la banque centrale.

S'agissant de la question des modalités de perception des contributions au Fonds, le Code Minier dispose que les sommes versées au titre du Fonds le sont en franchise d'impôt sur le bénéfice sous réserve d'être effectivement utilisés à cet effet.

Sur cette base, la Mission suggère l'institution d'une contribution spéciale qui pourrait prendre la forme d'une caution de restauration et de réhabilitation de site à acquitter par tous les exploitants des mines et des carrières relevant de la petite mine, la mine industrielle et la mine artisanale semi-mécanisée.

Pour tenir compte de la franchise fiscale dont bénéficie cette contribution, la Mission propose que le montant de la caution déterminée à partir de l'estimation préalable du montant des coûts prévisionnels de mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement définis dans l'étude d'impact environnemental soit versé annuellement par :

- les titulaires des permis d'exploitation de la petite mine, de la mine industrielle et de la mine artisanale semi-mécanisée ;
- les titulaires des autorisations d'exploitation de la mine artisanale semi-mécanisée et la mine artisanale semi-mécanisée ;
- les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de substances de carrières industrielles ou carrières artisanales semi-mécanisées.

La caution ainsi acquittée sur une base annuelle devrait correspondre dans les livres comptables des titulaires des titres ci-dessus au montant de la dotation annuelle de la provision pour restauration et réhabilitation des sites.

Il convient ici de préciser que la déductibilité fiscale du montant de la dotation de la provision pour restauration et réhabilitation des sites est conditionnée par le versement effectif de la caution annuelle correspondante au Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières effectué par virement bancaire.

Dans ces conditions la structure en charge de la gestion du Fonds veillera à communiquer le relevé d'identité bancaire (RIB) du Fonds aux titulaires et bénéficiaires de titres miniers ou de carrières légalement soumis à la caution de restauration et de réhabilitation.

Toutefois la Mission relève que l'article 136 du Code Minier dispose que la restauration, la réhabilitation et la fermeture des sites miniers et des carrières incombent à chaque opérateur.

L'institution d'un tel Fonds conduit pourtant a priori à penser qu'une fois que les obligations financières d'approvisionnement remplies par les opérateurs, c'est à la structure en charge de la réhabilitation qu'incombera la responsabilité de réaliser les travaux de restauration et de réhabilitation. Le décret devra également apporter à ce sujet les précisions adéquates.

La problématique de la fermeture pose principalement la question du délai de fermeture. A cet égard, la Mission suggère qu'avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, toute entreprise minière ou de carrière soit tenue d'informer l'administration en charge des mines de son intention de fermeture dans un délai convenable précisé par le décret pour chaque type d'exploitation minière ou de carrière. Ce délai peut être de :

- au moins trois ans avant pour les entreprises minières industrielles ;
 - au moins un an avant pour les entreprises minières semi-mécanisées ;
 - au moins six mois avant pour les exploitants de carrières industrielles ; et
 - au moins trois mois avant pour les exploitants de carrières d'utilité publique.
- La publication du décret portant création et fonctionnement de la structure en charge du suivi, du contrôle de la production, de la commercialisation et de la promotion de la transformation des substances des activités minières artisanales et artisanales semi-mécanisées

La Mission recommande que le Décret portant création et fonctionnement de cette structure :

- Prévoit la compétence exclusive de la structure à créer en matière de collecte de l'impôt synthétique ;

- Alloue un budget précis à la structure pour l'exécution de ses missions : les capacités techniques et financières de cette structure doivent en effet être renforcées pour pouvoir assurer un contrôle efficace de la production, et partant une meilleure rentabilisation des ressources minières ;
- Alloue un budget à la structure pour la réalisation des projets sociaux ; cela palliera au problème de l'usage des quotes-parts des communautés riveraines pour le financement des projets sociaux réalisés par le CAPAM, alors qu'un tel usage n'est pas autorisé ;
- Prévoit un pouvoir de sanction/coercitif en cas de violation par les opérateurs miniers des dispositions législatives et réglementaires ;
- Prévoit la préparation par la structure d'une liste d'agents affectés par site d'exploitation minière artisanale et la communication de la liste aux autres administrations (ministère de l'environnement, du travail, délégations régionales et départementales, cadastre minier, mairies, représentant des riverains etc.).

Des commentaires et recommandations portant sur le rôle et les attributions de cette structure sont formulés à la section du rapport dédiée aux acteurs en matière de politique minière (voir *infra*, section 3.4, paragraphe portant sur la structure en charge du suivi, du contrôle de la production, de la commercialisation et de la promotion de la transformation des substances des activités minières artisanales et artisanales semi-mécanisées).

► La publication du décret portant institution d'une convention minière type

Les éléments qui doivent apparaître dans la convention minière sont pléthoriques et couvrent un large spectre juridique. Toutefois, la Mission considère que certaines problématiques essentielles n'y figurent pas ou n'ont pas été suffisamment traitées. La Mission suggère que le décret d'application portant institution de la convention minière type prenne en compte les problématiques suivantes :

- **La clause de stabilité**

A titre liminaire, la Mission souligne que la question de la stabilité fiscale et douanière est d'essence contractuelle et ne doit pas figurer au sein du corpus législatif.

De manière générale, dans les conventions minières, l'État, s'engage à garantir aux tiers, le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévues dans la convention. Toute modification pouvant être apportée à l'avenir à la loi et à la réglementation notamment au Code Minier, ne sera pas applicable au cocontractant sans son accord écrit préalable. Toute disposition plus favorable qui serait prise après la date de signature de la convention, dans le cadre d'une législation généralement appliquée, sera étendue de plein droit au cocontractant.

En effet, le but de la convention est souvent de chercher à établir au moment de sa signature, l'équilibre économique entre les Parties. Si au cours de l'exécution de la convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des parties que celles prévues au moment de sa signature aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des parties, il est très souvent convenu en pareil circonstance que les parties réexamineront les dispositions de la convention afin de retrouver l'équilibre initial.

Dans le cas de figure où une société minière voudrait une dérogation en cas d'augmentation des charges fiscales, il pourrait être décidé :

- de revoir à la hausse la part de l'Etat dans le capital social de la société ;
- de revoir le partage des dividendes. L'idée globale étant la logique du « donnant-donnant ».

▪ **La clause de hardship**

S'il est vrai que l'article 44 du Code Minier prévoit que des clauses d'indexation à l'environnement économique doivent figurer dans la convention minière type, il est préférable d'y introduire le terme plus général de clause de « hardship ».

En effet, la durée de certains contrats permet de penser que leur exécution soulèvera des difficultés croissantes au fur et à mesure que s'éloigne leur date de conclusion ; cette donnée, inséparable de tous les contrats de longue durée, est ressentie avec une particulière acuité dans certains contrats internationaux : il en est tout spécialement ainsi dans les transactions portant sur des matières premières.

En effet, ces contrats s'insèrent dans un environnement politique et économique en mutation constante, générateur de lourdes incertitudes. La survenance d'un événement suffit souvent à provoquer des variations de cours impactant les charges ou les prix de revient compromettant irrémédiablement l'économie d'une telle convention et rendant problématique son maintien.

La clause de « hardship » peut se définir comme celle aux termes de laquelle les parties pourront demander un réaménagement du contrat qui les lie si un changement intervenu dans les données initiales au regard desquelles elles s'étaient engagées vient à modifier l'équilibre de ce contrat au point de faire subir à l'une d'elles une rigueur (« hardship ») injuste.

En d'autres termes, l'idée est d'offrir la possibilité aux parties en cas d'événement échappant à leur contrôle, la possibilité de réajuster le contrat. Cette situation peut se présenter en cas d'augmentation du cours d'une matière première. Dans ce cas de figure, l'Etat doit pouvoir bénéficier de cette embellie en revoyant les termes du contrat. A contrario, le contractant doit pouvoir bénéficier d'une réadaptation du contrat en cas de chute du cours d'une matière première déterminée.

- **La mise en place d'objectifs d'exploitation et de commercialisation**

La convention minière doit prévoir des objectifs d'exploitation et de commercialisation pour une meilleure prévisibilité des recettes fiscales de l'État au cours des exercices budgétaires. Ces objectifs doivent porter sur les points suivants :

- les objectifs économiques et commerciaux d'exploitation poursuivis par les parties ;
- les quantités et qualité de minerai extrait ; et
- les délais dans lesquels ces objectifs doivent être atteints.

▪ **La mise en place d'une politique commerciale favorable aux entreprises locales**

La convention type doit prévoir une politique de prix attractive des matières premières extraites ou des produits manufacturés destinés aux entreprises Camerounaise. En effet, les entreprises camerounaises doivent elles aussi bénéficier directement de l'exploitation minière. C'est pourquoi l'entreprise minière doit avoir une politique de prix différente destinée aux entreprises locales.

▪ **La question de l'expropriation ou de la nationalisation**

L'intérêt public peut commander la nationalisation d'une société minière. Le Code Minier ne prévoit pas un tel cas de figure, c'est pourquoi il paraît opportun à la Mission de recommander l'insertion d'une clause de nationalisation dans la convention minière type.

▪ **La problématique de l'exportation des minerais à forte valeur ajoutée**

Afin de favoriser l'industrialisation de la filière minière, la Mission recommande d'inciter ou d'obliger les opérateurs à transformer localement au moins une partie du minerai extrait. Des mesures incitatives peuvent accompagner cette

recommandation notamment l'exonération temporaire des droits d'entrée des matériels et équipements de transformation du minerai.

- **Le sujet des trésors et fouilles archéologiques**

La convention minière type doit prévoir que toute richesse archéologique ou tout autre élément jugé de valeur découvert dans le cadre de l'exploitation reste et demeure la propriété exclusive de l'Etat. Toute découverte doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au MINMINDT de la part de l'exploitant.

- **La question de système de mesures**

La convention minière type devra rappeler le système de mesure applicable au Cameroun qui est le système métrique international.

- **La problématique de la préférence nationale**

La convention minière type devra prévoir qu'à condition équivalente de concurrence, le contractant devra utiliser en priorité les biens et services des fournisseurs établis au Cameroun.

- **La mise en place d'un comité de suivi de l'exécution de la convention minière**

La convention devra mettre en place un comité chargé du suivi et de la mise en œuvre des stipulations de la convention minière ou désigner une entité existante pour mettre en place ce suivi.

- ▶ La publication de l'arrêté portant fonctionnement du Compte spécial de développement des capacités locales

L'arrêté portant fonctionnement du compte spécial de développement des capacités locales devra traiter entre autres des points suivants :

- la détermination de l'institution qui abritera le compte ;

- les modalités de financement du compte ;
- les modalités de recouvrement dudit financement ;
- la gestion des fonds recouverts ;
- les mécanismes de contrôle de l'organe de gestion.

S'agissant précisément de la cellule de contrôle de l'organe de gestion du compte, des commentaires et recommandations portant sur son rôle et ses attributions sont formulés à la section du rapport dédiée aux acteurs en matière de gestion des revenus miniers (voir *infra* section 3.4, paragraphe portant sur le compte spécial de développement des capacités locales).

2.2. Recommandations en vue d'une meilleure redistribution des revenus miniers

Compte tenu des différentes difficultés identifiées dans les sous-sections précédentes en matière de revenus miniers, la Mission propose que soient mises en œuvre les recommandations suivantes :

2.2.1. Recommandations en matière de revenus versés directement aux populations locales

Le législateur a fixé à l'article 167 du Code Minier une obligation à laquelle doivent se conformer les entreprises minières sans l'assortir de sanctions. Le défaut de sanction enlève à l'obligation son caractère contraignant. A cet effet, la Mission suggère les recommandations ci-après :

- ▶ L'institution des sanctions liées au non-respect de l'article 167 du Code Minier ;
- ▶ La multiplication des missions de contrôle dans les sites miniers par les agents du Ministère en charge des Mines et l'inspection du travail, afin de s'assurer de la mise en œuvre effective de l'article 167 et du respect des principes légaux servant de base à la fixation de la rémunération des travailleurs.

2.2.2. Recommandations en matière de revenus versés à l'administration centrale en vue de leur redistribution

- **En ce qui concerne l'impôt synthétique libératoire**

La Mission propose la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ▶ *L'harmonisation des taux des composantes de l'impôt synthétique*

La Mission recommande de procéder à l'harmonisation des taux des différentes composantes de l'impôt synthétique. Deux options sont envisageables.

- La première option est celle du maintien du taux de la taxe ad valorem à 5%. Ce maintien devrait être complété par une modification de l'article 175 du Code Minier afin de préciser que les taux de la taxe *ad valorem* qui y sont contenus ne concernent pas l'exploitation artisanale-semi mécanisée.
- La seconde option est de considérer, dans la version finale du décret d'application du Code Minier :
 - D'une part, que les taux de la taxe *ad valorem* de l'impôt synthétique sont ceux fixés à l'article 175 du Code Minier ;
 - D'autre part, que le taux de la quote-part de l'Etat sera modulable en fonction du taux de taxe *ad valorem* appliqué.

- ▶ *Le renforcement des sanctions relatives au défaut de paiement de l'impôt synthétique*

La principale recommandation est de rendre impérative l'application des sanctions en cas de non-paiement de l'impôt synthétique par une modification des articles pertinents du projet de décret d'application du code minier. L'article 283 concerné pourrait se présenter ainsi :

« (1) *En cas de non-paiement dans les délais prévus, la taxe ad valorem est majorée de dix pour cent (10 %). Passé un délai de soixante (60) jours, à*

*compter d'une mise en demeure restée sans effet, il **est** procédé au retrait du titre minier, sans préjudice des poursuites judiciaires pour la récupération des taxes impayées.*

*(2) Dans le cas où aucune déclaration n'a ou lorsque les justifications demandées ne sont pas fournies dans un délai de trente (30) jours, les services compétents **procèdent** à une taxation d'office ou à une rectification d'office. Dans ce cas, l'exploitant est frappé d'une majoration de vingt-cinq pour cent (25%). »*

- **En ce qui concerne la taxe à l'extraction des carrières**

L'administration devait procéder à une vérification systématique des déclarations souscrites par les exploitants de carrières. La vérification peut être effectuée sur la base des éléments suivants :

- ▶ les plans de tirs fournis aux entreprises lors de l'abattage ;
- ▶ les entrées des registres tenus au niveau du pont bascule ; et
- ▶ une comparaison avec les données des autres carrières qui ont sensiblement le même rythme de production.

En cas d'écart significatif entre le volume déclaré et le volume effectivement produit, une taxation d'office peut être envisagée.

La mise en œuvre de ce contrôle ne devrait pas poser de grandes difficultés car les équipes des délégations départementales visitent déjà mensuellement les sites de carrières afin de relever entre autres les quantités de matériaux produits.

- **En ce qui concerne la taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières**

La Mission formule les recommandations ci-après :

- ▶ L'amendement de la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale de la manière suivante :
 - l'insertion à l'article 62 de la taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières ;
 - l'insertion d'une nouvelle section réservée à la taxe sur l'exploitation des mines et des carrières (avec indication de la période d'exigibilité, de la date d'acquittement, des sanctions encourues en cas de défaut de paiement etc.).
- ▶ L'indication de la répartition de la taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières dans le décret d'application du code minier. En effet, les communes bénéficiant déjà d'une quote-part de la taxe *ad valorem* et des redevances proportionnelles, le mode de répartition du produit de la taxe communale devrait tenir compte des intérêts des Régions. Deux formules sont possibles.
 - La première formule est celle du partage de la taxe communale entre les Communes et les Régions. Ce partage peut être assuré par le FEICOM. A l'exception de la quote-part du produit des impôts et taxes qui sont transférés au FEICOM par les Communes pour garantir le principe de solidarité intercommunale, celles-ci devront également lui transférer une quote-part de la taxe communale qui sera répartie entre les différentes Régions.
 - La seconde formule est celle du remplacement des Communes par les Régions dans la liste des bénéficiaires du produit de la taxe ad valorem. Dans cette logique, la quote-part de la taxe ad valorem destinée aux communes serait réaffectée aux Régions. La commune pourrait ainsi bénéficier, d'une part, de la totalité de la taxe communale sur l'exploitation des mines et des carrières ; d'autre part, des autres impôts et taxes issus du secteur minier dont une quote-part lui est réservée. Un tel mécanisme s'inscrirait en droite ligne des prévisions de l'article 118 de la loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 qui dispose que les taxes ou redevances sur les ressources minières devraient en totalité ou en partie être affectées aux Régions.

- **En ce qui concerne la taxe sur le transport des produits de carrières**

La Mission recommande que les actions suivantes soient entreprises :

- ▶ La sensibilisation des communes où sont situées les carrières à l'institution et au recouvrement de la taxe sur le transport des produits de carrières ;
- ▶ L'amendement de l'article C108 du Code Général des Impôts. Cet amendement aura pour but de fixer l'assiette de la taxe sur le transport due par les carrières d'intérêt public. Une suggestion consisterait par exemple à dire que « Pour les carrières d'intérêt public, la taxe à l'extraction des carrières est perçue sur les véhicules servant au transport des produits extraits de la carrière ».

- **En ce qui concerne les contributions pour la mise en œuvre du contenu local**

La mise en œuvre effective des Fonds listés à la section 2.2.2.5 du Rapport représenterait une véritable avancée dans l'amélioration du quotidien des populations locales.

Des développements plus approfondis au sujet de la présente recommandation sont prévus aux sections 1.3 (« Recommandations relatives aux textes régissant la gestion des revenus miniers ») et 3.4 (« Recommandations relatives à la mobilisation des acteurs intervenant dans la gestion des revenus miniers ») du Chapitre B (« Dispositif normatif, institutionnel et organisationnel »).

2.3. La mobilisation des acteurs intervenant dans la gestion des revenus miniers

Afin d'améliorer le rôle et l'efficacité des acteurs impliqués dans la gestion des revenus miniers et compte tenu des difficultés relevées ci-dessous, la Mission suggère que soit mises en œuvre les recommandations ci-dessous :

- ▶ Nous recommandons une revue de la structure cadre institutionnelle et organisationnelle de l'administration des mines camerounaises afin de s'assurer que la structure actuelle est adaptée et alignée avec ses objectifs et les attentes des citoyens/populations.

- ▶ L'institutionnalisation et l'opérationnalisation d'une **agence de régulation du secteur minier** chargée de veiller comme c'est le cas dans d'autres secteurs d'activités, au respect de la législation et de la réglementation minière par les opérateurs miniers et par les autres acteurs de la chaîne d'exploitation du secteur minier ;
- ▶ Une telle perspective requiert en urgence le déploiement organique et opérationnel d'une **société nationale minière** prévue par le DSCE (chapitre 3 préc.) afin d'assurer le suivi et la gestion des intérêts miniers de l'Etat. Les textes réglementaires d'organisation et de fonctionnement couplés au déploiement matériel et opérationnel des structures et des hommes en charge de l'encadrement et de l'animation permettrait de jeter les bases d'un encadrement institutionnel et économique efficient du secteur de la mine industrielle ;
- ▶ La mise sur pied d'un comité communal de gestion des revenus miniers, pour une meilleure planification et un meilleur suivi de la gestion des revenus miniers destinés aux communes ; ce comité pourrait être calqué sur le modèle du comité communal de gestion des revenus forestiers créé par l'arrêté conjoint N°0076 MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 susmentionné ;
- ▶ La substitution du CAPAM par une structure d'émanation législative et réglementaire en cohérence avec l'article 30 du Code Minier qui institue une structure en charge du suivi, du contrôle de la production, de la commercialisation et de la promotion de la transformation des substances des activités minières artisanales et artisanales semi-mécanisées.

Cette structure pourrait prendre la forme d'un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Ladite structure sera placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des mines et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

Les autorités camerounaises pourraient s'inspirer du cadre institutionnel en place dans d'autres Etats africains ; nous avons sélectionné à titre de comparable, la Tanzanie et la République Centrafricaine.

- ✓ *En Tanzanie*, le suivi et le contrôle des activités minières artisanales sont assurés par une structure indépendante ayant le statut d'agence, dénommée "Tanzania Minerals Audit Agency" (en abrégé "TMAA") - Agence d'audit des ressources minières tanzaniennes.

a. Rôle et missions

Le rôle principal de la TMAA consiste à suivre et à vérifier les opérations minières afin de contribuer à maximiser les recettes que le gouvernement perçoit auprès du secteur minier. La TMAA doit également faire en sorte que les industries minières suivent de saines pratiques environnementales. Plus précisément, les missions de la TMAA sont les suivantes :

- Supervision et audit des activités de production et d'exportation de produits minéraux (PME & grandes entreprises minières) ;
- Supervision des activités de gestion environnementale dans les zones d'exploitation ;
- Suivi de la mise en œuvre des études de faisabilité, ainsi que des programmes et projets miniers ;
- Audit des dossiers financiers des entreprises minières aux fins de collecte d'informations sur la matière imposable ;
- Collecte, analyse et diffusion des données sur la production et les exportations de produits minéraux ;
- Lutte contre le commerce illégal et la contrebande de produits minéraux, et contre l'évasion fiscale ;
- Promotion des activités de recherche-développement dans le secteur minier, dans une optique d'augmentation des recettes publiques.

En ce qui concerne son rôle d'audit et de contrôle, La TMAA dispose d'un service de vérification et d'analyse financière qui vérifie les revenus, les

dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement des grandes et moyennes mines. En 2015, la TMAA a réalisé seize (16) audits : trois (3) portant sur les grandes mines et treize (13) sur les mines de taille moyenne. La TMAA sélectionne les sociétés à auditer en fonction d'un certain nombre de critères, notamment les coûts d'exploration et de développement, les dépenses d'actif, les dépenses d'exploitation, les transactions entre parties liées et les redevances. Bien que la TMAA identifie et documente la situation fiscale des sociétés auditées en vue de la transmission des informations à l'administration fiscale qui s'en serviront dans le cadre des contrôles et vérifications fiscaux, elle n'a pas le pouvoir de procéder à des redressements fiscaux. Une fois la vérification terminée, les résultats sont partagés par la TMAA avec les autorités fiscales et présentés au comité consultatif ministériel dans un rapport trimestriel. Les auditeurs de la TMAA se concentrent principalement sur les transactions entre entreprises liées, car lesdites transactions n'ont pas lieu sur un marché ouvert et peuvent être utilisées pour opérer des transferts indirects de bénéfices.

L'Organisation de coopération et de développement économiques et l'ancien Centre international des mines au service du développement ont effectué la formation du personnel de la TMAA aux prix de transfert, ce qui signifie qu'ils peuvent identifier et faire remonter aux autorités fiscales, tout problème de prix de transfert. Dans le cas où les entreprises ne se conformeraient pas aux audits financiers de la TMAA, celle-ci peut conseiller au commissaire aux minéraux de suspendre les permis d'exportation.

Par ailleurs, la TMAA effectue des vérifications financières pour examiner la qualité et la quantité des ressources minérales produites et exportées ainsi que les dépenses en immobilisations et les dépenses de fonctionnement des sociétés minières. De plus, elle surveille les budgets environnementaux de ces sociétés et l'argent que celles-ci dépensent pour remettre en état les zones d'exploitation minière et fermer les sites miniers.

b. Personnel

Le personnel de la TMAA compte cent quatorze (114) membres, comprenant à la fois du personnel spécialisé et du personnel de soutien. Le personnel spécialisé comprend treize (13) analystes financiers et fiscalistes, sept (7) scientifiques en environnement, onze (11) analystes en informatique, quarante-et-un (41) ingénieurs et techniciens en traitement des minéraux, trois (3) gemmologues et un (1) économiste. Les salaires du personnel de la TMAA, comme dans toutes les agences exécutives en Tanzanie, sont légèrement supérieurs à ceux des fonctionnaires.

c. Budget

Le budget annuel de la TMAA est d'environ 4,8 millions de dollars. Il est financé par le budget de l'État.

Entre 2013 et 2018, la TMAA a reçu un financement supplémentaire de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). La contribution maximale du projet était de 2 656 694 Dollars. Ce projet avait pour but de promouvoir le développement responsable et durable de l'industrie minière en Tanzanie. Il visait à améliorer les systèmes au sein de la TMAA, pour veiller à ce que les renseignements recueillis sur les revenus, les paiements d'impôts et les redevances, les biens et les dépenses d'exploitation des sociétés minières soient exacts et complets, pour disposer plus facilement de données justes sur la production et l'exportation de ressources minérales et pour améliorer le suivi et la vérification des pratiques environnementales des sociétés minières.

La TMAA ne perçoit aucun revenu ; toutes les sources de revenus qu'il audite (redevances, droits miniers, loyers annuels, taxe sur les services locaux, paiements au fonds d'autonomisation et taxes) sont collectés par les autorités fiscales et autres autorités locales.

d. Appréciation et résultats

La création et les activités de la TMAA ont eu les impacts suivants :

- Augmentation des recettes de l'Etat ;
 - Données plus fiables sur la production et les exportations de produits minéraux ;
 - Bonne gestion environnementale dans les zones d'exploitation.
- ✓ *En République Centrafricaine, l'Etat a mis en place au sein du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, les directions et organes suivants en charge de l'appui, du suivi et du contrôle de l'exploitation artisanale de diamant et d'or :*

<u>Direction/Organe</u>	Rôle/Mission
<u>Direction Générale des Mines</u>	Elaborer et mettre en œuvre de la politique nationale du secteur minier
<u>Direction de la Commercialisation, de l'Industrie et du Fichier Minier (DCIFM)</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Superviser toutes les activités relatives à la commercialisation des pierres et métaux précieux ; - Tenir à jour les fichiers annuels des collecteurs et des artisans miniers
<u>Direction de la Programmation, des Etudes et de la Recherche (DPER)</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer et suivre les programmes et projets de développement du secteur minier - Veiller à la gestion du domaine minier

<p><u>Direction d'Appui à la Production Minière (DAPM)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir la formation des artisans miniers - Organiser en coopératives des artisans miniers - Promouvoir l'assistance technique et matérielle et en assurer la vulgarisation - Suivre, contrôler et évaluer l'investissement minier - Assurer la protection de l'environnement.
<p><u>Direction de l'Information et de la Répression des Fraudes (DIRF)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Collecter les informations relatives aux fraudes minières - Contrôler le séjour des étrangers en zones minières - Contrôler les transactions entre les artisans miniers, les collecteurs et les bureaux d'achat - Veiller à l'application des sanctions à l'égard des auteurs des infractions
<p><u>Directions Régionales (4)</u></p>	<p>Mettre en œuvre la politique minière du pays dans les domaines suivants :</p>

	<ul style="list-style-type: none">- Les travaux de recherche et de prospection minières- L'application des règlements d'hygiène et de sécurité dans les mines et les carrières- L'inventaire des ressources du sol et du sous sol- La vulgarisation des techniques minières auprès des artisans miniers- La sensibilisation et l'encadrement des artisans miniers en coopératives et associations- La mise à jour des cahiers de production- La délivrance des cartes d'artisans miniers et des bordereaux d'achats- La centralisation des souches des bordereaux d'achats des collecteurs destinés au B.E.C.D.O.R.- L'apposition des visas sur les carnets d'entrée et sortie des collecteurs- Le règlement des litiges sur les chantiers, assistés d'éléments de brigades
--	--

<p><u>Compagnie des Brigades Minières</u> <u>(A Bangui et dans les principales villes des régions minières du pays qui sont : Nola, Berbérati, Carnot, Bouar, Boda, Bozoum, N'zako, Bria, Ndélé et Sam-Ouandja)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Faire appliquer le Code minier - Contrôler la circulation et le séjour des personnes dans les zones minières - Réprimer les infractions prévues par le Code minier. - Mener les enquêtes minières
---	--

- ▶ En attendant la mise en place effective de la structure en charge du suivi et du contrôle de la production :
 - Adopter un texte conférant au CAPAM la compétence de collecte de l'impôt synthétique ; ou
 - Recadrer des missions du CAPAM à l'encadrement et la promotion de l'artisanat minier
 - Dans les pays où l'organisme chargé de l'encadrement et de la promotion de l'artisanat minier s'est vu octroyer des missions de collecte et de prélèvement des impôts et taxes (RD Congo) les constats ont été que ce dernier s'est concentré sur cette dernière au détriment de ses missions primaires de promotion et d'encadrement de l'activité artisanale avec pour conséquence des difficultés avec les exploitants artisanaux ;
 - Afin de permettre au CAPAM d'assurer pleinement et efficacement ses missions d'encadrement et de promotion de l'artisanat minier, il est bon qu'une réflexion soit menée par les parties prenantes afin que les

attributions du CAPAM soient éventuellement circonscrites à celles définies dans l'arrêté n°064/PM du 25 juillet 2003. Cela permettrait au CAPAM de concentrer ses efforts et ses ressources sur la promotion et l'encadrement de l'artisanat minier et de réduire la méfiance des acteurs de ce secteur qui semblent voir plus le CAPAM comme un service de collecte qu'un organisme chargé de les assister dans le développement de leurs activités ;

- ▶ En ce qui concerne le Fonds de Développement du Secteur Minier, la Mission suggère que son rôle (à consacrer dans un texte réglementaire conformément aux dispositions du Code Minier) consiste en :
 - L'élaboration d'un développement de l'expertise locale en réalisant un état des lieux des besoins en compétences du secteur minier. Le FDSM devra :
 - procéder à l'identification des compétences stratégiques pour le développement du secteur minier ;
 - réaliser une analyse quantitative des besoins ;
 - élaborer un référentiel emploi-compétence pour chaque emploi stratégique identifié ;
 - analyser l'offre de formation et son adéquation aux besoins ;
 - identifier et diagnostiquer les centres, institutions et écoles de formation professionnelle adaptés au secteur ; et
 - élaborer un plan d'action.
 - L'élaboration d'un système de gestion manuelle et informatisée des données géologiques et minières en vue de la constitution d'une banque de données bibliographiques et graphiques fiables ;

- La prise en charge de la reprographie des documents et la mise à disposition des documents techniques en provenance des organismes étatiques et des sociétés minières ;
- L'élaboration de la stratégie d'attraction de l'investissement minier dans le pays ;
- L'identification des opportunités d'investissement en vue d'attirer les sociétés minières ;
- L'assistance des investisseurs dans l'acquisition des titres miniers, notamment en leur fournissant dans ce cadre, les informations requises sur l'infrastructure géologique et minière, le cadre légal et réglementaire du secteur minier ainsi que la législation générale ;
- La participation à la recherche des voies et moyens pour relancer les projets miniers en attente de réalisation notamment par la mise en relation du FDSM avec l'agence de promotion des investissements (API).

Par ailleurs, le FDSM devra :

- étudier les problèmes liés à la mise en valeur du potentiel minéral Camerounais. Il participera à l'élaboration des programmes de formation et de développement des compétences dans le domaine minier ;
 - élaborer en relation avec les sociétés minières concernées, les programmes de recherche fondamentale ou appliquée pour le secteur minier en général, dans les domaines de la recherche minière ; de la production, du marketing des matières précieuses ;
 - rechercher les possibilités de développement de la diversification et de la transformation sur place de la production minière.
- En ce qui concerne le Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières

Voir recommandations formulées à la section 1.3, paragraphe portant sur le Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières.

- ▶ En ce qui concerne le compte spécial de développement des capacités locales, la Mission suggère que la cellule de contrôle des missions dudit comité soit composée :
 - d'un représentant de l'administration en charge des mines ;
 - d'un représentant de l'administration en charge de la Décentralisation et du Développement local ;
 - du titulaire du titre minier.

Ladite cellule sera notamment en charge de l'approbation des rapports d'activités du Comité de développement local.

- ▶ Augmenter les effectifs et les moyens logistiques des acteurs en charge des opérations de contrôle de l'activité minière et des carrières;
 - Exemples pour les carrières : au moins 1 moto pour 3 personnes, un accès au logement social, des GPS, des bottes, balances, etc.
 - Exemples pour les mines : voitures SUV;
 - Fixer le budget des brigades, que ce budget ne soit pas lié à la production, et que les brigades soient en mesure d'acheter toute la canalisation ;
- ▶ Renforcer les capacités du CAPAM et du PSRMEE par une modification de leur statut juridique;
- ▶ Mettre en place un ratio sur le profil des agents du CAPAM lors du recrutement. Exemple: % locaux, % géologues (pour former les locaux), % de femmes, et % d'étrangers;
- ▶ Améliorer la formation du personnel en charge du contrôle des activités minières;

- ▶ Renforcer les capacités des collectivités territoriales décentralisées et des chefferies traditionnelles sur les mécanismes de collecte, redistribution et gestion des redevances minières. Sensibiliser les communes contenant les carrières à l'institution et au recouvrement de la taxe sur le transport des produits de carrières ;

Renforcer la collaboration avec les ANE agissant comme observateurs indépendants dans le suivi des activités d'exploitation minière (particulièrement les activités de contrôle), notamment par un système d'observation indépendante

2.4. Recommandations en matière de collecte, répartition, distribution et utilisation des revenus miniers

2.4.1. Recommandations relatives à l'environnement général du secteur minier

- **Recommandations communes à la mine industrielle et à la mine artisanale**

La Mission recommande que soient mises en œuvre les recommandations suivantes :

Procédures générales

- ▶ L'uniformisation de la procédure d'octroi des titres miniers pour la mine industrielle et la mine artisanale de sorte que les opérateurs miniers soient traités sur une même base procédurale ;
- ▶ Le renforcement de la recherche et de la prospection minière : Le PRECASEM a certainement permis, à travers ses recherches, une avancée importante dans la prospection minière, mais cela n'exonère pas les titulaires des permis de recherche d'effectuer effectivement des recherches ;

Echanges et collaborations internes

- ▶ Autorités centrales & locales - Améliorer les échanges entre le Ministère des Mines et les autorités locales et ainsi permettre que l'information sur les décisions et les permis émis à Yaoundé soit communiquée aux services périphériques en temps opportun. De même, les mesures prises sur le terrain, ou les questions

environnementales et sociales rencontrées durant les missions de contrôle et de suivi des activités minières, doivent être relayées rapidement aux services centraux à Yaoundé ;

- ▶ Artisans miniers - Favoriser la formation de coopératives des artisans miniers pour mieux cadrer les activités d'une part et inciter à un partenariat technico-financier avec l'Etat d'autre part;
- ▶ Communes - Mettre sur pied une association ou une entité rassemblant les maires des communes dans laquelle il existe une activité minière afin que ce groupement puisse faire valoir les droits de ses membres, notamment lorsqu'il s'agit de faire le suivi de la rétrocession des quotes-parts dues aux communes.

Inventaires, bases de données et reporting réglementaire

- ▶ La création d'une base de données publiques des projets / investissements miniers. Cette base de données devra indiquer les informations sur les investisseurs et sur les contrats (statuts, origine, secteur d'activité, superficie à exploiter, destination des produits, source de financement, la localisation, la superficie, le type d'activité à réaliser, cahiers de charge) ;
- ▶ Etablir une liste détaillée des sites d'exploitation minières artisanales et leurs localisations;
- ▶ L'amélioration de l'accès et publication des données relatives aux activités minières (listes des sociétés agréées et leur localisation, des titres miniers avec les propriétaires réels, auxquelles devraient être annexés les cahiers de charges se rapportant à chacun des titres listés ; contrats, etc.) ;
- ▶ La publication des statistiques de production et d'exportation, et des données financières.
- ▶ L'introduction dans la législation et la réglementation minières des mécanismes et obligations de publication, sur une base régulière à définir, des informations sur les activités minières

- Publier les statistiques de production, d'exportation, et les données financières ;
- Publier officiellement et mensuellement les montants des redevances minières transférés aux collectivités territoriales décentralisées ; et
- Publier officiellement la liste des entreprises minières et des bureaux d'achats ayant payé la taxe Ad Valorem / commune.
- ▶ Identifier les représentants en régions des sociétés minières et rendre obligatoire l'adressage des entreprises minières actives sur le terrain;
- ▶ Compléter les informations du cadastre avec les informations concernant:
 - les propriétaires des terrains faisant l'objet de titres miniers, les propriétaires réels des titres miniers, et plus généralement toutes les parties ayant des intérêts dans le titre minier;
 - les contrats (statut, origine, secteur d'activité, superficie à exploiter, destination des produits, source de financement, localisation, superficie, type d'activité à réaliser, cahiers de charge) (Benchmark Forestier) ;
- ▶ Rendre disponible au niveau des délégations régionales un logiciel à l'image de « flexicadastre » permettant une gestion optimale des titres miniers en leur conférant plus de visibilité et un accès aisé au public;
- ▶ Développer en collaboration avec les ONG une stratégie de publication de l'information par différents canaux et méthodes pour permettre à l'ensemble des parties prenantes, et en particulier aux communautés riveraines, d'y accéder et de la comprendre.
- ▶ Afin de promouvoir les investissements, nous recommandons au Ministère en charge des mines d'actualiser les données géologiques du Cameroun de façon régulière. Ce qui implique la mise à jour des cartes géologique et minéralogique. Notons que la mise à jour des données géologiques aura pour conséquence :

- La promotion des investissements motivée par la disponibilité et la fiabilité des informations sur le potentiel minier du pays ; et
 - L'optimisation des projections en ce qui concerne les pertes et les revenus permettant une meilleure prise de décision dans les négociations avec les investisseurs potentiels.
- ▶ L'organisation de journées d'information publiques à intervalles réguliers par le MINMIDT et les organes régionaux et locaux pertinents, en tenant compte du cycle annuel des opérations minières ;
 - ▶ L'organisation des sessions d'échanges et de discussion avec les communautés riveraines pour les entretenir sur les politiques et programmes du MINMIDT ainsi que sur les bases, modalités de calcul, montants et autres informations clés concernant la portion des revenus miniers qui leur revient ;
 - ▶ Le renforcement de la collaboration avec les ANE agissant comme observateurs indépendants dans le suivi des activités d'exploitation minière (notamment les activités de contrôle), notamment par un système d'observation indépendante externe ;
 - ▶ La mise en place des cadres de concertation multipartites sur le suivi et le contrôle des activités minières ;

Renforcement des Capacités de l'Administration en matière de Production de Statistiques et Données Minières

- ▶ Réaliser une évaluation ou mener une réflexion avec les principaux intervenants dans le processus de production des statistiques minières, sur les capacités actuelles de l'administration des mines à produire les statistiques minières (quantitativement et qualitativement);
- ▶ Les données à collecter pourront concerner entre autres des informations telles que :

- Le nombre d'employés engagés par le secteur et les rémunérations versées (mettre en évidence également la part des expatriés et de la sous-traitance);
- Le nombre d'opérateurs par catégorie (industriel et artisanal) et par statut (actif, inactif et autres) ;
- Le nombre de permis valides par catégorie ;
- Le nombre de demande et des refus d'octrois ;
- Les contributions du secteur minier en termes d'impôts et taxes, de recettes et tous autres types de contributions ; et
- ▶ La production en chiffres et quantités par minerais pour l'exploitation industrielle et artisanale.) ;

Suivi des activités minières

- ▶ Mettre en place des comités de cadrage et de suivi des activités minières
 - Cadre de consultation multi-acteurs qui regroupera toutes les parties prenantes avant les lancements de travaux miniers. En 2018 à Ngoura la mise en place d'un cadre de concertation communal (chefs traditionnels, responsable de l'administration territoriale, CAPAM, membres du comité de veille citoyen, etc.) a permis de discuter des problématiques en amont des travaux et de définir le cahier des charges) ;
 - Comité de veille citoyen en coopération avec les organes locaux de surveillance du secteur miniers
- ▶ Communication à la mairie des comptes-rendus des missions terrain et à fréquence mensuelle un compte rendu de la production locale, de sa valeur, et de la quote-part due à la commune. Mettre ce dernier compte-rendu à la disposition du public ;

- ▶ Etablir une liste détaillée du nombre d'agents de l'administration (CAPAM y compris) affectés au suivi des activités minières et de collecte des revenus, ainsi que leurs compétences respectives.

Contrôle des opérations minières et sanctions

- ▶ Réaliser une cartographie détaillée des acteurs de la chaîne de valeur du secteur minier et vérifier la conformité des acteurs
 - Au niveau des acteurs miniers,
 - Renforcer les mesures de contrôle relatives aux permis de recherche. Le défaut de paiement des droits fixes et des redevances superficielles devrait systématiquement donner lieu au retrait du titre ;
 - Prévoir des audits de conformité sur un échantillonnage exhaustif des sociétés chinoises;
 - Accentuer le contrôle des différentes transactions dont les titres miniers font l'objet; vérifier systématiquement l'actionnariat des sociétés minières lorsqu'elles changent de dénomination sociale ; mettre en place un système d'autorisation sur le sujet et interdire la réalisation de transactions sans l'attribution de cette autorisation;
 - Au-delà des opérateurs miniers, le sujet de l'absence de taxation ou de taxation inférieure aux obligations réglementaires pour les bijouteries a été évoqué par une des parties prenantes interrogées dans le cadre de cette étude. Ce sujet devrait être étudié davantage afin de comprendre son étendue et les enjeux associés.
- ▶ L'implication des communes dans le processus de contrôle (notamment pendant la phase de « lavage » de l'or) : Cela permettrait aux communes d'avoir leurs propres données statistiques qu'elles pourraient confronter avec les données provenant du CAPAM, afin d'avoir une vision plus précise de la quote-part qui leur reviendrait (sous réserve des pertes de fusion) ;

- ▶ L'amélioration de la formation du personnel en charge du contrôle des activités minières.
- ▶ Définir une nomenclature des infractions et des sanctions encourues en cas de manquement ;
- ▶ L'application rigoureuse des sanctions en cas de manquement ou de violation des textes législatifs et réglementaires par les exploitants miniers. Sur l'exemple réussi des carrières, mettre plus systématiquement en demeure les sociétés lorsque celles-ci ne respectent pas leurs obligations environnementales et sociales ;
- ▶ Rendre impératif l'application des sanctions en cas de non-paiement de l'impôt synthétique par une modification des articles pertinents du projet de décret d'application du code minier. A cet effet une suggestion pourrait être la suivante : En cas de non-paiement dans les délais prévus, la taxe ad valorem est majorée de dix pour cent (10 %). Passé un délai de soixante (60) jours, à compter d'une mise en demeure restée sans effet, il est être procédé au retrait du titre minier, sans préjudice des poursuites judiciaires pour la récupération des taxes impayées;
- ▶ Dans le cas où aucune déclaration n'a ou lorsque les justifications demandées ne sont pas fournies dans un délai de trente (30) jours, les services compétents doivent procéder à une taxation d'office ou à une rectification d'office. Dans ce cas, l'exploitant est frappé d'une majoration de vingt-cinq pour cent (25%);
- ▶ La publication, à une fréquence à définir par les autorités administratives (annuellement ou semestriellement), d'un sommier des infractions, ce qui aurait pour effet de dissuader toute violation par les exploitants miniers des obligations mises à leur charge.
- ▶ A défaut de rendre les titres miniers inaccessibles – ce qui pourrait constituer un frein à la compétitivité du secteur minier camerounais – il serait recommandable d'accentuer le contrôle des transactions dont les titres en question font l'objet.

L'administration des mines devrait mettre en œuvre des vérifications systématiques de l'actionnariat des sociétés minières lorsque ces dernières procèdent à un changement de dénomination sociale.

- ▶ L'amélioration de l'accès et la publication des données relatives aux activités minières ;
- ▶ La préparation d'inventaires miniers préalablement au démarrage de l'exploitation ;
- ▶ L'exigence de la réalisation d'études de faisabilité afin de prévoir à l'avance les quantités de production et la rentabilité d'un site pour l'Etat.

- **Recommandations propres à la mine industrielle**

- ▶ La mise en place ou l'aménagement de corridors logistiques permettant l'accès aux sites miniers est indispensable pour développer le secteur et accueillir une exploitation industrielle moderne. Pour les sites isolés, cela suppose la création de nouveaux corridors, pour les sites pouvant être connectés à des aménagements existants, il s'agit de les renforcer et de les compléter.
- ▶ La capacité de production d'énergie du pays doit être améliorée de sorte qu'elle puisse accueillir une production industrielle. Par ailleurs, à l'instar de la société ALUCAM, les pouvoirs publics doivent pouvoir affecter une partie de la production d'une centrale hydroélectrique aux besoins du secteur.
- ▶ Le développement du secteur de la mine industrielle implique beaucoup plus de rigueur dans le choix des partenaires. La mise en place d'un comité d'expert doit être envisagée afin d'étudier les demandes de titres, assurer le contrôle tout au long de la validité du titre, et à son expiration.

- **Recommandations propres à la mine artisanale**

La Mission suggère l'établissement d'une liste détaillée des sites d'exploitation minière artisanale, leur localisation, le nombre d'agents du CAPAM affectés et la communication

de cette liste à l'ensemble des parties prenantes (ministère de l'environnement, du travail, délégations régionales et départementales, cadastre minier, mairies, représentant des riverains etc.).

2.4.2. Recommandations relatives aux mécanismes et procédures de collecte, de répartition, de distribution et d'utilisation des revenus miniers

- **Recommandations liées aux mécanismes et procédures de collecte**

S'agissant de l'amélioration des mécanismes et procédures de collecte des revenus miniers, la Mission recommande la mise en œuvre des solutions suivantes :

- ▶ L'introduction dans la législation et la réglementation minières des mécanismes et obligations de publication, sur une base régulière à définir, des informations sur les activités minières ;
- ▶ La création d'une base de données publiques des projets / investissements miniers. Cette base de données devra indiquer les informations relatives aux investisseurs et sur les contrats (statuts, origine, secteur d'activité, superficie à exploiter, destination des produits, source de financement, la localisation, la superficie, le type d'activité à réaliser, cahiers de charges) ;
- ▶ Le développement en collaboration avec les ONG d'une stratégie de publication de l'information par différents canaux et méthodes pour permettre à l'ensemble des parties prenantes, et en particulier aux communautés riveraines d'y accéder ;
- ▶ L'organisation de journées d'information publiques à intervalles réguliers par le MINMIDT et les organes régionaux et locaux pertinents, en tenant compte du cycle annuel des opérations minières ;
- ▶ L'organisation des sessions d'échanges et de discussion avec les communautés riveraines pour les entretenir sur les politiques et programmes du MINMIDT ainsi que sur les bases, modalités de calcul, montants et autres informations clés concernant la portion des revenus miniers qui leur revient ;

- ▶ L'implication de la mairie et du représentant des populations riveraines dans la collecte de l'or par les agents du CAPAM ;
 - ▶ Le renforcement des mesures de contrôle relatifs aux permis de recherche et/ou d'exploitation. Le défaut de paiement des droits fixes et des redevances superficielles devrait systématiquement donner lieu à des pénalités ou à défaut, au retrait du titre ;
 - ▶ Les mairies et l'administration devraient être chargées du suivi et de l'évaluation pour s'assurer que les engagements et le cahier de charge sont effectivement honorés par les entreprises pendant qu'elles exploitent, et une fois l'exploitation terminée.
- **Recommandations liées aux mécanismes et procédures de répartition des revenus miniers**
 - ▶ A l'instar de la RDC et la Ghana qui ont créé des fonds miniers, nous recommandons qu'une réflexion soit menée sur l'opportunité d'allouer une quote-part des revenus miniers aux générations futures afin que ces dernières puissent également profiter des revenus issus de l'exploitation des ressources dans la période post exploitation minière. Ces fonds pourraient notamment servir à financer l'investissement dans les infrastructures de base, l'amélioration des services publics de santé et d'éducation, la préservation de l'environnement, ou l'épargne des recettes du secteur extractif en vue de leur utilisation par l'État dans un lointain avenir.
 - ▶ Nous recommandons la mise en place d'une clé de répartition bien définie (entre les bénéficiaires) de la redevance perçue par l'Etat d'une part, et d'autre part, nous recommandons vivement que chaque entité bénéficiaire recouvre sa quotité directement auprès des exploitants.
 - ▶ Notons également que le régulateur est libre de déterminer la clé de répartition, mais cette dernière devra s'inscrire dans la logique des objectifs poursuivis par l'Etat camerounais et de l'impact socio-économique attendu des projets miniers.

- ▶ Nous recommandons également, qu'un mécanisme de contrôle soit mis en place de façon périodique afin de vérifier l'utilisation des fonds au niveau des autorités décentralisées et des éventuels fonds de développement minier à l'instar des pratiques au Ghana.
- ▶ La version finale du décret d'application devra être en harmonie avec les dispositions du Code Minier au regard de la répartition de la quote-part de l'Etat sur la production. Cette répartition pourrait être effectuée de la manière suivante :
 - Trésor public :
 - Ministère des Finances ;
 - Canalisation de l'or dans les circuits formels ;
 - Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley.
 - Fonds de développements du secteur minier ;
 - Structure en charge de l'encadrement et de la promotion des activités minières artisanales :
 - Appui au fonctionnement des équipes de collecte sur les sites miniers ;
 - Appui au fonctionnement des équipes de suivi des activités minières semi-mécanisées ;
 - Populations riveraines et autochtones.

La répartition de la taxe ad valorem, de la taxe à l'extraction, des redevances superficielles et des droits de concession domaniale serait également effectuée comme suit :

- Populations affectées par cette activité et dont la répartition est la suivante :
 - Populations riveraines ou autochtones ;

- Commune territorialement compétente ;
 - Région territorialement compétente.
 - Fonds prévus par le Code minier ;
 - Administration en charge des mines :
 - Administration en charge des mines ;
 - Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA).
 - ▶ La répartition des revenus miniers devra être effectuée sur la base du principe de péréquation afin de garantir le respect du principe constitutionnel de solidarité nationale et favoriser l'égalité entre les Collectivités Territoriales Décentralisées, ce qui permettra la prise en compte des Régions dans la politique de développement du secteur minier.
- **Recommandations liées à la distribution des revenus miniers**
 - ▶ La modification du processus de reversement de la quote-part aux populations riveraines : Compte tenu de la longueur et de la lenteur du processus de centralisation et de rétrocession de la quote-part aux communes et aux populations riveraines, il est proposé de faire intervenir la rétrocession de la quote-part aux populations riveraines dès la collecte de l'impôt (taxe ad valorem ou taxe à l'extraction). En d'autres termes, la quote-part des populations devra être réaffectée avant la centralisation des impôts par l'administration fiscale.
 - ▶ La mise en œuvre de la solution décrite ci-dessus devra être accompagnée par la résolution définitive de la problématique de la monétisation de l'or.
 - ▶ La mise sur pied d'une association ou d'une entité rassemblant les maires des communes dans lesquelles il existe une activité minière afin que ce groupement puisse faire valoir les droits de ces membres, notamment lorsqu'il s'agit de faire le suivi de la rétrocession des quotes-parts dues aux communes.

- **Recommandations liées à l'utilisation des revenus miniers**

- ▶ La Mission recommande une **mise en œuvre plus rigoureuse et systématique des sanctions** prévues par la Loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. En effet, l'application des amendes légales prévues à l'encontre des comptables publics, sans préjudice de la mise en œuvre de leur responsabilité pénale selon les cas, dans la transmission de leur comptabilité à la juridiction des comptes pourrait agir comme un levier psychologique entraînant une promptitude systématique à transmettre les comptes conformément aux dispositions applicables ;
- ▶ En ce qui concerne la parafiscalité locale : De manière générale, l'augmentation des moyens logistiques des délégations régionales et départementales permettrait des contrôles plus récurrents et la défense des intérêts des opérateurs.

2.5. RSE et impacts socio-économiques des revenus miniers

2.5.1. Recommandations relatives au contenu local

- ▶ Mettre en place un système pour remonter les griefs, traiter les plaintes, résoudre les conflits et prendre en compte la variété des acteurs (notamment administrations centrales et locales) ;
- ▶ Parmi les activités de contenu local pourraient être développées rapidement sans contraintes importantes :
 - L'engagement de la population locale comme main d'œuvre de la mine ;
 - Le renforcement des capacités ou des besoins de formation (y compris le soutien aux écoles techniques locales) qui permettrait aux membres de la communauté d'obtenir un emploi

- Les achats locaux (pour que les entreprises soient encouragées à soutenir les entreprises locales et construisent des réseaux de fournisseurs).
- ▶ Développer une stratégie nationale sectorielle de développement du contenu local ;
- ▶ Définir des objectifs pour le secteur sur sa contribution à l'atteinte des objectifs de développement durable (ODDs) des Nations Unis et ainsi faire du secteur minier Camerounais un fer de lance sur le sujet ;
- ▶ Engager les partenaires internationaux via leurs ambassades afin qu'ils identifient et mettent en place des stratégies de développement de contenu local et de RSE au sens plus large ; développer ainsi une compétition constructive et engager et responsabiliser certaines diplomaties dont la diplomatie chinoise sur les pratiques de ses ressortissants ;
- ▶ Créer une plateforme de mise en relation des entreprises fournisseurs et entreprises exploitantes pour offrir la possibilité aux entreprises de poster des appels d'offres et aux fournisseurs locaux d'y répondre.
- ▶ En ce qui concerne les projets sociaux réalisés par le CAPAM : Un **audit de l'action des projets réalisés par le CAPAM** sur les dernières années enfin de déterminer la réalité des sources de financement et savoir si leur montant correspond aux quotas de répartition fixés par les dispositions légales ;

2.5.2. Recommandations relatives aux impacts socio-économiques des revenus miniers sur les travailleurs

- ▶ Modifier les dispositions du code du travail (art 86 et suivants) qui prévoient que les enfants peuvent être employés dès 14 ans dans une entreprise. Supprimer les dispositions qui permettent au ministre du travail de déroger à la règle de l'âge minimum des enfants pour le travail dans les mines.
- ▶ Augmenter la fréquence et le périmètre des contrôles des activités des sociétés minières et de carrières afin de vérifier plus régulièrement le respect des clauses

des cahiers des charges (technique et social) par les exploitants. Inclure notamment dans cette vérification :

- Le % de la population locale employée à la carrière ;
 - La couverture sociale des employés ;
 - Les plans de formation ;
 - Le périmètre de sécurité, etc.
- ▶ Réaliser un baromètre du secteur sur le niveau des salaires et la protection sociale des employés et publiquement afficher et mettre en demeure les sociétés connues pour leur violations de leurs obligations sociales;
 - ▶ Mettre en place une cellule de travail avec des représentants de l'Institut des statistiques, du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, du groupement inter-patronal, et du Ministère des Mines afin de définir l'ensemble des indicateurs à faire reporter par les sociétés des mines et carrières de manière annuelle sur les sujets sociaux et à faire vérifier par les agents de terrain ;
 - ▶ Organiser des assises nationales sur la performance sociale des entreprises afin de promouvoir les bonnes pratiques et acteurs responsables du secteur ;
 - ▶ Former et sensibiliser les travailleurs sur les droits et devoirs de chacun ;
 - ▶ Evaluer l'offre de formation sectorielle disponible aujourd'hui dans le secteur minier pour les cadres et les techniciens et obliger les sociétés des mines et carrières à développer un plan de formations internes et externes pour leurs employés ;
 - ▶ Encadrer la mise en place d'une convention collective et d'un syndicat des travailleurs du secteur minier.
 - ▶ Réduire la part de l'informel. Les recommandations à ce sujet ont été évoquées dans les chapitres précédents.

- ▶ Prévoir le déclin des activités minières

2.5.3. Recommandations relatives aux impacts socio-économiques des revenus miniers sur les communautés riveraines

- ▶ Former et sensibiliser les communautés et villageois à leurs droits et obligations (en lien avec les recommandations du chapitre 5) ;
- ▶ Améliorer la communication entre les chefs de villages et les villageois sur le sujet en lien avec les conditions spécifiées dans les cahiers des charges et dont les villageois ne sont que peu familiers.

2.6. Perception et attentes des parties prenantes vis-à-vis des activités minières et de carrières

2.6.1. Recommandations relatives aux entreprises minières

- ▶ Engager des discussions avec les chefs des entreprises d'exploitation minières pour discuter des conditions de travail et du respect de la réglementation applicable ;
- ▶ Former et sensibiliser les travailleurs sur les droits, devoirs et obligations de chacun ;
- ▶ Mettre en place un cadre de consultation multi-acteurs ; regrouper toutes les parties prenantes avant les lancements de travaux. Un exemple de 2018 à Ngoura a été indiqué : un cadre de concertation communal (chefs traditionnels, responsable de l'administration territoriale, CAPAM, membres du comité de veille citoyen, etc.) a permis de discuter des problématiques en amont des travaux et de définir le cahier des charges ;
- ▶ Rendre obligatoire la réalisation des études d'impact environnementales et contrôler la mise en place des mesures d'atténuation via un organe de l'Etat dans la mine artisanale mécanisée avant la délivrance des autorisation artisanales d'exploitation ;

- ▶ Le Ministère des mines devrait discuter des réhabilitations des sites avec les exploitants lors de l'évaluation du dossier de demande d'autorisation à exploiter ;
- ▶ Le Ministère des mines devrait mettre en place un système de garanties financières dans le cas où la réhabilitation ne se ferait pas comme initialement prévue
- ▶ Assurer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des activités d'exploitations minières ;
- ▶ Suspendre la délivrance des autorisations artisanales d'exploitation aux détenteurs des titres miniers et leurs partenaires technico-financiers (entreprises) n'ayant pas réhabilité des sites exploités ; et
- ▶ Rendre obligatoire l'adressage des entreprises minières actives sur le terrain.

2.6.2. Recommandations relatives aux organisations gouvernementales et non gouvernementales

- ▶ Mettre en place un comité de veille citoyen (des organes locaux de surveillance du secteur minier) ;
- ▶ Echanger avec le Ministère des Mines pour s'assurer de la communication des permis d'exploitation aux autorités locales ;
- ▶ Publier officiellement et mensuellement les montants des redevances minières transférés aux collectivités territoriales décentralisées ;
- ▶ Publier officiellement la liste des entreprises minières et bureaux d'achats ayant payé la taxe Ad Valorem au niveau des communes ;
- ▶ Communiquer massivement sur la nécessité de réaliser des campagnes de réhabilitation des sites. Cette communication pourrait être appuyée par des pétitions de collecte de signatures des communautés (5000 étant le min requis). Une telle pétition est prévue d'être utilisée lors de la session parlementaire en

Novembre 2019 sur la discussion de la nécessité de mettre en place des lois plus contraignantes ;

- ▶ Communiquer massivement à travers les médias et réseaux sociaux des problématiques liées au secteur miniers. Une task force de médias pour attirer entre autres la curiosité des ONG devrait être créée.
- ▶ Former et sensibiliser les communautés et villageois aux droits et obligations
- ▶ Promulguer l'arrêté ministériel qui clarifie le contrôle, le paiement et l'utilisation des 15% alloués aux communes et des 10% réservés aux populations riveraines ;
- ▶ Signer le décret d'application au plus vite : il serait alors possible de créer des joint-venture, joint-exploration. La demande est là : les Canadiens, les Coréens, etc.
- ▶ Renforcer les capacités des collectivités territoriales décentralisées et des chefferies traditionnelles sur les mécanismes de collecte, redistribution et gestion des redevances minières ;
- ▶ Augmenter le budget du CAPAM ;
- ▶ Améliorer les conditions de travail des agents : il faudrait au moins 1 moto pour 3 personnes, un accès au logement social, des GPS, des bottes, balances, etc.)
- ▶ Créer les centres de l'Etat civil dans les villages
- ▶ Fixer le budget des brigades de manière non liée à la production) : elles devraient être en mesure d'acheter toute la canalisation ;
- ▶ Identifier les représentants en régions des sociétés minières ;
- ▶ Créer une cartographie exhaustive des opérateurs
- ▶ Mettre en place des carrières industrielles commerciales, afin de recevoir davantage de revenus miniers ;

- ▶ Faire revoir le décret de la loi devrait par les délégations départementales puisqu'elles ont une meilleure vision du terrain (ex. une des propositions dans le décret actuel et que toute autorisation, permis d'exploitation, carte de mineur doivent être validé à Yaoundé ; ceci constitue un frein significatif supplémentaire).

2.6.3. Recommandations relatives aux artisans miniers et les villageois

- ▶ Sensibiliser les artisans à ne pas vendre sur le marché informel et développer des bureaux d'achats locaux (avec paiement immédiat) pour faciliter la vente officielle et diminuer donc le marché informel ;
- ▶ Mettre en place un ratio sur le profil des agents du CAPAM lors du recrutement : 70% locaux, 20% géologues (pour former les locaux) et 10% d'étrangers ;
- ▶ Favoriser la formation de coopérative des artisans miniers pour mieux cadrer les activités d'une part et inciter à un partenariat technico-financier avec l'Etat d'autre part ;
- ▶ Discuter avec le CAPAM pour permettre le partage des comptes-rendus terrains avec la commune ;
- ▶ Publier officiellement la liste des titres miniers et les détenteurs des titres miniers ;
- ▶ Vérifier régulièrement si les carrières respectent bien les cahiers des charges (sur les thématiques techniques et sociales ; ex : le % de la population locale employé à la carrière, le périmètre de sécurité, etc) ;
- ▶ Faire en sorte que les salaires augmentent dans le temps ;
- ▶ Mettre en place une assurance maladie, couverture sociale pour les travailleurs (pas toujours le cas) ;
- ▶ Atténuer la dégradation de la vie de la population locale (poussières, vibrations - une école a dû fermer, du manioc a pourri, etc.) ;

- ▶ Améliorer la communication entre le chef de village et le village sur le sujet de la gestion des carrières (la population locale ne connaît pas les conditions spécifiées dans les cahiers des charges).

3. Recommandations en matière de responsabilité sociétale des entreprises

3.1. Recommandations en vue du renforcement des mesures de suivi et d'évaluation des obligations en matière de responsabilité sociétale et environnementale

- ▶ Afin d'optimiser l'action et les efforts de l'Administration de mines, nous recommandons la mise en place d'une commission, une direction ou une structure ayant parmi ses attributions, la responsabilité d'assurer le contrôle et les suivis des obligations incombant au titulaire des droit miniers et de carrières conformément aux conventions minières respectives. Le calendrier et les mesures de contrôle et suivi devront donc être fixés en collaboration avec le cadre de concertation local du lieu d'implantation du projet minier. Pour se faire, les programmes de développement locaux dans différents domaines pourraient spécifier leur objectifs, fonctionnement, coûts et moyen de financement.
- ▶ Sur la question environnementale, nous recommandons que le ministère en charge des mines définisse une politique claire et concise en matière de pollution environnementale. Notons que les passifs environnementaux qui résultent des longues années d'exploitation minière sans gestion environnementale sont susceptibles de poser et posent déjà des sérieux risques environnementaux et sanitaires.
- ▶ Aux fins de favoriser une gestion transparente des transactions minières et parallèlement d'assurer une meilleure gestion des revenus, nous recommandons au Ministère en charge des mines de mettre en place une procédure contraignant les opérateurs miniers ainsi que l'Administration des mines du Cameroun, visant à publier dans une plate-forme accessible aux communautés locales et aux ONGs concernés tous les contrats miniers et les conventions minières signées entre l'Etat et les opérateurs miniers. Notons qu'il est important de mettre en place

des dispositions claires de consultation publique ainsi qu'un cadre de concertation permanent formel entre les opérateurs miniers et les communautés locales.

3.2. Recommandations en vue de la mise en œuvre d'une politique incitative au recours à la main d'œuvre et aux sociétés locales

- ▶ En plus d'énoncer le principe de la primauté des locaux pour les emplois dans le secteur minier, l'Administration des mines pourrait détailler la réglementation du travail des étrangers en ce qui concerne les pourcentages autorisés, celle fixant la liste des emplois interdits aux étrangers ainsi que la réglementation déterminant les conditions d'engagement des étrangers. Nous recommandons la définition de proportions des employés locaux par fonction et par phase de développement des projets auxquelles les entreprises doivent se conformer. Par exemple des quotas minimums d'employés locaux sont définis dans les codes miniers de la Guinée ou de la RDC.
- ▶ Pour le recours aux entreprises locales, il conviendrait également de développer une législation plus détaillée comme la RDC sur la sous-traitance et le recours aux sociétés locales ou encore la création d'une plateforme de référence comme la base de sous-traitance et de partenariat en Guinée dont l'objectif est de mettre en relation les entreprises locales et les entreprises étrangères en offrant notamment la possibilité aux sociétés de poster des appels d'offres et aux fournisseurs locaux d'y répondre.

3.3. Recommandations en matière de contenu local

- ▶ Mettre en place un système pour remonter les griefs, traiter les plaintes, résoudre les conflits et prendre en compte la variété des acteurs (notamment administrations centrales et locales) ;
- ▶ Parmi les activités de contenu local pourraient être développées rapidement sans contraintes importantes :
 - L'engagement de la population locale comme main d'œuvre de la mine ;

- Le renforcement des capacités ou des besoins de formation (y compris le soutien aux écoles techniques locales) qui permettrait aux membres de la communauté d'obtenir un emploi
- Les achats locaux (pour que les entreprises soient encouragées à soutenir les entreprises locales et construisent des réseaux de fournisseurs).
- ▶ Développer une stratégie nationale sectorielle de développement du contenu local ;
- ▶ Définir des objectifs pour le secteur sur sa contribution à l'atteinte des objectifs de développement durable (ODDs) des Nations Unis et ainsi faire du secteur minier Camerounais un fer de lance sur le sujet ;
- ▶ Engager les partenaires internationaux via leurs ambassades afin qu'ils identifient et mettent en place des stratégies de développement de contenu local et de RSE au sens plus large ; développer ainsi une compétition constructive et engager et responsabiliser certaines diplomaties dont la diplomatie chinoise sur les pratiques de ses ressortissants ;
- ▶ Créer une plateforme de mise en relation des entreprises fournisseurs et entreprises exploitantes pour offrir la possibilité aux entreprises de poster des appels d'offres et aux fournisseurs locaux d'y répondre.
- ▶ En ce qui concerne les projets sociaux réalisés par le CAPAM : Un **audit de l'action des projets réalisés par le CAPAM** sur les dernières années enfin de déterminer la réalité des sources de financement et savoir si leur montant correspond aux quotas de répartition fixés par les dispositions légales ;

3.4. Recommandations relatives aux impacts socio-économiques des revenus miniers sur les travailleurs

- ▶ Modifier les dispositions du code du travail (art 86 et suivants) qui prévoient que les enfants peuvent être employés dès 14 ans dans une entreprise. Supprimer

les dispositions qui permettent au ministre du travail de déroger à la règle de l'âge minimum des enfants pour le travail dans les mines.

- ▶ Augmenter la fréquence et le périmètre des contrôles des activités des sociétés minières et de carrières afin de vérifier plus régulièrement le respect des clauses des cahiers des charges (technique et social) par les exploitants. Inclure notamment dans cette vérification :
 - Le pourcentage de la population locale employée à la carrière ;
 - La couverture sociale des employés ;
 - Les plans de formation ;
 - Le périmètre de sécurité, etc.
- ▶ Réaliser un baromètre du secteur sur le niveau des salaires et la protection sociale des employés et publiquement afficher et mettre en demeure les sociétés connues pour leur violations de leurs obligations sociales;
- ▶ Mettre en place une cellule de travail avec des représentants de l'Institut des statistiques, du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, du groupement inter-patronal, et du Ministère des Mines afin de définir l'ensemble des indicateurs à faire reporter par les sociétés des mines et carrières de manière annuelle sur les sujets sociaux et à faire vérifier par les agents de terrain ;
- ▶ Organiser des assises nationales sur la performance sociale des entreprises afin de promouvoir les bonnes pratiques et acteurs responsables du secteur ;
- ▶ Former et sensibiliser les travailleurs sur les droits et devoirs de chacun ;
- ▶ Evaluer l'offre de formation sectorielle disponible aujourd'hui dans le secteur minier pour les cadres et les techniciens et obliger les sociétés des mines et carrières à développer un plan de formations internes et externes pour leurs employés ;

- ▶ Encadrer la mise en place d'une convention collective et d'un syndicat des travailleurs du secteur minier.
- ▶ Réduire la part de l'informel. Les recommandations à ce sujet ont été évoquées dans les chapitres précédents.
- ▶ Prévoir le déclin des activités minières

3.5. Recommandations relatives aux impacts socio-économiques des revenus miniers sur les communautés riveraines

- ▶ Former et sensibiliser les communautés et villageois à leurs droits et obligations (en lien avec les recommandations du chapitre 5) ;
- ▶ Améliorer la communication entre les chefs de villages et les villageois sur le sujet en lien avec les conditions spécifiées dans les cahiers des charges et dont les villageois ne sont que peu familiers.

3.6. Recommandations relatives aux entreprises minières

- ▶ Engager des discussions avec les chefs des entreprises d'exploitation minières pour discuter des conditions de travail et du respect de la réglementation applicable ;
- ▶ Former et sensibiliser les travailleurs sur les droits, devoirs et obligations de chacun ;
- ▶ Mettre en place un cadre de consultation multi-acteurs ; regrouper toutes les parties prenantes avant les lancements de travaux. Un exemple de 2018 à Ngoura a été indiqué : un cadre de concertation communal (chefs traditionnels, responsable de l'administration territoriale, CAPAM, membres du comité de veille citoyen, etc.) a permis de discuter des problématiques en amont des travaux et de définir le cahier des charges ;

- ▶ Rendre obligatoire la réalisation des études d'impact environnementales et contrôler la mise en place des mesures d'atténuation via un organe de l'Etat dans la mine artisanale mécanisée avant la délivrance des autorisation artisanales d'exploitation ;
- ▶ Le Ministère des mines devrait discuter des réhabilitations des sites avec les exploitants lors de l'évaluation du dossier de demande d'autorisation à exploiter ;
- ▶ Le Ministère des mines devrait mettre en place un système de garanties financières dans le cas où la réhabilitation ne se ferait pas comme initialement prévue
- ▶ Assurer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des activités d'exploitations minières ;
- ▶ Suspendre la délivrance des autorisations artisanales d'exploitation aux détenteurs des titres miniers et leurs partenaires technico-financiers (entreprises) n'ayant pas réhabilité des sites exploités ; et
- ▶ Rendre obligatoire l'adressage des entreprises minières actives sur le terrain.

3.7. Recommandations relatives aux organisations gouvernementales et non gouvernementales

- ▶ Mettre en place un comité de veille citoyen (des organes locaux de surveillance du secteur minier) ;
- ▶ Echanger avec le Ministère des Mines pour s'assurer de la communication des permis d'exploitation aux autorités locales ;
- ▶ Publier officiellement et mensuellement les montants des redevances minières transférés aux collectivités territoriales décentralisées ;
- ▶ Publier officiellement la liste des entreprises minières et bureaux d'achats ayant payé la taxe Ad Valorem au niveau des communes ;

- ▶ Communiquer massivement sur la nécessité de réaliser des campagnes de réhabilitation des sites. Cette communication pourrait être appuyée par des pétitions de collecte de signatures des communautés (5000 étant le min requis). Une telle pétition est prévue d'être utilisée lors de la session parlementaire en Novembre 2019 sur la discussion de la nécessité de mettre en place des lois plus contraignantes ;
- ▶ Communiquer massivement à travers les médias et réseaux sociaux des problématiques liées au secteur miniers. Une task force de médias pour attirer entre autres la curiosité des ONG devrait être créée.
- ▶ Former et sensibiliser les communautés et villageois aux droits et obligations
- ▶ Promulguer l'arrêté ministériel qui clarifie le contrôle, le paiement et l'utilisation des 15% alloués aux communes et des 10% réservés aux populations riveraines ;
- ▶ Signer le décret d'application au plus vite : il serait alors possible de créer des joint-venture, joint-exploration. La demande est là : les Canadiens, les Coréens, etc.
- ▶ Renforcer les capacités des collectivités territoriales décentralisées et des chefferies traditionnelles sur les mécanismes de collecte, redistribution et gestion des redevances minières ;
- ▶ Augmenter le budget du CAPAM ;
- ▶ Améliorer les conditions de travail des agents : il faudrait au moins 1 moto pour 3 personnes, un accès au logement social, des GPS, des bottes, balances, etc.)
- ▶ Créer les centres de l'Etat civil dans les villages
- ▶ Fixer le budget des brigades de manière non liée à la production) : elles devraient être en mesure d'acheter toute la canalisation ;
- ▶ Identifier les représentant en régions des sociétés minières ;

- ▶ Créer une cartographie exhaustive des opérateurs
- ▶ Mettre en place des carrières industrielles commerciales, afin de recevoir davantage de revenus miniers ;
- ▶ Faire revoir le décret de la loi devrait par les délégations départementales puisqu'elles ont une meilleure vision du terrain (ex. une des propositions dans le décret actuel et que toute autorisation, permis d'exploitation, carte de mineur doivent être validé à Yaoundé ; ceci constitue un frein significatif supplémentaire).

3.8. Recommandations relatives aux artisans miniers et aux villageois

- ▶ Sensibiliser les artisans à ne pas vendre sur le marché informel et développer des bureaux d'achats locaux (avec paiement immédiat) pour faciliter la vente officielle et diminuer donc le marché informel ;
- ▶ Mettre en place un ratio sur le profil des agents du CAPAM lors du recrutement : 70% locaux, 20% géologues (pour former les locaux) et 10% d'étrangers ;
- ▶ Favoriser la formation de coopérative des artisans miniers pour mieux cadrer les activités d'une part et inciter à un partenariat technico-financier avec l'Etat d'autre part ;
- ▶ Discuter avec le CAPAM pour permettre le partage des comptes-rendus terrains avec la commune ;
- ▶ Publier officiellement la liste des titres miniers et les détenteurs des titres miniers ;
- ▶ Vérifier régulièrement si les carrières respectent bien les cahiers des charges (sur les thématiques techniques et sociales ; ex : le % de la population locale employé à la carrière, le périmètre de sécurité, etc) ;
- ▶ Faire en sorte que les salaires augmentent dans le temps ;
- ▶ Mettre en place une assurance maladie, couverture sociale pour les travailleurs (pas toujours le cas) ;

- ▶ Atténuer la dégradation de la vie de la population locale (poussières, vibrations - une école a dû fermer, du manioc a pourri, etc.) ;
- ▶ Améliorer la communication entre le chef de village et le village sur le sujet de la gestion des carrières (la population locale ne connaît pas les conditions spécifiées dans les cahiers des charges).

ANNEXES

ANNEXE A

ACTIVITES MINIERES ET DE CARRIERES AU CAMEROUN

1. Contexte national

Economie côtière d'Afrique Centrale, le Cameroun présente l'économie la plus diversifiée de la région. Le climat des affaires souffre cependant aujourd'hui d'un environnement institutionnel lourd et complexe comme en témoigne son 166e rang sur 190 au classement Doing Business 2019. Le pays est affecté par un risque socio-politique accru : action du

mouvement Boko Haram au Nord et une rébellion sécessionniste dans l'Ouest anglophone.



24,1

Population 2017
(millions)



Evaluation Risque Pays
2019 (Coface)

1 451,9

PIB par habitant 2017
(\$)



Environnement des
affaires 2019 (Coface)

2017	2018	2019
45,3	47,2	47,8

Ease of Doing Business
Score

2000	2010	2017
0,43	0,51	0,56

Human Development
Index (HDI) Score

Malgré un fort potentiel géologique la contribution du secteur minier dans l'économie du Cameroun est aujourd'hui marginale avec comme principaux produits fabriqués le ciment et l'aluminium. Ce dernier est d'ailleurs produit à partir d'alumine importée de Guinée. Les minéraux exploités sont l'argile, le diamant, l'or, le granite, le calcaire, les matériaux pouzzolaniques, le quartzite, le sable et le gravier.

En 2016 le secteur extractif a généré pour l'État du Cameroun des revenus budgétaires d'environ 500 milliards de FCFA. Le secteur des Mines et carrières industrielles n'y a

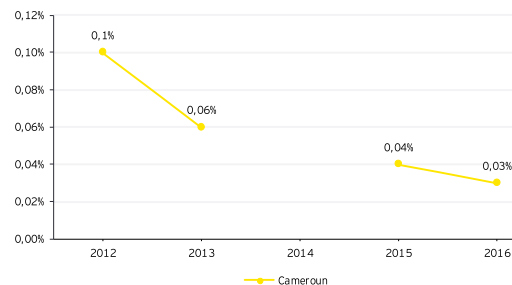
contribué qu'à hauteur de 1,83 milliards⁴⁰ de FCFA alors que son pendant des hydrocarbures premier contributeur reste en tête avec un total de 461,71 milliards de FCFA représentant 92,32% du total des recettes budgétaires générées par le secteur extractif et ce, malgré une conjoncture défavorable liée à la baisse des cours mondiaux du brut.

Cette situation relève principalement du fait que la mine/carrière industrielle n'est aujourd'hui qu'embryonnaire avec seulement 5 titres d'exploitation bien que 200 permis de recherche aient été délivrés en 2016. Ces permis qui devraient à terme conduire à la conclusion d'une convention minière n'aboutissent généralement pas. L'essentiel des recettes fiscales du secteur minier provient de l'exploitation de la mine artisanale et dans une moindre mesure, des carrières. La production d'or enregistrée auprès des sociétés d'exploitation minière artisanale a connu une hausse de 31,5%⁴¹ par rapport à 2016, pour se situer à 712,6 Kg en 2018. Cette évolution ferait notamment suite au renforcement des contrôles dans les principaux sites d'exploitation et l'entrée en vigueur du nouveau Code minier ; 225 Kg d'or ont été rétrocédés au Trésor Public en 2018 contre 53,4 Kg en 2016.

Parts du secteur dans les exportations

En termes d'exportations, le Cameroun ne présente pas à ce jour le profil type d'un pays à revenu faible et intermédiaire dont l'économie est fondée sur le secteur minier. Les exportations du secteur des mines et des carrières ne représentaient en effet en 2016 que 0,03% des exportations totales du pays. Toutes les exportations minières (hors carrières) du pays proviennent du secteur artisanal (diamants et or) et les exportations de diamants pesaient pour près de 84% des

L'évolution de la connaissance des richesses minières du pays est représentée dans le graphique ci-dessous.



Poids du secteur des mines et des carrières dans les exportations (%)

⁴⁰ Rapport ITIE 2016, P.11

⁴¹ Rapport du MINFI sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation au titre de la Loi de Finances 2019

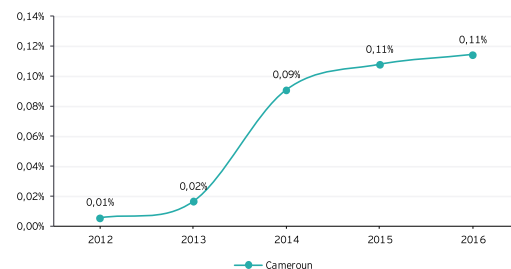
exportations minières (hors carrières) totales en 2016.

En 2016, les exportations du secteur des hydrocarbures pesaient quant à elles pour près de 24% dans les exportations totales du pays et les produits issus du bois et des produits agroalimentaires et maraîchers respectivement pour environ 18% et 30%.

Parts du secteur dans le PIB

La part du secteur des mines et des carrières au PIB reste marginale sur l'historique et s'élève à 0,1% en 2016 tandis que le PIB du secteur pétrolier évolue à la baisse de 8,0% en 2012 à 3,2% en 2016.

Cette contribution de 0,1% ressort en deçà de la fourchette de 3-10% de contribution type au PIB d'un pays à revenu faible et intermédiaire dont l'économie est fondée sur le secteur minier.



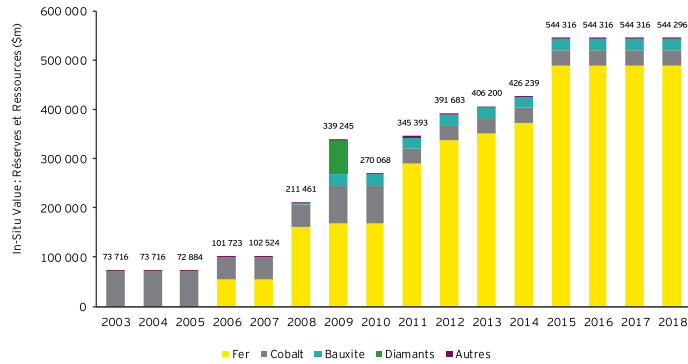
Poids du secteur des mines et des carrières dans le PIB (%)

2. Potentiel géologique

Le Cameroun compte un potentiel géologique considérable, en particulier pour l'extraction de la bauxite, du fer et du cobalt. Les ressources et réserves minières du Cameroun étaient estimées à \$544 296m en 2018 avec la contribution du fer, de la bauxite et du

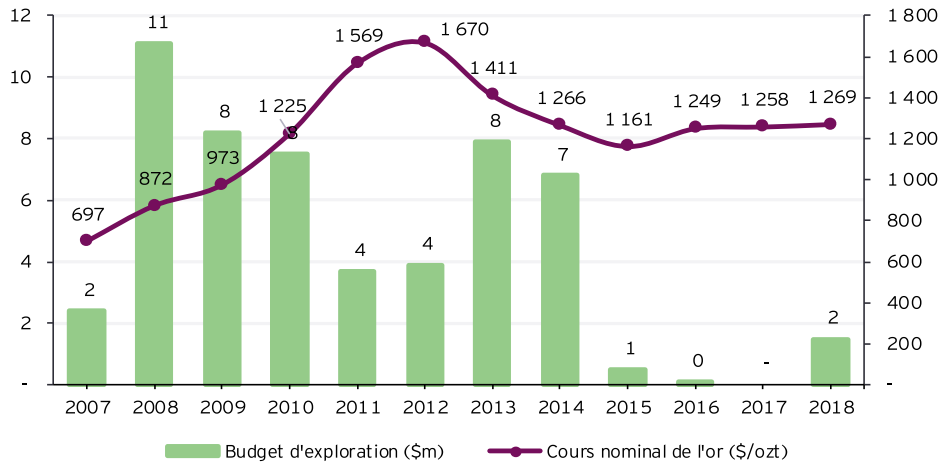
L'évolution de la compréhension des richesses minières du pays est représentée dans le graphique ci-après.

cobalt à la hauteur de 90,0%, 5,6% et 4,1 %. Les réserves de bauxite se situent dans la région d'Adamoua et dans la région de l'Ouest près de la ville de Dschang. Les réserves de cobalt sont situées dans la région de l'Est près de la ville de Lomié.



Richesses minières (m\$)

Le budget d'exploration consacré par les sociétés exploitantes dans le pays s'élève à \$2m en 2018 et reste historiquement très faible et limité.



Budget d'exploration (\$m) et cours nominal de l'or (\$/ozt)

Les activités exploratoires menées ont permis de mettre en évidence la présence de :

- ▶ Fer à Mbalam & Kribi

- ▶ Bauxite à Minim Martap et à Ngaoundal ;
- ▶ Diamants à Fongo Tongo,
- ▶ Nickel et cobalt à Lomié ;
- ▶ Titane à Akonolinga ;
- ▶ Étain à Mayo Darle ;
- ▶ Or dans les régions de l'est et du sud-est ; et
- ▶ Uranium à Poli & Lolodorf.

Un aperçu des réserves est présenté ci-après⁴².

Produit minier	Réserves	
Or	▶	140 réserves découvertes
Diamant	▶	17 réserves découvertes dont 9 exploitées de façon artisanale
	▶	Environ 26 sites miniers de petite taille
	▶	Occurrences importantes de diamants découvertes le long de la frontière de 700 km avec la république centrafricaine
Aluminium	▶	Découverte de 6 gisements de bauxites
	▶	Dépôt Mini-Martap d'une capacité de 1,116 milliard de tonnes avec 43,7% d'alumine et 1,8% de silice
Fer	▶	25 réserves découvertes
	▶	Les gisements de Mbalam contiennent des réserves de 807 millions de tonnes dont 220 millions de tonnes de grade 60% minerai de fer et 587 millions de tonnes de grade 22% - 38% de fer minerai
Titane	▶	3 millions de tonnes de réserves alluvionnaires de titane trouvées dans la région d'Akno Henji
	▶	Concentration supérieure trouvée le long de la côte de la mer estimée à environ 0,5 million de tonnes de minerai de fer tanifère
Cobalt	▶	Occurrences et dépôts trouvés dans les provinces de l'Est
	▶	Les dépôts couvrent 240 km et sont évalués à près de 0,2 million de tonnes de cobalt accompagné d'un tonnage appréciable de nickel et de manganèse

⁴² Source : USGS, United States Geological Survey

3. Mine industrielle

Malgré un potentiel minier considérable le Cameroun attend toujours la construction de sa première mine industrielle.

L'activité fait face à de nombreuses difficultés liées notamment au manque de travaux de recherche et donc de précisions sur le potentiel des gisements, d'infrastructures, et de partenaires fiables capables de supporter de manière structurée les phases de développement d'un projet minier (recherche, construction, puis exploitation).

Un projet d'exploitation industrielle nécessite la réalisation de travaux de recherche préalables afin de confirmer sa faisabilité. Par définition la recherche minière englobe l'ensemble des opérations ayant pour objet la mise en évidence et l'étude des gisements en vue de leur exploitation. C'est une étape préalable nécessaire, mais coûteuse et sans certitude de succès. La recherche s'organise par l'exploration ou prospection qui consiste à rechercher des indices de gisements, suivie d'un contrôle sur les principaux indices en vue de d'identifier des cibles éventuelles pour une reconnaissance approfondie. Au fur et à mesure du progrès de la recherche, la nature des travaux évolue et parallèlement les risques et considérations à prendre en compte en termes de protection de la santé et sécurité des parties prenantes.

L'exploitation minière quant à elle englobe l'ensemble des opérations qui assurent l'abattage et l'évacuation du minerai, ainsi que tous les services annexes d'une mine.

Bien qu'actuellement le Cameroun compte une trentaine de propriétés minières, aucune de celles-ci n'est actuellement en opération.

Il n'existerait pas aujourd'hui de cartographie complète et officielle sur les carrières ou les mines. Le cadastre minier indique qu'il existe en ligne une carte des retombées minières incluant les limites de tous les titres miniers en vigueur ; cependant cette carte ne prendrait pas en compte toutes les mines artisanales. Elle serait essentiellement basée sur les permis et les connaissances terrains des agents des autorités.

Les opérateurs ayant des projets industriels en cours sont les :

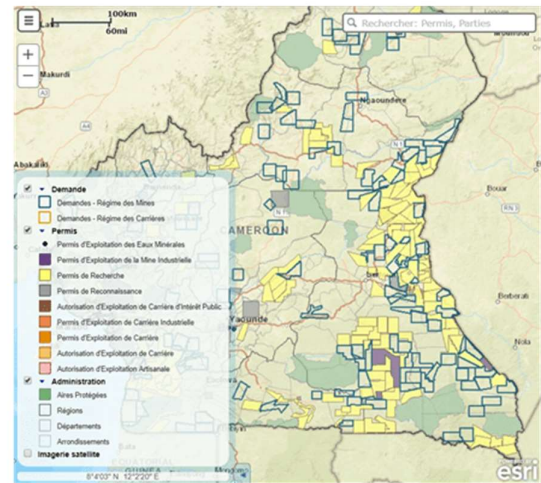
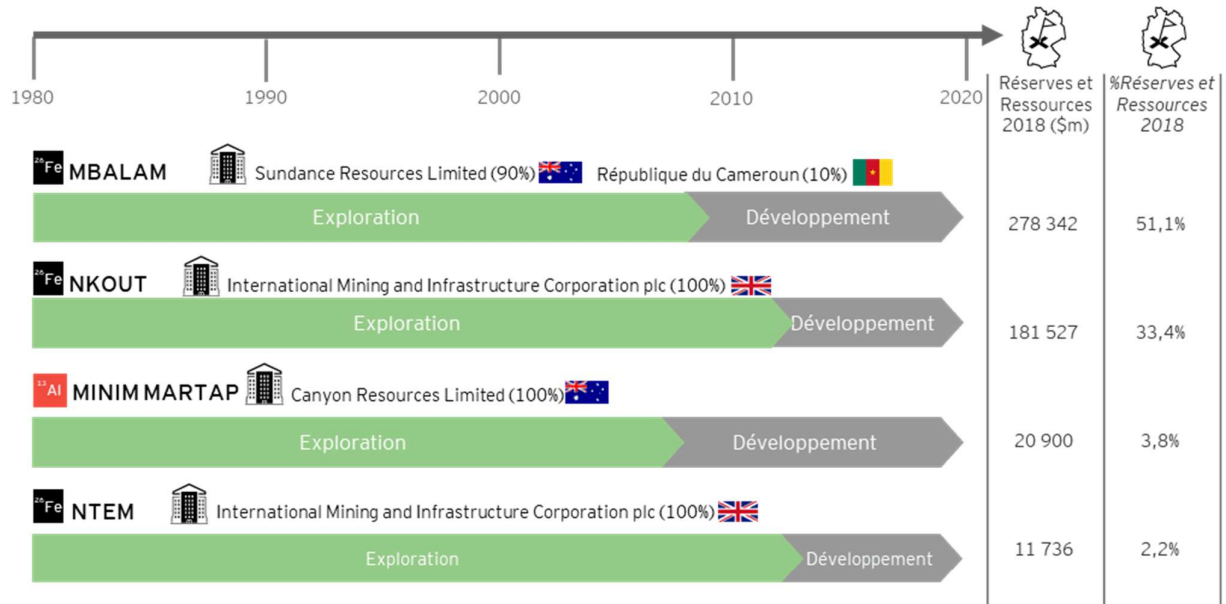
- ▶ Australiens (2) - Canyon Ressources et Sundance Resources Limited;

- ▶ Anglais (3) – IMIC, Altus Strategies, et Oriole Resources PLC ;
- ▶ Canadiens (1) - Avesoro Resources Inc.; et
- ▶ Camerounais / Coréens (1) – C and K Mining Inc (consortium Coréen (80%) et République du Cameroun). L'activité de C&K serait actuellement suspendue.

Les projets les plus avancés concernent les gisements de :

- ▶ Fer le long de la frontière sud du pays :
 - Mbalam (Société Sundance Resources, étude de faisabilité approuvée) ;
et
 - Nkout et Ntem (Société IMIC, scoping / pré-faisabilité) ; et
- ▶ Bauxite dans la région de l'Adamaoua : Minim Martap (Société Canyon Resources, Reserves development).

Les phases d'exploration et de développement de ces quatre projets sont illustrées dans le graphique ci-après.



Une liste exhaustive des projets en cours ou ayant fait l'objet d'une démarche ainsi qu'un aperçu d'une sélection de ces projets et des acteurs sont présentés en Annexe J et dans le tableau ci-après. Les exemples présentés illustrent notamment les difficultés liées aux acteurs présents et leurs activités de spéculations boursières dommageables à la réputation du secteur.

<u>Projet</u>	<u>Potentiel</u>	<u>Statut</u>
<p>Projet : Mbalam-Nabeba</p> <p>Minerai : Fer</p> <p>Opérateur : Sundance Resources</p>	<p>L'ensemble du site minier développé par l'opérateur australien Sundance couvre près de 1.740 km² et regroupe les gisements de Mbalam (Cameroun) et de Nabeba (Congo). Selon les dernières estimations de Sundance Resources, 40 millions de tonnes de fer pourraient être produites annuellement dès la première phase de l'exploitation du gisement de Mbalam-Nabeba au lieu des 35 millions de tonnes initialement prévues, soit une augmentation annuelle du « chiffre d'affaires » de l'exploitant de 295 millions de dollars (environ 147,5 milliards de francs CFA) sur la base d'un prix du minerai de fer CFR Chine de 80 dollars/DMT et un coût du fret de 21 dollars/DMT.</p> <p>Source : rapport d'activité de la société minière à fin mars 2015.</p>	<p>La société minière de droit Australien Sundance Resources, qui développe le projet d'exploitation du gisement de fer de Mbalam-Nabeba à cheval entre le Cameroun et le Congo, a annoncé qu'elle a été informée du renvoi de la signature du contrat pour la construction des infrastructures (chemin de fer de 500 km et terminal minéralier du port en eau profonde de Kribi) liées à ce projet minier.</p> <p>L'Etat du Cameroun aurait décidé de reprendre la main sur cet aspect du projet après que Sundance ait échoué à mobiliser les financements. La société partenaire de ce projet China Ghezouba Group a souhaité que la signature du contrat attende que « les conditions du marché s'améliorent et que le processus de recherche des financements soit plus avancé ». Le projet de fer de Mbalam-Nabeba est entré depuis dans une période d'incertitude.</p> <p>Sundance Ressources serait selon d'autres sources en pourparlers avec l'australien AustSino afin d'établir un partenariat pour le financement et le développement du projet.</p> <p>Dans le contexte actuel de baisse généralisée des cours mondiaux des matières premières, dont celle du fer, il est difficile d'estimer quand les prix de ce minerai repartiront à la hausse, condition préalable apparemment à toute signature de contrat posée par l'entreprise chinoise.</p>

<u>Projet</u>	<u>Potentiel</u>	<u>Statut</u>
<p>Projet : Nkout</p> <p>Minerai : Fer</p> <p>Opérateur : IMIC</p>	<p>Gisement présenté comme le plus important du Cameroun devant celui de Mbalam-Nabeba.</p> <p>Deux tiers de ce gisement seraient situés au Congo.</p> <p>En décembre 2014, IMIC a annoncé une réévaluation du potentiel du gisement de Nkout à 2,7 milliards de tonnes de ressources en fer, avec une croissance de 68% sur le DSO, contre 43,2% seulement lors des premières estimations.</p>	<p>La société britannique International Mining & Infrastructure Corporation (IMIC), qui a repris les actifs d’Afferro Mining sur le projet de fer de Nkout, dans la région Sud du Cameroun a mis en vente 4903 actions de sa filiale camerounaise Caminex. Ces actions représentent 49,5% des actifs de Caminex. Cet appel de fonds révèle les difficultés d’IMIC à conduire le projet de fer de Nkout, dans un contexte international comme évoqué précédemment marqué par la baisse continue des cours de ce métal.</p>
<p>Projet : Minim Martap et Ngaoundal</p> <p>Minerai : Bauxite</p> <p>Opérateur : Cameroon Alumina (CAL)</p>	<p>Selon les travaux d’exploration, les réserves et réserves exploitables sont estimées respectivement à 554 et 458 millions de tonnes de minerai. Cameroon Alumina (CAL) estime que des réserves additionnelles de 100 à 200 millions de tonnes pourraient également être présentes et envisage une exploitation de 1,5 millions de tonnes de bauxite par an, faisant ainsi du Cameroun le premier producteur africain devant la Guinée Conakry, qui en produit aujourd’hui environ 700 000 tonnes / an.</p>	<p>Hydromine Cameroon Ltd, filiale de la société américaine Hydromine annonçait à ses débuts, un investissement d’environ 5000 milliards de francs CFA autour du projet d’exploitation de la bauxite de Minim Martap et Ngaoundal, dans la partie septentrionale du pays. En définitive, Hydromine se serait révélé n’être qu’une startup américaine (créée en 2004 dans le Delaware et détentrice déjà d’un permis d’exploration minière au Cameroun en 2005) sans bureau, sans surface financière et sans expertise dans le secteur minier.</p>

<u>Projet</u>	<u>Potentiel</u>	<u>Statut</u>
		<p>Le projet est repris en 2009 par la société Cameroon Alumina (CAL), contrôlée à 45% par la société émiratie Dubal, 45% par l'Indienne Hindalco, et 10% par Hydromine.</p> <p>Aujourd'hui aucune exploitation n'est en cours, aucun emploi direct ou indirect n'a été créé, et le projet n'est plus évoqué dans les médias camerounais.</p>
<p>Projet : Lobe près de Kribi « Mamelles de Kribi »</p> <p>Minerai : Fer</p> <p>Opérateur : Sinosteel Cam SA</p>	<p>Les études réalisées dans le cadre des permis de recherche entre 2009 et 2011 ont identifié un gisement et des ressources de respectivement 632,8 et 397,8 millions de tonnes de fer. Ces résultats ont été confirmés entre août et décembre 2014 par la Sinosteel Tianjin Geological Academy Co. Ltd et pourraient ainsi permettre d'évaluer le gisement à plus d'un milliard de tonnes.</p> <p>Les emplois directs qui seraient créés par ce projet sont estimés à 684, accompagnés de milliers d'emplois indirects et induits par le développement des activités de l'entreprise.</p>	<p>Sinosteel Cam SA est une filiale de Sinosteel Corporation Ltd et d'Africa Mines, société de droit camerounais créée le 10 octobre 2008 avec un capital de 400 millions FCFA. Elle bénéficie de deux permis de recherche dans la localité de lobe : permis Lobe et Lobe II, lesquels totalisent une superficie de 971 km².</p> <p>Le financement de ce projet estimé à environ 424 milliards FCFA devrait se faire à 70% par un prêt de la banque de Chine, à 10% de parts de l'Etat et 20% d'actionnariat. Les activités principales prévues par ce financement seraient l'exploitation minière et la construction d'une aciérie.</p>

<u>Projet</u>	<u>Potentiel</u>	<u>Statut</u>
<p>Projet : Mobilong</p> <p>Minerai : Diamant</p> <p>Opérateur : C&K Mining</p>	<p>Bien que le potentiel du gisement diamantifère de Mobilong soit controversé, aucune contradiction fiable n'a jusqu'ici été apportée à la dernière estimation faite par C&K Mining (420 millions de carats). L'ensemble des parties s'accorde cependant sur le fait qu'il s'agit d'un gisement de premier plan, notamment grâce à sa partie conglomératique, encore non évaluée mais jugée plus importante que la partie alluvionnaire.</p>	<p>La société C&K Mining entreprise dont le CAPAM est par ailleurs actionnaire à hauteur de 10% est détentrice depuis décembre 2010 du permis d'exploitation du gisement de diamant de Mobilong, dans la région de l'Est du Cameroun et a exploré ledit gisement à partir de 2006.</p> <p>La société aurait, supposément, dans un but de spéculation boursière, surévalué le gisement à un potentiel de 736 millions de carats (soit cinq fois la production mondiale); puis réévalué ce gisement ce potentiel à 420 millions de carats</p> <p>Après l'obtention du permis d'exploitation en décembre 2010 le titre C&K Mining aurait fait l'objet d'une hausse à la bourse de Séoul, avec un cours multiplié « par 4,6 en seulement 16 jours », ce qui aurait bénéficié à des responsables de C&K International, maison-mère de C&K Mining, lesquels auraient cédé leurs actifs au prix fort, avant que le cours du titre ne chute.</p> <p>Cette activité a consisté jusque récemment en une exploitation artisanale.</p>
<p>Projet : Nkamouna (l'arrondissement</p>	<p>Le projet a été évalué à 615 millions de dollars US, soit environ 306 milliards de francs CFA pour environ 121</p>	<p>Seize ans après avoir obtenu le premier permis d'exploitation minière du Cameroun le 11 avril 2003, Geovic Cameroun, filiale de la minière junior</p>

<u>Projet</u>	<u>Potentiel</u>	<u>Statut</u>
<p>de Lomié, région de l'Est)</p> <p>Minerai : Nickel et Cobalt</p> <p>Opérateur : Geovic</p>	<p>millions de tonnes évoquées de ressources minérales avec des teneurs moyennes de 0,23% pour le cobalt, 0,65% pour le nickel et 1,35% pour le manganèse sont évoquées.</p>	<p>américano-canadienne Geovic Mining Corp, a abandonné son projet d'exploitation du gisement de bauxite, cobalt et manganèse de Nkamouna. Malgré la signature le 23 juillet 2013 d'un « accord définitif » pour une cession définitive au groupe chinois Jiangxi Rare Metals Tungsten Group Holdings Company Ltd (JXTC), le projet est toujours à l'arrêt.</p> <p>Ces hésitations n'ont pas empêché l'action de Geovic Mining Corp de monter à la bourse de Toronto suite aux réévaluations annoncées régulièrement sur le potentiel du gisement.</p> <p>Des évolutions récentes indiquent que ce projet pourrait très prochainement être redémarré (Information presse non confirmée).</p>

4. Mine artisanale

L'exploitation artisanale comprend l'artisanat minier au sens strict, et l'artisanat minier semi-mécanisée. Elle concerne aujourd'hui principalement l'exploitation de l'or et des diamants et est majoritairement réalisée dans les régions de l'Est & de l'Adamaoua.

L'exploitation minière artisanale au Cameroun qui aurait toujours existé (avant indépendance du Cameroun) a longtemps consisté en une profession où les acteurs étaient des artisans dont l'activité était un moyen de subsistance. Les profondeurs de ce type d'exploitation de cette activité atteignent généralement des maximums de 10 mètres.

De nouveaux acteurs utilisant des moyens semi-mécanisés capables d'atteindre des profondeurs de 30 mètres sont plus récemment apparus (2007) et plus particulièrement intensément suite au besoin d'exploiter rapidement des terres qui allaient être immergées à cause de la construction du barrage électrique de Lom Pangar (construit en 2016). La construction de ce barrage, situé à environ 88 kilomètres au nord de Bertoua dans la région Est a en effet accéléré la volonté des autorités du pays à exploiter au maximum les ressources en or des zones qui allaient être inondées en conséquence. Un objectif de collecter 6 à 8 tonnes d'or dans l'emprise définie par l'étude impact environnemental et social du projet de barrage avait été défini par le gouvernement. Il est à noter que le barrage avait pour but de produire de l'hydroélectricité et de réguler les niveaux d'eau de la Sanaga ; la région autour du barrage souffrant d'un accès intermittent ou inexistant à l'électricité.

Les activités d'exploitations minières de diamants auraient débuté dans les années 1960. A cette époque, le Cameroun n'était alors pas encore reconnu comme pays producteur de diamant (reconnu officiellement en 2010) ce qui poussait les camerounais à traverser la frontière pour aller exploiter les terres en République Centrafricaine (source : projet PNUD).

Suite au boom minier de 2000 lié à une découverte d'or en quantités importantes, environ 80 entreprises (principalement chinoises) sont venues s'installer dans l'est du pays (Bétaré Oya). La première entreprise s'est installée en 2000, une entreprise coréenne du nom de AFKO puis devenue Sianki. La période d'exploitation principale s'est déroulée entre 2008

et 2011. Aujourd'hui les activités d'exploitation sont limitées et moins de 5 sociétés sont présentes dans la zone de Bétaré Oya.

Lors des déplacements réalisés dans le cadre des consultations, plusieurs ouvriers de sociétés minières ont pu être rencontrés. Les effectifs de ces sociétés variaient entre 10 et 20 environ:

- ▶ East Side mining, entreprise chinoise, effectif de 16 personnes parmi lesquelles 10 sont camerounais et 6 sont chinois (uniquement des hommes).
- ▶ PHOENIX CAM, entreprise grecque présente au Cameroun depuis 2018, effectif d'une dizaine de personnes (uniquement des hommes).

Une liste exhaustive des permis de recherche validés des mines artisanales mise à disposition par le cadastre minier est présentée en annexe H. Suite à des échanges avec un représentant du Ministère du Mine, il a été mis en évidence que certaines activités sont aujourd'hui arrêtées. Les raisons de ces arrêts seraient liées à des épuisements des ressources minières exploitables et non à des conséquences de mauvaises pratiques des sociétés, même si celles-ci sont fréquentes. Les sociétés sont généralement présentes sur une courte durée ; une société active aujourd'hui pourrait ne plus l'être dans 2 semaines.

		Exploitant & Statut	
		Source : Cadastre en ligne. Statut identifié lors d'entretiens	Source : Entretien avec le Chef de Service des Mines Artisanales ; Sociétés observées comme ayant une activité sur le plus long terme
EST	<u>Or</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Good luck - Fermé • AK Mining - Fermé • Clima Dubai • Metalicon – L'activité a été suspendue 6 mois suite à la mort d'un enfant ayant fait une chute dans une fosse • LUO ELAN 	<ul style="list-style-type: none"> • Southland Mining • Lanquin Family • IPM • Lin Xin Rond • Andy Or (Hirang Mining) • Mao HMC
	<u>Or & Diamants</u>	<ul style="list-style-type: none"> • C&K Mining – Aurait fait l'objet d'une revente 	
	<u>Or & substances connexes</u>	<ul style="list-style-type: none"> • MAO Mining • SCEM 	
Adamaoua		<ul style="list-style-type: none"> • MAO Mining 	

5. Carrières

Des carrières sont présentes à travers le pays pour l'extraction de la pouzzolane, du basalte, de pierres, et de gneiss.

L'exploitation des substances de carrière est régie par les dispositions du Code minier aux articles 64 et suivants. Le Code minier précise que les dispositions relatives aux titres miniers s'appliquent mutatis mutandis à l'exploitation des substances de carrières. Il est institué quatre types de carrières :

- ▶ les carrières artisanales
- ▶ les carrières artisanales semi-mécanisées ;
- ▶ les carrières d'intérêt public ; et
- ▶ les carrières industrielles.

Au 31 décembre 2015, le domaine minier comptait 164 titres d'exploitation⁴³ de carrières. Les sociétés de travaux publics et de chemin de fer pour lesquelles l'activité extractive est secondaire sont celles qui possèdent le plus gros volume d'extraction. Certaines régions (comme la région du Sud) ne sont pas dotées de carrières industrielles commerciales à cause du manque de prospection.

Le secteur est largement dominé par un mode d'exploitation informel et la mise en œuvre des dispositions fiscales prévues par le cadre réglementaire rencontre un certain nombre de difficultés opérationnelles en conséquence. L'exploitation des carrières de sable de manière artisanale est l'activité la plus commune. En effet, sous l'effet combiné de l'augmentation de la demande en sable des grandes villes – due à l'urbanisation croissante et à un besoin accru de matériaux de construction – et de l'ouverture de routes d'accès bitumées, l'activité d'extraction s'est intensifiée au cours de la dernière décennie. Tandis qu'une faible proportion du sable exploité est utilisée localement (comme matériau de construction pour les habitations par exemple), la majeure partie est vendue à des

⁴³ Rapport ITIE 2016

intermédiaires qui le redistribuent. Le prix du camion de sable (20 tonnes) vendu sur place aux intermédiaires varie de 60 000 FCFA en saison basse (saison sèche) à 90 000 FCFA en saison haute (période de crue).

Il n'existe pas aujourd'hui de cartographie exhaustive des opérateurs. Les opérateurs sont des groupes à la fois locaux et internationaux et il existe également, comme évoqué précédemment, des carrières propriétés d'état (carrières d'intérêt public mentionnées ci-dessus). Ces carrières n'ont pas de vocation à faire de profits. Un aperçu des acteurs principaux connus sur la base du cadastre minier est présenté dans le tableau suivant.

Littoral*	Cimencam* (Po) Dangote* (Po) United Transport Africa (Po)	Razel* (Sc Pi) – <i>Meilleur modèle a priori dans la zone</i> Routd'af S.A* Ferreira* Royal Quarry Company (Pi)
Ouest	Cimencam (Po) – <i>Carrière d'intérêt public</i>	Sinohydro Corporation limited (Pi) China Longteng (Pi) China Railway (Sc) Razel (Sc)
Nord*	Rocaglia (Pi) - <i>Marbre</i>	
Nord-Ouest	Sogea Satom ((Pi) – <i>Pas en activité</i>	
Sud-Ouest	Harvest BTP (Pi, Ba) China Minhui Quarry Company (Pi) Kendeley Constructions (Pi Ba)	Sociétés des grandes carrières du Cameroun (Pi Ba) Coopération sino-camerounaise (Pi)
Sud*	Arab Contractor* (Pi) Sinohydro Corporation Limited (Pi)	Gladiano Construction (Pi) – <i>Activité reprise par un contracteur</i>
Centre*	Arab Contractor* (Pi) Les Carrières du Cameroun* (Pi) Coopération sino-camerounaise (Gn) SCI Paradicio (Pi)	Groupe Le Gravier ((Pi Gn) China Linxiang Cameroun Sarl* ((Pi) Razel (Sc) CEC
Est	Zhejiang Provincial transportation engineering construction group Ltd (Pi)	
Adamaoua	DTP Terrassement (Pi) – <i>A l'arrêt car pas de projets</i>	

*Carrières ayant été estimées représentatives de l'ensemble du portefeuille lors de la réunion de démarrage et qui ont fait l'objet de consultations.

Po : Pouzzolane | **Ba** : Basalte | **Pi** : Pierre | **Gn** :Gneiss | **Sc** : Substances de carrières

L'exploitation de certains minerais et substances de carrière à forte valeur ajoutée est aujourd'hui limitée. Le Cameroun n'exploite en effet pas suffisamment certains produits de la mine et des carrières, dont l'exploitation pourrait contribuer de manière substantielle à l'économie de l'Etat. Il s'agit notamment de l'utilisation des minéraux de développement négligés. Ces minéraux de développement négligés représentent un pan important du Programme ACP-UE sous le nom de Programme ACP-UE en Faveur des Minéraux du Développement⁴⁴. Il ressort de ce programme que les minéraux de développement sont les minéraux et matériaux à faible valeur en raison du rapport prix-masse et de leur coût sur les marchés des matières premières (latérite, pouzzolane, granite).

6. Infrastructures des mines et carrières

Les types d'infrastructures nécessaires au développement du secteur minier sont très dépendants du type de minerai exploité. Certains minerais, comme le fer et la bauxite, contrairement à l'or et au diamant nécessitent l'existence d'imposants investissements en termes d'infrastructure pour assurer l'acheminement des minerais. A titre d'exemple, le projet de fer de Mbalam-Nabeba (Cameroun-Congo) prévoit la construction d'une mine, d'un chemin de fer de 510 km entre Mbalam et le port de Kribi, d'une extension de 70 km vers la mine de Nabeba et d'un terminal minéralier dans le complexe industrialo-portuaire de Kribi.

Le développement d'infrastructures du pays, comme le montre les indices ci-dessous, est aujourd'hui limité bien que le taux de couverture électrique soit plus élevé que pour de nombreux pays de la région.

⁴⁴http://www.cm.undp.org/content/cameroon/fr/home/operations/projects/poverty_reduction/programme-acp-ue-en-faveur-des-mineraux-du-developpement-.html

Infrastructure Index Score 2018		Densité du réseau ferroviaire (km/1000 km ²) 2018		Taux de couverture électrique (% population) 2018	
Cameroun	42,1	Cameroun	2,05	Cameroun	63,3

6.1. Réseau ferroviaire, routier, et maritime

Les projets d'investissements miniers à l'arrêt ou en cours d'étude dépendent en grande partie de la possibilité de développer des corridors logistiques appropriés pour accéder aux sites, permettre les aménagements, évacuer les produits, et assurer l'approvisionnement en énergie, biens et services. Pour les sites isolés, cela suppose la création de nouveaux corridors, pour les sites pouvant être connectés à des aménagements existants, il s'agit de les renforcer et de les compléter.

Le point d'entrée-sortie du pays est le port de Douala. Cependant celui-ci est d'ores et déjà en difficulté avec de sérieux problèmes d'envasement et un service de dragage insuffisant, voire défectueux, depuis plusieurs années. La capacité réelle du port est donc en diminution du fait de l'incapacité des bateaux à pouvoir entrer ou sortir à pleine charge depuis 2013.

La perte de capacité du fait du ralentissement des flux est considérable, augmentant réellement les temps de route et les coûts du transport. La route nationale dite « axe lourd » à l'Est est de qualité moyenne à variable depuis la sortie de Douala jusqu'à Yaoundé, en passant par Edéa. C'est l'axe d'approvisionnement de la ville de Yaoundé, mais plus largement de tout l'Est et le Nord du pays, de la RCA et du Tchad. L'application effective des normes de chargement à l'essieu restant problématique, cette route souffre beaucoup du trafic en constante augmentation et, malgré des travaux d'entretien plus ou moins réguliers, continue à se détériorer rapidement. A partir de Yaoundé, le corridor Est continu par voie routière jusqu'à Bertoua, puis Garoua-Boulaï (frontière RCA) en axe lourd bitumé. Pour le nord et le Tchad, c'est le même axe qui est utilisé via Ngaoundéré.

Le chemin de fer du pays est à voie unique, part de Douala pour Edéa, Yaoundé puis Bélabo (Est) et Ngaoundéré via Ngaoundal (Adamaoua). Il s'agit donc d'un même corridor pour les régions du Centre, de l'Est et les régions septentrionales. La voie ferrée est ancienne et son entretien a été insuffisant. Cette voie unique étroite limite ainsi les capacités de portage, les vitesses et les flux.

L'exploitation de la bauxite de l'Adamaoua ne pourra être envisagée que lorsque le chemin de fer sera refait depuis Douala jusqu'à Ngaoundéré (et complété jusqu'au site minier lui-même). Il devra aussi être complété ensuite entre Edéa et le nouveau port minéralier car le port de Douala n'est aujourd'hui pas prêt à évacuer de grands volumes de minerais, même s'il est déjà équipé pour l'importation de la bauxite guinéenne destinée à l'aluminerie d'Edéa.

7. Energie

Le potentiel de production hydroélectrique du Cameroun est évalué à 19,7 Giga Watt. Son potentiel de production d'énergie solaire est également considérable, même si jusqu'à présent il ne s'agit pour l'essentiel que de production domestique individuelle et surtout rurale.

La capacité de production électrique a connu une croissance nette ces dernières années avec une progression qui se poursuit au fur et à mesure de l'entrée en fonction des nouvelles centrales et notamment la centrale thermique à gaz de Kribi, les centrales hydroélectriques et Lom Pangar et Memve'le, Mekin (15 MW), etc.

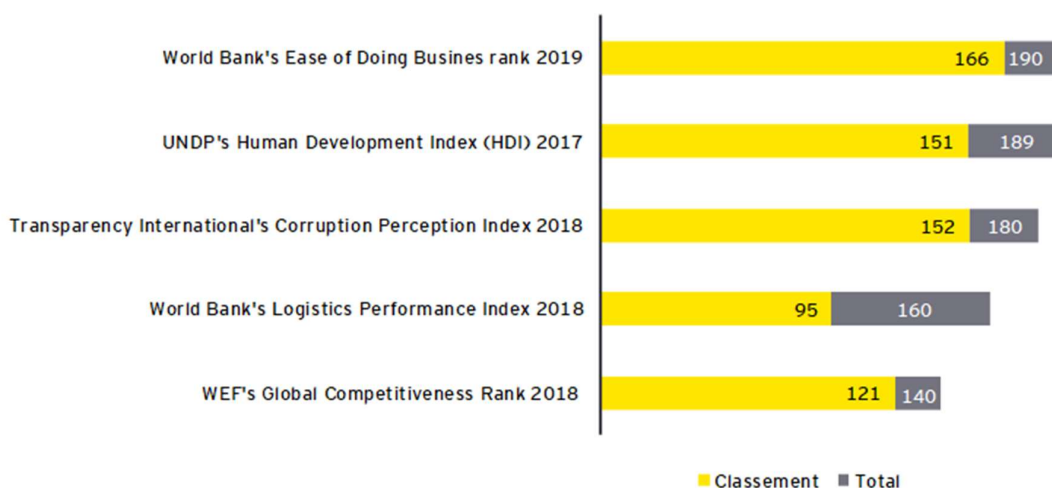
Ce niveau de production reste cependant insuffisant face à la demande croissante urbaine et industrielle.

Dans la perspective de transformation des produits miniers en produits semi-finis et finis, un facteur limitant important sera l'énergie. Si les capacités ont été renforcées, le programme de renforcement des capacités de production électrique du pays a cependant pris plusieurs années de retard. Il n'est donc pas surprenant que les investisseurs du

secteur minier restent prudents et attendent pour voir si cette question sera effectivement résolue et si l'énergie qui leur sera proposée sera à prix compétitif.

8. Attractivité

Le Cameroun se situe aujourd'hui aux dernières places dans les classements qui mesurent la capacité à établir des projets miniers dans le pays, ce qui explique partiellement l'absence d'investissement dans ce secteur.



Graphique : Classement des pays en capacité d'établir des projets miniers

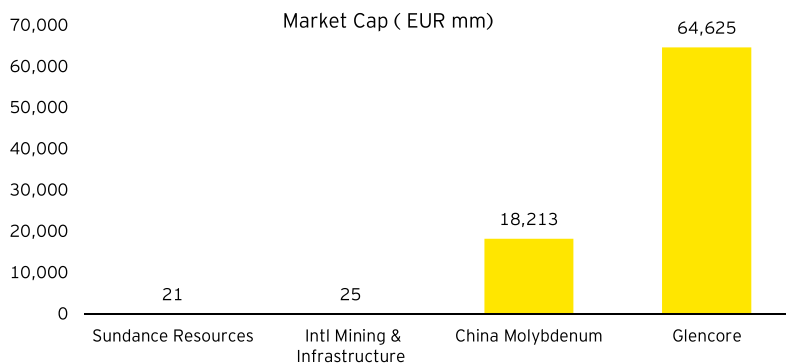
Des améliorations et détériorations des indexes ont été observées ces dernières années :

- ▶ Amélioration
 - World Bank's Ease of Doing Business rank: passage de 168^e/189 (2014) à 166^e/190 (2019)
 - World Bank's Logistics Performance Index: passage de 142^e/160 (2014) à 95^e/160 (2018)

► Détérioration

- UNDP's Humand Development Index (HDI): passage de 150^e/186 (2012) à 151^e/189 (2017)
- Transparency's International Corruption Perception Index : passage de 144^e/175 (2013) à 152^e/180 (2018)
- WEF's Global Competitiveness Rank : passage de 115^e/148 (2013-14) à 121^e/140 (2018)

Les sociétés qui interviennent aujourd'hui dans le secteur minier au Cameroun, telles que Sundance Resources ou International Mining & Infrastructure, sont des acteurs secondaires de l'industrie, à la différence d'autres pays de la région, tel que la République Démocratique du Congo, où des sociétés comme Glencore et China Molybdenum sont présentes.



L'absence d'acteurs privés majeurs du secteur minier représente un frein pour le développement de l'exploitation industrielle du secteur. Comme évoqué précédemment le développement de projets miniers pour les minerais tels que la bauxite et le fer requièrent des investissements très significatifs dans la construction d'infrastructures et la réalisation de projets de recherches et d'études d'impacts à la hauteur des enjeux. Les sociétés présentes actuellement sur le pays ont déjà des difficultés à financer leurs projets

existants ; une montée d'échelle significative des projets parait donc difficilement envisageable avec ces acteurs.

Le développement de mines de fer à grande échelle semble aujourd'hui également difficile étant donné la conjoncture mondiale actuelle, la baisse du cours du fer, et l'existence de gisements reconnus pour leur caractéristiques exceptionnelles dans d'autres pays (exemple de la Guinée et du projet Simandou).

ANNEXE B

BIBLIOGRAPHIE

Organisme	Titre du Document (Si Disponible)
Textes Réglementaires / Administratifs	
	Code minier (Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier)
	Loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau
	Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant sur le Code du travail
	Lois 2004/016, 2004/017 et 2004/022 portant orientation de la décentralisation
	Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées
	Code général des impôts
	Arrêtés et Décrets d'application en vigueur du Code minier
	Conventions minières / Protocoles d'accord entre les différentes parties prenantes
	Registre des Titres Miniers
	Liste des permis de recherche validés / Liste des permis et autorisations des carrières validés
	Cahiers des Charges
	Convention minière entre la République du Cameroun et Cameroon and Korea Mining Incorporation (C&K mining Inc)
	DSCE (Document de stratégie pour la croissance et l'emploi)
	Rapports annuel sur l'exécution du budget de l'Etat
	Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche
	Décret n°98/009/PM du 23 janvier 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière
	Constitution du Cameroun (Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972)
	Loi N°2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015
	Décret n°2014/2349/PM du 01 Août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2014/1882/PM du 04 Juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/648/PM du 26 Mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 Avril 2001 modifiée et complétée par la loi n°2010/011 du 29 Juillet 2010 portant Code Minier
	Décret n°2014/1882/PM du 04 Juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/648/PM du 26 Mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 Avril 2001 modifiée et complétée par la loi n°2010/011 du 29 Juillet 2010 portant Code Minier
	Décret n°2002/1722/PM du 08 octobre 2002 instituant le Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l'Eau et de l'Energie
	Décret n°2002/1721/PM du 08 octobre 2002 précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du PSRMEE
	Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 modifiée et complétée par la loi n°2010/011 du 29 Juillet 2010 portant Code Minier
	Arrêté conjoint n°003950/MINFI/MINMIDT du 01 juin 2015 habilitant le CAPAM à collecter la taxe ad valorem des substances minérales et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée, pour compte de la DGI et précisant les modalités d'exécution de la mission
	Arrêté n°064/PM du 25 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement du Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier
	Décision n°001843/MINMIDT/CAB/SG/DAJ du 29 avril 2015 réglementant le contrôle, le prélèvement et le suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale peu mécanisée
	Convention de l'OIT n°176 sur la santé et la sécurité dans les mines

Code du travail (Loi n°92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail)	
Loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement	
Projet de décret d'application fixant les modalités d'application de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier	
Lettre de mission du MINFI N°00004976 du 30 juillet 2018	
Arrêté N°AR 000554 /MINMIDT/SG/DA/J/CR du 16 juin 2016 portant interdiction de l'utilisation du mercure, du cyanure et des produits toxiques dans les activités minières. Cameroon Tribune, 14/06/19	
Décision n°001843/MINMIDT/CAB/SG/DAJ du 29 avril 2015 réglementant le contrôle, le prélèvement et le suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale peu mécanisée	
Cameroun - Cadre légal & réglementaire - Rapports & Etudes	
HSTB - Recommandations sur les enjeux de la participation de l'état dans les opérations minières et la création d'une Société nationale des Mines du Cameroun - 2017	
NOVA SUD - Évaluation organisationnelle, technique et financière du CAPAM - 2016	
TRANSPARENCY INTERNATIONAL - Mining for sustainable development program. Combatting corruption in mining approvals	
Cameroun - Secteur Minier - Rapports & Etudes	
Camiron	Projet d'exploitation du minerai de fer de Mbalam, republique du cameroon. Rapport environnemental annuel 2013
KPMG - Cameroon - Country Mining Guide	
PRECASEM - Evaluation Strategique, Environnementale et Sociale du Secteur Minier au Cameroun	
MINFI	Rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation au titre de la Loi de Finances 2019
Projet Mines, Environnement, Santé et Société (PROMESS)	Etat d'avancement des grands projets miniers industriels dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua au Cameroun
CAPAM	Mission de cartographie, d'évaluation de la production et de recensement des équipements dans les sites d'exploitation artisanale peu mécanisée dans les régions de l'est et de l'Adamaoua du 07 au 27 avril 2016
RFA	Etude sur l'évaluation de l'impact des activités forestières et minières sur le développement socio-économique local des communes des régions de l'est et du sud
DGTCTFM	Rapport Général de Standardisation du stock d'or détenu par le Trésor Public du 30 Juillet 2018
DGI	Rapports d'activités 2014-2017
INS	Statistiques du secteur minier et extractif 2014-2017
Cameroun - Gestion des Revenus - Rapports & Etudes	
PUBLISH WHAT YOU PAY - Etude Exonérations Fiscales au Cameroun -2016	
Etude Statistique sur la production semi-mécanisée et l'exportation de l'or de 2013 à 2017	
Cameroun - Situation Socio-Economique - Rapports & Etudes	
Bulletin d'information destiné à la promotion de la gestion durable des ressources naturelles #2 Edition - Mai 2016	
CODIAS SA - Document du contenu local du projet d'exploitation de l'or à Colomine par la société CODIAS SA - Août 2018	
Coface Cameroon Economic Studies -Update February 2019	
Factiva Cameroon News	
RFA - Etude sur l'évaluation de l'impact des activités forestières et minières sur le développement socio-économique local des communes des régions de l'est et du sud	
Rapports & Etudes Macro-Economiques / Standards internationaux et les bonnes pratiques observées	
Banque Africaine de Développement	Mining in Africa - Are local communities better off?
Banque Mondiale	Cameroon Economic Update - Revisiting the Sources of Growth - January 2014
	Oil, Gas and Mining - A Sourcebook for Understanding Extractive Industries

	From mines to well built minds - 2017
The Extractive Industries Transparency Initiative (EITI)	Cameroun Annual Reports 2013-2016
	Etat des lieux de la transparence dans la chaîne de décision des activités extractives au Cameroun, (ITIE)
International Finance Corporation (IFC)	Sustainable and Responsible Mining in Africa
International Council on Mining & Metals (ICMM)	Resource Endowment Initiative Toolkit
	Mining Partnerships for Development Toolkit
	Enhancing mining's contribution to the Zambian economy and society - April 2014
	Utilizing mining and mineral resources to foster sustainable development of the Lao PDR - September 2011
	Mining in Ghana - What future can we expect? - July 2015
	Responsible Mining in Peru - July 2013
	Role of mining in national economies - third edition, 2016
IGF - Forum Intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable	Guide IGF à l'intention des gouvernements - Gérer l'activité minière artisanale et à petite échelle
United States Geological Service	2014 Minerals Yearbook
UN - Economic Commission for Africa	Minerals and Africa's Development
Autres documents utiles à nos travaux	
Adam Smith International pour PRECASEM	Evaluation Stratégique Environnementale et Sociale du Secteur Minier au Cameroun
Agence Ecofin	Le Cameroun et la Namibie projettent de collaborer dans le secteur minier, février 2018
BRGM	Programme de cartographie géologique et géochimique et de mise en place d'un système d'informations géologiques et minières a été engagé en 2016 par le BRGM au Cameroun, sur financement de la Banque mondiale
Collier, Paul and Venables, Anthony	Plundered Nations?: Successes and Failures in Natural Resource Extraction
CRRRI	Rapport triennal de performance de la présidente 2016-2018
Fraser Institute	Survey of Mining Companies 2013, 2014, 2015, 2016, 2017
	Economic Freedom of the World - Annual Report - 2017
Friedrich Ebert Stiftung	Etat des Lieux sur le Travail Décent dans le Secteur Minier au Cameroun, 2012
Forum sur la Gouvernance Minière - FGM	Indice de gouvernance des ressources naturelles - 2018
	La surveillance fiscale du secteur minier - 2018
	Institution supérieure de contrôle des finances publiques (ISC) et surveillance du secteur minier - 2018
	Surveillance environnementale et sociale des activités minières
	Travaux de groupe sur les différentes thématiques formulées du Forum sur la Gouvernance Minière

	Communiqué Final - 2018
	Journal_du-Forum_Minier_Octobre_2018 - Actions et pistes de solution pour une bonne gouvernance
	Rapport final - 2018
FODER	Protection de l'environnement et RSE des entreprises minières dans les régions de l'est et Adamaoua => Il est question dans cette étude de déterminer le niveau de connaissance du cahier des charges des entreprises minières et d'évaluer les actions de RSE des entreprises minières
	Collection et redistribution des redevances minières dans les collectivités territoriales décentralisées de la région Est - Janvier 2016 => Plusieurs entreprises d'exploitation minière et les bureaux d'achat et de commercialisation présents dans la région de l'Est ont contribué au paiement des redevances minières. Mais, les informations concernant ces montants ne sont pas rendus publiques
	Acquisition of Mining Space in Cameroun => Forest and Rural Development has a rich experience in natural resources governance and its project on Mines, Environment and Society/Community aims to improve governance in the mining sector through active public participation.
	Bulletin d'information destiné à la promotion de la gestion durable des ressources naturelles N°2 Edition: Mai 2016
	Conditions de travail dans les entreprises minières de la région de l'est => Le respect de la réglementation en matière de traitement salarial, couverture sociale, prise en charge des accidents et maladie y sont évalués.
	Atelier d'échange sur la politique nationale pour la promotion d'un secteur minier artisanale et à petite échelle durable au Cameroun - 2017
	Une analyse comparée du contrôle forestier et minier au Cameroun - 2018
	Collecte et redistribution des redevances minières dans les collectivités territoriales décentralisées de la Région de l'Est
	Livre d'or communautaire mis en place à Bétaré Oya pour assurer le suivi des entreprises - 2018
	Global reporting
Humphreys, David	The Remaking of the Mining Industry
Investir au Cameroun	Projets Miniers : Le Point de la Situation, avril 2016
McKinsey Global Institute	Reverse the Curse: Maximizing the potential of resources-driven economies - December 2013
	Lions on the Move II: Realizing the potential of Africa's economies - September 2016
MINMIDT	Le CAPAM, un Projet de Développement Intégré Bâti autour de la Valorisation des Ressources Minières avec le Soutien du Fonds PPTE, 2009
Mineral Economics	Selection de publications
Natural Resource Governance Institute / UCAC / MISEREOR - stelle Kouokam	Etude sur les Changements Sociaux Liés aux Activités Minières au Cameroun
Natural Resource Governance Institute	Impact de l'Exploitation Artisanale de l'Or sur les Populations de Kambélé, Région de l'Est Cameroun
PASIE	Forum International sur la fraude et la corruption dans le secteur minier - PASIE Projet d'Amélioration de la Surveillance de l'Industrie extractive en Afrique francophone subsaharienne AFRIQUE FRANCOPHONE
	Présentation du projet
Pierre Etienne Kenfack	Audit des dispositifs légaux et institutionnels relatifs à la transparence ... concessions foncières et minières au Cameroun
RELUFA, CANADEL	Projet de Renforcement de la Transparence et de la Participation dans la Gestion des Ressources Naturelles (TRAP-GRN)

RELUFA	Artisanat minier un challenge pour le processus de Kimberley - Cas du département de La Kadey- Est Cameroun - 2013
	Créer un Nexus entre les Initiatives de Transparence et le Secteur Artisanal Minier et à Petite Echelle au Cameroun, 2017
	Gestion des recettes tirées des ressources naturelles au niveau des collectivités locales au Cameroun - Redevances F&M à Yokadouma - 2012
	Le cadre légal et institutionnel de l'accès à l'information dans le processus... concessions foncières agro industrielles au Cameroun - Diagnostic - 2015
	Observations sur le rapport de concilisation ITIE 2012 - 2015
	RELUFA & AII - L'uranium au Cameroun - Quelques informations pratiques - 2011
	RELUFA & CANADEL - Etude de base sur la transparence et la participation des communes... attribution et gestion des concessions foncières et minières - 2016
	RELUFA & CED - Above all laws - How an American company operates illegally in Cameroon - 2013
	RELUFA & CED - Suivi de contenu local et des obligations fiscales des compagnies minières au Cameroun - Cas du projet du diamant de C&K Mobilong Est - 2013
	RELUFA & CED- Le troisième travail d'Héraclès - Etude sur les concessions foncières de SGSOC dans le Sud-Ouest du Cameroun - 2012
	RELUFA & NRG1 - Les paiements et transferts infranationaux à la lumière des exploitations dans la localité de Figuil - 2014
	RELUFA CED WWF - Tendances émergentes dans les conflits liés à l'utilisation des terres au Cameroun - 2012
	RELUFA NRG1 Presbyterian Hunger Program - Note de Politique - Processus de Kimberley - Relever les défis et les lacunes politiques au Cameroun - 2016
Resources For the Future	Mineral Economics and Policy - Public Policy & Taxation
Revenue Watch	Selection de publications
Serge Marius Etchegya Nom	Fiscalité et attractivité du secteur minier camerounais, juillet 2015
SNL	Plateforme d'intelligence du marché pour la réalisation des profils pays
Sortir du Nucléaire	Emergence et Exploitation Minière au Cameroun : Faut-il exploiter l'Uranium
Transparency International	Mining for sustainable development program. Combatting corruption in mining approvals + Selection de publications
World Economic Forum	The Global Competitiveness Report 2017-2018
Autres documents à demander (identifiés dans des rapports ou autres)	
COGERMABO Comité de Gestion de Redevance Minière Artisanale de Betare-Oya	Rapport de fin de mandat 2010-2012
Délégation régionale MinMiDt est	Rapports d'activités annuels 2012, 2013 et 2014
LAMINE HIMBE Administrateur Civil/Chef de la Cellule de la Réglementation au MINMIDT	Le nouveau code minier camerounais, au cœur des standards de la gouvernance extractive contemporaine
Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie du Burkina Faso (MECV) Projet Initiative Pauvreté Environnement (IPE)	Analyse économique du secteur des mines liens pauvreté et environnement

UE	Livre vert, « Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, 2001
Conventions minières	
Cameroon and Korea Mining Incorporation	Convention minière entre la République du Cameroun et Cameroon and Korea Mining Incorporation signée le 09 juillet 2010



ANNEXE C

-

CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES



ANNEXE D

-

COMPTES-RENDUS DE REUNIONS

ANNEXE E

-

ETUDE EVALUATIVE DES REVENUS MINIERES AU NIVEAU LOCAL AU COURS DES DERNIERES ANNEES

L'étude de l'expérience du Cameroun dans le cadre de la gestion des revenus des mines et des carrières a contraint la Mission à un travail d'identification des statistiques du secteur disponibles, en se maintenant dans la perspective de la profitabilité de l'activité minière et des carrières aux communautés riveraines.

Pour ce faire, la Mission a identifié une période de référence de cinq (5) années, allant de l'exercice 2014 à 2018.

Les données présentées dans cette section ont diverses sources, à savoir :

- Les rapports de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives se rapportant aux exercices 2014, 2015 et 2016 ;
- Les extraits des rapports d'activités du Programme de Sécurisation des Recettes des Mines de l'Eau et de l'Energie (PSRMEE) se rapportant aux exercices 2016 et 2017 ;
- Les rapports d'activités annuels de la Direction Générale des Impôts (DGI) se rapportant aux exercices 2014, 2015, 2016 et 2017 ;
- Les statistiques mises à notre disposition par l'Institut National de la Statistique (INS) ;
- Les rapports d'activités du Cadre d'Appui à la Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM) se rapportant aux exercices 2015 et 2016 ;
- Le rapport sur la standardisation du stock d'or du Cameroun émis par le MINFI ;

- Les informations obtenues dans le cadre de nos discussions avec les parties prenantes (Direction des mines, délégations régionales et départementales du MINMIDT, communes).

I. Commentaires préliminaires au sujet de l'approche comparative adoptée

Pour les besoins de nos analyses, la Mission a procédé aux recoupements suivants :

- Recouplement entre les données du PSRMEE et les données disponibles dans les rapports de la DGI ;
- Recouplement entre les données de la DGI et celles de l'ITIE.

A titre de rappel, le PSRMEE est une institution créée au sein de la Direction des Impôts du Ministère des Finances, conformément à l'article 1^{er} du Décret 2002/1722/PM du 08 Octobre 2002 instituant le PSRMEE. L'on pourrait en déduire que le PSRMEE rend compte à la DGI et incidemment au MINFI.

1.1. Analyse comparative entre les données du PSRMEE et les données des rapports de la DGI

Le tableau ci-dessous met en évidence le recouplement des informations entre le PSRMEE et la DGI :

Taxes (En FCFA)		2014	2015	2016	2017
TAV	PSRMEE	533 971 784	554 023 625	124 289 810	101 103 718
	DGI	0	360 100 000	80 900 000	65 700 000
	Ecart	533 971 784	193 923 625	43 389 810	35 403 718
TAE	PSRMEE	200 444 052	608 942 718	734 327 003	657 999 983
	DGI	293 600 000	395 800 000	475 800 000	427 700 000
	Ecart	-93 155 948	213 142 718	258 527 003	230 299 983
DF	PSRMEE	289 166 400	87 140 307	195 674 150	89 268 497
	DGI	16 100 000	87 100 000	228 000 000	99 200 000
	Ecart	273 066 400	40 307	-32 325 850	-9 931 503
RSA	PSRMEE	378 395 515	926 540 402	1 351 170 179	1 669 323 924
	DGI	1 040 700 000	926 500 000	1 352 300 000	1 667 900 000
	Ecart	-662 304 485	40 402	-1 129 821	1 423 924

Source : Extraits des rapports d'activité du PRSMEE et des rapports annuels de la DGI⁴⁵

Le recouplement effectué ci-dessus met en évidence des écarts importants entre les deux sources de données, notamment en ce qui concerne la taxe *ad valorem* et la taxe à l'extraction. Nous ne disposons pas d'éléments nous permettant de pouvoir justifier cet écart. Cela étant, de tels écarts témoignent de manquements dans le processus de collecte

⁴⁵ Rapport annuel de la DGI 2017, p.49

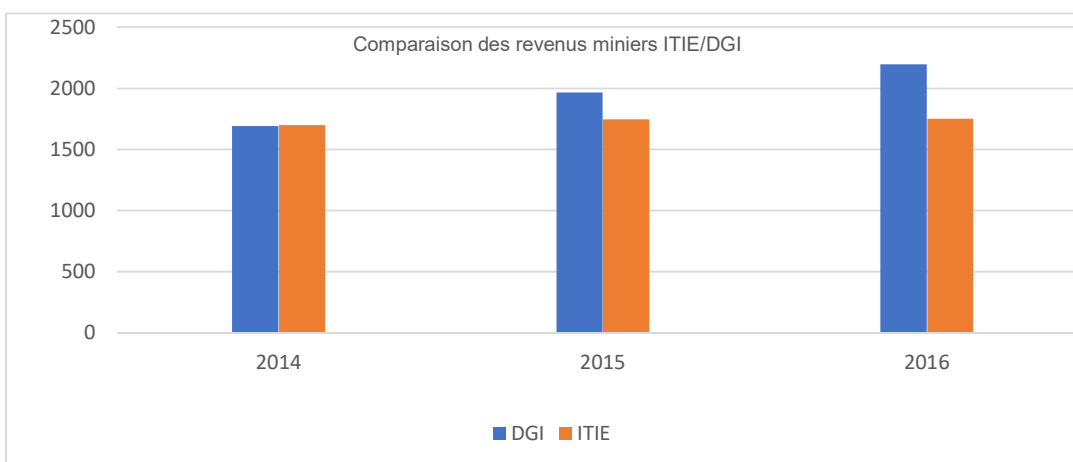
et de partage de l'information, sachant que le PSRMEE est créé au sein de la DGI et que les niveaux d'information devraient être identiques sinon être proches.

1.2. Analyse comparative entre les données du PSRMEE et les données des rapports de l'ITIE

Compte tenu de la disponibilité à date des rapports de l'ITIE, la période de référence pour l'analyse sera de 2014 à 2016. Les recettes minières pour cette période sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Exercices	DGI (En millions de FCFA)	ITIE
2014	1 692,1	1 768 000 000
2015	1966,6	1 764 000 000
2016	2196,8	1 830 000 000

Source : Rapports annuels de la DGI et rapports ITIE



Le recoupement des données entre les rapports de la DGI et les données de l'ITIE mettent à nouveau en évidence des écarts plus ou moins importants, l'écart le plus significatif apparaissant en 2016. Il faut relever que dans le cadre des réconciliations qu'elle effectue, l'ITIE adresse une déclaration qui doit être renseignée par le gouvernement. Dès lors, nous pouvons anticiper que les données communiquées à l'ITIE proviennent du Ministère des Finances.

Comme mentionné ci-dessus, nous ne disposons pas d'éléments nous permettant de justifier ces écarts.

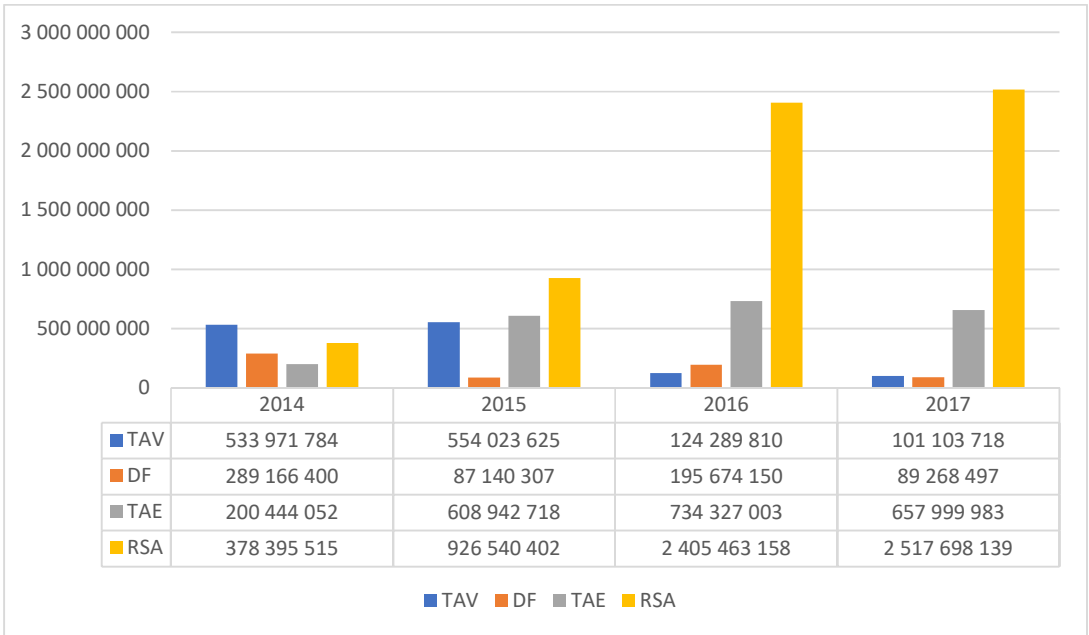
II. Evolution constante des revenus miniers de l'Etat du Cameroun

L'aperçu général des revenus miniers du Cameroun de 2014 à 2017 tel qu'indiqué dans le rapport d'activité du PSRMEE pour l'exercice 2017, est résumé dans le tableau ci-après et les graphiques qui en découlent.

Tableau N° 1 : Aperçu général des revenus miniers au Cameroun

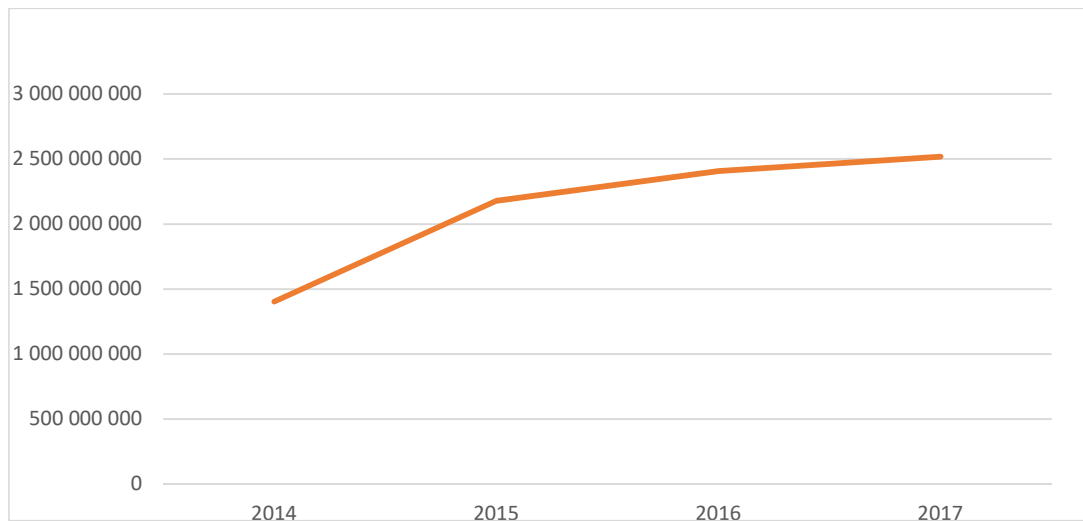
TAXES (En FCFA)	2014	2015	2016	2017	Taux de variation
Taxe ad valorem (TAV)	533 971 784	554 023 625	124 289 810	101 103 718	-81%
Droits Fixes (DF)	289 166 400	87 140 307	195 674 150	89 268 497	-69%
Taxe à l'extraction (TAE)	200 444 052	608 942 718	734 327 003	657 999 983	228%
Redevance Superficiare annuelle (RSA)	378 395 515	926 540 402	1 351 170 179	1 669 323 924	341%
TOTAL GLOBAL	1 401 979 765	2 176 649 067	2 405 463 158	2 517 698 139	80%

Graphique N°1 : Evolution de la collecte des revenus miniers et des carrières de 2014 à 2017



Source : Extraits des rapports d'activité du rapport du PRSMEE

Graphique N°2 : Evolution des revenus miniers par année



Ledit tableau révèle que les revenus miniers ont augmenté de plus de 80% entre 2014 et 2017. Cela pourrait traduire une amélioration des procédures et des processus de contrôle au sein de l'administration fiscale.

III. Contribution mitigée à l'économie camerounaise

Afin d'effectuer une estimation de la contribution du secteur minier à l'économie camerounaise, la mission a recensé les données relatives à trois (3) agrégats macroéconomiques à savoir le budget, le Produit Intérieur Brut (PIB) et les exportations.

La Mission a en outre rapproché les données obtenues des rapports de l'ITIE et celles obtenues auprès de l'INS. Le tableau ci-dessous reprend les données collectées :

	2014	2015	2016	2017
Budget	0,0	0,06	0,07	-
PIB	0,1	0,1	0,11	0,1
Exportation	-	0,04	0,03	-

Source : Rapports ITIE 2014, 2015 et 2016 et extraits des statistiques de l'INS (en %)

Le constat qui se dégage est celui d'après lequel le secteur minier contribue faiblement à l'économie camerounaise et ne constitue pour l'instant pas un secteur suffisamment porteur de ressources pour l'Etat camerounais.

Cette contribution mitigée à l'économie résulterait de l'avis de la Mission des nombreux écueils identifiés dans le circuit de collecte et de redistribution des revenus miniers.

La faible contribution du secteur minier serait également la conséquence d'une production peu élevée dans le secteur des mines et des carrières.

IV. Production des mines et des carrières au Cameroun

Les entretiens menés par la Mission ont permis de relever que le principal minéral exploité au Cameroun est l'or. Les autres minerais à l'instar du saphir et du rutile sont présents mais faiblement exploités.

Il convient de présenter brièvement les minerais exploités dans le secteur minier au Cameroun.

- **Mines**

A l'issue des discussions avec le CAPAM, il apparaît que le principal minerai dont la canalisation est effectuée par le CAPAM est l'or. Les autres minerais à l'instar du saphir, du rutile, du quartz ne rentrent pas dans le champ de compétence directe.

Il faut relever que le Cameroun a également adhéré au processus de Kimberley, après la découverte de gisements de diamants dans la Région de l'Est. Le contrôle des activités liées au diamant est principalement effectué par le Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley.

- **Carrières**

S'agissant des substances de carrières, les principaux produits extraits sont le sable, le calcaire, l'argile, les granulats, la pierre et la pouzzolane.

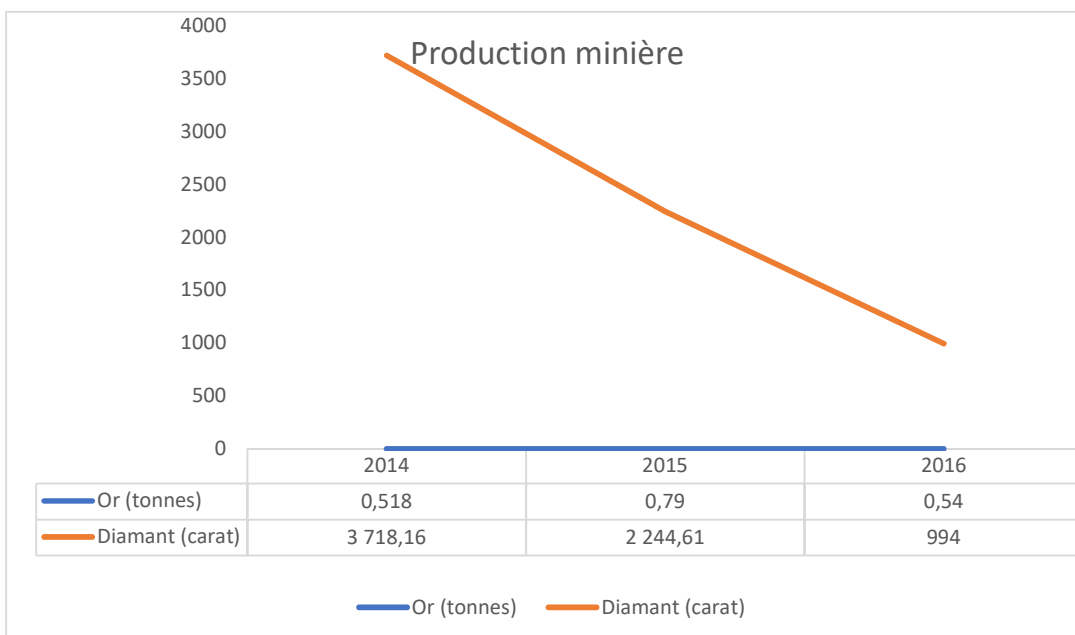
La mission a regroupé les données sur la production minière au Cameroun, sur la base des données issues des rapports ITIE, des rapports du CAPAM et des données disponibles sur le site SNPPK pour le Cameroun⁴⁶.

Les statistiques sont reprises par les graphiques ci-après :

⁴⁶ <https://www.kimberleyprocess.com/en/cameroon-0#2017>

Graphique n°3

Production minière : Décroissance du diamant et stabilisation de l'or



Source : Rapports ITIE 2014, 2015 et 2016, rapport d'activité du CAPAM 2015 et 2016 et données du SNPPK

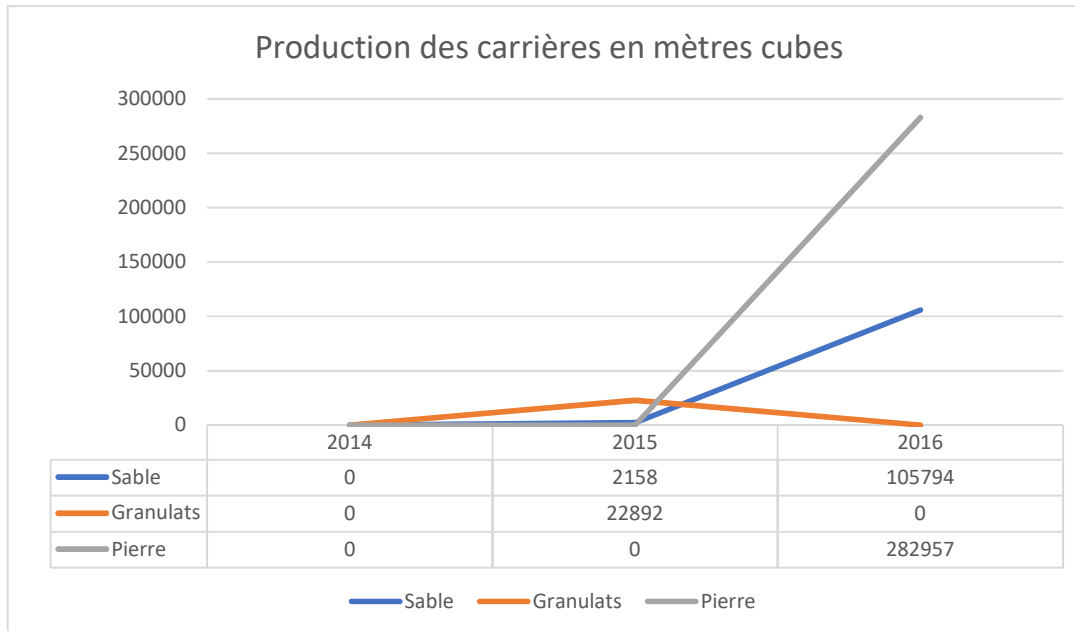
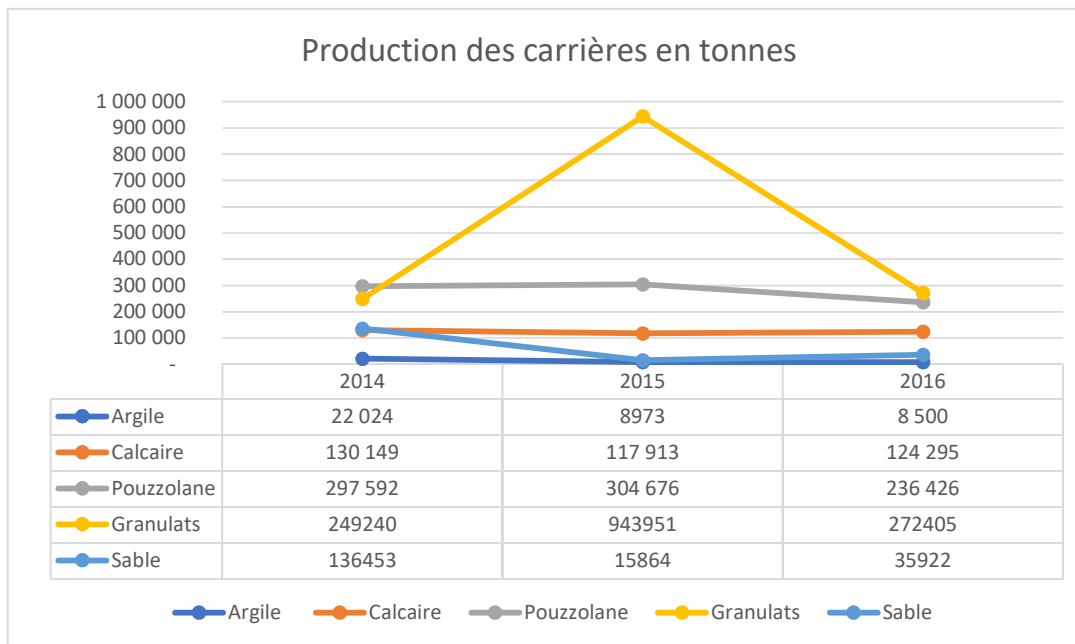
Toutefois d'après le sous-directeur des mines du MINDMIDT, la production minière actuelle au Cameroun est canalisée à moins de 20% dans le secteur formel.

En ce qui concerne le diamant, la production s'est améliorée au cours des exercices 2017 et 2018 pour se situer respectivement à 1757,45 carats et 1791,37 carats⁴⁷.

⁴⁷ <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/23157/fr.html/diamants-bruts-1791-37-carats-produits-en>

Graphique n°4

Production des carrières



La mission a établi une distinction en fonction des unités de mesure retenues pour certains produits de carrières, mesurés selon les cas à partir de la tonne ou du mètre cube.

ANNEXE F

-

TARIFS DES DROITS FIXES

Nature de l'activité	Titre minier	Coût (FCFA)			
		Octroi/Attribution/ Institution	Renouvellement	Transfert	
Carrières	Autorisation d'exploitation d'une carrière	1 500 000	2 000 000	N/A	
	Permis d'exploitation d'une carrière	2 000 000	2 500 000	3 000 000	
Mines	Carte d'artisan minier	10 000	20 000	N/A	
	Carte individuelle de collecteur des substances minérales	25 000	50 000	N/A	
	Autorisation d'exploitation artisanale des substances minières	30 000	50 000	N/A	
	Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée	Reconnaissance	300 000	500 000	N/A
		Recherche	1 000 000	1 500 000	2 000 000
		Exploitation	2 000 000	4 000 000	7 500 000

Source : Article 171 du Code Minier

ANNEXE G

-

VUE GLOBALE DU TRAVAIL DANS LE SECTEUR EXTRACTIF DE 2014 à 2017

N°	Description	2014	2015	2016	2017
A. Rémunération des employés a (en milliards de FCFA)					
1	Activités des ressources naturelles	95,6	82,9	84,7	
2	Toutes les autres activités	3 732,1	3 953,0	4 218,8	
3	Toutes les activités	3 827,7	4 036,0	4 303,4	
B. Heures travaillées (heures) b / Employés (personnes) (Il s'agit du nombre de postes de travail)					
4	Activités des ressources naturelles	26 343	28 724	29 420	
	<i>dont travaillées par les femmes</i>				
5	Toutes les autres activités	18 565 256	19 130 833	19 603 346	
	<i>dont travaillées par les femmes</i>				
6	Toutes les activités	18 591 599	19 159 557	19 632 766	
	<i>dont travaillées par les femmes</i>				
C. Rémunération des employés par unité de travail [A / B] (en millions de FCFA)					
7	Activités des ressources naturelles	3,63	2,89	2,88	
8	Toutes les autres activités	0,20	0,21	0,22	
9	Toutes les activités	0,21	0,21	0,22	
D. Rémunération des employés en pourcentage de la valeur ajoutée c [100 × A / Valeur ajoutée] (en pourcentage)					
10	Activités des ressources naturelles	0,59	0,49	0,48	
11	Toutes les autres activités	23,18	23,49	23,71	
12	Toutes les activités	23,77	23,98	24,18	

Source :INS – Statistiques du secteur extractif (pétrole, gaz et mines et carrières) de 2014 à 2016

ANNEXE H

-

PERMIS ET AUTORISATIONS VALIDES

PERMIS DE RECHERCHE VALIDES – MINE ARTISANALE							
NUMERO DU PERMIS	NOM DE LA STRUCTURE ET BOITE POSTALE	LIEU DE SITUATION DU PERMIS	DATE D'ATTIBUTION	SUPERFICIE (km ²)	DUREE DU PERMIS	DATE DE FIN	TYPE
533	ABS HOLDING	MEIGANGA SUD II	01/02/2018	495	3 ANS	31/01/2021	ATTRIBUTION
528	ABS HOLDING	BERTOUA 2	01/02/2018	170	3 ANS	31/01/2021	ATTRIBUTION
532	ABS HOLDING SARL, BP: 33081 YAOUNDE	KEDEY II	01/02/2018	481	3 ANS	31/01/2021	ATTRIBUTION
463	ABS HOLDING SARL, BP :	YOKADOUMA 3	02/03/2017	487,6	3 ANS	02/03/2020	ATTRIBUTION
101	AFRICAN AURA RESOURCES SARL BP 14364 YAOUNDE	BATOURI	27/04/2017	116	2ANS	27/04/2019	RENOUVELLEMENT 4
522	ARCHIDONA MINERALES S, A, BP 12 546 DOUALA	SIMBAN	28/12/2017	487	3 ANS	28/12/2020	ATTRIBUTION
521	ARCHIDONA MINERALES S, A, BP 12 546 DOUALA	MEMVOUGA	28/12/2017	493	3 ANS	28/12/2020	ATTRIBUTION
511	ARCHIDONA MINERALES S, A, BP 12 546 DOUALA	NKOBIBA	21/11/2017	486	3 ANS	21/11/2020	ATTRIBUTION
512	ARCHIDONA MINERALES S, A, BP 12 546 DOUALA	WASSA BABOUTE	21/11/2017	440	3 ANS	21/11/2020	ATTRIBUTION
510	ARCHIDONA MINERALES S, A, BP 12 546 DOUALA	BISSAGA	21/11/2017	430	3 ANS	21/11/2020	ATTRIBUTION
524	ARSAGLO MINING COMPANY BP 4840 YAOUNDE	NDOKAYO 2	06/03/2018	314	3 ANS	05/03/2021	ATTRIBUTION
174	AUCAM SARL B.P 5407 YAOUNDE	MANDOUM	03/03/2017	117,11	2 ANS	03/03/2019	RENOUVELLEMENT 3

244	AUCAM SARL B.P 5407 YAOUNDE	BIKOULA	14/03/2017	200	2 ANS	14/03/2019	RENOUVELLEMENT 2
502	AURINKO CAMEROUN SARL BP 17 057 YAOUNDE	DJOUNGO	18/12/2017	5,5354	3 ANS	18/12/2020	ATTRIBUTION
459	AURINKO CAMEROUN SARL	YOKADOUMA NORD	10/02/2017	500	3 ANS	10/02/2020	ATTRIBUTION
476	BC CORPORATION SARL	MBANBOL	05/05/2017	433	3 ANS	05/05/2020	ATTRIBUTION
478	BC CORPORATION SARL	NKAMOUNA II	09/06/2017	495	3 ANS	09/06/2020	ATTRIBUTION
480	BC CORPORATION SARL	NKAMOUNA I	09/06/2017	498	3 ANS	09/06/2020	ATTRIBUTION
213	BOCOM PETROLEUM SA B.P 12262 DOUALA	MPOUOP	20/06/2017	491,79	2 ANS	20/06/2019	RENOUVELLEMENT 2
230	BOCOM PETROLEUM SA B.P 12262 DOUALA	DIBANGO	20/06/2017	494,58	2 ANS	20/06/2019	RENOUVELLEMENT 2
242	BOCOM PETROLEUM SA B.P 12262 DOUALA	BANI	20/06/2017	499,57	2 ANS	20/06/2019	RENOUVELLEMENT 2
268	BOCOM	NTAM	13/11/2018	422	2 ANS	12/11/2020	REN 2
536	CAMEROON COBALT LIMITED BP 12546 DOUALA	MINDOUROU V	28/02/2018	431	3 ANS	27/02/2021	ATTRIBUTION
535	CAMEROON COBALT LIMITED BP 12546 DOUALA	MINDOUROU I	28/02/2018	332	3 ANS	27/02/2021	ATTRIBUTION
527	CAMEROON COBALT LIMITED BP 12546 DOUALA	MBANG	01/03/2018	494	3 ANS	28/02/2021	ATTRIBUTION
537	CAMEROON COBALT LIMITED BP 12546 DOUALA	MINDOUROU II	16/02/2018	398	3 ANS	17/02/2021	ATTRIBUTION
526	CAMEROON COBALT LIMITED BP 12546 DOUALA	MINDOUROU III	01/03/2018	449	3 ANS	28/02/2021	ATTRIBUTION
509	CAMEROON EMERGENCE CORPORATION B.P 35493YAOUNDE	LELE III	19/12/2017	434	3 ANS	19/12/2020	ATTRIBUTION
501	CAMEROON EXTRACTION LTD BP 35 616 YAOUNDE	NDJIMOM	11/12/2017	480	3 ANS	11/12/2020	ATTRIBUTION
472	CAMEROON MINERALS AND RESOURCES SARL BP 34428 YAOUNDE	NDELELE 2	28/04/2017	395	3 ANS	28/04/2020	ATTRIBUTION
470	CAMEROON MINERALS AND RESOURCES SARL BP 4056 YAOUNDE	MARARABA 2	13/04/2017	473	3 ANS	13/04/2020	ATTRIBUTION

469	CAMEROON MINERALS AND RESOURCES SARL BP 4056 YAOUNDE	NDOKAYO 2	13/04/2017	488	3 ANS	13/04/2020	ATTRIBUTION
485	CAMEROON MINERALS AND RESOURCES SARL BP 4056 YAOUNDE	NGOILA	27/06/2017	492	3 ANS	27/06/2020	ATTRIBUTION
484	CAMEROON MINERALS AND RESOURCES SARL BP 4056 YAOUNDE	LOMIE 4	27/06/2017	497	3 ANS	27/06/2020	ATTRIBUTION
94	CAMEROON MINING COMPANY (CAMINCO) B.P 34386 YAOUNDE	BETARE OYA	29/05/2017	500	2 ANS	29/05/2019	RENOUVELLEMENT 4
307	CAMINA SA BP 33057 YAOUNDE	NGOYANG III	23/05/2017	91	2 ANS	23/05/2019	RENOUVELLEMENT 1
138	CAMINEX SARL B.P 14364 YAOUNDE	NTEM	13/04/2017	136,6	2 ANS	13/04/2019	RENOUVELLEMENT 4
115	CAMINEX SARL B.P 14364 YAOUNDE	DJOUR III	11/05/2017	241	2 ANS	11/05/2019	RENOUVELLEMENT 4
434	CODIAS	GBATOUA	05/01/2017	299	3 ANS	05/01/2020	ATTRIBUTION
394	CODIAS SA B. P14465YAOUNDE	COLOMINE	05/01/2017	309	3 ANS	05/01/2020	ATTRIBUTION
	COMPAGNIE MINIERE DU CAMEROUN	LELE	29/05/2017	97	2 ANS	29/05/2019	RENOUVELLEMENT 2
225	COMPAGNIE MINIERE DU CAMEROUN (CMC) SA B.P 35561 YAOUNDE	DJADOM	03/03/2017	48	2 ANS	03/03/2019	RENOUVELLEMENT 2
405	COMPAGNIE MINIERE DU CAMEROUN (CMC) SA B.P 35561 YAOUNDE	BINGA MINKO	03/03/2017	101	2ANS	03/03/2019	RENOUVELLEMENT 2
225	COMPAGNIE MINIERE DU CAMEROUN (CMC) SA B.P 35561 YAOUNDE	DJADOM	03/03/2017	48	2 ANS	03/03/2019	RENOUVELLEMENT 2
534	DACAF BP 147 BATOURI	BATOURI III	16/02/2018	297	3 ANS	15/02/2021	ATTRIBUTION
520	DACAF BP 147 BATOURI	KOBA	22/12/2017	496	3 ANS	21/12/2020	ATTRIBUTION
519	DACAF BP 147 BATOURI	KOUBOU II	22/12/2017	403	3 ANS	21/12/2020	ATTRIBUTION
403	EUFRASIA CAMEROON LTD SARL B.P 13271YAOUNDE	KRIBI II	09/08/2016	311	3 ans	09/08/2019	ATTRIBUTION
467	EUROPAFRIKA EDELMETALL SA BP 5032 DOUALA	NGBAKINE	13/04/2017	90	3 ANS	13/04/2020	ATTRIBUTION

506	JERUN & CIE SARL BP 533 EBLOWA	NDONGMEMBE	13/12/2017	459	3 ANS	13/12/2020	ATTRIBUTION
486	FAHID SA BP 4079 DOUALA	DJA 2	21/06/2017	485	3 ANS	21/06/2020	ATTRIBUTION
414	GEOCAM GOLD SARL B.P 34375YAOUNDE	BONGUEN	20/12/2016	460	3 ANS	20/12/2019	ATTRIBUTION
466	GEOCAM GOLD SARL B.P 34375YAOUNDE	BIDOU	13/10/2017	160	3 ANS	13/10/2020	ATTRIBUTION
331	GEOCAM MINING SARL	BIPINDI SUD	29/01/2018	223	2 ANS	28/01/2020	RENOUVELLEMENT 1
499	GLOBAL ABS ENGINEERING SARL BP 15691 YAOUNDE	NTEM 3	26/09/2017	408	3 ANS	26/09/2020	ATTRIBUTION
431	G-MINING SARL B.P 34375 YAOUNDE	MBANSO	30/12/2016	486	3 ANS	30/12/2019	ATTRIBUTION
436	G-MINING SARL B.P 34375 YAOUNDE	ADJAP	20/12/2016	273	3 ANS	20/12/2019	ATTRIBUTION
508	GOLD LABEL MINING SARL BP 35081 YAOUNDE	NDOKAYO SUD	21/11/2017	232	3 ANS	21/11/2020	ATTRIBUTION
474	GOLD LABEL MINING SARL BP 35081 YAOUNDE	KETTE 3	28/04/2017	431	3 ANS	28/04/2020	ATTRIBUTION
297	GREEN STONE B.P 445 YAOUNDE	COLOMINE SUD	29/12/2017	174	2 ANS	29/12/2019	RENOUVELLEMENT 2
223	G-STONES RESOURCES LTD B.P 34375 YAOUNDE	AKOM II	29/06/2017	498,6	2 ANS	28/06 /2019	RENOUVELLEMENT 2
222	G-STONES RESOURCES LTD B.P 34375 YAOUNDE	BIPINDI	29/06/2017	474,63	2 ANS	29/06/2019	RENOUVELLEMENT 2
135	HARVEST MINING CORPORATION (HMC) SA B.P 4331 YAOUNDE	KOMBO LAKA	18/07/2017	285	2 ANS	18/07/2019	RENOUVELLEMENT 3
456	HARVEST MINING CORPORATION (HMC) SA B.P 4331 YAOUNDE	KOMBO LAKA 1	09/02/2017	208	3 ANS	09/02/2020	ATTRIBUTION
402	HIGHCOUNTRY CAMEROON BAUXITE SA B.P 288TIKO	BANGAM I	09/08/2016	493	3 ans	09/08/2019	ATTRIBUTION
496	HIGHCOUNTRY CAMEROON LTD B.P 726 LIMBE	FOUMBAN	08/08/2017	499	3 ANS	08/08/2020	ATTRIBUTION
462	INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT SARL	DIR 2	02/03/2017	498	3 ANS	02/03/2020	ATTRIBUTION
450	INVEST AFRICA PLC B.P 7712 YAOUNDE	GUIWA YANGAMO II	27/04/2017	251	3 ANS	27/04/2020	ATTRIBUTION

451	INVEST AFRICA PLC B.P 7712 YAOUNDE	DEOULE	27/04/2017	491	3 ans	27/04/2020	ATTRIBUTION
473	JERUN & CIE SARL BP 533 EBOLOWA	KADEY EST	27/04/2017	416	3 ANS	27/04/2019	ATTRIBUTION
152	LES CIMENTERIES DU CAMEROUNS (CIMENCAM) B.P 1323DOUALA	BIDZAR	24/07/2017	606ha 07a 80ca	2 ANS	24/07/2019	RENOUVELLEMENT 4
523	LC MINERALS LTD BP 25647 YAOUNDE	N'DJA	29/01/2018	381	3 ANS	28/01/2021	ATTRIBUTION
531	LC EXPLORATION BP 25647 YAOUNDE	NGOILA NORD	01/02/2018	500	3 ANS	31/01/2021	ATTRIBUTION
529	LC EXPLORATION BP 25647 YAOUNDE	EKOK	01/02/2018	497	3 ANS	31/01/2021	ATTRIBUTION
530	LC EXPLORATION BP 25647 YAOUNDE	NGOILA EST	01/03/2018	460	3 ANS	28/02/2021	ATTRIBUTION
540	LIONS RESOURCES BP 12546 DOUALA	MINDOUROU 6	06/03/2018	357	3 ANS	05/03/2021	ATTRIBUTION
546	LIONS RESOURCES BP 12546 DOUALA	MPOUOP III	06/03/2018	242,8776	3 ANS	05/03/2021	ATTRIBUTION
538 A	LIONS RESOURCES BP 12546 DOUALA	MBANG OUEST	06/03/2018	499	3 ANS	05/03/2021	ATTRIBUTION
538 B	LIONS RESOURCES BP 12546 DOUALA	MPOUOP II	06/03/2018	141	3 ANS	05/03/2021	ATTRIBUTION
541	LIONS RESOURCES BP 12546 DOUALA	MBANG II	06/03/2018	499	3 ANS	05/03/2021	ATTRIBUTION
	MERIMBA RESOURCES CAMEROON LTD	BIBASSA	23/07/2018	500	3 ANS	22/07/2021	ATTRIBUTION
	MERIMBA RESOURCES CAMEROON LTD	YOKADOUMA IV	23/07/2018	372	3 ANS	22/07/2021	ATTRIBUTION
310	MGI PARTNERS CAMEROON SA B.P 35589 YAOUNDE	MAMA III	25/09/2017	217	2 ANS	25/09/2019	RENOUVELLEMENT 1
309	MGI PARTNERS CAMEROON SA B.P 35589 YAOUNDE	BEKE KETTE	25/09/2017	246	2 ANS	25/09/2019	RENOUVELLEMENT 1
460	MGI PARTNERS CAMEROON SA B.P 35589 YAOUNDE	BEKE KETTE 1	14/03/2017	286	3 ANS	14/03/2020	ATTRIBUTION
442	MINTECH CAMEROUN SARL	DJOMBI	26/04/2017	500	3 ans	26/04/2020	ATTRIBUTION
464	MONGOKELE MINING COMPANY B.P 15771DOUALA	BOLIMA	17/03/2017	293	3 Ans	17/03/2020	ATTRIBUTION

465	MONGOKELE MINING COMPANY B.P 15771DOUALA	MALAPA	19/07/2017	374	3 ANS	19/07/2020	ATTRIBUTION
487	NAINA CAMEROUN SARL	NGOUTIRI	18/07/2017	476	3 ANS	18/07/2020	ATTRIBUTION
452	PRECIOUS METAL RESOURCES, BP: 74 YAOUNDE	MAMA SUD	23/01/2017	417	3 ANS	23/01/2020	ATTRIBUTION
217	RESERVOIR MINERALS CAMEROON BP 11792 YAOUNDE	BIBEMI	27/04/2017	202,43	2 ANS	27/04/2019	RENOUVELLEMENT 2
332	RESERVOIR MINERALS CAMEROON BP 11792 YAOUNDE	WAPOUZE	11/01/2018	181	2 ANS	10/01/2020	RENOUVELLEMENT
439	SAMU CONSTRUCTION ENGINEERING AND INVESTMENT SARL B.P 698 KRIBI	MINTOM-SUD	20/12/2016	170	3 ANS	20/12/2019	ATTRIBUTION
438	SANMU CONSTRUCTION ENGINEERING AND INVESTMENT SARL B. P698 KRIBI	NGOIALA-SUD	09/08/2016	500	3 ans	09/08/2019	ATTRIBUTION
319	SINOSTEEL, BP : 252 YAOUNDE	LOBE II	02/03/2017	471	2 ANS	02/03/2019	RENOUVELLEMENT 1
471	SOCIETE CAMEROUNAISE D'EXPLOITATION MINIERE (SCEM) SA B.P 3617YAOUNDE	BETARE OYA NORD	27/04/2017	500	3 ANS	27/04/2020	ATTRIBUTION
481	SOCIETE CAMEROUNAISE D'EXPLOITATION MINIERE (SCEM) SA B.P 3617YAOUNDE	LOM 2	09/06/2017	435	3 ANS	09/06/2020	ATTRIBUTION
	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES TROPIQUES BP 4751 DOUALA	KOM EST	13/04/2017	400	3 ANS	12/04/2020	ATTRIBUTION
500	SOCIETE GOODLUCK MINING SARL, BP 3617 YAOUNDE	BETARE OYA SUD II	31/10/2017	500	3 ans	31/10/2020	ATTRIBUTION
387	SOCIETE NAINA CAMEROUN SARL (SO.NA.CAM) B.P 31573YAOUNDE	BIGOE	18/08/2015	476	3 ans	18/08/2018	ATTRIBUTION
518	SOCIETE SUD ENERGIE SARL BP 1823 YAOUNDE	BIDOU EST	27/12/2017	145	3 ANS	27/12/2020	ATTRIBUTION
504	SOCIETE TABOLO MINING SARL TEL: 690 416 141	TIKONDI 2	29/11/2017	482	3 ANS	29/11/2020	ATTRIBUTION
503	SOCIETE TABOLO MINING SARL TEL: 690 416 141	BELINDELE	13/11/2017	312	3 ANS	13/11/2020	ATTRIBUTION

547	SOCIETE TABOLO MINING SARL TEL: 690 416 141	BOYO	26/04/2018	150	3 ANS	25/04/2021	ATTRIBUTION
479	SOCIETE TABOLO MINING SARL TEL: 690 416 141	GAROUA BOULAI SUD	01/11/2017	146	3 ANS	01/11/2020	ATTRIBUTION
437	SOTRAMICAM SARL B.P 58854DOUALA	GOBOUMO	20/12/2016	498	3 ANS	20/12/2019	ATTRIBUTION
453	SOUTHLAND MINING CAMEROON SARL, BP: 594 BERTOUA	BANGBEL 1	28/03/2017	478	3 ANS	28/03/2020	ATTRIBUTION
454	SOUTHLAND MINING CAMEROON SARL, BP: 594 BERTOUA	BANGBEL 2	28/03/2017	388	3 ANS	28/03/2020	ATTRIBUTION
477	SOUTHLAND MINING CAMEROON SARL, BP: 594 BERTOUA	BELA	05/05/2017	495	3 ANS	05/05/2020	ATTRIBUTION
488	SOUTHLAND MINING CAMEROON SARL, BP: 594 BERTOUA	MAMA WASSANDE	21/06/2017	394	3 ANS	21/06/2020	ATTRIBUTION
482	STONES AND GOLD BP 34375 YAOUNDE	ASSOK	13/10/2017	223	3 ANS	13/10/2020	ATTRIBUTION
498	SU YANG SARL B.P 12111YAOUNDE	MAMA 4	11/10/2017	251	3 ANS	11/10/2020	ATTRIBUTION
542	SUD ENERGIE BP 1823 YAOUNDE	EBEMVOK	02/03/2018	257	3 ANS	01/03/2021	ATTRIBUTION
491	SYCMA SARL	DOKODOMBE	06/07/2017	500	3 ANS	06/07/2020	ATTRIBUTION
243	VALNORD SA B.P 5407YAOUNDE	LABOUM	14/03/2017	189	2 ANS	14/03/2019	RENOUVELLEMENT 2

PERMIS (PE) ET AUTORISATIONS (AUT) D'EXPLOITATION VALIDES - CARRIERES

Numéros de PE / AUT	SOCIETES ET PERSONNES	NOM DU PERMIS	REGION	DEPARTEMENT	ARRONDISSEMENT	ADRESSE	TYP_ARRETE	DATE D'OCTROI	DUREE	DATE D'EXPIRATION
	ADU BROTHERS	GRASSCAMP-DICHE	NORD OUEST	MOMO	WIDIKUM	BP 66 BAMENDA		28/04/2017	5	28/04/2022
	ARAB CONTRACTORS	AKAK-ESSE					AUT	29/12/2016	2	29/12/2018
	ARAB CONTRACTORS	DJOUZE	SUD	DJA ET LOBO	DJOURM	BP 12995 YAOUNDE	AUT	05/02/2018	20 mois	04/10/2019
7	AURORA BUILDING MATERIALS COMPANY Co Ltd	NTAMBENG	NORD OUEST	MEZAM	BAMENDA II	BP 318 MANKON BAMENDA	PE	12/03/2015	5	11/03/2020
	ATIDOLF NIG	NGAT II	CENTRE	MEFOU ET AFAMBA	ESSE	BP 15896 YDE	AUT	08/11/2018	2 ANS	07/11/2020
8	BETON CONSTRUCTION ET CARRIERE SARL	BNIO RIVER-MUTENGENE	SUD-OUEST	FAKO	TIKO	B.P.914DOUALA	PE	27/04/2017	5	27/04/2022
9	BUNS	MBET	CENTRE	HAUTE-SANAGA	MINTA	B.P. 1130 YAOUNDE	AUT-PROV	16/05/2014	2	20/10/2018
	BUNS	BABA II	NORD OUEST	MEZAM	SANTA	BP 1130 YAOUNDE	RE-AUT	07/08/2017	31 mois	07/03/2020
	CAMEROON MINING GROUP	LEMGO	OUEST	KOUNG-KHI	POUMEGNE	BP 5402 Yaoundé	PE	09/02/2017	5	09/02/2022
15	CAMRAIL	EBAKA	EST	LOM ET DJEREM	BELABO	B.P. 766 DOUALA	R-PE	11/01/2017	3	10/01/2020
16	CANAS BOIS	SOMAKEK	LITTORAL	SANGA MARITIME	DIBAMBA	B.P. 5525 YAOUNDE	PE	11/08/2015	5	11/08/2020
17	CANAS BOIS	BINGUELA 1	CENTRE	MEFOU ET AKONO	MBANKOMO	B.P. 5525 YAOUNDE	PE	13/04/2016	5	12/04/2021
	CAPITSA SARL	TSADA	OUEST	BAMBOUTOS	MBOUDA	BP 229 MBOUDA	PE	10/10/2017	5	10/10/2022
	CHINA RAILWAY N°5 ENGINEERING	FEUTAP	OUEST	NDE	BAGANGTE	BP 9383 YAOUNDE	AUT	18/07/2018	24 mois	17/07/2020
	CGCOC GROUP BP 35136 YAOUNDE	BAYOMEN	CENTRE	MBAM ET INOUBOU	KON-YAMBETTA	BP 35136 YAOUNDE	AACP	05/06/2018	24 MOIS	04/06/2020
	CGCOC	BIDOU I	SUD	OCEAN	LOKOUNDJE		AUT	18/01/2019	2 ANS	17/01/2021
	CCCC	ELOUMDEN II	CENTRE	MEFOU ET AKONO	MBANKOMO		AUT	24/08/2018	2 ANS	23/08/2020
	CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY Ltd	EKEKAM III	CENTRE	LEKIE	LOBO	BP 13592 YAOUNDE	AUT	23/08/2017		
	CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY Ltd	MANDOGA MAYOS	CENTRE	NYONG ET KELLE	MATOMB	BP 15 823 YDE	R-AUT	24/11/2018	2 ANS	23/11/2020

	CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LTD	EBOUNDJA	SUD	OCEAN	KRIBI1er	BP 35518 YAOUNDE	AUT	11/10/2017		
36	CHINA LINXIANG CAMEROUN SARL	NKOMETOU II	CENTRE	LEKIE	OBALA	BP 7761 YAOUNDE	AUT	25/01/2016	3	24/01/2019
37	CHINA LONGTENG SARL	TCHIPOU et TCHOJO (BAMOUGOUM)	OUEST	MIFI	BAFOUSSAM III	BP 15815 YAOUNDE	PE	25/01/2016	5	24/01/2021
130	CHINA MEILAN CAMEROON COMPANY	NKOM MESSEBE	CENTRE	MFOUNDI/LEKIE	YAOUNDE VII/OBALA	BP 13592 YAOUNDE	PE	19/12/2016	5	19/12/2021
	CIMAF	MAMIE WATER	LITTORAL	MOUNGO	MOMBO	BP 9457 DOUALA	PE	01/02/2018	5	31/01/2023
	CIMAF	DJOUNGO					PE	15/12/2017	5	14/12/2022
	CIVILE IMMOBILIERE PARADICIO	MINKOMO	CENTRE	MEFOU ET AFAMBA	SOA	BP 13592 YAOUNDE	PE	26/04/2017	5	26/04/2022
	CONSTRUCTION ENGINEERING COMPANY (C.E.C)	EFOK ASSI-NKOZOA	CENTRE	MEFOU ET AFAMBA	SOA		PE	15/05/2018	01 an	14/05/2019
43	COOPERATION SINO CAMEROUNAISE (COSINCAM)	NKONG BELANDE	CENTRE	MEFOU ET AKONO	BIKOK	B.P. 11740 YAOUNDE	AUT	26/06/2014	1	25/06/2015
44	CROISIERE BTP	GUEBAKE	NORD	BENOUE	PITOA	B.P. 3461 YAOUNDE	PE	09/01/2017	3	08/01/2020
45	DANGOTE CEMENT CAMEROON	DJOUNGO	LITTORAL	MOUNGO	MOMBO	B.P. 4839 DOUALA	PE	29/01/2014	5	28/01/2019
46	DANGOTE CEMENT CAMEROON	BATOKE	SUD-OUEST	FAKO	LIMBE II	B.P. 4839 DOUALA	PE		5	28/01/2019
47	DANGOTE CEMENT CAMEROON	TOMBEL	SUD-OUEST	KUPE-MANEGUBA		B.P. 4839 DOUALA	PE		5	28/01/2019
	DREAMLAND CONNECT ROCK QUARRY	MFUMJU MANKON	NORD OUEST	MEZAM	BAMENDA II	BP 417 BAMENDA	PE	08/08/2018	3	07/08/2021
52	DTP TERRASSEMENT	TCHABAL BEKA TINGUERE	ADAMAOUA	VINA	NGAOUNDERE III	B.P. 12880 YAOUNDE	PE	20/08/2014	5	19/08/2019
	ELEVO	YOKO	CENTRE	MBAM ET KIM		BP 6650 YAOUNDE	AUT	15/11/2018	02	14/11/2020
	ESER CONTRACTING AND INDUSTRY	MFENGOU	OUEST	NOUN	NJIMOM	BP 35411 YAOUNDE	RE-AUT	23/07/2018	12 MOIS	22/07/2019
	ESER CONTRACTING AND INDUSTRY	BAMESSO-LATET	OUEST	BAMBOUTOS	MBOUDA	BP 35411 YAOUNDE	AUT/IP	12/04/2017		
62	GLADIANO CONSTRUCCIONS	AKAK-ESSE	SUD	DJA ET LOBO	SANGMELIMA	B.P. 490 DOUALA	PE	23/06/2015	5	22/06/2020
	GRAVEXO	KOUMELAP	OUEST	NOUN	KOUTABA	BP 120 FOUMBAN	PE	11/04/2017	5	11/04/2022
65	GROUPE LE GRAVIER	Elat	CENTRE	MEFOU ET AKONO	AWAE	B.P. 31009 YAOUNDE	PE	04/11/2014	5	03/11/2019

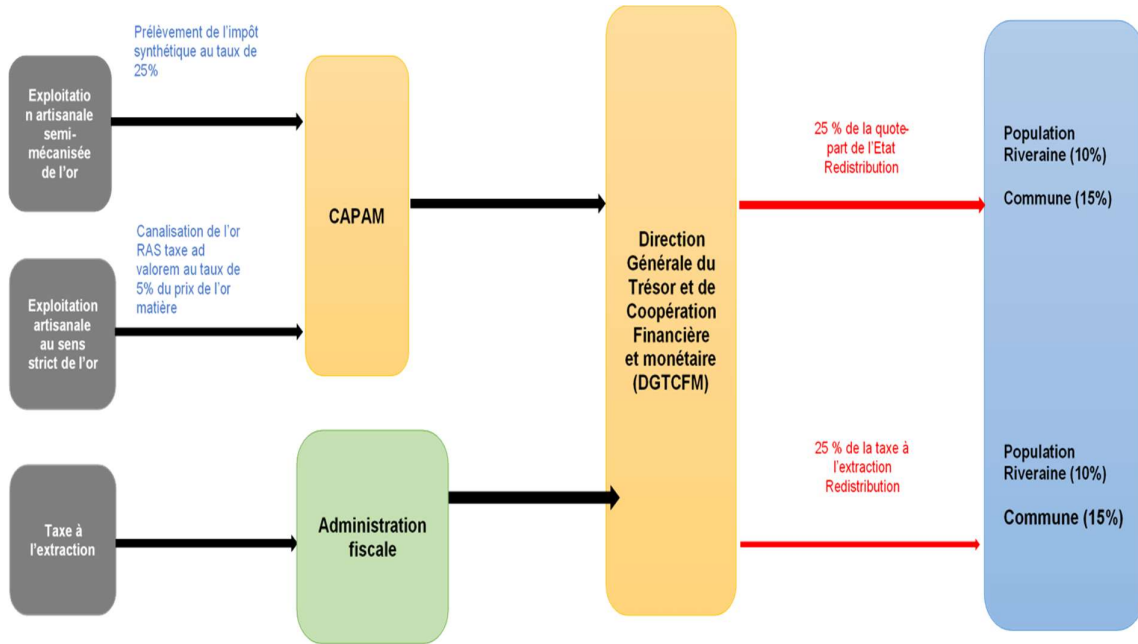
66	GRUPE PICCINI	AKAK	CENTRE	MEFOU ET AFAMBA	SOA		AUT	22/08/2016	2	21/08/2018
	HAB	LALAWAI	EXTREME NORD	MAYO SAVA	TOKOMBERE	BP 3617 YAOUNDE	AUT	02/08/2017	12 mois	02/08/2018
69	HARVEST BTP	TAMBEN BUSH	SUD-OUEST	FAKO	TIKO	B.P. 12262 DOUALA	PE	21/08/2014	5	20/08/2019
	KAYSON	NDJANTOM	SUD	DJA ET LOBO	SANGMELIMA	BP 5182 YAOUNDE	AUT	11/10/2017		
73	KENDELY CONSTRUCTION	Dibanda-Mutenguene	SUD_OUEST	FAKO	TIKO	B.P. 57 BAMENDA	PE	04/11/2014	5	03/11/2019
74	KENDELY CONSTRUCTION	NTAMBENG-MANKON	NORD-OUEST	MEZAM	BAMENDA II	B.P. 57 BAMENDA	PE	29/01/2014	5	28/01/2019
	KT TRADING	OZOM II	CENTRE	LEKIE	LOBO	BP 12340 YAOUNDE	PE	08/11/2017	5	08/11/2022
79	LE JARDIN D'EDEN SARL	EYEK II	SUD	MVILA	EBLOWA	BP 5872 YAOUNDE	AUT	01/11/2016	2	31/08/2018
80	LE JARDIN D'EDEN SARL	EYEK I	SUD	MVILA	EBLOWA	BP 5872 YAOUNDE	AUT	01/09/2016	2	31/08/2018
83	LES CARRIERES DU CAMEROUN (CACAM) (REVERSE)	NYANBONGO	EST	LOM ET DJEREM	BELABO	B.P. 7581 YAOUNDE	PE	26/06/2012	5	25/06/2017
84	LES CARRIERES DU CAMEROUN SARL	NKOLAFEME	CENTRE	MFOUNDI	YAOUNDE VII	BP 6337 YAOUNDE	PE	25/01/2016	5	24/01/2021
90	LES GRANULATS DU CAMEROUN (GRACAM)	NKOLMEKOK-NYOM II	CENTRE	MFOUNDI	YAOUNDE I	BP 3582 YAOUNDE	R/PE	13/06/2016	3	12/06/2019
	MATECO	LEBOUDI	CENTRE			BP 940 YAOUNDE	AUT	22/12/2016	2	22/12/2018
98	PANTECHNIKI	BENT	EST	HAUT NYONG	DOUME	B.P. 35397 YAOUNDE	R-AUT	09/01/2017	2	08/01/2019
102	RAZEL CAMEROUN	NKONG BELANDA	CENTRE	MEFOU ET AKONO	BIKOK	BP 11740 YAOUNDE	PE	02/10/2014	5	01/10/2019
103	RAZEL CAMEROUN	GRAND BATANGA II	SUD	OCEAN	KRIBI1er	BP 11306	AUT	25/10/2016	2	24/10/2018
	RAZEL CAMEROUN	NKOMETOU	CENTRE	LEKIE	OBALA	BP 11306 YAOUNDE	RE-PE	02/05/2017	3	02/05/2022
	RAZEL CAMEROUN	LOGBADJECK	LITTORAL	SANAGA MARITIME	EDEA	BP 11306 YAOUNDE	PE	06/02/2018	3	05/02/2021
	RAZEL CAMEROUN	KOUSSE	CENTRE	MBAM ET KIM	NTUI		AUT	27/12/2018	02	26/12/2020
	ROU'D'AF SA BP 12117 DOUALA	BIENKOK	LITTORAL	SANAGA MARITIME	DIBAMBA	BP 12117 DOUALA	PE	09/02/2018	5	08/02/2023
109	ROYAL QUARRY COMPANY	LOGBADJECK	LITTORAL	SANAGA MARITIME	DIBAMBA	BP 546 EDEA	PE	22/01/2016	5	21/01/2021

	SOCIETE CAMEROUNAISE DES PIERRES ET GRAVIERS	BESSOMBE	LITTORAL	SANAGA MARITIME	DIBAMBA	BP : 1239 DOUALA	RE-PE	09/12/2016	3	09/12/2019
	SOCIETE DE ROUTES ET DE BATIMENTS(SORUBAT)	NGANJO-TITI	SUD OUEST	MEME	MBONJE	BP 13031 Douala	AUT/IP	21/02/2017		
120	SOCIETE DES GRANDES CARRIERES DU CAMEROUN (SGCC)	BONGALA VILLAGE	SUD-OUEST	FAKO	BUEA	B.P. 627 DOUALA	PE	22/10/2014	5	21/10/2019
118	SOCIETE IMMOBILIERE TROPIQUE	MBENGUE	LITTORAL	SANAGA MARITIME	EDEA I	BP 4751 DOUALA	PE		5	06/07/2021
131	SOCIETE IMMOBILIERE TROPIQUE	MBENGUE	LITTORAL	SANAGA MARITIME	EDEA I	BP 4751 DOUALA	PE		5	06/07/2021
	SOCIETE NOUVELLE D'ETUDE ET DE REALISATION SNER	DJOULGOUF	EXTREME NORD	DIAMARE	MAROUA 3	BP 246 MAROUA	AUT	08/08/2017	24 MOIS	
	SOTCOCO	BALDA	EXTREME NORD	DIAMARE	BOGO	BP 334 GAROUA	PE	06/08/2018	5	05/08/2023
	SOGEA SATOM	MBANGSIRI	ADAMAOUA	DJEREM	TIBATI		AE	20/12/2018	02	19/12/2020
124	STARLINE GROUP LTD	LIKOKI	SUD-OUEST	FAKO	TIKO	B.P. 13255 DOUALA	PE	19/08/2016	5	18/08/2021
126	UNITED TRANSPORT AFRICA	DJOUNGO-ROUTE	LITTORAL	MOUNGO	MOMBO	BP 1912 DOUALA	PE	23/06/2015	5	22/06/2020
127	UNITED TRANSPORT AFRICA	NJOMBE-PENJA - CAPLAIN)	LITTORAL	MOUNGO	NJOMBE-PENJA	B.P. 1912 DOUALA	PE	23/06/2015	5	22/06/2020
	SINOHYDRO	WARAK	ADAMAOUA	VINA	NGAN HA	BP 7179	AUT	02/07/18	12 mois	01/07/19
	SINOHYDRO	MANDIKOUM	ADAMAOUA	VINA	NGAN HA	BP 7179	AUT	12/07/18	12 mois	12/01/19
	SINOHYDRO	LELE	SUD		MINTOM		AUT	24/08/2018	2 ANS	24/08/2020

ANNEXE I

-

CHAINE DE DISTRIBUTION DES REVENUS MINIERS



ANNEXE J

-

SYNTHESE THEORIQUE DE L'OR RETROCEDE AU MINFI 2012-2018

SYNTHESE THEORIQUE DE L'OR RETOCEDE AU MINFI DU 28 AOUT 2012 AU 19 JUILLET 2018 en grammes										
N°	BRIGADES MINIERES	Granulats de fusion	Or raffiné	Or issu de la canalisation en poudre	Or issu de la canalisation fusionné	Taxe ad valorem	IS	MINFI	Autres parties prenantes	TOTAL
1	Garoua Boulai (Bindiba)	28.00	-	-	31.962.13	22.031.26	5.453.87	5.442.07	33.133.50	98.050.83
2	Betaré-oya	12.50	-	-	12.933.80	60.696.50	12.252.92	32.504.18	69.689.55	188.089.45
3	Ngoura/Colomine	27.10	-	-	14.294.14	30.085.10	6.928.08	17.421.70	42.905.35	111.661.47
4	Beke/Kette	21.80	-	-	19.326.70	4.351.54	1.200.16	3.966.62	9.941.42	38.808.24
5	Batouri/Kambele	11.60	-	-	14.380.10	2.388.80	949.64	5.444.92	9.621.99	32.797.05
6	Kentzou	-	-	-	1.461.51					1,461.51
7	Ndékié	-	-	-	4,194.28			-	765.90	4,960.18
8	Yokadouma	1.60	-	-	3,459.22					3,460.82
9	Bpindi/Lolodorf	-	-	285.30	1,125.47					1,410.77
10	Akom II	-	-	395.50	3,126.87					3,522.37
11	Mintom	0.90	-	-	8,352.83					8,353.73
12	Ebolowa	-	-	-	807.39					807.39
13	Sangmelima	-	-	-	1,472.56					1,472.56
14	Biwong Buh	-	-	-	694.47					694.47
15	Mvangane	-	-	-	1,267.83					1,267.83
16	Ambam	-	-	-	755.50					755.50
17	Djoum	-	-	-	121.13					121.13
18	Eséka	-	-	-	331.31					331.31
19	Tignère	15.20	-	-	2,279.01					2,294.21
20	Meiganga/Fel	1.90	-	-	9,403.88	43,982.30	9,293.60	11,799.85	51,853.40	126,334.93
21	Poli	4.20	-	-	642.63					646.83
22	Tcholliré/Gamba	-	-	-	1,460.99					1,460.99
23	Rey Bouba	-	-	-	5,755.05					5,755.05
24	Or affiné de 1kg	-	16,000.00	-	-					16,000.00
25	Or affiné de 100 grammes	-	600.00	-	-					600.00
26	Or affiné de 50 grammes	-	50.00	-	-					50.00
27	Or affiné de UNE once	-	31.10	-	-					31.10
28	Or récupéré à la trésorerie de Bertoua	-	-	199.50	-					199.50
	TOTAL	124.80	16,681.10	880.30	139,608.80	163,535.50	36,078.27	76,579.34	217,911.11	651,399.22